

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

Affiché le 12 août 2021

SOMMAIRE

juin / juillet 2021 - Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 21.297 / Musée) en date du 1^{er} avril 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec la ville de Nice pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts Jules Chéret – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 21 mai au 19 septembre 2021 p 0001

Décision (N° SA 21.270 / Musée) en date du 26 avril 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec le Musée du Petit Palais d'Avignon pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 p 0019

Décision (N° SA 21.303 / Musée) en date du 17 mai 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Jacques DUPOUY pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbô » organisée au Musée des Beaux-Arts du 21 mai au 19 septembre 2021 p 0025

Décision (N° SA 21.265 / Musée) en date du 8 juin 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Museum of Fines Arts de Budapest pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Cézanne to Malevich. Arcadia to abstraction » organisée du 28 octobre 2021 au 13 février 2022 p 0031

Décision (N° SA 21.296 / DIMG/SGL/LT/06.2021/1) en date du 8 juin 2021 autorisant la cession du véhicule immatriculé AA-096-VX qui sera mis aux enchères par Webenchères p 0040

Décision (N° SA 21.266 / Musée) en date du 10 juin 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville d'Eu pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « Quand la Normandie était romaine, Briga, une ville retrouvée » organisée à la Chapelle du Collège des Jésuites du 24 juillet au 31 octobre 2021 p 0041

Décision (N° SA 21.267 / DIMG/SI/MLB/06.2021/760) en date du 16 juin 2021 autorisant le Président à signer le contrat de location à intervenir avec Monsieur Mickaël VASSEUR, pour la location, d'une durée d'un an à compter du 15 avril 2021, de la parcelle n° 55 à usage de jardin située chemin du Halage à Elbeuf-sur-Seine..... p 0045

Décision (N° SA 21.268 / Tourisme n° 3/06.2021) en date du 17 juin 2021 autorisant le Président à solliciter une subvention auprès de la Région Haute-Normandie (FACIT) dans le cadre de l'étude de valorisation de la Côte Sainte Catherine située sur les communes de Rouen et Bonsecours..... p 0047

Décision (N° SA 21.269 / Musée) en date du 17 juin 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec le Musée du Petit Palais d'Avignon pour l'emprunt d'une œuvre appartenant aux collections du Musée du Louvre – Exposition intitulée « Botticelli, un laboratoire de la Renaissance » organisée au Musée des Beaux-Arts du 30 avril au 20 septembre 2021 p 0048

Décision (N° SA 21.271 / Tourisme n°2/06-2021) en date du 21 juin 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à intervenir avec La Galerie des Arts du Feu et l'avenant n° 2 à intervenir avec ASM Restauration relatifs aux conventions d'occupation temporaire des locaux au sein de l'Aître Saint Maclou p 0058

Décision (N° SA 21.273 / DAJ 2021.17) en date du 21 juin 2021 autorisant Messieurs Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président et Arnaud DELAHAYE, Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge du Département E3DR, aux fins de représenter la Métropole Rouen Normandie aux réunions de médiation pour définir les conditions de reprise du travail de Madame Amandine MAHIEU et confiant la conduite de la médiation à Monsieur Eric DELAPORTE, avocat honoraire p 0060

Décision (N° SA 21.274 / DAJ 2021.18) en date du 21 juin 2021 autorisant Messieurs Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président et Arnaud DELAHAYE, Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge du Département E3DR, aux fins de représenter la Métropole Rouen Normandie aux réunions de médiation pour définir les conditions de reprise du travail de Madame Valérie NSEKA et confiant la conduite de la médiation à Monsieur Eric DELAPORTE, avocat honoraire p 0062

Décision (N° SA 21.275 / DAJ 2021.19) en date du 21 juin 2021 autorisant Messieurs Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président et Arnaud DELAHAYE, Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge du Département E3DR, aux fins de représenter la Métropole Rouen Normandie aux réunions de médiation pour définir les conditions de reprise du travail de Madame Valérie PREVOST et confiant la conduite de la médiation à Monsieur Eric DELAPORTE, avocat honoraire p 0064

Décision (N° SA 21.294 / Musée 2021-FDS-ME-01) en date du 21 juin 2021 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'Ecole de Musique et de Danse de l'Agglomération Elbeuvienne (EMDAE) dans le cadre de l'exposition « Histoire de Loups, portrait, mythes et légendes »..... p 0066

Décision (N° SA 21.295 / Musée 2021) en date du 21 juin 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de renouvellement du label Maison des Illustres du Ministère de la Culture..... p 0068

Décision (N° SA 21.277 / DAJ) en date du 22 juin 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire de Monsieur DÜRR qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux)	p 0070
Décision (N° SA 21.278 / DAJ) en date du 22 juin 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire de Monsieur et Madame AUFFRET qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux).....	p 0071
Décision (N° SA 21.279 / DAJ) en date du 22 juin 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire de Monsieur et Madame MICHEL qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux).....	p 0073
Décision (N° SA 21.280 / DAJ) en date du 22 juin 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire des Consorts PONCELET, DUBOIS, DOLLO et THIESELIN-BRARD qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux)	p 0075
Décision (N° SA 21.281 / DAJ) en date du 22 juin 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire de Madame AIKEN qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux)	p 0077
Décision (N° SA 21.282 / DAJ) en date du 22 juin 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire de Monsieur TERNISIEN qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux)	p 0078
Décision (N° SA 21.283 / DAJ) en date du 22 juin 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire de Monsieur et Madame MARIE qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux).....	p 0079
Décision (N° SA 21.284 / DAJ) en date du 22 juin 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire de Monsieur CAPRON qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux)	p 0080
Décision (N° SA 21.285 / DAJ) en date du 22 juin 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire de la SCCV Isneauville Route de Neufchâtel qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux).....	p 0081

Décision (N° SA 21.286 / DAJ) en date du 22 juin 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire des Consorts LEFEBVRE qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux)	p 0082
Décision (N° SA 21.287 / DAJ) en date du 22 juin 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire de Monsieur et Madame BOUIN qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux).....	p 0083
Décision (N° SA 21.288 / DAJ) en date du 22 juin 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire des Consorts RASCOUSSIER qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux).....	p 0084
Décision (N° SA 21.289 / DAJ) en date du 22 juin 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire de Monsieur et Madame EL HADOUCHI qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux).....	p 0085
Décision (N° SA 21.290 / DAJ) en date du 22 juin 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire de la commune de Bonsecours qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux).....	p 0086
Décision (N° SA 21.291 / DAJ) en date du 22 juin 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif dans l'affaire de Monsieur PIERRE qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (recours contentieux)	p 0087
Décision (N° SA 21.293 / DEE 2021.15) en date du 25 juin 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Bernard BOCACHARD et Monsieur Guillaume SENTENAC pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 104 « Bassins des Charmilles BR191 - Malaunay »).....	p 0088
Décision (N° Finances 21.276) en date du 28 juin 2021 autorisant le Président à engager une demande de remboursement partiel des montants de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) versée de 2012 à 2014.....	p 0090
Décision (N° Finances 21.292) en date du 28 juin 2021 autorisant le Président à signer les contrats à intervenir avec le Crédit Agricole Normandie Seine relatifs au renouvellement de lignes de trésorerie.....	p 0092
Décision (N° Finances 21.247) en date du 30 juin 2021 modifiant l'article 5 relatif aux modes d'encaissement par la régie de recettes pour le musée Beauvoisine (Muséum d'histoire naturelle et musée des Antiquités)	p 0094
Décision (N° Finances 21.248) en date du 30 juin 2021 modifiant l'article 5 relatif aux produits encaissés et modes d'encaissement par la régie de recettes pour le musée Flaubert et d'histoire de la Médecine de Rouen	p 0096

Décision (N° Finances 21.249) en date du 30 juin 2021 modifiant l'article 5 relatif aux modes d'encaissement par la régie de recettes pour la Fabrique des Savoirs.....	p 0098
Décision (N° Finances 21.259) en date du 30 juin 2021 modifiant l'article 5 relatif aux modes d'encaissement par la régie de recettes et intégrant la Maison Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert au sein de la régie de recettes pour les musées des Beaux-Arts, de la Céramique, Le Secq des Tournelles, de la Corderie Vallois et Pierre Corneille	p 0100
Décision (N° Finances 21.260) en date du 30 juin 2021 créant des sous régies pour la Régie Musée des Beaux-Arts, de la Céramique, Le Secq des Tournelles, de la Corderie Vallois et musée Pierre Corneille	p 0102
Décision (N° SA 21.298 / Musée 2021) en date du 30 juin 2021 autorisant le Président à signer la convention de mécénat en nature à intervenir Laguerre Chimie	p 0105
Décision (N° SA 21.312 / EPMD-FT 12.21) en date du 1 ^{er} juillet 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire des sociétés SOGETI, GARCIA-DIAZ, SOGEA, INGEROP, EIFFAGE et SYSTRA suite à la dégradation de la plateforme TEOR	p 107
Décision (N° Finances 21.272) en date du 2 juillet 2021 modifiant les articles 6, 9 et 11 relatif aux montants du fond de caisse, de l'avance consentie au régisseur et aux dépenses à payer pour la Régie d'avances et de recettes relative à l'exploitation du parc de stationnement du Mont Riboudet.....	p 0110
Décision (N° SA 21.299 / Musées 2021) en date du 2 juillet 2021 autorisant le Président à solliciter une subvention d'investissement la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie en vue de financer en partie son chantier des collections pour les musées Beauvoisine	p 0112
Décision (N° SA 21.300 / DIMG/SI/MLB/07.2021/762) en date du 2 juillet 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société LP CONSULTANT, pour la résiliation anticipée et amiable, à compter du 31 août 2021, de la location du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne	p 0114
Décision (N° SA 21.301 / DIMG/SI/MLB/07.2021/761) en date du 2 juillet 2021 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société BTP CONSULTANTS, pour la location, d'une durée de 12 mois à compter du 15 juillet 2021, de bureau au 1 ^{er} étage du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne.....	p 0116
Décision (N° SA 21.302 / DIMG/SI/MLB/05.2021/758) en date du 2 juillet 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la SARL VAE TRAM, pour l'occupation, d'une durée de 10 ans à compter du 1 ^{er} juillet 2021, de l'espace « café / petite restauration » et l'utilisation d'espaces communs du Parc du Champ des Bruyères à Saint-Etienne-du-Rouvray	p 0118

Décision (N° SA 21.304 / DEE 2021.16) en date du 5 juillet 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Madame Isabelle LAURENT pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 57 « Bassin des Grosses Pierres - Ymare » et n° 45 « Bassin RD13-02 Côte Thalès - Ymare »)..... p 0120

Décision (N° SA 21.305 / DAJ 2021.20) en date du 5 juillet 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire de Monsieur Xavier LEMOINE (référé instruction aux fins de désigner un expert, avec notamment pour mission d'établir l'origine des désordres en cause dus aux eaux de pluie en provenance de la voirie)..... p 0122

Décision (N° SA 21.306 / DAJ 2021.21) en date du 5 juillet 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire de Madame Danièle LETAILLEUR (référé instruction aux fins de désigner un expert, avec notamment pour mission de l'examiner, de décrire les lésions et de quantifier les préjudices temporaires et définitifs dus à sa chute)..... p 0124

Décision (N° E3DR/RA 128.2021) en date du 7 juillet 2021 autorisant le Président à signer la convention financière n° 1091560 (1) 2021 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour une étude hydraulique du système de transfert structurant de la collecte unitaire des eaux usées en amont de la station d'épuration Emeraude p 0126

Décision (N° E3DR/CDE 129.2021) en date du 7 juillet 2021 autorisant le Président à signer la convention financière n° 1091406 (1) 2021 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour une étude d'aménagement hydraulique du bassin versant de Sainte-Marguerite-sur-Duclair..... p 0128

Décision (N° E3DR/DE 159.2021) en date du 7 juillet 2021 autorisant le Président à signer la convention financière n° 1048914 (1) 2021 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de la protection de la ressource sur le bassin d'alimentation de captage des sources de Carville..... p 0130

Décision (N° SA 21.307 / DAJ 2021.22) en date du 12 juillet 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire de la SCI Zygoma (référé instruction aux fins de désigner un expert, avec notamment pour mission de déterminer l'origine des désordres en cause et de préciser s'ils sont en relation avec les travaux réalisés) p 0132

Décision (N° SA 21.308 / DIMG/SI/MLB/05.2021/750) en date du 12 juillet 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail de sous-location commerciale intervenu avec la société GREENTROPISM, pour la location, à compter de la signature de l'avenant, de bureaux d'une surface totale de 126,20 m² du bâtiment Seine Biopolis III à Rouen..... p 0134

Décision (N° SA 21.309 / UH/SAF/21.17) en date du 12 juillet 2021 déléguant à la commune de Mont-Saint-Aignan l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé rue Nicolas Poussin, cadastré section AT n° 42 correspondant au lot n° 7 de la copropriété et aux 180/10 000^{èmes} des parties communes..... p 0137

- Décision (N° SA 21.310 / UH/SAF/21.18) en date du 12 juillet 2021 délégrant à la commune de Mont-Saint-Aignan l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé rue Nicolas Poussin, cadastré section AT n° 42 correspondant au lot n° 1 de la copropriété et aux 163/10 000^{èmes} des parties communes..... **p 0139**
- Décision (N° SA 21.311 / PLIE 2021) en date du 12 juillet 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune d'Elbeuf-sur-Seine pour la mise à disposition gracieuse de locaux pour l'accueil des adhérents du PLIE..... **p 0141**
- Décision (N° SA 21.313 / DIMG/SI/MLB/07.2021/763) en date du 13 juillet 2021 abrogeant la décision DIMG/SI/MLB/09.2019/609 du 3 octobre 2019 et autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société SNS INDUSTRIE, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} février 2021, de bureaux au 2^{ème} étage du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne **p 0143**
- Décision (N° SA 21.315 / UH/SAF/21.19) en date du 16 juillet 2021 décidant d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier comprenant un appartement et une cave au sein de la copropriété « Groupe Robespierre » situé 4 rue Charles Dullin à Saint-Etienne-du-Rouvray (lots de copropriétés 63 et 74), cadastré section BT n° 150, 152, 153, 154, 693, 694, 695, 700 et 701 pour une contenance de 15 900 m² appartenant à Monsieur Guy MOREL **p 0145**
- Décision (N° Finances 21.314) en date du 19 juillet 2021 approuvant le procès-verbal de transfert des biens meubles et immeubles de l'ESADHaR de la commune de Rouen **p 0148**
- Décision (N° SA 21.316 / DAJ 2021.23) en date du 19 juillet 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal judiciaire de Rouen dans l'affaire du Crédit Agricole (référé astreinte pour la reprise de la réfection des réseaux d'assainissement 7 rue Verte à Rouen) **p 0150**
- Décision (N° SA 21.317 / Culture) en date du 19 juillet 2021 autorisant l'attribution des subventions aux porteurs de projet suite à l'appel à projets « Métropole Rouen plein R » **p 0152**
- Décision (N° SA 21.323 / Culture) en date du 19 juillet 2021 autorisant le Président à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie dans le cadre de la manifestation « Jours de fête » **p 0155**
- Décision (N° SA 21.324 / Solidarité) en date du 19 juillet 2021 autorisant le Président à porter une réponse unique à l'appel à projets « Quartiers d'été 2021 » pour le compte des six services de prévention spécialisée et à solliciter la subvention inhérente à cet appel à projets **p 0157**
- Décision (N° SA 21.347 / SUTE/DEE 2021.17) en date du 19 juillet 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Antonin ARTUS pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 29 « Bassin du Château - Saint-Pierre-de-Varengueville » et n° 30 « Bassin des Glycines - Saint-Pierre-de-Varengueville »)..... **p 0159**

- Décision (N° SA 21.320 / Musée 2021) en date du 21 juillet 2021 autorisant le Président à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie au titre du Fonds régional des Acquisitions des Musées pour l'achat d'œuvres et objets d'arts pour le Musée de la Céramique, du Musée des Beaux-Arts et des musées Beauvoisine **p 0161**
- Décision (N° SA 21.321 / Musée 2021) en date du 21 juillet 2021 autorisant le Président à adhérer à diverses associations, Chambre du Commerce, clubs, réseaux présentant un intérêt culturel et scientifique pour les Musées, le Centre d'archives patrimoniales et le CIAP **p 0163**
- Décision (N° SA 21.322 / Musées 2021) en date du 21 juillet 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Musée du Louvre, la Réunion des Musées Nationaux-Grand Palais pour la co-organisation des expositions « Arts de l'Islam » **p 0166**
- Décision (N° SA 21.343 / Musées 2021) en date du 21 juillet 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville de Rouen pour la mise à disposition des extérieurs du Jardin des Plantes dans le cadre de la 5^{ème} édition de l'exposition « La Ronde » présentée du 11 juin au 19 septembre 2021 **p 0168**
- Décision (N° SA 21.328 / UH/SAF/21.20) en date du 22 juillet 2021 décidant d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier comprenant un appartement et une cave au sein de la copropriété « Groupe Robespierre » situé 7 rue Charles Dullin à Saint-Etienne-du-Rouvray, cadastré section BT n° 150, 152, 153, 154, 693, 694, 695, 700 et 701 pour une contenance de 15 900 m² appartenant à Madame Alexandra COPIN..... **p 0171**
- Décision (N° SA 21.329 / DAJ 2019.30) en date du 22 juillet 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal judiciaire de Rouen dans l'affaire de la SARL SERVIREST qui conteste des factures d'eau **p 0174**
- Décision (N° Culture 21.330) en date du 22 juillet 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 à intervenir avec la commune de Maromme pour l'organisation du spectacle Le cirque piètre et à signer la convention à intervenir avec l'association Home Factory pour la programmation des spectacles « Journal intime » du Trio Journal intime et « Prévert parade » de Papanosh & André Minvielle qui se dérouleront le 18 juillet 2021 à l'Aître Saint-Maclou **p 0175**
- Décision (N° SA 21.354 / EPMD-CIAE 13.21) en date du 23 juillet 2021 autorisant le Président à rejeter la contestation de la SELARL PHARMACIE DU VIEUX MARCHE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole **p 0177**
- Décision (N° SA 21.331 / DAJ 2021.25) en date du 26 juillet 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen par l'engagement d'un référé préventif préalablement à la réalisation des travaux situés rue Petit de Julleville à Rouen dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole **p 0179**
- Décision (N° SA 21.336 / DIMG/SGL/LT/07.2021/1) en date du 26 juillet 2021 autorisant la cession des véhicules immatriculés AL-031-CQ, AP-318-FF, BX-116-NX et BX-262-NX qui seront mis aux enchères par Webenchères **p 0181**

- Décision (N° SA 21.337 / DIMG/SGL/LT/07.2021/2) en date du 26 juillet 2021 autorisant la cession des véhicules immatriculés EG-611-ML, EA-099-JW et BK-438-MA qui seront mis aux enchères par Webenchères **p 0182**
- Décision (N° SA 21.338 / DIMG/SGL/LT/07.2021/3) en date du 26 juillet 2021 autorisant la cession du véhicule immatriculé AL-356-CV qui sera mis aux enchères par Webenchères **p 0183**
- Décision (N° SA 21.339 / DIMG/SGL/LT/07.2021/4) en date du 26 juillet 2021 autorisant la cession du véhicule immatriculé AP-528-FF qui sera mis aux enchères par Webenchères **p 0184**
- Décision (N° SA 21.340 / DIMG/SGL/LT/07.2021/5) en date du 26 juillet 2021 autorisant la cession des véhicules immatriculés AD-865-XE, AD-751-WW, AD-959-WZ et AL-289-YR qui seront mis aux enchères par Webenchères **p 0185**
- Décision (N° SA 21.342 / DAJ 2021.26) en date du 28 juillet 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et d'engager une procédure d'expulsion des occupants sans droit ni titre occupant le parking du Parc des Expositions **p 0186**
- Décision (N° Finances 21.318) en date du 29 juillet 2021 approuvant le procès-verbal de transfert des biens et installations de la patinoire olympique de l'île Lacroix à intervenir sur la commune de Rouen **p 0187**
- Décision (N° SA 21.344 / Tourisme 4/07-2021) en date du 29 juillet 2021 autorisant le Président à solliciter une demande de subvention auprès de la Région Normandie dans le cadre du Schéma Régional des Itinéraires Equestres **p 0189**

ARRETES DU PRESIDENT

- Arrêté (N° SA 21.332 / PPAC/21.146) en date du 16 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise de massif d'éclairage public (avenue du Bois des Dames, giratoire des Mobiles RD 43) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE **p 0191**
- Arrêté (N° SA 21.333 / PPAC/21.147) en date du 16 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de 2 branchements d'assainissement en traversée de chaussée avec raccordement sur le réseau existant exécutés par l'entreprise VAFRO TP (route de la Rouillerie) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE **p 0194**
- Arrêté (N° SA 21.334 / PPAC/21.149) en date du 16 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement électrique sur accotement et trottoir exécutés par l'entreprise AVENEL (route de Rouen RD 43) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande d'ENEDIS **p 0197**

- Arrêté (N° SA 21.335 / PP2S/21.25) en date du 16 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de raccordement sur un boîtier de fibre optique (rond-point des Vaches RD 18^E) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de l'entreprise SOGETREL pour le compte de BOUYGUES TELECOM **p 0200**
- Arrêté (N° SA 21.406 / PP2S/21.28) en date du 16 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de raccordement sur un boîtier de fibre optique (rond-point des Vaches RD 18^E) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de l'entreprise SOGETREL pour le compte de BOUYGUES TELECOM **p 0203**
- Arrêté (N° PPVS 21.152) en date du 17 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose PEDH pour la fibre optique (RD 938) sur les communes de Grand-Couronne et Orival à la demande de l'entreprise LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS **p 0206**
- Arrêté (N° PPVS 21.222) en date du 17 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la manifestation « Rallye 2021 » qui aura lieu le 25 juillet 2021 (RD 64 et 67A) sur la commune de Moulineaux à la demande de l'association ECURIE REGION ELBEUF **p 0209**
- Arrêté (N° PPVS 21.309) en date du 17 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sous accotement pour la réparation sur le réseau Telia (RD 438) sur la commune de La Londe à la demande de l'entreprise CAGNERAUD CONSTRUCTION **p 0212**
- Arrêté (N° PPVS 21.310) en date du 17 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sous accotement pour la réparation sur le réseau Telia (RD 13, 13D, 132 et 132A) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de l'entreprise CAGNERAUD CONSTRUCTION **p 0216**
- Arrêté (N° SA 21.336 / PPAC/21.148) en date du 17 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de fibre optique (avenue du Bois des Dames RD 43) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise SCOPELEC **p 2019**
- Arrêté (N° SA 21.337 / PPAC/21.150) en date du 17 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de voirie (voie d'accès à l'entreprise Norval) sur la commune de Berville-sur-Seine à la demande de l'entreprise EUROVIA HAUTE NORMANDIE **p 0222**
- Arrêté (N° SA 21.338 / 2021-EME-005) en date du 18 juin 2021 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (25 rue du Général Leclerc à Notre-Dame-de-Bondeville) accordé à la société COLAS Agence Rouen **p 0225**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.339 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.018) en date du 18 juin 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MY 38, 41, 43, 88, 89, 96 et 101 sise Gymnase des Cotonniers à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour l'indivision commune de Rouen, France 3, co-propriété WERELDHAVE, co-propriété Nexity et Tunnel Blaise Pascal **p 0231**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.340 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.025) en date du 18 juin 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MY 38, 41, 43, 88, 89, 93, 96 et 101 sise Gymnase des Cotonniers à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour l'indivision commune de Rouen, France 3, co-propriété WERELDHAVE, co-propriété Nexity et Tunnel Blaise Pascal..... **p 0234**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.341 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.026) en date du 18 juin 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MY 38 et 102 sise Gymnase des Cotonniers à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour l'indivision commune de Rouen, France 3, co-propriété WERELDHAVE, co-propriété Nexity et Tunnel Blaise Pascal **p 0237**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.349 / MRN/PPAC/2021.031) en date du 23 juin 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AO 72 sise 3 rue du Côteau à Mont-Saint-Aignan à la demande de FERET HEBBERT pour les consorts ELIOT **p 0240**

Arrêté (N° SA 21.342 / PPAC/21.156) en date du 24 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement d'assainissement réalisés par l'entreprise VAFRO-TP (route du Trait) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE..... **p 0243**

Arrêté (N° SA 21.343 / PPAC/21.153) en date du 24 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage aux abords de forêt situés en bordure de voirie (route du Paulu RD 86) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise GBM **p 0246**

Arrêté (N° SA 21.344 / PPAC/21.154) en date du 24 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage aux abords de forêt situés en bordure de voirie (route de l'Austreberthe RD 143) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise GBM **p 0249**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.350 / MRN/PPAC/2021.032) en date du 28 juin 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 90 sise 2983 route du Conihout au Mesnil-sous-Jumièges à la demande de FERET HEBBERT pour M. et M^{me} DUBUC **p 0252**

Arrêté (N° DUH 21.321) en date du 29 juin 2021 mettant à jour l'annexe du Plan Local d'Urbanisme relative aux services d'utilité publique modifiant l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du captage de Duclair au lieu-dit Le Chinois en date du 22 novembre 2005 **p 0255**

Arrêté (N° DUH 21.322) en date du 29 juin 2021 mettant à jour l'annexe du Plan Local d'Urbanisme relative aux périmètres divers pour l'instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé dans la commune de Bois-Guillaume **p 0257**

Arrêté (N° SA 21.345 / PPAC/21.152) en date du 29 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de simples ouvertures de chambres Télécom pour tirage et raccordement de la fibre optique (route de Yainville RD 143) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise AVENEL..... **p 0259**

- Arrêté (N° SA 21.346 / PP2S/21.20) en date du 29 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'inspection par nacelle élévatrice (pont de la Mare Sansouire RD 418) sur la commune de Petit-Couronne à la demande de l'entreprise CONTEX SAS..... **p 0262**
- Arrêté (N° SA 21.347 / PP2S/21.21) en date du 29 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'inspection par nacelle élévatrice (pont du Zénith RD 418) sur la commune de Petit-Couronne à la demande de l'entreprise CONTEX SAS **p 0265**
- Arrêté (N° SA 21.348 / PP2S/21.18) en date du 30 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'inspection par nacelle élévatrice (pont de la Vente Olivier RD 418B) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de l'entreprise INFRANEO..... **p 0268**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.351 / MRN/PPAC/2021.033) en date du 30 juin 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 915 sise 1 rue de l'Avenir à Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de FERET HEBBERT pour Monsieur Nicolas HALLEN **p 0271**
- Arrêté (N° SA 21.352 / 2021-EME-006) en date du 6 juillet 2021 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (18 impasse Barbet à Déville-lès-Rouen) accordé à la société Georges LANFRY **p 0274**
- Arrêté (N° SA 21.353 / PPAC/21.151) en date du 6 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement d'assainissement exécutés par la SARL PRC-ATS (route de la Chapelle) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE..... **p 0279**
- Arrêté (N° SA 21.354 / PPAC/21.155) en date du 6 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement d'eau exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE (route du Mesnil RD 65) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise VEOLIA EAU..... **p 0282**
- Arrêté (N° SA 21.355 / PPAC/21.156) en date du 6 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de voirie (rue des Vergers) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE..... **p 0285**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.356 / MRN/PPAC/2021.035) en date du 6 juillet 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AO 1220 sise 21 et 23 rue Georges Pellerin à Malaunay à la demande de FERET HEBBERT pour la SCI NILOG **p 0288**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.357 / MRN/PPAC/2021.036) en date du 6 juillet 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AH 54 et 97 sise rue Audière à Malaunay à la demande de GE360 pour les conjoints BERRY..... **p 0291**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.358 / MRN/PPAC/2021.037) en date du 6 juillet 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AK 179, 180, 181 et 447 sise place Aristide Briand à Maromme à la demande de GEODIS pour la commune de Maromme et la Métropole Rouen Normandie **p 0294**

- Arrêté de Voirie (N° SA 21.365 / MRN/PPAC/2021.034) en date du 6 juillet 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 34 sise 897 Le Halage au Mesnil-sous-Jumièges à la demande de FERET HEBBERT pour Monsieur Pierre BRUNET..... **p 0297**
- Arrêté (N° SA 21.359 / PPAC/21.159) en date du 7 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de fibre optique (avenue du Bois des Dames RD 43) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise SCOPELEC..... **p 0300**
- Arrêté (N° SA 21.360 / PPAC/21.161) en date du 7 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement de courses cyclistes organisées par l'ECBS en partenariat avec la mairie (route du Paulu RD 86, route de Barentin RD 143 et route des Broches) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville à la demande de la commune..... **p 0303**
- Arrêté (N° SA 21.361 / PPAC/21.160) en date du 8 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement électrique (route du Moulin) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande d'ENEDIS pour le compte de l'entreprise AVENEL **p 0307**
- Arrêté (N° SA 21.362 / PPAC/21.157) en date du 8 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de suppression d'un panneau de signalisation (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise SPIE SUD EST FEYZIN..... **p 0310**
- Arrêté (N° SA 21.363 / PPAC/21.158) en date du 8 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de terrassements pour la réalisation de massifs de fondation pour pose d'équipements de sécurité (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise SPIE SUD EST FEYZIN **p 0313**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.366 / MRN/PPAC/2021.038) en date du 8 juillet 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 1126 et 84 sise rue de l'Abbaye à Notre-Dame-de-Bondeville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour les conjoints BOUVIER-ROSSI **p 0316**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.367 / MRN/PPAC/2021.039) en date du 8 juillet 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section A 171, 434, 435 et 530 sise 4 bis rue de la Rivière Bourdet à Quevillon à la demande de FERET HEBBERT pour les conjoints VION..... **p 0319**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.368 / MRN/PPAC/2021.040) en date du 8 juillet 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 376, 634, 635, 898 et 900 sise rue des Martyrs de la Résistance à Maromme à la demande de GE360 pour Monsieur Mathieu LARRET **p 0322**
- Arrêté (N° SA 21.369 / DAJ 13.21) en date du 8 juillet 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Cyrille MOREAU, 4^{ème} Vice-Président dans les domaines des transports, des mobilités d'avenir et des modes actifs de déplacement (abroge l'arrêté DAJ 42.2020) **p 0325**
- Arrêté (N° SA 21.370 / DAJ 14.21) en date du 8 juillet 2021 donnant délégation de fonction à Madame Charlotte GOUJON, 5^{ème} Vice-Présidente dans les domaines de la santé et de la sécurité sanitaire et industrielle ainsi qu'à l'animation et au suivi du pôle de proximité Seine Sud (abroge l'arrêté DAJ 43.2020)..... **p 0328**

- Arrêté (N° SA 21.371 / DAJ 15.21) en date du 8 juillet 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Nicolas ROULY, 6^{ème} Vice-Président dans les domaines des finances, des ressources, de l'administration générale et des crématoriums (abroge l'arrêté DAJ 44.2020) **p 0331**
- Arrêté (N° SA 21.372 / DAJ 16.21) en date du 8 juillet 2021 désignant Monsieur Nicolas ROULY, 6^{ème} Vice-Président en tant que Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (abroge l'arrêté DAJ 60.2020)..... **p 0334**
- Arrêté (N° SA 21.373 / DAJ 17.21) en date du 8 juillet 2021 désignant Monsieur Nicolas ROULY, 6^{ème} Vice-Président en tant que Président de la Commission Intercommunale des Impôts Directs **p 0337**
- Arrêté (N° SA 21.374 / DAJ 18.21) en date du 8 juillet 2021 donnant délégation de fonction à Madame Marie ATINAULT, 7^{ème} Vice-Présidente dans les domaines des transitions et innovations écologiques ainsi que la collecte et du traitement des déchets ménagers (abroge l'arrêté DAJ 45.2020)..... **p 0339**
- Arrêté (N° SA 21.375 / DAJ 19.21) en date du 8 juillet 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Joachim MOYSE, 8^{ème} Vice-Président dans les domaines du logement, de l'habitat et de la politique de la ville (abroge l'arrêté DAJ 46.2020)..... **p 0342**
- Arrêté (N° SA 21.376 / DAJ 20.21) en date du 8 juillet 2021 donnant délégation de fonction à Madame Sylvie NICQ-CROIZAT, 9^{ème} Vice-Présidente dans les domaines de la démocratie participative, de la co-construction citoyenne et de l'open-data ainsi que le suivi du Conseil de Développement et de l'évaluation des politiques publiques (abroge l'arrêté DAJ 47.2020)..... **p 0345**
- Arrêté (N° SA 21.377 / DAJ 21.21) en date du 8 juillet 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, 10^{ème} Vice-Président dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, de la gestion des eaux pluviales, de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ainsi que la présidence du comité social et économique (abroge l'arrêté DAJ 48.20) **p 0348**
- Arrêté (N° SA 21.378 / DAJ 22.21) en date du 8 juillet 2021 donnant délégation de fonction à Madame Nadia MEZRAR, 11^{ème} Vice-Présidente dans les domaines de l'emploi et des solidarités (abroge l'arrêté DAJ 11.2021) **p 0351**
- Arrêté (N° SA 21.379 / DAJ 23.21) en date du 8 juillet 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Thierry CHAUVIN, 12^{ème} Vice-Président dans les domaines de la voirie, des espaces publics et des ouvrages d'art (abroge l'arrêté DAJ 50.2020)..... **p 0354**
- Arrêté (N° SA 21.380 / DAJ 24.21) en date du 8 juillet 2021 donnant délégation de fonction à Madame Mélanie BOULANGER, 13^{ème} Vice-Présidente dans les domaines de la jeunesse, de la vie étudiante, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'à l'animation et au suivi du pôle de proximité Austreberthe-Cailly (abroge l'arrêté DAJ 51.2020)..... **p 0357**
- Arrêté (N° SA 21.381 / DAJ 25.21) en date du 8 juillet 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Abdelkrim MARCHANI, 14^{ème} Vice-Président dans les domaines de l'économie, du commerce, de l'attractivité, du numérique et des affaires européennes et internationales (abroge l'arrêté DAJ 52.2020)..... **p 0360**

- Arrêté (N° SA 21.382 / DAJ 26.21) en date du 8 juillet 2021 donnant délégation de fonction à Madame Laurence RENO, 15^{ème} Vice-Présidente dans le domaine de la Culture (abroge l'arrêté DAJ 53.2020)..... **p 0363**
- Arrêté (N° SA 21.383 / DAJ 27.21) en date du 8 juillet 2021 donnant délégation de fonction à Madame Myriam MULOT, 16^{ème} Vice-Présidente dans les domaines de la lutte contre les discriminations, de l'égalité femmes-hommes et du handicap.... **p 0366**
- Arrêté (N° SA 21.397 / PPAC/21.168) en date du 13 juillet 2021 prolongeant l'arrêté 21.140 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouvertures de chambres Télécom pour la réalisation d'un audit des infrastructures existantes (route de Yainville RD 143) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE **p 0369**
- Arrêté (N° SA 21.398 / PP2S/21.26) en date du 13 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de chaussée (boulevard industriel RD 18^{EG}) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de l'entreprise VIAFRANCE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0372**
- Arrêté (N° SA 21.399 / PP2S/21.27) en date du 13 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de chaussée (boulevard industriel RD 18^E) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de l'entreprise VIAFRANCE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie **p 0375**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.407 / MRN/PPAC/2021.041) en date du 15 juillet 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 34 sise 110 rue de Bethleem à Hénouville à la demande de GE360 pour Monsieur Vincent SALGADO **p 0378**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.408 / MRN/PPAC/2021.042) en date du 15 juillet 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AS 110 sise rue Jules Ferry à Duclair à la demande de GE360 pour la commune..... **p 0381**
- Arrêté (N° SA 21.364) en date du 16 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Cyrille MOREAU pour la période du 13 au 20 juillet et du 26 juillet au 1^{er} août 2021, à Madame Charlotte GOUJON pour la période du 21 au 25 juillet 2021, à Madame Marie ATINAULT pour la période du 2 au 8 août 2021 et à Madame Nadia MEZRAR du 9 au 31 août 2021 et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs suppléants respectifs **p 0384**
- Arrêté (N° SA 21.400 / PPAC/21.169) en date du 16 juillet 2021 prolongeant l'arrêté 21.141 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable (route de Duclair RD 982 et chemin de la Cabotterie) sur la commune d'Hénouville à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise SADE..... **p 0388**
- Arrêté (N° SA 21.384 / DAJ 05.2021) en date du 19 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint chargé du Département Territoires et Proximité ainsi qu'à ses différents services (abroge l'arrêté DAJ 08.2020)..... **p 0392**

- Arrêté (N° SA 21.401 / PPAC/21.162) en date du 19 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de terrassement et création d'un branchement d'eau potable (route des Sablons RD 45) sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de l'entreprise VEOLIA EAU pour son sous-traitant la SARL TURQUETILLE **p 0401**
- Arrêté (N° SA 21.402 / PPAC/21.163) en date du 19 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de sondages géologiques et diagnostics amiante HAP (rue Alphonse Callais RD 143) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST **p 0404**
- Arrêté (N° SA 21.403 / PPAC/21.164) en date du 19 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de revêtement en enrobés coulés à froid (avenue du Bois des Dames RD 43) sur les communes de Mont-Saint-Aignan et Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise TLR MAROMME **p 0407**
- Arrêté (N° SA 21.404 / PPAC/21.167) en date du 19 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement d'eau (route du Conihout) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise VEOLIA EAU **p 0410**
- Arrêté (N° SA 21.405 / PPAC/21.166) en date du 19 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'adduction téléphonique (route du Moulin) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise AVENEL **p 0413**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.410 / MRN/PPAC/2021.043) en date du 20 juillet 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section A 355, 652, 653, 654 et 38 sise route du Bac à Berville-sur-Seine à la demande de GEOFIT EXPERT pour la commune de Duclair..... **p 0416**
- Arrêté (N° SA 21.385 / DAJ 12.2021) en date du 21 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint chargé du Département Ressources et Moyens ainsi qu'à ses différents services (abroge l'arrêté DAJ 07.2020)..... **p 0420**
- Arrêté (N° SA 21.386 / DAJ 30.2021) en date du 21 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services (abroge l'arrêté DAJ 04.2020)..... **p 0435**
- Arrêté (N° SA 21.387 / DAJ 32.2021) en date du 21 juillet 2021 donnant délégation à Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe chargée du Département Urbanisme et Habitat ainsi qu'à ses différents services (abroge l'arrêté DAJ 10.2020)..... **p 0438**
- Arrêté (N° SA 21.388 / DAJ 33.2021) en date du 21 juillet 2021 donnant délégation à Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice du Département Développement Economique (abroge l'arrêté DAJ 11.2020) **p 0442**
- Arrêté (N° SA 21.389 / DAJ 34.2021) en date du 21 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Sylvain RADIGUET, Directeur du Cabinet du Président ainsi qu'à Madame Anne BECHEREL, Directrice chargée de l'Information et de la Communication externe (abroge l'arrêté DAJ 02.2021) **p 0445**

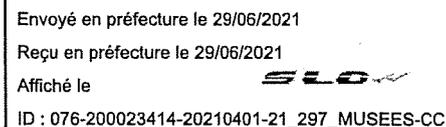
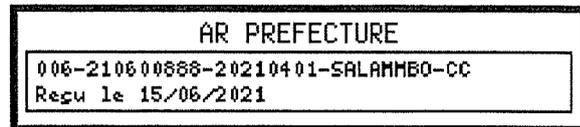
Arrêté (N° SA 21.390 / DAJ 35.2021) en date du 21 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint chargé du Département Espaces Publics et Mobilité Durable ainsi qu'à ses différents services (abroge l'arrêté DAJ 04.2021)	p 0449
Arrêté (N° SA 21.391 / DAJ 14.2020) en date du 21 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Christian LONGUEMARE, Directeur de la Régie Publique de l'énergie calorifique (abroge l'arrêté DAJ 14.2020)	p 0455
Arrêté (N° SA 21.392 / DAJ 31.2021) en date du 22 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint chargé du Département Attractivité et Solidarité ainsi qu'à ses différents services (abroge l'arrêté DAJ 61.2020).....	p 0458
Arrêté (N° SA 21.409 / PPAC/21.171) en date du 22 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de sondages géotechniques (chemin de la Grande Mare et chemin des Monts) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST	p 0466
Arrêté de Voirie (N° SA 21.412 / MRN/PPAC/2021.044) en date du 22 juillet 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AN 632 sise rue de Crimée à Mont-Saint-Aignan à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour l'indivision HOUZE-KERBRAT	p 0469
Arrêté (N° SA 21.393 / DAJ 07.2021) en date du 23 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de la Régie de l'Assainissement ainsi qu'à ses différents services (abroge l'arrêté DAJ 13.2020).....	p 0472
Arrêté (N° SA 21.394 / DAJ 28.2021) en date du 23 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de la Régie de l'Eau ainsi qu'à ses différents services (abroge l'arrêté DAJ 12.2020)	p 0475
Arrêté (N° SA 21.395 / DAJ 29.21) en date du 23 juillet 2021 donnant délégation à Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe chargée des Transitions E3DR ainsi qu'à ses différents services.....	p 0478
Arrêté de Voirie (N° SA 21.411 / MRN/PPAC/2021.045) en date du 27 juillet 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AN 13 et 14 sise 1309 route du Mesnil à Jumièges à la demande de GE360 pour Monsieur Benoît BACQUET	p 0485
Arrêté (N° SA 21.413 / PPAC/21.170) en date du 28 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement électrique sur accotement et trottoir (route de Rouen RD 43) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS.....	p 0489
Arrêté (N° SA 21.414 / PPAC/21.173) en date du 28 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un coffret ENEDIS (route du Conihout) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise ENEDIS / TRPN	p 0492
Arrêté (N° SA 21.415 / PPAC/21.172) en date du 29 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS sur accotement (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS.....	p 0495

Arrêté (N° SA 21.416 / PPAC/21.178) en date du 30 juillet 2021 prolongeant l'arrêté 21.133 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renforcement AEP (route du Moulin) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise DLE OUEST **p 0498**

DECISIONS DU PRESIDENT



VILLE DE NICE



CONTRAT DE PRET

ENTRE :

La Ville de Nice, pour le Musée des Beaux-Arts Jules Chéret, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu des délibérations du Conseil municipal n° 1 et n° 4 portant élection du Maire et n° 4 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de l'arrêté municipal CAB n° 17 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Robert ROUX, Adjoint au Maire, délégué à la Culture.

Ci-après désignée "LE PRETEUR"

D'UNE PART,

ET :

Musée des Beaux-Arts,
Réunion des musées métropolitains
Métropole Rouen Normandie
Sylvain AMIC, Directeur
108, Allée François Mitterrand,
CS 50589
76006 Rouen cedex

MuCEM
Sylvia AMAR, Cultural Production Manager
7, Promenade Robert Laffont
CS 10351
13000 Marseille

Le musée des Beaux-Arts de Rouen, Réunion des Musées Métropolitains, Métropole Rouen Normandie 108, Allée François Mitterrand, CS 50589 -76006 Rouen cedex représenté par, Monsieur Sylvain AMIC, Directeur

Le MuCEM (musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée), 7, Promenade Robert Laffont CS 10351 -13000 Marseille représenté par Madame Sylvia AMAR, Cultural Production Manager

Ci-après désigné "L'EMPRUNTEUR"

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 06/07/2021
006-210601658-20210417-581-AMMO-CC
ID: 076-200023414-20210401-21_297_MUSEES-CC
Regu le 15/06/2021

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE :

Dans le cadre de l'exposition «Salammbô/ c'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d' Hamilcar.» présentée à Rouen au Musée des Beaux-Arts du 21 mai au 19 septembre 2021, et au Mucem du 20 octobre 2021 au 7 février 2022 les emprunteurs se sont rapprochés de la Ville de Nice afin d'obtenir le prêt de 25 œuvres, appartenant à la collection du musée des Beaux-Arts Jules Chéret sis au 33, avenue des Baumettes – 06000 Nice et se trouvant en dépôt au musée de Bézier.

Le présent contrat a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

PUIS IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1 – Nature et durée du prêt :

Le prêt, régi par les dispositions des articles 1874 et suivants du code civil français, est consenti à titre gracieux, pour une période allant du 5 avril 2021 au 27 février 2022.

ARTICLE 2 – Assurances :

2.1 La compagnie d'assurance ou la garantie gouvernementale proposée par l'Emprunteur devra être préalablement agréée par la Ville de Nice, sans franchise, contre toute perte et contre tout dégât, fortuit ou non, imputable à la faute de tiers ou non, y compris ceux dus à la force majeure, y compris les grèves, les catastrophes naturelles, les émeutes, les actes terroristes.

2.2 Les œuvres seront assurées "clou à clou", tous risques expositions, aux frais de l'Emprunteur, sur la base de l'estimation du présent contrat, pour une valeur agréée de 55 800 € (Cinquante cinq mille huit cent euros).

2.3 L'attestation d'assurance devra parvenir au Prêteur 15 jours avant le départ des œuvres.

2.4 En cas de sinistre, la restauration des œuvres prêtées devra être effectuée par un restaurateur agréé par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret.

Envoyé en préfecture le 29/06/2021	
Reçu en préfecture le 29/06/2021	
Affiché le	
PRÉFECTURE SLO	
006-21060	078-200023414-20210404-21_257_MUSEES-CC
Regu le 15/07/2021	

2.5 Par ailleurs, il convient de noter que le caractère inaliénable des œuvres des collections publiques françaises exclut toute clause de délaissement. En effet, si après un sinistre ou un vol les œuvres étaient retrouvées, le Prêteur récupérerait les œuvres et verserait en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de conservation des œuvres.

ARTICLE 3 – Transport :

3.1 L'Emprunteur prend à sa charge les frais liés au transport et au convoiement des œuvres, à l'aller comme au retour, pour le déballage et le remballage.

3.2 Le transport des œuvres sera confié à une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art agréée par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret aux conditions fixées par le Prêteur. Le nom du transporteur et de son correspondant sur le lieu de l'exposition, devront être communiqués au Prêteur au plus tard trois mois avant le départ des œuvres.

3.3 Le type de conditionnement est défini par le Prêteur. Pendant la durée de l'exposition, les caisses et matériaux de protection doivent être entreposés dans un lieu sain répondant aux préconisations en matière de conservation préventive afin d'être réutilisés pour le retour de des œuvres prêtées.

3.4 Aucune intervention ne doit être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture ou de réaménagement intérieur. Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du musée des Beaux-Arts Jules Chéret, ni une autre mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.

3.5 L'emballage initial et le déballage final ont lieu dans les locaux (réserve ou salle d'exposition) du musée prêteur. Le déballage dans le musée emprunteur est effectué 24 heures après l'arrivée des œuvres. Dans le cas de caisses spéciales, il peut être demandé par le Prêteur un déballage 48 heures, voire 72 heures après son arrivée.

3.6 Les transports seront effectués en camion, conduit par deux chauffeurs accompagnés d'un convoyeur. Les véhicules doivent être banalisés, équipés de suspensions hydrauliques, capitonnés, entièrement clos et fermés à clefs, climatisés (sauf accord contraire), munis d'un antiviol, d'un bouton d'alerte et d'au moins deux extincteurs de forte capacité en bon état de fonctionnement, l'un à poudre, l'autre à eau pulvérisée.

3.7 Sauf accord écrit du Prêteur, les véhicules contenant les œuvres prêtées ne doivent pas circuler la nuit. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans un lieu sécurisé, préalablement proposé par écrit par l'Emprunteur et approuvé par le Prêteur.

3.8 Dans tous les cas où l'Emprunteur ne pourra garantir la surveillance par les chauffeurs et le convoyeur, le véhicule devra être mis sous la protection des forces publiques nationales ou

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
PRÉFECTURE SLO
006-21060
ID: 076-200023414-20210401-21_297_MUSEES-CC
Reçu le 15/06/2021

de gendarmerie, ou, à l'extérieur du territoire national par les services homologues des pays concernés ou encore à défaut, faire l'objet d'une protection permanente agréée par le Prêteur.

3.9 Dans le cas où le transport est convoyé, le convoyeur doit assister aux opérations de déballage/emballage, à l'accrochage des œuvres sur le lieu d'exposition, et au décrochage lors de son départ. En cas d'exposition itinérante un convoyeur peut être désigné à chaque étape.

3.10 Dans le cas d'un transport en avion ou avion-cargo, les œuvres prêtées par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret doivent être conditionnées dans des caisses isothermes. Ces dernières ne doivent en aucun cas être superposées et seront placées sur des palettes uniquement dédiées aux œuvres d'art. Si nécessaire, d'autres caisses contenant des œuvres d'art peuvent être intégrées sur la palette afin de garantir une stabilisation optimale du chargement.

ARTICLE 4 – Convoiemement :

4.1 Toute œuvre ou objet prêté par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret est accompagné pour chacun des transports aller-retour et à chaque étape en cas d'itinérance, par un convoyeur exclusivement désigné par celui-ci. Le convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées, et ce pour le seul usage du Prêteur. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, de constat d'état, d'accrochage ou de démontage, de mise en sécurité sont effectuées en la présence du convoyeur. Le séjour du convoyeur sera prolongé si le convoyeur juge que les opérations le nécessitent et les frais supplémentaires sont pris en charge par l'Emprunteur.

4.2 Le convoyeur veille sur place à ce que les conditions de conservation soient conformes au Facility Report et aux engagements de l'établissement emprunteur envers le musée des Beaux-Arts Jules Chéret. Dans le cas où le convoyeur constate que les mesures de sécurité ne sont pas respectées, il en informera immédiatement le musée des Beaux-Arts Jules Chéret qui se réserve le droit de prendre la décision du rapatriement des œuvres, aux frais de l'Emprunteur.

4.3 Au cas où il serait jugé nécessaire par l'Emprunteur de déplacer les œuvres prêtées en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit en être préalablement demandée au Prêteur par écrit.

4.4 L'Emprunteur s'engage à réserver et payer directement les titres de transport aller-retour et un séjour minimum de trois jours et deux nuits pour l'Europe, et de quatre jours et trois nuits dans les autres cas. L'Emprunteur s'engage à prendre en charge les frais de séjours suivant:

- Les per diem versées au convoyeur sont à hauteur de 65 euros par jour remis en numéraire à son arrivée ;
- Le transport de l'aéroport à l'hôtel, avec une personne qui attend le convoyeur à son arrivée ou les frais de taxi depuis l'aéroport ou la gare ;
- Les frais de procédure ESTA (États-Unis) ou de visa.

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
006-21060
Regu le 15/07/2021

DE LA PREFECTURE SLO

076-200023414-20210401-21_297_MUSEES-CC

4.5 L'Emprunteur s'assure qu'une lettre de convoiement précisant chaque étape du trajet, avec les coordonnées des personnes responsables soit remise au convoyeur au moins une semaine avant le départ des œuvres.

4.6 Dans le cas d'un transport par avion, le transitaire est tenu d'avoir à l'aéroport, dès l'atterrissage (à l'arrivée) et jusqu'au décollage (au départ), un représentant qui accueillera le convoyeur pour les formalités à l'arrivée et s'assurera du décollage effectif de l'avion au départ. Son nom et ses coordonnées téléphoniques seront communiqués au convoyeur. Le convoyeur doit accéder à la zone de fret de l'aéroport afin de superviser les opérations de déchargement / chargement de l'œuvre dans le camion, de la palettisation / dépalettisation des caisses et doit être accompagné pendant toutes les opérations par le superviseur aéroport du transporteur.

4.7 Les transports en avion d'une durée supérieure à six heures donnent lieu à l'attribution d'un titre de transport en classe affaire pour le convoyeur, à l'exception des vols assurés par avion-cargo. Les billets d'avion sur des compagnies « low-cost » ne sont pas acceptés.

ARTICLE 5 – Constat d'état de l'œuvre :

5.1 Au départ des œuvres du musée des Beaux-Arts Jules Chéret, puis à chaque mouvement d'œuvres, un constat pour chaque œuvre est dressé par une personne mandatée par le Prêteur (convoyeur ou responsable scientifique, restaurateur). Une copie du constat est remise à la personne mandatée, l'original reste sur le lieu de l'exposition puis revient avec les œuvres.

5.2 Pendant la durée de l'exposition, les œuvres ne pourront être décrochées ni décadrées, sauf autorisation expresse et écrite du musée prêteur. Dans tous les cas, l'Emprunteur s'engage dès l'arrivée des œuvres et jusqu'à son départ à prendre contact avec le musée des Beaux-Arts Jules Chéret dans la journée pour prendre compte de tout éventuel problème concernant les œuvres, leur environnement ou les encadrements.

ARTICLE 6 – Conditions de sécurité et de présentation des œuvres :

6.1 À la demande de prêt initiale, un Facility Report détaillant les conditions de sécurité, de sûreté et de conservation concernant le lieu d'exposition doit être remis au musée des Beaux-Arts Jules Chéret pour examen préalable.

6.2 L'Emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat.

6.3 Le système d'accrochage des œuvres devra garantir la sécurité des œuvres et devra être validé par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret.

6.4 Les œuvres prêtées par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret doivent continuellement être placées sous surveillance, dès l'arrivée des œuvres jusqu'à leur départ, de jour et de nuit, y compris pendant l'accrochage et le décrochage.

6.5 Les conditions climatiques requises sont, pour la température, de 18 à 22° Celsius, et, pour l'hygrométrie, de 50% (+/-5%) d'humidité relative. L'intensité lumineuse ne doit pas excéder 250 Lux pour les peintures. Elle ne peut être supérieure à 50 Lux pour les dessins, les estampes, les pastels, les aquarelles, ainsi que les matériaux fragiles comme les textiles. Le soleil ne doit en aucun cas porter sur les œuvres. La quantité de rayons ultra-violet (UV) admissible pour les éclairages ne doit pas dépasser la valeur maximale de 50µW/lumen.

ARTICLE 7 – Intervention de restauration sur les œuvres :

7.1 Les frais occasionnés par le diagnostic de l'état des œuvres par un restaurateur, les restaurations, les préparations, l'encadrement spécifique et protections particulières engendré par la mise à disposition des œuvres sont à la charge de l'Emprunteur.

7.2 Dans le cas où le Prêteur constate avant le départ des œuvres que leur état de conservation s'est aggravé et que le prêt devient par conséquent impossible, il dispose de la faculté de les retirer du prêt, et proposera éventuellement un remplacement en concertation avec l'Emprunteur.

7.3 Toute dégradation sur les œuvres devra être déclarée dans les cinq heures auprès du musée des Beaux-Arts Jules Chéret. Si des interventions de restaurations sont à faire, elles devront se réaliser sur la base du devis auprès d'un restaurateur agréé et se feront avec l'accord du musée des Beaux-Arts Jules Chéret.

ARTICLE 8 – Photographies et reproductions des œuvres durant le prêt :

8.1 L'emprunteur s'engage à prendre en charge le coût de la réalisation d'une photographie haute définition des œuvres avant son départ pour le lieu d'exposition. Les droits en seront exclusivement réservés au musée des Beaux-Arts Jules Chéret.

8.2 Il n'est pas autorisé de faire des prises de vue pour des photographies, films et vidéos, sauf avec l'accord préalable du musée prêteur et d'une déclaration, si nécessaire, à l'ADAGP.

8.3 Les droits d'auteur des œuvres du Musée des Beaux-Arts Jules Chéret, qui ne sont pas dans le domaine public, et les droits éventuels des photographes sont à la charge de l'Emprunteur. Toute publication ou diffusion des images est soumise au droit d'auteur. L'Emprunteur s'engage à faire les déclarations nécessaires avant le début des expositions auprès de l'auteur et/ou de l'ADAGP.

Les droits d'auteur et les droits photographiques sont distincts. Des mentions obligatoires supplémentaires seront communiquées directement par l'ADAGP.

Envoyé en préfecture le 29/06/2021	
Reçu en préfecture le 29/06/2021	
Affiché le 03/07/2021	
006-210601558-20210401-EDL 0000-CC	
ID : 076-200023414-20210401-21_297_MUSEES-CC	
Regu le 15/06/2021	

A.D.A.G.P. :
11, rue Berryer
75 008 Paris – France
Fax : 00 33 (0)1 45 63 44 89 — Tél : 00 33 (0) 1 43 59 09 79
adagp@adagp.fr
www.adagp.fr

ARTICLE 9 – Vernissage, communication et documentation :

9.1 L'Emprunteur doit adresser des invitations au vernissage et prendre en charge la venue et le séjour de la Directrice du musée des Beaux-Arts Jules Chéret ; il s'engage à réserver et payer directement les titres de transport aller-retour et un séjour minimum de deux jours et une nuit pour l'Europe, et de trois jours et deux nuits dans les autres cas.

9.2 L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « musée des Beaux-Arts Jules Chéret – Ville de Nice », ainsi que le nom et prénom de l'artiste, le titre de l'œuvre, la date de réalisation et la technique employée par l'artiste.

9.3 Le dossier de presse et documents d'information sur cette exposition devront être transmis au musée des Beaux-Arts Jules Chéret.

9.4 L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur à titre gracieux cinq exemplaires de toutes les publications réalisées à l'occasion de l'exposition : carton d'invitation, affiche, dossier de presse, journal d'exposition, flyer, etc..., ainsi que deux exemplaires du catalogue de l'exposition.

ARTICLE 10 – Prolongation de l'exposition :

10.1 La prolongation du prêt au-delà de la période convenue, doit faire l'objet d'une demande un mois avant la date de clôture de la présente convention pour validation de la Commission des prêts. En cas de refus de la prolongation du prêt, les œuvres devront être restituées dans les délais convenus à l'origine.

10.2 Si la prolongation de l'exposition génère des frais, ceux-ci sont à la charge de l'Emprunteur.

10.3 Si une prolongation du prêt est accordée par le Prêteur, un certificat d'assurance complémentaire doit être envoyé dix jours avant la période de prolongation.

ARTICLE 11 – Rupture de convention et litiges :

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

PRÉFECTURE SLOW

Affiché le

006-210601558-20210601-DEL AMMEX-CC

ID: 076-200023414-20210401-21_297_MUSEES-CC

Reçu le 15/06/2021

11.1 Dans le cas où l’Emprunteur après signature du contrat de prêt, renoncerait à la présentation des œuvres, il s’oblige à en informer le Prêteur dans les meilleurs délais. Le contrat sera résilié de plein droit et les frais engagés seront à la charge de l’Emprunteur.

11.2 Si l’Emprunteur ne respecte pas les conditions de prêt signées par les deux parties, le musée des Beaux-Arts Jules Chéret se réserve le droit de résilier le dit contrat, aux torts de l’Emprunteur et sans formalité judiciaire, dans un délai d’une semaine suivant l’envoi d’une mise en demeure restée infructueuse, ou de 24 heures si la conservation ou la sécurité de des œuvres est concernée.

11.3 En cas de survenance d’un différend entre les parties, celles-ci s’engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l’exposé du différend, lequel aura été porté par l’une des parties à la connaissance des autres au moyen d’un courrier recommandé avec accusé de réception.

11.4 Pour tout litige qui s’élèverait sur l’exécution ou l’interprétation du présent contrat, les parties déclarent donner compétence au Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 12 – Document annexe :

Est annexée au présent contrat la liste des œuvres.

ARTICLE 14 – Date d’effet du contrat :

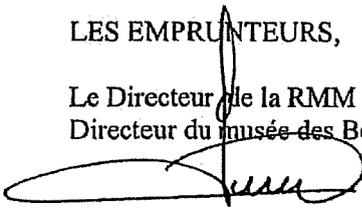
Le présent contrat prendra effet dès sa transmission à la Préfecture des Alpes-Maritimes et sa notification à l’Emprunteur par le Prêteur.

Fait en l’Hôtel de Ville de Nice, le
(Deux exemplaires originaux)

01 AVR. 2021

LES EMPRUNTEURS,

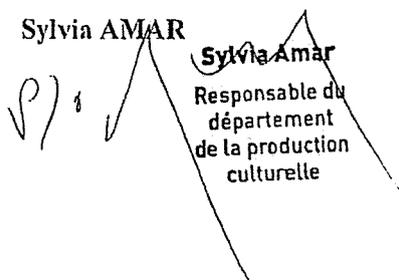
Le Directeur de la RMM
Directeur du musée des Beaux-Arts de Rouen



Sylvain AMIC

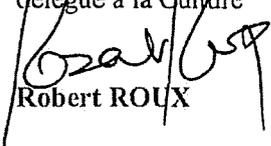
Cultural production manager
MuCEM

Sylvia AMAR



Sylvia Amar
Responsable du
département
de la production
culturelle

LE PRETEUR
L’Adjoint au Maire,
délégué à la Culture



Robert ROUX

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché Je

006-21060

ID : 076-200023414-20210401-21_297_MUSEES-CC

Regu le 15/06/2021

Annexes

ŒUVRE PRÊTÉE 1

AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar</i>
DATE	Non datée – début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1 .12
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Huile sur toile
DIMENSIONS EN CM	73,4x92
ENCADREMENT	86,2x105,2
VALEUR D'ASSURANCE	4000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU <u>XLICSE</u>FR00019575SP21A - AXA AXI FRANCE	
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écran avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 2

AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Les soldats qu'ils avaient commandés en Sicile se donnaient un grand festin</i>
DATE	1936
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.13
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Huile sur toile
DIMENSIONS EN CM	81,2x100,5
ENCADREMENT	94,3x113,4
VALEUR D'ASSURANCE	4000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU <u>AXA</u> <u>XLICSE</u> FR 00019575SP21A	
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écran avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 3

AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>La ville s'étendait en amphithéâtre. Salammbô</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.9
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Huile sur toile
DIMENSIONS EN CM	92,3x73,7
ENCADREMENT	105,2 x86,3
VALEUR D'ASSURANCE	4000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU <u>AXA</u> <u>XLICSE</u> FR 00019575SP21A	
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écran avec interface Tyvek®

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

PRÉFECTURE

Affiché le

006-210601658-20210601-51111111-CC
ID : 076-200023414-20210401-21_297_MUSEES-CC
Regu le 15/06/2021

ŒUVRE PRÊTÉE 4	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Les jardins d'Hamilcar</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.5
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Huile sur toile
DIMENSIONS EN CM	92,4x73,4
ENCADREMENT	104,4 x86
VALEUR D'ASSURANCE	4000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU <u>AXA</u>	<u>XLI CSE FR00019575SP21A</u>
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écriin avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 5	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Les jardins de Salammbô</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.6
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Huile sur toile
DIMENSIONS EN CM	92,2x73,5
ENCADREMENT	105,1 x86
VALEUR D'ASSURANCE	4000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU <u>AXA</u>	<u>XLICSE FR00019575SP21A</u>
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écriin avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 6	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Le serpent. Salammbô</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.1
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Huile sur toile
DIMENSIONS EN CM	73,6x92,4
ENCADREMENT	86,1x105,1
VALEUR D'ASSURANCE	4000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU <u>AXA</u>	<u>XLICSE FR00019575SP21A</u>
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écriin avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 7

AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Il parut... Salambô</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.74
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Huile sur isorel
DIMENSIONS EN CM	37,9x46
ENCADREMENT	40,2x48,1
VALEUR D'ASSURANCE	3000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU AXA	XLICSE FR 00019575 SP21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écran avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 8

AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Les éléphants qui s'étaient enfuis, vagabondaient à l'horizon avec leurs tours incendiées</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.61
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Huile sur contreplaqué
DIMENSIONS EN CM	37,4x46
ENCADREMENT	50,5x59
VALEUR D'ASSURANCE	3000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU AXA	XLICSE FR 00019575 SP21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écran avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 9

AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Paysage chaotique</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.1041 série B n°4
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Encre de chine et crayon sur carton
DIMENSIONS EN CM	46,3x55,3
ENCADREMENT	
VALEUR D'ASSURANCE	1000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU AXA	XLICSE FR 00019575 SP21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écran avec interface Tyvek®

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le 29/06/2021

006-210601558-20210601-581-REPL-CC
ID: 076-200023414-20210401-21-297_MUSEES-CC
Reçu le 15/06/2021

ŒUVRE PRÊTÉE 10	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Les oiseaux sur la terrasse</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.1035 série B n°7
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Encre de chine et crayon sur carton
DIMENSIONS EN CM	55,3x46
ENCADREMENT	
VALEUR D'ASSURANCE	1000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU ... AXA	XLICSE FR 0001 9575 SP21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écriin avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 11	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>L'aqueduc</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.1036 série B n°6
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Encre de chine et crayon sur carton
DIMENSIONS EN CM	46,4x55
ENCADREMENT	
VALEUR D'ASSURANCE	1000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU ... AXA	XLICSE FR 0001 9575 SP21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écriin avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 12	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>L'aqueduc coupé par le milieu</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.1037 série B n°5
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Encre de chine et crayon sur carton
DIMENSIONS EN CM	55x46,2
ENCADREMENT	
VALEUR D'ASSURANCE	1000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU ... AXA	XLICSE FR 0001 9575 SP21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écriin avec interface Tyvek®

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

PREFECTURE SLO

Affiché le

006-21080 ID : 076-200023414-20210407-21_297_MUSEES-CC
Regu le 15/06/2021

ŒUVRE PRÊTÉE 13	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Galère d'Hamilcar</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.1034 série B n°8
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Encre de chine et crayon sur carton
DIMENSIONS EN CM	46,2x55,4
ENCADREMENT	
VALEUR D'ASSURANCE	1000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU AXA	XLICSE FR 0001 957 5 SP21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écrin avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 14	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Des serpents avaient des pieds...</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.1005 série B n°39
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Encre de chine et crayon sur carton
DIMENSIONS EN CM	46,1x54,8
ENCADREMENT	
VALEUR D'ASSURANCE	1000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU AXA	XLICSE FR 0001 957 5 SP21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écrin avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 15	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Des vignes montaient...</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.984 série B n°15
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Encre de chine et crayon sur carton (esquisse au revers d'un paysage avec cyprès)
DIMENSIONS EN CM	54,8x45,8
ENCADREMENT	
VALEUR D'ASSURANCE	1000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU AXA	XLICSE FR 0001 957 5 SP21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écrin avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 16

AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Un cèdre</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.991 série B n°35
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Encre de chine et crayon sur carton
DIMENSIONS EN CM	55x46,4
ENCADREMENT	
VALEUR D'ASSURANCE	1000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU ... <i>AAA</i>	<i>XLICSE FR 0001 9575 SP21A</i>
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écriin avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 17

AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Des galères brisées</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.988 série B n°19
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Encre de chine et crayon sur carton
DIMENSIONS EN CM	46,1x55,1
ENCADREMENT	
VALEUR D'ASSURANCE	1000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU ... <i>AAA</i>	<i>XLICSE FR 0001 9575 SP21A</i>
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écriin avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 18

AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Fureur de Baal</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.1024 série B n°29
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Encre de chine et crayon sur carton
DIMENSIONS EN CM	55,5x46,4
ENCADREMENT	
VALEUR D'ASSURANCE	1000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU ... <i>AAA</i>	<i>XLICSE FR 0001 9575 SP21A</i>
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écriin avec interface Tyvek®

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le 29/06/2021
PRÉFECTURE SLO006-210601658-20210614-20210401-21_297_MUSEES-CC
ID: 076-200023414-20210401-21_297_MUSEES-CC
Regu le 15/06/2021

ŒUVRE PRÊTÉE 19	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Lion sacrifié</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.986 série B n°17
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Encre de chine et crayon sur carton
DIMENSIONS EN CM	55x46,3
ENCADREMENT	
VALEUR D'ASSURANCE	1000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU ... AXA	XLICSE FR 0001 9575 SP21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écrin avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 20	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Elle tomba toute la nuit, abondamment, à flots</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.1028 série B n°33
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Encre de chine et crayon sur carton
DIMENSIONS EN CM	55,1x46,2
ENCADREMENT	
VALEUR D'ASSURANCE	1000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU ... AXA	XLICSE FR 0001 9575 SP21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écrin avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 21	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Le Palais d'Hamilcar</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.72 série B n°2
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Huile sur carton
DIMENSIONS EN CM	45,9x38
ENCADREMENT	
VALEUR D'ASSURANCE	2500 euros
POLICE D'ASSURANCE DU ... AXA	XLICSE FR 0001 9575 SP21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écrin avec interface Tyvek®

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

PRÉFECTURE SLO

Affiché le

006-210601555-20210601-581-0000-CC
ID: 076-200023414-20210401-21_297_MUSEES-CC
Reçu le 15/06/2021

ŒUVRE PRÊTÉE 22	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Carthage était en joie</i>
DATE	Non datée- début du XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.75 série B n°5
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Huile sur isorel
DIMENSIONS EN CM	46x38
ENCADREMENT	48,1x40,2
VALEUR D'ASSURANCE	2800 euros
POLICE D'ASSURANCE DU AXA	XLICSE FR0001 9575SP21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écran avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 23	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Le soleil s'abaissait derrière les flots</i>
DATE	Non datée- début du XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.71 série B n°6
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Huile sur contreplaqué
DIMENSIONS EN CM	38x46
ENCADREMENT	40,2x48,1
VALEUR D'ASSURANCE	3000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU AXA	XLICSE FR0001 9575SP21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écran avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 24	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Sicca, dite Sicca aux terres rouges</i>
DATE	1944
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.79 série B n°11
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Huile sur carton
DIMENSIONS EN CM	46,1x55,1
ENCADREMENT	
VALEUR D'ASSURANCE	2500 euros
POLICE D'ASSURANCE DU AXA	XLICSE FR0001 9575SP21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écran avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 22	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Carthage était en joie</i>
DATE	Non datée- début du XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.75 série B n°5
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Huile sur isorel
DIMENSIONS EN CM	46x38
ENCADREMENT	48,1x40,2
VALEUR D'ASSURANCE	2800 euros
POLICE D'ASSURANCE DU AXA	XLICSE FR0001 9575SP 21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écran avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 23	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Le soleil s'abaissait derrière les flots</i>
DATE	Non datée- début du XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.71 série B n°6
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Huile sur contreplaqué
DIMENSIONS EN CM	38x46
ENCADREMENT	40,2x48,1
VALEUR D'ASSURANCE	3000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU AXA	XLICSE FR0001 9575SP 21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écran avec interface Tyvek®

ŒUVRE PRÊTÉE 24	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Sicca, dite Sicca aux terres rouges</i>
DATE	1944
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.79 série B n°11
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Huile sur carton
DIMENSIONS EN CM	46,1x55,1
ENCADREMENT	
VALEUR D'ASSURANCE	2500 euros
POLICE D'ASSURANCE DU AXA	XLICSE FR0001 9575SP 21A
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écran avec interface Tyvek®

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

AR PREFECTURE

Affiché le

006-210601558-20210601-5010050-CC
ID: 076-200023414-20210401-21_297_MUSEES-CC
Reçu le 15/06/2021

ŒUVRE PRÊTÉE 25	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	René Billa dit Richard BURGSTHAL
TITRE	<i>Salambo</i>
DATE	Non datée- début XXème siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	D 96.1.68 série C (?) n° ?
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Huile sur contreplaqué
DIMENSIONS EN CM	34,8x26,7
ENCADREMENT	
VALEUR D'ASSURANCE	3000 euros
POLICE D'ASSURANCE DU <i>AXA</i>	<i>XLICSE PRO001 9575SP21A</i>
TRANSPORT	Société spécialisée
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Caisse écrin avec interface Tyvek®

Fin de liste

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
 Reçu en préfecture le 17/06/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210426-21_270_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

SA 21.270

Affichée le 17.06.2021

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les Jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes :

- Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) X
- Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) X

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Musée du Petit Palais, Place du Palais des Papes, 84000 AVIGNON

Contact (nom et fonction) : Dominique Vingtain, directrice du musée du Petit Palais

Tél : 04 30 86 44 58

e-mail : dominique.vingtain@mairie-avignon.com

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convolement, à la fabrication des calsses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalltés douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

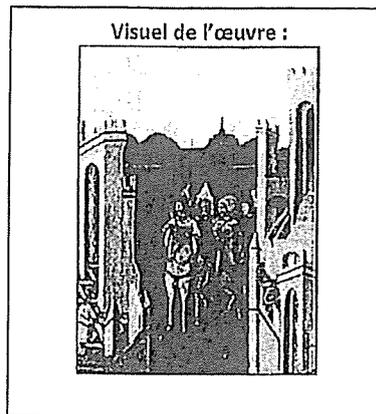
Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leur sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Maître des vues plongeantes
 Titre : *histoire de Didon : arrivée de Jarbas menaçant Carthage*
 Date :
 Numéro d'inventaire : MI 439

Matière et technique : tempera sur panneau de bois

- L'œuvre est-elle datée ? Oui Non
 L'œuvre est-elle signée ? Oui Non



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)			
H	37	x L	28,5 xP 2,2
L'œuvre est-elle encadrée ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Cornière métallique (pas de verre)			
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Quel type d'encadrement ? <input type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard			
Quelle est la couleur du cadre ? Noir		Quelle est la matière du cadre ? Métal	
Voir photo jointe pour type de cadre existant			
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)			
H	39,7	x L	31 xP 4
Poids (en Kg) :			
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Dimensions du support/socle/base: (en cm)			
H		x L	xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

Uniquement sous la supervision du convoyeur

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

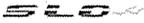
Valeur d'assurance (indiquez la devise) : deux cent mille euros 200 000 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210426-21_270_MUSEES-CC

Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport : Marie Mayot

Tél : 04 90 86 44 58

e-mail : marie.mayot@marie-avignon.com

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : caisse super isotherme
---	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 17/06/2021

Reçu en préfecture le 17/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210426-21_270_MUSEES-CC (M/ARSEILLE)

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (M/ARSEILLE) trajet direct	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours :		Nombre de jours :		Nombre de jours :	
Nombre de nuits :		Nombre de nuits :		Nombre de nuits :	
Montant Journalier des Per diem : 60€		Montant Journalier des Per diem : 60€		Montant Journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) : L'œuvre devra être présentée dans une vitrine lui assurant une hygrométrie stable autour de 50% d'humidité relative.

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) : vitrine sécurisée

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20 °, 50% HR

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Il est également possible de contacter l'agence photographique de la RMN qui dispose d'une photo de cette oeuvre.

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographe et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 17/06/2021

Reçu en préfecture le 17/06/2021

Affiché le

SLD

ID : 076-200023414-20210426-21_270_MUSEES-CC

Musée du Petit Palais, Avignon

Mention à rajouter sur le cartel : Ce tableau est un dépôt du musée du Louvre à Avignon.

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 26/04/2021

Signature du prêteur :

[Signature]
D. Vingtain
Directrice

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

[Signature]
métropole
ROUENNORMANDIE

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

[Signature]
Yamina EL MOUDI
Adjointe à la responsable
du département de la Production

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

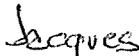


SA 21.303

Affichée le 07.07.2021

CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE MONSIEUR ALEXANDRE DUPOUY

Entre



Monsieur ~~Alexandre~~ Dupouy,

Adresse : 75 boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS

Tel : 06 09 81 65 57

Fax :

E-mail : alexandupouy@gmail.com

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen CEDEX, représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délégation du conseil métropolitain du 8 février 2021,
CPR 2021-

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre appartenant au prêteur. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Salammbô**

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **21 Mai 2021**

Date de fermeture : **19 septembre 2021**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Sylvain Amic, directeur et commissaire**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 45 58**

Courriel : sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr

- La liste des œuvres prêtées figure en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie rendus indispensables à l'organisation du prêt.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. Le constat d'état à l'arrivée faisant foi. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait on affaire, avec son assureur de l'intégralité des frais correspondants.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti à partir du 26 avril 2021 au 20 octobre 2021.
L'exposition est programmée du 21/05/2020 au 19/09/2020.
Les œuvres seront acheminées dans le mois avant le début de l'exposition et seront retournées dans le mois après les échéances indiquées précédemment.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes **Collection particulière – association des 4'Z'arts**

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, six exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le domicile du prêteur qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition. Les valeurs d'assurance agréées sont indiquées sur le tableau en annexe.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

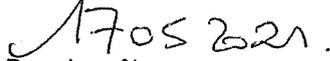
Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Monsieur Alexandre Dupouy
75 boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le :

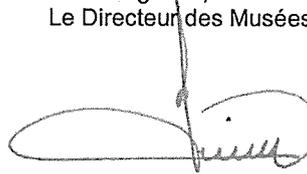

17 05 2021.

Pour le prêteur,



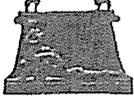
Monsieur Alexandre Dupouy

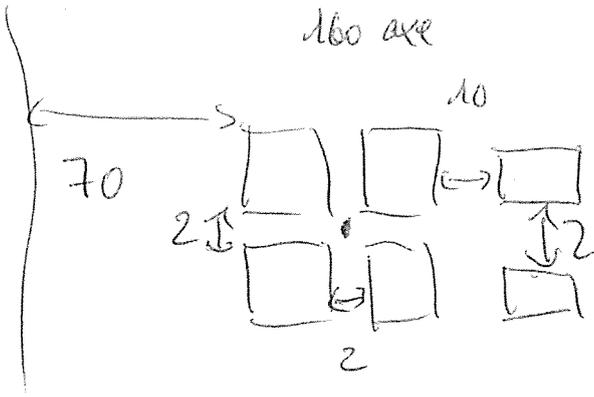
Pour le Président de la Métropole Rouen
Normandie
Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

Annexe 1

	photographies	Identification des œuvres	Valeur d'assurance
✓		Auteur : Amédée Dumény Titre : <i>Carte d'entrée Femme n°36</i> Date : 1907 Dimensions : H 14,5 cm ; L 21, 6 cm	300 tbe
✓		Titre : <i>Plaque de comitard n°38</i> Date : 1907 Dimensions : H 16 cm ; L 21 cm	800
✓		Titre : <i>Plaque de délégué n°39</i> Date : 1907 Dimensions : H 14 cm ; L 9 cm	400
✓		Auteur : René-Marie Castaing Titre : <i>Carte d'entrée femme n°75</i> Date : 1921 Dimensions : H 28,2 cm ; L 19 cm	plusieurs, dans 200
✓		Auteur : Paul Labbé Titre : <i>Carte d'entrée homme n°76</i> Date : 1921 Dimensions : H 38,8cm ; L 25,5 cm	plusieurs ; petits débris 200
✓		Titre : <i>Plaque de comitard n°77</i> Date : 1921 Dimensions : H 21 cm ; L 18,5 cm	800
✓		Auteur : Jaboeuf et Rouard Titre : <i>Plaque de délégué n°78</i> Date : 1921 Dimensions : H 16 cm ; L 14 cm	400
✓		Auteur : Lucien Haranguer Titre : <i>Prix</i> Date : 1921 Dimensions : H 53,5 cm ; L 37,5 cm	le marque corn d'up panche 300 relieurs
✓		Titre : <i>Plaque de délégué</i> Date : 1951 Dimensions : H 10,5 cm ; L 11,5 cm	400
✓		Auteur : Léon Séverac Titre : <i>Plaque de comitard</i> Date : 1951 Dimensions : H 23,5 cm ; L 27 cm	600
✓		Auteur : Henriette Lambert Titre : <i>Carte d'entrée femme n°220</i> Date : 1951 Dimensions : H 25,1 cm ; L 20 cm	100
✓		Auteur : Louis Vacher Titre : <i>Carte d'entrée homme n°221</i> Date : 1951 Dimensions : H 24 cm ; L 18 cm	100.



Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210517-21_303_MUSEES-CC



SA 21.265

Affichée le 16.06.2021

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Nicolas MAYER ROSSIGNOL, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du *22 mars* 2021,

Ci-après désignée « le prêteur »,

CPr.2020-069

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Museum of Fine Arts

Représenté par : Dr László BAÁN

Fonction : Directeur

Adresse : Dózs György út 41, 146 BUDAPEST, HONGRIE

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

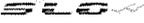
Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales

Page 1 sur 9



Envoyé en préfecture le 16/06/2021
Reçu en préfecture le 16/06/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210608-21_265_MUSEES-CC

et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

CELANNE TO MALEVICH. ARCADIA TO ABSTRACTION
Titre de l'exposition : ~~From Gézanne to Malevitch. Non-Arcadian-abstracti-~~
Lieu(x) : Budapest, Museum of Fine Arts

* corr.
TFLW
2021.05.13

Dates d'ouverture au public : 28 octobre 2021 à la presse :
Date de vernissage :
Date de fermeture : 13 février 2022
Période de mise à disposition de(s) (l'œuvre(s)) : 27 septembre 2021 – 13 mars 2022

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées :

Ville : Code postal :
Pays :
Téléphone : Télécopie :
Courriel :



Article 2 : Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : Coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : Convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;



- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.



Article 6 : Mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français ou à défaut en anglais et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro



- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : Restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : Document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : Modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention,

- Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

- En cas de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou convention.



Article 14 : Rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : Obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les quatre exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

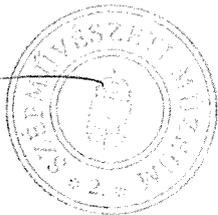
Signé en 2 exemplaires

À Rouen le 8 juin 21

Pour l'Emprunteur

Le Directeur du Museum of Fine Arts - Budapest

Dr László BAÁN



Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées

Monsieur Sylvain AMIC

métropole
ROUEN NORMANDIE



financial approval

1.

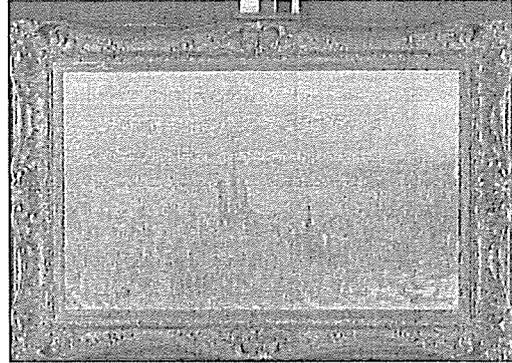
2021.05.06

Document annexe

Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Claude Monet
Vue générale de Rouen
Huile sur toile. 65 x 100 cm
Dimensions avec cadre : 83,5 x 123,5 x 9,5 cm
Inv. 1995.7.1



Valeur d'assurance : 2 000 000 €

Type d'emballage : caisse isotherme existante. HR : 50% (+ ou - 5 %) ; T : 20°C (+ ou - 2°)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) :
- société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI. Les frais de déplacements, hébergement, per diem de la personne habilitée par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, sont pris en charge par l'emprunteur. Le cas échéant, un restaurateur indépendant pourra être désigné par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen pour effectuer la mission de convoiement. Un devis sera communiqué à l'emprunteur qui s'engage à couvrir les frais dans les mêmes conditions et à prendre en charge sa rémunération.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

» D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Déchets

- RENAULT Kangoo immatriculé AA-096-VX

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 08 JUIN 2021

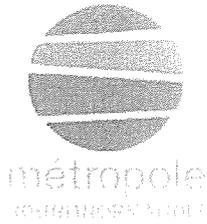
Pour le Président et par délégation,

Le vice-Président,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Nicolas ROULY



SA 21.266

Affichée le 16.06.2021

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen
Cedex
Musée des Antiquités
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Nicolas Mayer-
Rossignol, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution
de la délibération en date du 17 mai 2021,

Cpr 2021

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

La ville d'Eu, sise rue Jean Duhornay, BP 38, 76260 Eu, représentée par son Maire,
Michel Barbier

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par le musée des Antiquités. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Quand la Normandie était romaine, Briga, une ville retrouvée.**

Lieu(x) : **Chapelle du Collège des Jésuites (Ville d'Eu)**

Dates d'ouverture au public : **du 24 juillet 2021 au 31 octobre 2021**

Date de vernissage : **24 juillet 2021**

Date de fermeture : **31 octobre 2021**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées :

Madame Togni-Devillers

Ville : Eu Code postal : 76260

Téléphone : 02 35 86 44 00

Courriel : patrimoine@ville-eu.fr

L'œuvre suivante est prêtée à la ville d'Eu

- *Frise d'armes*, n° inventaire 2004.0.29, valeur d'assurance : 50 000 € (euros)
-
-
-

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins **six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.**

Le prêt est consenti à titre gratuit. La ville d'Eu accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. A noter que la frise d'armes, faisant l'objet de cette convention, de prêt sera transportée dans deux caisses spécifiques fournies par le musée des Antiquités.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ceci aux frais de l'emprunteur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 24 juin 2021 au 21 novembre 2021 pour l'exposition programmée du 24 juillet 2021 au 31 octobre 2021 ?

Les œuvres seront acheminées dans les quatre semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- l'œuvre sera présentée sur une interface de conservation

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du musée des Antiquités. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la ville d'Eu

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes ... *Rouen, musée des Antiquités* © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Métropole Rouen Normandie.

3.6 - Assurances

La ville d'Eu souscrit les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France. L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le musée des Antiquités qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines

avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la
50 000 €

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties

Dans le cas de directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la Covid, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musée des Antiquités
198 rue Beauvoisine
76000 Rouen

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le jeudi 10 juin 2021

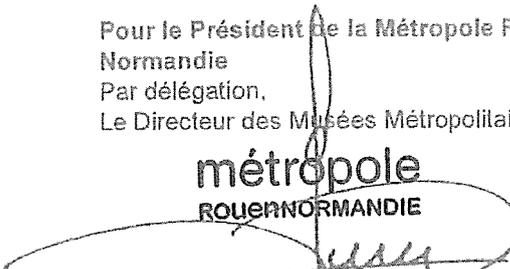
Pour la Mairie d'EU
Le Maire de la ville d'EU



Monsieur Michel BARBIER

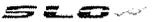
Pour le Président de la Métropole Rouen
Normandie
Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

métropole
ROUENORMANDIE



Monsieur Sylvain AMIC



Envoyé en préfecture le 16/06/2021
Reçu en préfecture le 16/06/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210616-21_267_DIMG_SI-AR

Affiché le 16/06/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF SUR SEINE

Jardins familiaux

Parcelle à usage de jardin n° 55

M. VASSEUR Mickaël :

Contrat de location : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que par acte notarié en date du 7 décembre 2010, la CREA (devenue METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015) a acquis de la SAFER des terrains situés « Ile Lecomte » sur les communes d'Elbeuf et Saint Aubin les Elbeuf ;

↳ Que ces parcelles de terrain sont à usage de jardins et sont proposées à la location à des particuliers moyennant le paiement d'un loyer ;

↳ Que la parcelle de jardin n° 55, située à ELBEUF (76500) Chemin du Halage, étant libre de toute occupation, M. VASSEUR Mickaël a fait part de son souhait de reprendre en location ce jardin ;

↳ Qu'un accord est intervenu afin de conclure un contrat de location pour une durée d'un an à compter du 15 avril 2021, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 144,00 € payable trimestriellement.

Décide :

» D'autoriser la location de la parcelle de jardin n° 55, située à Elbeuf (76500) Chemin du Halage, au profit de M. VASSEUR Mickaël, pour une durée d'un an à compter du 15 avril 2021 renouvelable par tacite reconduction, moyennant le versement d'un loyer annuel de 144,00 €, payable trimestriellement ;

Envoyé en préfecture le 16/06/2021
Reçu en préfecture le 16/06/2021
Affiché le **SLO**
ID: 076-200023414-20210616:21_267_DIMG_SI-AR

► D'autoriser la signature du contrat de location correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **16 JUIN 2021**

LE PRÉSIDENT
métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 17.06.2021

Demande de subvention à la Région Haute Normandie (FACIT) dans le cadre de l'étude de valorisation de la Côte Sainte Catherine sise à Rouen et Bonsecours

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 14 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2012 approuvant la politique touristique de notre établissement,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 17 mai 2021.

Rappelle :

Que la Côte Sainte Catherine offre l'un des plus beaux panoramas sur la ville de Rouen, la Vallée de Seine et les forêts alentours, qu'elle dispose d'atouts touristiques indéniables mais aujourd'hui encore méconnus des visiteurs.

Que la Métropole Rouen Normandie a décidé de mener une étude de valorisation de la Côte Sainte Catherine pour faire rayonner davantage ce site incontournable et lui offrir une visibilité touristique.

Que compte tenu de l'intérêt de ce projet, il peut être éligible aux subventions régionales dans le cadre du Fonds d'Aides au Conseil et à l'Innovation Touristique (FACIT) à hauteur de 50% du coût de l'étude, dans la limite de 15 000 €.

Décide :

Décide de solliciter une demande de subvention auprès de la Région Haute Normandie pour ce projet.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

17 JUIN 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président,

Nicolas Mayer ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 Rouen – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210617-21_269_MUSEES-CC

AVIGNON

Ville d'exception

Convention de prêt d'œuvres
Musée du Petit Palais
Avignon Musées
Conditions générales

SA 21.269

Affichée le 17.06.2021

Entre
Le musée du Petit Palais
Place du Palais des Papes,
84000 AVIGNON
FRANCE

Représenté par Cécile Helle, maire d'Avignon

Ci-après dénommé « le Musée du Petit Palais » ou le « prêteur »,
d'une part,

et
La Réunion des Musées métropolitains,
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76 006 ROUEN Cedex
FRANCE,
Représentée par 

et
Le MUCEM,
1, esplanade J4
13 002 MARSEILLE
FRANCE,
Représenté par

Ci-après dénommés les « emprunteurs »,
d'autre part,

ensemble ci-après dénommés les « Parties » et séparément la « Partie ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du prêt

- 1.1 Les œuvres du Musée du Petit Palais, objet du présent prêt, sont ci-après dénommées les « Œuvres ».
- 1.2 Les Œuvres sont prêtées en vue de leur exposition dans les espaces des emprunteurs, laquelle aura lieu du 30 avril au 20 septembre 2021 au musée des beaux-arts de Rouen et du 20 octobre 2021 au 21 février 2022 et a pour titre *Botticelli, un laboratoire de la Renaissance*.
- 1.3 La date précise de mise à disposition des Œuvres par le Musée du Petit Palais sera déterminée d'un commun accord entre les Parties, le transfert de responsabilité juridique vers l'emprunteur s'opérant dès l'enlèvement des Œuvres et prenant fin au moment de leur restitution au Musée du Petit Palais, à l'issue du prêt.
- 1.4 L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage des Œuvres dans un autre but que dans un but d'exposition au public, dans les limites qui seront précisées par les dispositions du contrat de prêt. S'il y a plusieurs lieux d'exposition, les prêts ne peuvent en aucun cas être accordés à plus de trois lieux, qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales, étant précisé, en cas de pluralité d'emprunteurs, qu'un contrat de prêt sera signé avec chacun des emprunteurs.
- 1.5 Il est expressément rappelé que les Œuvres font partie des collections nationales du Musée du Louvre, sont inscrites sur ses inventaires et, à ce titre, sont la propriété inaliénable et imprescriptible de l'Etat français conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'Etat, sous réserve le cas échéant des dispositions spécifiques applicables aux œuvres provenant de la récupération artistique (MNR, AR, etc.).
- 1.6 Le Musée du Petit Palais s'engage à prêter les Œuvres aux conditions et dates prévues dans le présent contrat. Toute modification concernant les dates et lieu(x) d'exposition ou de tout autre élément se rapportant au prêt doit être signalée par écrit au Musée du Petit Palais et faire l'objet d'un accord préalable.
- 1.7 L'emprunteur s'engage à faire droit à la demande éventuelle du Musée du Louvre tendant à ce qu'un arrêté d'insaisissabilité des Œuvres soit pris lorsque la législation nationale de l'emprunteur le prévoit.

Article 2 : Coûts

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, à l'assurance, au montage, à l'installation des Œuvres et, le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, sera à la charge exclusive de l'emprunteur, pour l'aller comme pour le retour.

Article 3 : Convoiement

- 3.1 Toutes les Œuvres prêtées par le Musée du Petit Palais seront accompagnées, pour chacun des transports, par au moins un convoyeur.
- 3.2 Le convoyeur et/ou le responsable d'installation vérifieront à chaque étape l'état de conservation des Œuvres. Il assistera à toutes les manipulations des Œuvres, à partir de leur décrochage et jusqu'à leur mise en place. Il représentera le Musée du Petit Palais et pourra prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs Œuvres) qu'il estimera nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des Œuvres et devra veiller à l'exécution des mesures demandées.

- 3.3 Dans le cas où il sera jugé nécessaire par l'emprunteur de déplacer les Œuvres prêtées ou d'ouvrir la vitrine en l'absence du convoyeur, l'autorisation devra être préalablement demandée par écrit au Musée du Petit Palais
- 3.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur devront couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et dans le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités devront être remises au convoyeur à leur arrivée. Le montant des per diem sera communiqué par le Musée du Petit Palais à l'emprunteur par simple échange de courrier, étant précisé que les nuits d'hôtel (petits déjeuners compris) sont à la charge de l'emprunteur.
- 3.5 La durée du séjour du convoyeur pourra être prolongée dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de cette prolongation seront versées au convoyeur par l'emprunteur le jour de la décision de prolongation, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3.4 ci-dessous.

Article 4 : Transport et emballage

- 4.1 L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités d'entrée dans le pays ainsi que les formalités douanières, seront organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, et dans la mesure du possible par une société unique, retenue par l'emprunteur après accord exprès du Musée du Petit Palais, au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres. Les mêmes dispositions s'appliquent au choix du transitaire.
- 4.2 L'ensemble des opérations de transport devra être préalablement approuvé par le Musée du Petit Palais, au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des Œuvres.
- 4.3 Pour des raisons de conservation, les Œuvres ne devront en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X, l'emprunteur s'engageant à prendre toute mesure utile à ce titre, sauf spécifications expresss contraires du Musée du Petit Palais.
- 4.4 Le type d'emballage sera choisi par le Musée du Petit Palais. Le même emballage et son conditionnement intérieur devront être réutilisés pour le retour des Œuvres prêtées. Pendant la durée de l'exposition, les caisses des Œuvres devront être entreposées dans des locaux adéquats.
- 4.5 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des Œuvres prêtées est interdite, sauf accord préalable exprès du Musée du Petit Palais.
- 4.6 À l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifiera l'état des Œuvres prêtées. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'installation ou de démontage, seront effectuées en sa présence.
- 4.7 Le déballage sera effectué après l'arrivée des Œuvres en présence du convoyeur. Dans le cas de caisses spéciales et selon la nature des Œuvres, le Musée du Petit Palais pourra demander, au moment de l'accord de prêt, un déballage quarante huit (48) heures, voire soixante douze (72) heures, après leur arrivée.
- 4.8 Au moment du réemballage, les Œuvres et les caisses, ouvertes, devront rester dans la même salle (réserve ou salle d'exposition) vingt-quatre (24) heures au moins. Dans le cas de caisses spéciales, il peut être demandé qu'elles y soient apportées quarante-huit (48) heures avant le réemballage.

- 4.9 Toutes les opérations de fret, transit et notamment de palettisation seront réalisées en priorité en présence du convoyeur, et à défaut par du personnel habilité, conformément aux normes en vigueur dans le pays concerné. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et à déployer ses meilleurs efforts en vue d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.
- 4.10 Les véhicules automobiles transportant, le cas échéant, les Œuvres devront être géolocalisables, climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur. Trois personnes, dont deux chauffeurs, et un convoyeur devront être prévus pour chaque véhicule.
- 4.11 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant les Œuvres ne devront pas circuler la nuit, sauf accord préalable exprès du Musée du Petit Palais. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le dit Musée du Petit Palais.
- 4.12 La climatisation des véhicules assurant le transport des Œuvres devra fonctionner lorsque ceux-ci seront à l'arrêt.
- 4.13 La livraison des caisses transportant les Œuvres, à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, devra être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des Œuvres.

Article 5 : Mise en place / installation / montage

- 5.1 La mise en place des Œuvres sera effectuée en présence du convoyeur du Musée du Petit Palais et sur ses indications, par un personnel spécialisé.
- 5.2 L'installation devra être effectuée selon les indications préalables du Musée du Petit Palais. Les systèmes de fixation et d'installation devront être convenus préalablement avec le Musée du Petit Palais.
- 5.3 L'emprunteur s'engage à communiquer au Musée du Petit Palais, quarante-cinq (45) jours avant le départ des Œuvres, un document détaillé présentant la scénographie des espaces où les Œuvres seront présentées.
- 5.4 Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) devront être prêts pour l'installation des Œuvres dès l'arrivée de celles-ci.

Article 6 : Constat d'état

Chaque Œuvre sera accompagnée d'un constat d'état établi par le Musée du Petit Palais au moment du départ et au moment du retour des Œuvres. Ce constat d'état fera foi entre les Parties et sera vérifié, approuvé ou éventuellement complété, et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à l'arrivée des Œuvres chez l'emprunteur et au départ des Œuvres de chez l'emprunteur. Le constat d'état original sera conservé par le prêteur, qui s'engage à en fournir une copie à l'emprunteur.

Article 7 : Conditions d'exposition

- 7.1 L'emprunteur sera tenu de veiller à la garde et à la conservation des Œuvres à ses frais exclusifs.
- 7.2 L'emprunteur s'engage à conserver les Œuvres selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au Musée du Petit Palais toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il garantit le Musée du Petit Palais que les Œuvres seront sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les Œuvres seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur

sauvegarde ou leur conservation, satisferont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes, sauf mentions contraires fixées dans les conditions particulières visées ci-après :

- température : 20° celsius (+2 / -2) ;
- hygrométrie : 50 % (+5 / -5) ;
- lumière : 50 lux pour les Œuvres graphiques, textiles, bois polychromes, papyrus peints, miniatures et manuscrits enluminés.

7.3 L'emprunteur s'engage à assurer une stabilité climatique de l'espace d'exposition, de livraison et de stockage.

7.4 Les Œuvres ne devront pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

7.5 Les Œuvres justifiant des précautions particulières devront être exposées conformément aux directives du Musée du Petit Palais, le cas échéant dans des vitrines stables, fermées et mises sous alarme, et installées en présence du convoyeur.

7.6 Les cartels des Œuvres prêtées devront porter la mention suivante : « *Avignon, Musée du Petit Palais* » ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Département de conservation. Cette mention pourra être suivie, le cas échéant, d'une mention particulière, notamment relative aux donateurs ou modalités d'acquisition des Œuvres, qui sera ultérieurement précisée par écrit par le Musée du Petit Palais.

Article 8 : Condition de conservation

8.1 Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord du Musée du Petit Palais, excepté en cas d'extrême urgence.

8.2 L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des Œuvres reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informera immédiatement le Musée du Petit Palais et conviendra avec lui des mesures à prendre.

8.3 Les restaurations devront être exclusivement effectuées par des restaurateurs expressément désignés ou approuvés par le Musée du Petit Palais.

8.4 Toute étiquette collée sur une Œuvre ou sur son cadre et qui se décollerait, devra être remise au convoyeur.

8.5 L'emprunteur veillera à interdire de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées les Œuvres.

8.6 Aucune plaque de protection ne devra être posée par l'emprunteur sur l'Œuvre ou à son revers, quelle qu'en soit la nature (toile, akyver, akylux, isorel perforé...).

Article 9 : Contrôle et inspection

9.1 L'emprunteur accepte que, pendant toute la durée du prêt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés, et par toute personne désignée par le Musée du Petit Palais sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des Œuvres. Les frais de transport et de séjour seront pris en charge par le Musée du Petit Palais, sauf en cas de sinistre.

9.2 L'emprunteur s'engage à laisser libre accès aux Œuvres à la personne désignée par le Musée du Petit Palais et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des Œuvres et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.

9.3 L'emprunteur devra respecter et mettre en œuvre toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission de contrôle.

Article 10 : Assurance

10.1 Durant leur transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les Œuvres seront assurées par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée en annexe aux présentes conditions générales de prêt.

10.2 L'assurance sera contractée après accord écrit du Musée du Petit Palais Celle-ci devra être adressée au prêteur au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres. Elle devra être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- clou à clou, soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprise(s) ;
 - contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
 - en valeur agréée ;
 - dans la monnaie du prêteur, soit en euro ;
 - sans franchise ;
 - couvrant le risque de dépréciation ;
 - avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
 - avec mention expresse du caractère inaliénable des Œuvres des collections publiques dont le Musée du Petit Palais a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement.
- Si après un sinistre ou un vol, l'Œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée du Louvre récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de l'Œuvre ;
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante (ou tout autre formule équivalente) : « En cas de destruction ou disparition d'une Œuvre assurée faisant partie d'un lot, d'une paire, ou d'un ensemble d'une même œuvre, la dépréciation retenue sera appréciée pour la totalité de ce lot, paire ou ensemble, et non œuvre par œuvre, étant entendu entre les Parties que l'indemnité due au titre de cette dépréciation ne saurait excéder la valeur agréée du lot, de la paire ou de l'ensemble auquel appartient l'Œuvre détruite ou disparue » ;
 - couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc.), de guerre en transport aérien, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'Exposition ;
 - et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le Musée du Petit Palais.

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du Musée du Petit Palais.

10.3 Au cas où les polices d'assurance visées comporteraient des clauses que le Musée du Petit Palais jugerait inacceptables ou/et ne seraient pas présentées dans les délais précités, le Musée du Petit Palais pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur.

10.4 Le certificat de l'assurance commerciale sera adressé au Musée du Petit Palais au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres, l'emprunteur devant par ailleurs justifier à tout moment de son paiement sur simple demande écrite du Musée du Petit Palais.

Article 11 : Disparition, détérioration

11.1 L'emprunteur informera sans délai par écrit le Musée du Petit Palais en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Œuvres.

11.2 L'emprunteur prendra en charge l'intégralité des frais de restauration y afférents.

11.3 Un titre de perception sera, le cas échéant, émis par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 451-28 du code du patrimoine, sans que cette somme puisse excéder les valeurs agréées d'assurance des Œuvres fixées en annexe des présentes conditions générales de prêt.

11.4 Les modalités de restauration seront déterminées d'un commun accord par les Parties et, à défaut d'accord, par le Musée du Petit Palais, étant d'ores et déjà entendu que le restaurateur devra être désigné par le Musée du Petit Palais.

Article 12 : Reproduction et représentation des Œuvres

12.1 Toute demande de Photographie devra être adressée par l'emprunteur aux institutions ou photographes indépendants désignés par le musée du Petit Palais. Si besoin, une campagne photographique spécifique pourra être réalisée aux frais de l'emprunteur.

12.2 Les conditions d'exploitation des Photographies seront précisées à l'emprunteur par le propriétaire des dites Photographies.

12.3 Toute reproduction et/ou représentation des Photographies, intégrale ou partielle, devra s'accompagner des crédits photographiques qui seront communiqués à l'emprunteur par le propriétaire des dites photographies.

12.4 La réalisation hors du musée du Petit Palais par l'emprunteur ou par un tiers mandaté par lui de photographies, films ou vidéos reproduisant les Œuvres, est interdite, sauf accord préalable écrit du Musée du Petit Palais. Par exception, l'emprunteur est autorisé à photographier et/ou filmer, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un tiers mandaté par lui, les Œuvres dans le contexte des installations muséographiques de l'exposition (sauf manipulations d'œuvres : ouverture de caisse, accrochage, etc.), à condition que les Œuvres ne soient pas le sujet unique ou principal de la photographie, du film ou de la vidéo réalisé.

12.5 Les prises de vue réalisées au Musée du Petit Palais par l'emprunteur ou par un tiers mandaté par lui, pour des photographies, films ou vidéos doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit du Musée du Petit Palais.

12.6 Le public reçu dans l'exposition peut être autorisé à photographier ou à filmer les Œuvres, pour son usage privé. L'usage des flashes et autres dispositifs d'éclairage, ainsi que de trépieds, perches et autres dispositifs de stabilisation, est prohibé.

12.7 Toute reproduction et/ou communication des Photographies doit obligatoirement comporter, outre les crédits photographiques, les mentions particulières indiquées par le musée du Petit Palais.

Article 13 : Catalogue et publication

- 13.1 L'emprunteur s'engage à reproduire au catalogue les Œuvres prêtées par le Musée du Petit Palais en vertu du présent contrat.
- 13.2 L'emprunteur devra adresser, au Musée du Petit Palais, et à titre gratuit, un (1) exemplaire du catalogue ou de la publication éditée à l'occasion de l'exposition.
- 13.3 La mention du prêteur au catalogue devra être la suivante : « *Avignon, Musée du Petit Palais* » ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Musée du Petit Palais, relative notamment aux donateurs ou modalités d'acquisition des Œuvres.

Article 14 : Mentions du Musée du Petit Palais

- 14.1 En fonction de la participation du Musée du Petit Palais (nombre d'Œuvres prêtées, participation au commissariat scientifique et au catalogue, etc.), celui-ci pourra demander à l'emprunteur de faire figurer, en caractère d'un corps significatif, une mention particulière sur tous les supports d'information visés ci-après.
- Ladite mention devra figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'exposition, et notamment sur :
- la signalétique annonçant l'exposition (bannières, panneaux etc.) ;
 - les éditions papier (pages liminaires du catalogue) ou électroniques ;
 - l'affichage ;
 - les cartons d'invitation ;
 - les dossiers de presse.

Article 15 : Durée

Le contrat de prêt prend effet à compter de sa date de signature par les Parties, pour toute la durée du prêt, période de réimpression comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les Œuvres au Musée du Petit Palais.

Article 16 : Prolongation

- 16.1 Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée convenue initialement doit impérativement être adressée au Musée du Petit Palais au plus tard un (1) mois avant la date de clôture initialement prévue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.
- 16.2 Si le Musée du Petit Palais accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit lui parvenir au plus tard trois (3) semaines avant le début de ladite prolongation. Dans le cas où cette prolongation serait refusée, les Œuvres prêtées doivent être restituées dans les délais convenus à l'origine.

Article 17 : Restitution

- 17.1 Les Œuvres prêtées par le Musée du Petit Palais lui sont restituées dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la clôture de l'exposition.
- 17.2 Le Musée du Petit Palais se réserve le droit de reprendre les Œuvres, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions du contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, il est convenu que le Musée du Petit Palais peut résilier de plein droit le contrat de prêt sans formalité judiciaire, par simple lettre adressée en recommandé avec avis de réception, sous réserve de l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, étant précisé que si la sécurité et la conservation des Œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt quatre (24) heures.

Article 19 : Litiges, interprétation, juridiction compétente et loi applicable

19.1 Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Nîmes, France.

19.2 Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation du contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ou d'une obligation en découlant ou y relative sera soumis au droit français.

19.3 Une version en français et, le cas échéant, une version en anglais du contrat de prêt ont été signées ce jour en deux (2) exemplaires, étant précisé qu'en cas de conflit entre ces deux versions seule la version française fera foi entre les Parties.

Le contrat de prêt des Œuvres du Musée du Petit Palais est constitué :

- des conditions générales de prêt, lesquelles comportent en annexe la liste des Œuvres prêtées avec, pour chaque Œuvre, sa valeur agréée d'assurance ;
- des conditions particulières de prêt ou formulaire de prêt comportant les préconisations particulières relatives au transport et à l'exposition des Œuvres chez l'emprunteur.

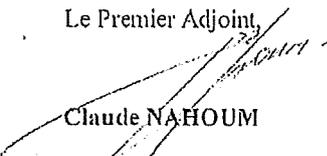
Date et signature (précédée de la mention lu et approuvée)

17/06/2021

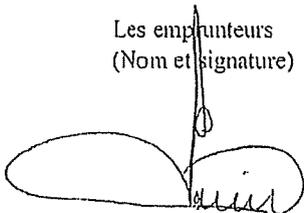
Le Prêteur,

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint,


Claude NAHOUM

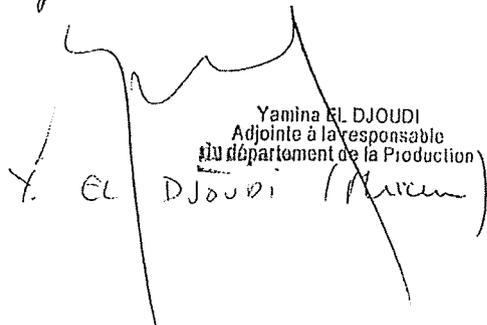
Les emprunteurs
(Nom et signature)



Sylvain Amic

métropole
ROUENNORSE

Yamina EL DJOUDI
Adjointe à la responsable
du département de la Production


Y. EL DJOUDI



Envoyé en préfecture le 17/06/2021

Reçu en préfecture le 17/06/2021

Affiché le



ID : 076-200023414-20210617-21_269_MUSEES-CC

Convention de prêt d'œuvres
Musée du Petit Palais
Avignon Musées
Liste des œuvres

Auteur	Titre	Numéro d'inventaire	Valeur d'assurance
Peintre anonyme siennois	Histoire de Didon : arrivée de Jarbas menaçant Carthage	M.I. 439	200 000 €



DECISION DU PRESIDENT

Avenants aux conventions d'occupation temporaire des locaux au sein de l'Aître Saint Maclou pour ASM Restauration et la Galerie des Arts du Feu

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2012 approuvant la politique touristique de notre établissement,

Vu la délibération du Conseil en date du 29 juin 2016 déclarant d'intérêt métropolitain l'Aître Saint-Maclou et le projet de reconversion, réhabilitation et gestion du site,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 octobre 2017 approuvant le lancement d'un appel à projets pour l'exploitation des espaces de la galerie sud de l'Aître Saint-Maclou,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2018 nommant Média Restauration lauréat de l'appel à projet de la galerie sud,

Vu la délibération du Conseil en date du 4 novembre 2019 approuvant les redevances d'occupation des locaux au sein de l'Aître Saint Maclou,

Vu la délibération du 5 octobre 2020 modifiant le montant de la redevance pour le locataire ASM Restauration SARL,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 portant modification des redevances pour ASM Restauration et la Galerie des Arts du Feu,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 17 mai 2021,

Rappelle :

Que la société ASM restauration SARL et l'Association Galerie des Arts du Feu sont titulaires de Convention d'Occupation Temporaires pour des locaux au sein de l'Aître Saint Maclou,

Que la crise sanitaire intervenue au premier semestre 2020 et les mesures de fermetures des restaurants et espaces d'exposition qui ont été prises pour enrayer l'épidémie ont remis en cause les calendriers d'exploitation prévus dans les COT, ainsi que l'équilibre financier des structures,

Que par délibération du 17 mai 2020, le Conseil Métropolitain a prolongé la durée de la convention d'occupation temporaire de 6 mois au bénéfice d'ASM Restauration, prolongé la gratuité d'occupation pour ASM Restauration jusqu'à la date de réouverture des restaurants telle que fixée par le gouvernement, soit le 9 juin 2021, et minoré le loyer de la Galerie des Arts du Feu à 6 150 € au lieu des 12 300 € prévus pour la deuxième année d'exploitation, soit du 1er août 2021 au 31 juillet 2022,

Qu'il convient de modifier par avenant les conventions d'occupations temporaires correspondantes,

Décide :

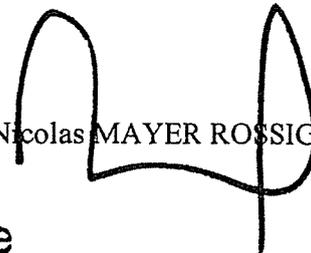
D'apporter par avenant des modifications aux COT d'ASM Restauration et de la Galerie des Arts du Feu pour tenir compte des évolutions listées ci-dessus,

Et de signer lesdites conventions.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 juin 2021

Le Président,



Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 Rouen – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

métropole
ROUENORMANDIE



Affichée le 21 juin 2021

DECISION DU PRESIDENT

DAJ n° 2021-17

SA 21.273

Médiation conventionnelle

Définition des conditions de reprise du travail de Mme MAHIEU

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code du travail,

Vu le code de procédure civile

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu, la demande de médiation formée par Madame Amandine MAHIEU, chargée de gestion des abonnés à la direction de l'Eau, assainissement, régies,

Après sollicitation de Monsieur Eric LAPORTE, avocat honoraire, membre du centre de médiation du barreau de Rouen en accord avec Maître Hélène QUESNEL, conseil de Madame Amandine MAHIEU,

Décide :

- ▶▶ D'accepter la proposition de médiation formée par Madame Amandine MAHIEU,
- ▶▶ De confier la conduite de la médiation à Monsieur Eric Laporte, avocat honoraire, 9 rue Pierre Gilles de Gennes, Parc de la Vatine, 76130 Mont-Saint-Aignan,
- ▶▶ De désigner Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président et Monsieur Arnaud DELAHAYE, adjoint au Directeur Général des Services en charge du département E3DR, aux fins de représenter la Métropole aux réunions de médiation, de présenter toute proposition visant à l'apaisement des relations de travail et de signer, le cas échéant, l'accord de médiation,

Envoyé en préfecture le 21/06/2021
Reçu en préfecture le 21/06/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210621-DAJ17_SA_21_273-AR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

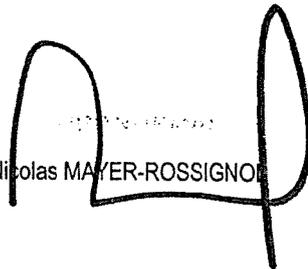
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

21 JUIN 2021

LE PRESIDENT


Métropole
ROUEN NORMANDIE


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Affichée le 21 juin 2021

DECISION DU PRESIDENT

DAJ n° 2021-18

SA 21.274

Médiation conventionnelle

Définition des conditions de reprise du travail de Mme NSEKA

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code du travail,

Vu le code de procédure civile,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu, la demande de médiation formée par Madame Valérie NSEKA, chargée des recours relations aux usagers à la direction de l'eau, assainissement, régies,

Après sollicitation de Monsieur Eric LAPORTE, avocat honoraire, membre du centre de médiation du barreau de Rouen en accord avec Maître Hélène QUESNEL, conseil de Madame Valérie NSEKA,

Décide :

- ▶▶ D'accepter la proposition de médiation formée par Madame Valérie NSEKA,
- ▶▶ De confier la conduite de la médiation à Monsieur Eric Laporte, avocat honoraire, 9 rue Pierre Gilles de Gennes, Parc de la Vatine, 76130 Mont-Saint-Aignan,
- ▶▶ De désigner Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président et Monsieur Arnaud DELAHAYE, adjoint au Directeur Général des Services en charge du département E3DR, aux fins de représenter la Métropole aux réunions de médiation, de présenter toute proposition visant à l'apaisement des relations de travail et de signer, le cas échéant, l'accord de médiation,

à : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

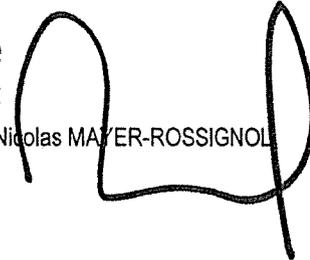
Fait à Rouen, le

21 JUIN 2021

LE PRESIDENT

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL





Affichée le 21 juin 2021

DECISION DU PRESIDENT

DAJ n° 2021-19
SA 21.275

Médiation conventionnelle
Définition des conditions de reprise du travail de Mme PREVOST

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code du travail,

Vu le code de procédure civile,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu, la demande de médiation formée par Madame Valérie PREVOST, chargée de gestion des abonnés à la direction de l'eau, assainissement, régies,

Après sollicitation de Monsieur Eric LAPORTE, avocat honoraire, membre du centre de médiation du barreau de Rouen en accord avec Maître Hélène QUESNEL, conseil de Madame Valérie PREVOST,

Décide :

- ▶▶ D'accepter la proposition de médiation formée par Madame Valérie PREVOST,
- ▶▶ De confier la conduite de la médiation à Monsieur Eric Laporte, avocat honoraire, 9 rue Pierre Gilles de Gennes, Parc de la Vatine, 76130 Mont-Saint-Aignan,
- ▶▶ De désigner Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président et Monsieur Arnaud DELAHAYE, adjoint au Directeur Général des Services en charge du département E3DR, aux fins de représenter la Métropole aux réunions de médiation, de présenter toute proposition visant à l'apaisement des relations de travail et de signer, le cas échéant, l'accord de médiation,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée
à :

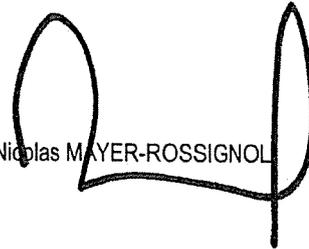
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

21 JUIN 2021

LE PRESIDENT

métropole
ROUEN NORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210621-21_294_MUSEES-CC

Musée-n°2021-FDS-ME-01

SA 21.294

Affichée le 25.06.2021



DECISION DU PRESIDENT

Département Attractivité Solidarité

Réunions des musées Métropolitains – Fabrique des savoirs

Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et l'Ecole de Musique et de Danse de l'Agglomération Elbeuvienne (E.M.D.A.E.)

Autorisation de signature

La Réunion des Musées Métropolitains (RMM), dans le cadre de son projet scientifique et culturel, a pour orientation de redéfinir sa relation au public et d'établir les partenariats ayant pour objectif la diffusion de la culture auprès d'un large public, de participer pleinement à la dynamique culturelle du territoire métropolitain, et à ce titre, d'établir les partenariats ayant pour objectif de contribuer à la création, à la diffusion et à la transmission de la culture et globalement à l'animation culturelle du territoire et à son rayonnement.

Dans le cadre des objectifs de développement des partenariats, la Réunion des Musées Métropolitains – Fabrique des savoirs mène des actions avec les structures culturelles du territoire métropolitain. C'est dans cette perspective que la Métropole Rouen Normandie/Réunion des Musées Métropolitains souhaite s'associer à l'Ecole de Musique et de Danse de l'Agglomération Elbeuvienne (E.M.D.A.E.) située à Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Cette convention de partenariat définit les modalités de mise en œuvre des actions qui se dérouleront du 12 juin 2021 au 24 octobre 2021.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Ecole de Musique et de Danse de l'Agglomération Elbeuvienne (E.M.D.A.E.) et la Métropole Rouen Normandie/Réunion des Musées Métropolitains/Fabrique des savoirs, dans le cadre de la réalisation de deux capsules vidéo illustrant deux contes « Le déjeuner des loups » et « L'histoire du chaperon vert » qui seront diffusées durant l'exposition « Histoire de Loups : portrait, mythes et légendes ».

La valorisation de ce partenariat est estimée à 104€ TTC.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- Le projet scientifique et culturel de la RMM dont l'un des objectifs est de redéfinir sa relation au public pour une diffusion de la culture auprès d'un large public,
- Le programme d'actions organisé en partenariat avec l'Ecole de Musique et de Danse de l'Agglomération Elbeuvienne à l'occasion l'exposition « Histoire de Loups : portrait, mythes et légendes ».

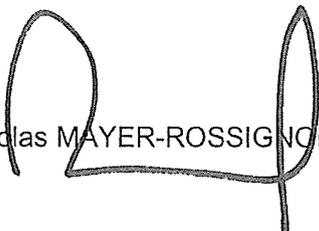
Décide :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec l'Ecole de Musique et de Danse de l'Agglomération Elbeuvienne
- et
- De signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 JUIN 2021

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUEN NORMANDIE



DECISION DU PRESIDENT

Département Attractivité Solidarité
Réunions des musées Métropolitains – Musées littéraires
Renouvellement du Label Maisons des Illustres : Autorisation de signature

Présentes dans toutes les régions métropolitaines comme en Outre-Mer, ces Maisons dessinent une véritable cartographie, à la fois insolite et proche, des lieux où s'est façonnée l'histoire de notre pays. Ces lieux montrent combien le patrimoine est un territoire vivant, animé par un esprit des lieux et des temps, combien il se nourrit de la personnalité et de la sensibilité de ceux qui y ont laissé leur trace et l'ont habité.

Les « Maisons des Illustres » regroupent des lieux de mémoire permettant de mieux relier l'histoire locale et l'histoire nationale, l'intime et le collectif. Elles révèlent le rôle joué par les acteurs politiques, religieux, scientifiques et artistiques dont le ministère de la Culture entend faire reconnaître la dimension culturelle.

A ce jour 245 maisons ont été labellisées.

Pour recevoir ce label, chaque Maison doit répondre à un certain nombre de conditions parmi lesquelles l'ouverture de leurs portes aux visiteurs plus de 40 jours par an et la poursuite d'un objectif qui ne soit pas essentiellement commercial.

Les musées littéraires de la Métropole : la maison natale de Rouen et la maison des champs de Petit-Couronne de Pierre Corneille, le musée Flaubert et d'histoire de la médecine de Rouen et le pavillon Flaubert de Croisset sont labellisés depuis 2011. Le renouvellement de cette labellisation doit s'opérer en 2021 pour une durée de cinq ans.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière culturelle,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 relative à l'extension du pôle muséal suite à l'intégration de trois musées littéraires,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- Que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité en assurant la promotion auprès du grand public de ses musées,

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210621-21_295_MUSEES-AR

- Que la labellisation de ces quatre musées par le ministère de la Culture soit confiée à la mise en valeur de ces musées auprès du public,

Décide :

- D'approuver les termes du formulaire de renouvellement du Label de la Maisons des Illustres du Ministère de la Culture.

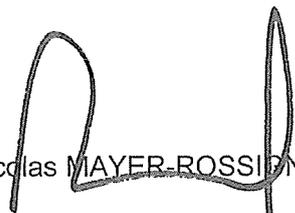
Et

- D'habiliter le Président à signer ce formulaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 JUIN 2021

Le Président


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE



DAJ n°

SA 21.277

Affichée le 22.06.2021

DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Recours en excès de pouvoir

M. DÜRR contre Métropole Rouen Normandie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance de M. DÜRR enregistré le 10 avril 2020 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2001242-2,

Rappelle :

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que M. DÜRR a formé un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sollicitant l'annulation de la délibération portant approbation du PLU de la Métropole en tant qu'elle identifie une trame « parc/cœur d'îlot/coulée verte » sur une partie de la parcelle cadastrée AO 136 dont il est propriétaire sur la commune de Bihorel.

Décide :

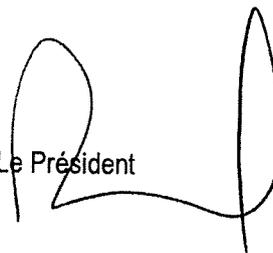
- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasys, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **22 JUIN 2021**

Le Président





DAJ n°

SA 21.278
Affichée le 22.06.2021

DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Recours en excès de pouvoir

M. et Mme AUFFRET contre Métropole Rouen Normandie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance de M. et Mme AUFFRET enregistré le 7 septembre 2020 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2003510-2,

Rappelle :

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que M. et Mme AUFFRET ont formé un recours gracieux par courrier en date du 6 mai 2020 arguant de l'illégalité de la délibération approuvant le PLU de la Métropole en tant qu'elle classe en zone agricole (A) la parcelle cadastrée A 570 dont ils sont propriétaires sur la commune d'Isneauville,
- Que ce recours a été rejeté par la Métropole, par courrier en date du 7 juillet 2020, au vu de la légalité de la délibération du 13 février 2020,
- Que M. et Mme AUFFRET ont ainsi formé un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Décide :

- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasis, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

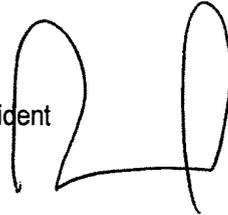
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave FLAUBERT - CSSOSOO - 76005 ROUEN Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **22 JUIN 2021**

Le Président





DAJ n°

SA 21.279

Affichée le 22.06.2021

DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Recours en excès de pouvoir

M. et Mme MICHEL contre Métropole Rouen Normandie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance de M. et Mme MICHEL enregistré le 1^{er} juillet 2020 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2002286-2,

Rappelle :

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que M. MICHEL a formé un recours gracieux par courrier en date du 23 mars 2020 sollicitant l'annulation de la délibération portant approbation du PLU de la Métropole en tant qu'elle identifie une trame « verger » sur une partie de la parcelle cadastrée AK 59 dont il est propriétaire sur la commune de La Londe,
- Que ce recours a été rejeté par la Métropole, par courrier en date du 7 juillet 2020, au vu de la légalité de la délibération du 13 février 2020,
- Que M. et Mme MICHEL ont ainsi formé un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Décide :

- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasis, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

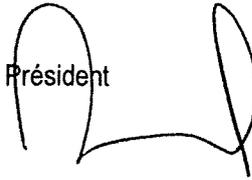
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave FLAUBERT - CSSOSOO - 76005 ROUEN Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **22 JUIN 2021**

Le Président





DAJ n°

SA 21.280

Affichée le 22.06.2021

DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Recours en excès de pouvoir

Mme PONCELET et M. DUBOIS, M. et Mme DOLLO, M. et Mme THIESSELIN-BRARD contre

Métropole Rouen Normandie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance de Mme PONCELET et M. DUBOIS, M. et Mme DOLLO, M. et Mme THIESSELIN-BRARD enregistré le 25 novembre 2020 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2004665-2,

Rappelle :

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que les consorts PONCELET, DUBOIS, DOLLO et THIESSELIN-BRARD ont formé un recours gracieux par courrier en date du 18 août 2020 arguant de l'illégalité de la délibération approuvant le PLU de la Métropole en tant qu'elle instaure une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur dit de la Mare Pérot classé en zone 1AUB2 sur la commune de La Londe, à proximité de parcelles dont ils sont propriétaires,
- Que ce recours a été rejeté par la Métropole, par courrier en date du 25 septembre 2020, au vu de la légalité de la délibération du 13 février 2020,
- Que les consorts PONCELET, DUBOIS, DOLLO et THIESSELIN-BRARD ont ainsi formé un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Décide :

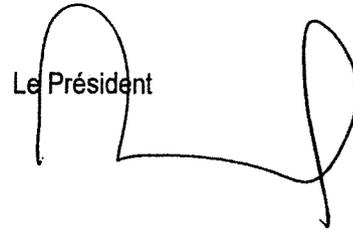
- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasys, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **22 JUIN 2021**

Le Président





DAJ n°

SA 21.281

Affichée le 22.06.2021

DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Recours en excès de pouvoir

Madame AIKEN contre Métropole Rouen Normandie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance de Madame AIKEN enregistré le 10 avril 2020 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2001372-2,

Rappelle :

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que Madame AIKEN a formé un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sollicitant l'annulation de la délibération portant approbation du PLU de la Métropole en ce qu'elle crée un emplacement réservé n°636ER09 impactant la parcelle cadastrée AL 69 dont elle est propriétaire sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville.

Décide :

- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasis, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

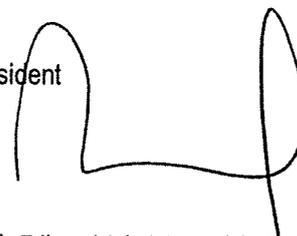
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le

22 JUIN 2021

Le Président



DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Recours en excès de pouvoir

M. TERNISIEN contre Métropole Rouen Normandie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance de M. TERNISIEN enregistré le 7 septembre 2020 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2003509-2,

Rappelle :

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que M. TERNISIEN a formé un recours gracieux par courrier en date du 3 avril 2020 arguant de l'illégalité de la délibération approuvant le PLU de la Métropole en tant qu'elle identifie une trame « corridor écologique à restaurer » sur une partie des parcelles AD 444, 445 et 446 dont il est propriétaire sur la commune de Bois-Guillaume,
- Que ce recours a été rejeté par la Métropole, par courrier en date du 7 juillet 2020, au vu de la légalité de la délibération du 13 février 2020,
- Que M. TERNISIEN a ainsi formé un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Décide :

- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasis, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

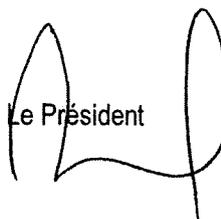
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le

22 JUIN 2021

Le Président



DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Recours en excès de pouvoir

M. et Mme MARIE contre Métropole Rouen Normandie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance de M. et Mme MARIE enregistré le 8 septembre 2020 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2003609-2,

Rappelle :

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que M. et Mme MARIE ont formé un recours gracieux par courrier en date du 11 mars 2020 arguant de l'illégalité de la délibération approuvant le PLU de la Métropole en tant qu'elle classe en zone naturelle milieux ouverts (NO) la parcelle cadastrée A 163 dont ils sont propriétaires sur la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier,
- Que ce recours a été rejeté par la Métropole, par courrier en date du 7 juillet 2020, au vu de la légalité de la délibération du 13 février 2020,
- Que M. et Mme MARIE ont ainsi formé un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Décide :

- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasis, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

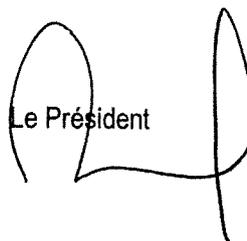
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le

22 JUIN 2021

Le Président



DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Recours en excès de pouvoir

M. CAPRON contre Métropole Rouen Normandie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance de M. CAPRON enregistré le 9 septembre 2020 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2003592-2,

Rappelle :

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que M. CAPRON a formé un recours gracieux par courrier en date du 12 avril 2020 arguant de l'illégalité de la délibération approuvant le PLU de la Métropole en tant qu'elle classe en zone naturelle milieux ouverts calcicoles (NO-ca) la parcelle cadastrée AM 354 dont il est propriétaire sur la commune de Freneuse, et crée un emplacement réservé n°282ER09 dédié à la protection des pelouses calcicoles sur cette même parcelle,
- Que ce recours a été rejeté par la Métropole, par courrier en date du 7 juillet 2020, au vu de la légalité de la délibération du 13 février 2020,
- Que M. CAPRON a ainsi formé un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Décide :

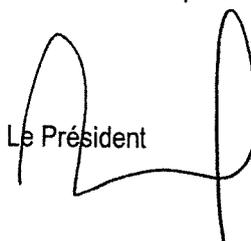
- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasys, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **22 JUIN 2021**

Le Président



DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Recours en excès de pouvoir

SCCV Isneauville Route de Neufchâtel contre Métropole Rouen Normandie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance de la SCCV Isneauville Route de Neufchâtel enregistré le 2 octobre 2020 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2003877-2,

Rappelle :

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que la SCCV Isneauville Route de Neufchâtel a formé un recours gracieux par courrier en date du 2 juillet 2020 arguant de l'illégalité de la délibération approuvant le PLU de la Métropole en tant qu'elle classe en zone urbaine d'habitat individuel peu dense (UBB2) les parcelles cadastrées AD 36 et 158 dont ils sont propriétaires sur la commune d'Isneauville,
- Que ce recours a été rejeté par la Métropole, par courrier en date du 3 août 2020, au vu de la légalité de la délibération du 13 février 2020,
- Que la SCCV Isneauville Route de Neufchâtel a ainsi formé un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Décide :

- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasis, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

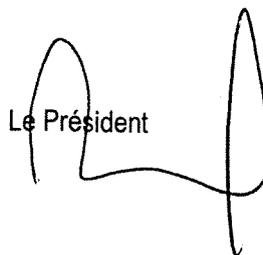
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le

22 JUIN 2021

Le Président



DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Recours en excès de pouvoir

Consorts LEFEBVRE contre Métropole Rouen Normandie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance des consorts LEFEBVRE enregistré le 10 avril 2020 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2002279-2,

Rappelle :

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que les consorts LEFEBVRE ont formé un recours gracieux par courrier en date du 1^{er} avril 2020 arguant de l'illégalité de la délibération approuvant le PLU de la Métropole en tant qu'elle classe en zone 2AU les parcelles cadastrées AK 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 21, 62, 87 et 88, incluses dans le périmètre de la ZAC de la Basilique et dont ils sont propriétaires sur la commune de Bonsecours,
- Que ce recours a été rejeté par la Métropole, par courrier en date du 7 juillet 2020, au vu de la légalité de la délibération du 13 février 2020,
- Que les consorts LEFEBVRE ont ainsi formé un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Décide :

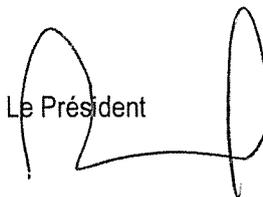
- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasis, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **22 JUIN 2021**

Le Président





DAJ n°

SA 21.287

Affichée le 22.06.2021

DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Recours en excès de pouvoir

M. et Mme BOUIN contre Métropole Rouen Normandie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance de M. et Mme BOUIN enregistré le 10 avril 2020 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2001374-2,

Rappelle :

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que M. et Mme BOUIN ont formé un recours contentieux devant le Tribunal Administratif en sollicitant l'annulation de la délibération portant approbation du PLU de la Métropole en tant qu'elle classe la parcelle AD 332 en zone agricole et pour partie en Espace Boisé Classé (EBC), ainsi que la parcelle AD 209 en totalité en EBC, parcelles dont ils sont propriétaires sur la commune de Bois-Guillaume.

Décide :

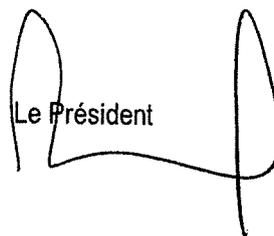
- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasys, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **22 JUIN 2021**

Le Président



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave FLAUBERT - CSSOSOO - 76005 ROUEN Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DAJ n°

21.288

Affichée le 22.06.2021



DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Recours en excès de pouvoir

Consorts RASCOUSSIER contre Métropole Rouen Normandie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance des consorts RASCOUSSIER enregistré le 20 avril 2020 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2001550-2,

Rappelle :

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que les consorts RASCOUSSIER ont formé un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sollicitant l'annulation de la délibération portant approbation du PLU de la Métropole en tant qu'elle classe en zone naturelle milieux ouverts (NO) les parcelles cadastrées AT 710 et AT 567 dont il sont propriétaires sur la commune de Grand-Couronne.

Décide :

- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasis, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **22 JUIN 2021**

Le Président

DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Recours en excès de pouvoir

M. et Mme EL HADOUCHI contre Métropole Rouen Normandie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance de M. et Mme EL HADOUCHI enregistré le 8 septembre 2020 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2003608-2,

Rappelle :

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que M. et Mme EL HADOUCHI ont formé un recours gracieux par courrier en date du 17 mai 2020 arguant de l'illégalité de la délibération approuvant le PLU de la Métropole en tant qu'elle classe en zone naturelle boisée (NB) et en Espace Boisé Classé (EBC) une partie des parcelles cadastrées AE 198 et 200 dont ils sont propriétaires sur la commune de Moulineaux,
- Que ce recours a été rejeté par la Métropole, par courrier en date du 7 juillet 2020, au vu de la légalité de la délibération du 13 février 2020,
- Que M. et Mme EL HADOUCHI ainsi formé un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Décide :

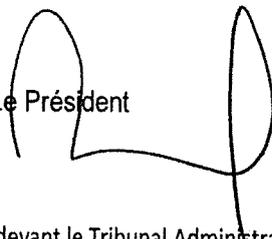
- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphas, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **22 JUIN 2021**

Le Président





DAJ n°

SA 21.290

Affichée le 22.06.2021

DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Recours en excès de pouvoir

Commune de Bonsecours contre Métropole Rouen Normandie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance de la commune de Bonsecours enregistré le 15 avril 2020 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2001443-2,

Rappelle :

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que la commune de Bonsecours a formé un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sollicitant l'annulation de la délibération portant approbation du PLU de la Métropole en tant qu'elle classe en zone 2AU une partie de la ZAC « Les Jardins de la Basilique » située à Bonsecours,

Décide :

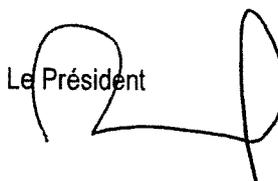
- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasis, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **22 JUIN 2021**

Le Président





SA 21.291

Affichée le 22.06.2021

DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Recours en excès de pouvoir

M. PIERRE contre Métropole Rouen Normandie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu le mémoire introductif d'instance de M. PIERRE enregistré le 1^{er} septembre 2020 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°2003444-2,

Rappelle :

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020,
- Que M. PIERRE a formé un recours gracieux par courrier en date du 15 mai 2020 arguant de l'illégalité de la délibération approuvant le PLU de la Métropole en tant qu'elle crée un emplacement réservé n°131ER02 pour la création d'un parc de stationnement public, impactant la parcelle cadastrée AC 297 dont il est propriétaire sur la commune de La Bouille,
- Que ce recours a été rejeté par la Métropole, par courrier en date du 7 juillet 2020, au vu de la légalité de la délibération du 13 février 2020,
- Que M. PIERRE a ainsi formé un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Décide :

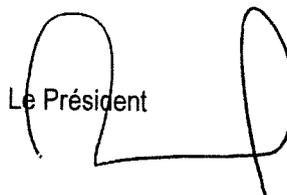
- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et de missionner Maître ROUHAUD du Cabinet LEXCAP, Centre d'Affaires Alphasys, Espace Performance 1 Bâtiment O, 35769 SAINT GRÉGOIRE pour la représenter dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **22 JUIN 2021**

Le Président



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave FLAUBERT - CSSOS00 - 76005 ROUEN Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU PRESIDENT

Environnement

Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites Convention d'occupation pour la gestion du site n°104 "Bassins des Charmilles BR191 – Malaunay" à intervenir avec M. SENTENAC Guillaume : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un dispositif d'attribution de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,
- ↳ Qu'un règlement fixe les règles d'attribution des terrains,
- ↳ Que Monsieur SENTENAC a candidaté pour la mise à disposition du site n°104 "Bassins des Charmilles BR191 – Malaunay"
- ↳ Que la gestion proposée par le candidat convient à la gestion demandée pour ce site,
- ↳ Qu'il convient de signer les conventions de partenariat.

Décide :

- ▶ D'attribuer le site suivant à Monsieur SENTENAC Guillaume, n°104 "Bassins des Charmilles BR191 – Malaunay" pour du pâturage

ET

- ▶ D'approuver les termes de la convention à intervenir avec Monsieur SENTENAC Guillaume,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 25 JUNN 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE)
Engagement d'une demande de remboursement partiel au titre des
années 2012 à 2014, auprès de la Commission de Régulation de
l'Energie

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code de l'énergie, et notamment les articles L 121-10 et suivants,

Vu, la loi n° 2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et son décret d'application n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique excluant du champ des obligations de publicité et de mise en concurrence les marchés de services juridiques de représentant en justice par un avocat et de consultations juridiques liées à un contentieux.

Vu, l'ordonnance n° 2020-161 du 26 février 2020 relative au règlement transactionnel par le Président de la Commission de régulation de l'énergie du remboursement de la contribution au service public de l'électricité,

Vu, le Décret 2020-1320 du 30 octobre 2020 relatif au traitement des demandes de remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

↳ Que la contribution au service public de l'électricité (CSPE) compense en partie les surcoûts de production d'électricité « verte » qui pèsent sur les opérateurs électriques,

↳ Que cette compensation constitue une aide d'Etat puisqu'elle accorde un avantage financier qui peut affecter les échanges entre les Etats membres et fausser la concurrence,

↳ Que les sommes versées au titre de la CSPE de 2012 à 2014 pour un montant maximum de 849 865 euros sont susceptibles de faire l'objet d'un remboursement partiel conformément aux dispositions de l'arrêté 2020-1320 du 30 octobre 2020,

↳ Que le cabinet d'avocat fiscaliste ALTRA CONSULTING est titulaire d'un marché de prestations d'audit et de conseils en matière de fiscalité directe et indirecte et que le coût de cette demande de remboursement a été estimé à 930 euros HT d'honoraires fixes accompagnée d'un honoraire de résultat à hauteur de 20% HT du montant des remboursements obtenus comprenant la CSPE et autres indemnités et intérêts de retard.

Décide :

» D'engager la demande de remboursement partiel des montants de contribution au service public de l'électricité (CSPE) versée depuis 2012 à 2014,

» De mandater le cabinet d'avocats SELAS ALTRA CONSULTING sise 40 rue de Liège 75008 PARIS, pour cette demande de remboursement partiel,

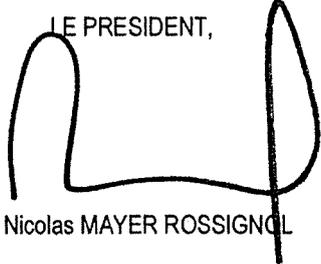
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **28 JUIN 2021**

métropole
ROUENNORMANDE

LE PRESIDENT,



Nicolas MAYER ROSSIGNOL

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Renouvellement lignes de trésorerie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, les propositions du CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE en date du 03 JUIN 2021,

Rappelle :

↳ Que la Métropole a procédé le 28 MAI 2021 à une consultation auprès des prêteurs habituels pour la conclusion de deux contrats de réservation de trésorerie d'un montant total de 13 millions d'euros,

↳ Que les caractéristiques des propositions du CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE permettent une gestion particulièrement souple des lignes de trésorerie,

↳ Qu'il pourrait être conclu avec ce prêteur deux contrats dont les conditions générales sont les suivantes :

Budgets Régies Eau et Assainissement de la Métropole :

Souscription d'une ligne de trésorerie

Prêteur	CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE
Montant de la ligne de trésorerie	12 millions d'euros
Durée du contrat	364 JOURS à compter de la notification au Prêteur, après signature du contrat par l'Emprunteur et visé par le contrôle de légalité
Versement des fonds	Virement
Index	Euribor 1 mois moyenné
Marge	0,17 %
Paiement des intérêts	A chaque remboursement total ou partiel d'un tirage
Calcul des intérêts	Exact/360 jours
Forfait de dossier	Néant
Montant minimum des tirages	15 000 €
Montant minimum des remboursements	15 000 €
Date de valeur Tirages	Jour J
Date de valeur Remboursements	Jour J exclu

Commission de mise en place	0,03 % du montant par l'Emprunteur à	Envoyé en préfecture le 29/06/2021 Reçu en préfecture le 29/06/2021 Affiché en place, soit 300 €
Commission de non utilisation	Néant	ID : 076-200023414-20210628-21_292_FINANCES-AR

Budget Régie Energie Calorifique de la Métropole :

Souscription d'une ligne de trésorerie

Prêteur	CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE
Montant de la ligne de trésorerie	1 million d'euros
Durée du contrat	364 JOURS à compter de la notification au Prêteur, après signature du contrat par l'Emprunteur et visé par le contrôle de légalité
Versement des fonds	Virement
Index	Euribor 1 mois moyenné
Marge	0,17 %
Paieement des intérêts	A chaque remboursement total ou partiel d'un tirage
Calcul des intérêts	Exact/360 jours
Forfait de dossier	Néant
Montant minimum des tirages	15 000 €
Montant minimum des remboursements	15 000 €
Date de valeur Tirages	Jour J
Date de valeur Remboursements	Jour J exclu
Commission de mise en place	0,03 % du montant maximal du Crédit, payable par l'Emprunteur à la mise en place, soit 300 €
Commission de non utilisation	Néant

↳ Que le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative aux lignes de trésorerie décrites ci-dessus à intervenir avec LE CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE, et est habilité à procéder ultérieurement, sans aucune autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les contrats de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Décide :

» D'attribuer au CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE deux contrats de ligne de trésorerie pour un montant de 12 millions d'euros et 1 million d'euros,

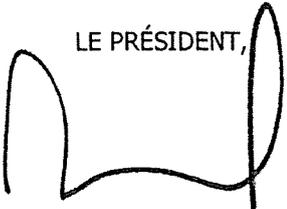
» De signer les contrats correspondants,

Le montant des frais financiers et des intérêts sera imputé sur le chapitre 66 du budget de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole.

Fait à Rouen, le 28/06/2021

LE PRÉSIDENT,

 NICOLAS MAYER ROSSIGNOL

Affiché le 30/06/2021



Finances n° 21.247

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Modification des modes d'encaissement par la régie de recettes pour le musée Beauvoisine (Muséum d'histoire naturelle et du musée des antiquités)

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération n° C2021_0063 du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole en date du 13 février 2020, modifiant la grille tarifaire des musées métropolitains et créant le tarif « Pass » dans le cadre du festival Normandie Impressionniste 2020,

Vu, la décision du Président en date du 22 décembre 2015 instituant une régie de recettes pour les musées : Muséum d'histoire naturelle, Musée des antiquités et Tour Jeanne d'Arc,

Vu, la décision du Président en date du 22 décembre 2015 instituant une sous régie de recettes pour la régie Muséum d'histoire naturelle, Musée des antiquités et Tour Jeanne d'Arc,

Vu, la décision du Président n° 291.16 en date du 10 octobre 2016 modifiant le montant du fonds de caisse de la régie,

Vu, la décision du Président n° 2021.0120 du 10 mai 2021, portant adhésion au dispositif Pass Culture,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ...2 1 JUIN 2021

Rappelle :

⇒ que dans le cadre du dispositif du « Pass culture » il convient d'intégrer le mode d'encaissement des droits d'entrées, des visites commentées et des activités culturelles, par l'intermédiaire de ce pass, au sein de la régie de recettes pour le musée Beauvoisine.

Décide :

⇒ de modifier l'article 5 de la régie de recettes, comme suit :

Article 5 : Les encaissements seront effectués en numéraire, ou par chèque établi au profit du régisseur de recettes, ou par chèques vacances, ou par carte bancaire, par pass-culture et/ou par virement internet et/ou par virement bancaire sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur.

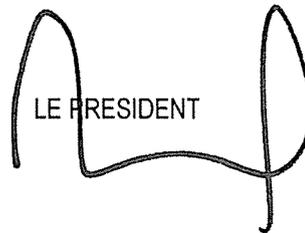
Les autres articles demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 30 JUIN 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRÉSIDENT


Nicolas MAYER – ROSSIGNOL



Affiché le 30/06/2021

Finances n° 21.248

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Modification des produits encaissés et des modes d'encaissement par la régie de recettes pour le musée Flaubert et d'histoire de la Médecine à Rouen

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 16 décembre 2019 portant extension du pôle muséal par l'intégration des Musées Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine, Maison natale de Pierre Corneille à Rouen et Pavillon Flaubert à Canteleu au sein de la réunion des musées métropolitains,

Vu, la délibération n° C2021_0063 du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole en date du 22 juillet 2020, modifiant la grille tarifaire des musées métropolitains,

Vu, la décision du Président n° 20.382 du 1^{er} décembre 2020, portant création de la régie de recettes pour le musée Flaubert et d'histoire de la médecine,

Vu, la décision du Président n° 2021.0120 du 10 mai 2021, portant adhésion au dispositif Pass Culture,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ~~20 novembre 2020~~ 21 JUIN 2021



Rappelle :

⇒ que dans le cadre du dispositif du « Pass culture » 'il convient d'intégrer le mode encaissement des droits d'entrées, des visites commentées et des activités culturelles, par l'intermédiaire de ce pass, au sein de la régie de recettes pour le musée Flaubert et d'histoire de la médecine.

Décide :

⇒ de modifier l'article 5 de la régie de recettes, comme suit :

Article 5 : Les encaissements seront effectués en numéraire, ou par chèque établi au profit du régisseur de recettes, ou par chèques vacances, ou par carte bancaire, par pass culture et/ou par virement internet et/ou par virement bancaire sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur.

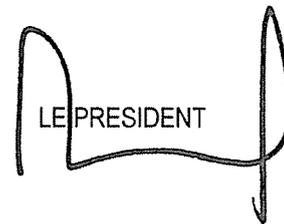
Les autres articles demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 30 JUIN 2021


métropole
ROUENNORMANDIE


LE PRESIDENT

Nicolas MAYER – ROSSIGNOL

Affiché le 30/06/2021



Finances n° 21.249

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Modification des modes d'encaissement par la régie de recettes pour la Fabrique des Savoirs

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la décision du Président de la CREA en date du 04 novembre 2010, portant création de la régie de recettes pour la fabrique des Savoirs,

Vu, la décision du Président de la CREA en date du 03 octobre 2013, modifiant la nature des produits à encaisser par la régie de recettes,

Vu, la délibération n° C2021_0063 du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole en date du 22 juillet 2020, modifiant la grille tarifaire des musées métropolitains,

Vu, la décision du Président n° 2021.0120 du 10 mai 2021, portant adhésion au dispositif Pass Culture,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

21 JUIN 2021



Rappelle :

⇒ que dans le cadre du dispositif du « Pass culture » 'il convient d'intégrer le mode d'encaissement des droits d'entrées, des visites commentées et des activités culturelles, par l'intermédiaire de ce pass, au sein de la régie de recettes pour la Fabrique des savoirs..

Décide :

⇒ de modifier l'article 5 de la régie de recettes, comme suit :

Article 5 : Les encaissements seront effectués en numéraire, ou par chèque établi au profit du régisseur de recettes, ou par chèques vacances, ou par carte bancaire, par pass culture et/ou par virement internet et/ou par virement bancaire sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur.

Les autres articles demeurent inchangés.

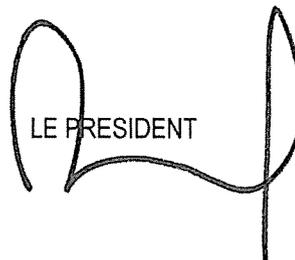
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 30 JUIN 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

LE PRESIDENT



Nicolas MAYER – ROSSIGNOL



Affiché le 30/06/2021

Finances n° 21.259

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Modification des modes d'encaissement par la régie de recettes et intégration de la Maison Pierre Corneille et du Pavillon Flaubert au sein de la régie de recettes pour les musées : Musée des Beaux-Arts, de la Céramique, Le Secq des Tournelles, de la Corderie Vallois et musée Pierre Corneille.

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération n° C2021_0063 du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole en date du 13 février 2020, modifiant la grille tarifaire des musées métropolitains et créant le tarif « Pass » dans le cadre du festival Normandie Impressionniste 2020,

Vu, la décision du Président en date du 22 décembre 2015 créant une régie de recettes pour les musées : Musée des Beaux-Arts, de la Céramique, Le Secq des Tournelles, de la Corderie Vallois et musée Pierre Corneille,

Vu, la décision du Président en date du 22 décembre 2015 créant des sous régies pour la régie de recettes des musées des Beaux-Arts, de la Céramique, Le Secq des Tournelles, de la Corderie Vallois et musée Pierre Corneille,

Vu, la décision du Président en date du 28 avril 2016, augmentant le montant de l'encaisse maximum de la régie durant l'exposition Normandie Impressionniste de 2016, ✓

Vu, la décision du Président n° 112.17 du 23 mars 2017, augmentant le montant de l'encaisse maximum de la régie durant l'exposition Picasso de 2017, ✓

Vu, la décision du Président n° 20.62 du 20 février 2020, augmentant le montant de l'encaisse maximum de la régie durant le festival Normandie Impressionniste de 2020, ✓

Vu, la décision du Président n° 2020-0122 du 07 décembre 2020, approuvant le transfert de la Maison natale de Pierre Corneille à Rouen et du Pavillon Flaubert, ✓

Vu, la décision du Président n° 2021.0120 du 10 mai 2021, portant adhésion au dispositif Pass Culture,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 JUIN 2021



Rappelle :

⇒ qu'il convient d'intégrer le mode d'encaissement des droits d'entrées, les visites commentées et les activités culturelles, dans le cadre du dispositif « Pass culture » et suite au transfert de la Maison natale de Pierre Corneille et du pavillon Flaubert, il convient de créer deux nouvelles sous-régies.

Décide :

⇒ de modifier les articles 5, comme suit et conformément à l'article 7 de la décision du 22 décembre 2015 de créer les sous-régies pour la maison natale de Pierre Corneille et pour le pavillon Flaubert :

Article 5 : Les encaissements seront effectués en numéraire, ou par chèque établi au profit du régisseur de recettes, ou par chèques vacances, ou par carte bancaire, par pass-culture et/ou par virement internet et/ou par virement bancaire sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur.

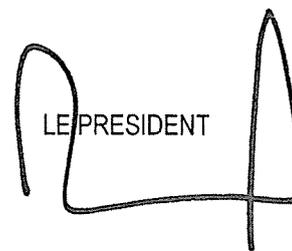
Les autres articles demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 30 JUIN 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT


[Nicolas MAYER – ROSSIGNOL



Affiché le 30/06/2021

Finances n° 21.260

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Création de sous régies pour la Régie Musée des Beaux-Arts, de la Céramique, Le Secq des Tournelles, de la Corderie Vallois et musée Pierre Corneille.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu, la décision du Président en date du 22 décembre 2015 créant une régie de recettes pour les musées : Musée des Beaux-Arts, de la Céramique, Le Secq des Tournelles, de la Corderie Vallois et musée Pierre Corneille,

Vu, la décision du Président en date du 22 décembre 2015 créant des sous régies pour la régie de recettes des musées des Beaux-Arts, de la Céramique, Le Secq des Tournelles, de la Corderie Vallois et musée Pierre Corneille,

Vu, la décision du Président n° 21.259 du _____, modifiant la régie _____,
Beaux-arts dans le cadre de la mise en place du « Pass-Culture » et intégrant deux nouvelles sous régies,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 JUIN 2021



Rappelle :

⇒ qu'il convient, suite au transfert de la maison Pierre Corneille et du pavillon Flaubert, de créer deux nouvelles sous régies de recettes, à compter du 1^{er} juin 2021, pour permettre d'effectuer les encaissements liés aux activités proposées au grand public par ces musées.

Décide :

⇒ de créer deux nouvelles sous régies de recettes et de modifier les article 2, 3, 4, 5 et 6 de la décision de création des sous-régies du 22 décembre 2015, comme suit :

Article 2 : Ces sous régies sont nstallées :

Musée de la céramique 1 rue Faucon 76000 ROUEN,
Musée le Secq des Tournelles 2 rue Jacques Villon 76000 ROUEN,
Musée de la corderie Vallois 185 route de Dieppe 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE,
Musée Pierre Corneille 502 rue Pierre Corneille 76650 PETIT-COURONNE.
Maison natale Pierre Corneille 4 rue de la Pie 76000 ROUEN,
Pavillon Flaubert 18 quai Gustave Flaubert 76380 CANTELEU.

Article 3 : Les sous régies encaissent les produits suivants :

- Les droits d'entrées,
- Les visites commentées et conférences,
- Les ateliers et animations pour les scolaires,
- Les ateliers pour enfants et adultes,
- Les animations,
- Les locations d'audio-guide,
- Les produits vendus à la boutique,
- Les cartes « Pass » Normandie Impressionniste, donnant droit à un tarif réduit,
- Les droits d'entrées et les visites commentées vendus par le distributeur FRANCE BILLET (FNAC/DARTY), selon un état récapitulatif des ventes transmis mensuellement,

Article 4 : Les encaissements seront effectués en numéraire, ou par chèque établi au profit du régisseur de recettes, ou par chèques vacances, ou par carte bancaire, par pass-culture et/ou par virement internet et/ou par virement bancaire sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur.
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'un justificatif de paiement.

Article 5 : Le fonds de caisse de 680 € dont dispose la régie sera mis à disposition des sous régisseurs pour les montants suivants :

Musée de la céramique 70 €,
Musée le Secq des Tournelles 70 €,
Musée de la corderie Vallois 70 €,
Musée Pierre Corneille 70 €,
Maison natale Pierre Corneille 50 €.
Pavillon Flaubert 50 €.

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210630-21_260_FINANCES-AR

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € pour l'ensemble de sa régie dont :

- 700 € pour le Musée de la céramique,
- 700 € pour le Musée le Secq des Tournelles,
- 700 € pour le Musée de la cordrerie Vallois,
- 700 € pour le Musée Pierre Corneille,
- 700 € Pour la Maison natale Pierre Corneille,
- 700 € Pour le pavillon Flaubert.

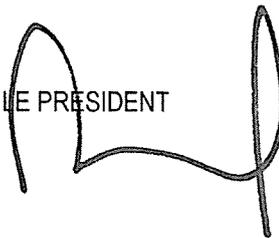
Les autres articles demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 30 JUIN 2021

métropole
ROUENORMANDIE

LE PRÉSIDENT


| Nicolas MAYER – ROSSIGNOL



DECISION DU PRESIDENT

Département Attractivité Solidarité
Réunions des musées Métropolitains – Musée des Beaux-Arts
Convention de mécénat Laguerre Chimie : Autorisation de signature

La Réunion des Musées Métropolitains a lancé depuis 2019 la rénovation des salles des collections permanentes du musée des Beaux-Arts. Afin de réaliser cette rénovation et mettre en valeur des œuvres représentatives des collections du musée, grâce à des peintures spécifiques, il s'est avéré nécessaire de faire appel à une société spécialisée.

Laguerre Chimie, spécialisé dans la fabrication de produits chimiques pour l'industrie et le bâtiment et notamment des peintures, a souhaité apporter son soutien dans le cadre d'un mécénat en nature (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations), pour une valeur de 13 320 € HT (Treize mille trois cent vingt euros, hors taxes). Ce mécénat pourrait être étendu à la rénovation d'autres salles des musées métropolitains et certaines expositions temporaires qui pourraient être identifiés dans leurs murs.

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à Laguerre Chimie des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, de la façon suivante :

- Une ouverture exceptionnelle de 2 heures au musée des Beaux-Arts avec visites privées et commentées des collections permanentes pour 50 personnes maximum, correspondant à une contrepartie de 1.600 euros nets de taxe. Dans le cadre des privatisations d'espaces du musée des Beaux-Arts de Rouen, Laguerre Chimie doit fournir une attestation de responsabilité civile, au plus tard, le jour de l'événement.
- Deux visites commentées d'une durée de 1h30 des collections permanentes pour 30 personnes maximum pendant les horaires d'ouverture au public, correspondant à une contrepartie de 160 euros nets de taxe.
- À mettre à disposition de Laguerre Chimie pendant une demi-journée l'auditorium du musée des Beaux-Arts correspondant à une contrepartie de 480 euros nets de taxe.

Le montant total des contreparties est valorisé à 2.240 € nets de taxe (Deux mille deux cent quarante euros nets de taxe).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 février 2021 relative à la tarification tarifaire,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant la rénovation des salles des collections permanentes, afin de les promouvoir auprès du grand public,
- que le mécénat en nature de 13.320 euros HT de Laguerre Chimie contribuerait à la mise en valeur des collections permanentes auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le mécénat en nature valorisé à 13.320 € HT (Treize mille trois cent vingt euros hors taxe),

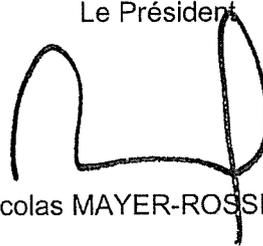
- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec Laguerre Chimie,

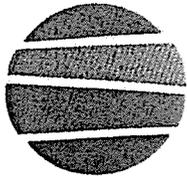
et,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 JUIN 2021

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
métropole
ROUENNORMANDIE



métropole
ROUEN NORMANDIE

Envoyé en préfecture le 13/07/2021

Reçu en préfecture le 13/07/2021

Affiché le

SLO

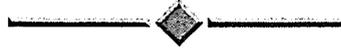
ID : 076-200023414-20210701-21_312_EPMD_FT-AR

EPMD-FT n° 12.21
SA_21_312

Affiché le 13/07/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité durable

Action en justice : affaires Dégradation de la plate-forme TEOR et Pôle d'échanges TEOR – Titres de recettes concernant les dépens Recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rouen Autorisation d'ester en justice Désignation d'un avocat

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.5217.1 et L5217.2,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les jugements du Tribunal Administratif de Rouen du 13 juin 2017 et du 18 juillet suivant et les arrêts de la cour Administrative d'Appel de Douai du 26 novembre 2020 intervenus dans ces deux affaires,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Rappelle :

↳ qu'après avoir constaté l'apparition de désordres sur le pôle d'échanges TEOR et sur l'ensemble de la plate-forme construite dans le cadre de la première phase de la première tranche des travaux TEOR et située sur les communes de ROUEN, DEVILLE-LES-ROUEN, MAROMME et MONT-SAINT-AIGNAN, la Métropole Rouen Normandie a demandé, en déposant deux recours distincts devant le Tribunal Administratif de Rouen, réparation des désordres constatés sur le pôle d'échanges TEOR et sur la plate-forme TEOR,

↳ que par jugement du 13 juin 2017, le Tribunal Administratif de Rouen a condamné solidairement les sociétés SOGETI, GARCIA-DIAZ, SOGEA, INGEROP, EIFFAGE et SYSTRA à verser à la Métropole Rouen Normandie une somme de 2 282 710,05 € TTC, cette somme devant être assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 août 2014, portant capitalisation des intérêts à compter du 29 août 2015, et à chaque échéance annuelle. A ces sommes, s'ajoute un montant de 43.619,68 € TTC au titre des dépens.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

.../...

↳ que, concernant l'affaire des dégradations de la plate-forme TEOR (première phase de la première tranche de construction), celle-ci ayant été réalisée par tronçon, avec une maîtrise d'œuvre commune et une entreprise unique chargée d'exécuter le tapis d'enrobé final, le Tribunal Administratif de Rouen, par jugement du 18 juillet 2017, a réparti le montant total de la réparation, soit 3.545.820,05 € TTC, par secteur, solidairement entre les entreprises (VIA FRANCE NORMANDIE, COLAS IDFN, SOCORE-TROLETTI, SATELEC, EIFFAGE ROUTE-OUEST, TECHNIQUES NOUVELLES, EIFFAGE, SELF IDFN, SELF NORD OUEST, CEGELEC SDM, SOGEA NORD OUEST, ALSTOM SDEM). Ainsi, les sociétés SYSTRA, BET BAILLY et LE FOLL TP sont condamnées, pour les secteurs C (890.709,99 € TTC), E (162.753,14 € TTC), F1 (231.896,63 € TTC), JM (379.402,74 € TTC), K (86.163,43 € TTC), M (18.792,85 € TTC), solidairement avec les entreprises chargées de la construction de la plate-forme ; pour les secteurs A et F2, elles sont seules débitrices d'un montant de 1.034.670,30 € TTC (secteur A) et 741.430,97 € (secteur F2). Le montant des condamnations est augmenté des intérêts à compter du 28 juillet 2010, et de la capitalisation des intérêts à compter du 14 mai 2012 et à chaque échéance annuelle à compter de cette date. Les dépens s'élèvent à 101.006,53 € TTC répartis entre les sociétés SYSTRA, BET BAILLY, ATTICA, LE FOLL TP, EUROVIA NORMANDIE, VIA FRANCE NORMANDIE et COLAS IDFN,

↳ que, par la suite, la Cour Administrative d'Appel de Douai a confirmé, le 26 novembre 2020, les jugements rendus par le Tribunal Administratif de Rouen,

↳ que des titres de recettes ont été émis au mois de mars 2021 par Monsieur le Trésorier Payeur pour le compte de la Métropole Rouen Normandie afin d'obtenir le paiement des dépens par les parties condamnées,

↳ que ceux-ci sont contestés devant le Tribunal Administratif de Rouen,

↳ que la Métropole Rouen Normandie a intérêt à s'opposer aux requêtes en annulation déposées,

Décide :

▶ d'ester en justice pour défendre ses intérêts,

et

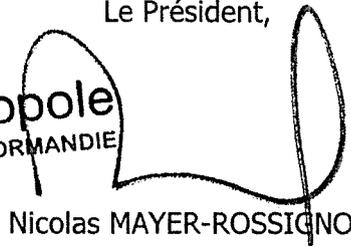
▶ de désigner le Cabinet CABANES NEVEU associés, avocats au barreau de PARIS pour défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie.

Les dépenses seront imputées sur le chapitre 011.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 01 JUIL. 2021

Le Président,

métropole
ROUENORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Affiché le 02/07/2021

Finances n° 21.272

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Régie d'avances et de recettes pour l'exploitation du parc de stationnement du Mont Riboudet, modification des montants du fonds de caisse, de l'avance consentie au régisseur et modification des dépenses à payer.

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération n° C2021_0063 du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu, la décision du Président n° 152.18 en date du 31 mai 2018 portant création de la régie d'avances et de recettes pour l'exploitation du parc de stationnement du Mont Riboudet

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

25 JUIN 2021

Rappelle :

⇒ qu'il convient de modifier le fonds de caisse de la caisse automatique, le montant de l'avance consentie au régisseur et de supprimer la caisse manuelle et son fonds de caisse.

Décide :

⇒ de modifier les articles 6, 9 et 11 de la décision du Président n° 152.18 du 31 mai 2018, comme suit :

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Les remboursements en cas de dysfonctionnement avéré de la caisse et sur présentation d'un justificatif,

Article 9 : Un fond de caisse de 500 € (pour la caisse automatique) est mis à disposition du régisseur.

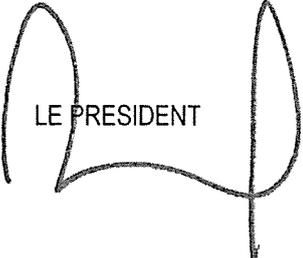
Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 €.

Les autres articles demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 02 JUIL. 2021

LE PRESIDENT


metropole
[ROUEN-NORMANDIE]

Nicolas MAYER – ROSSIGNOL



DECISION DU PRESIDENT

SA 21.299

Département Attractivité Solidarité
Réunions des musées Métropolitains
Demande de subventions
Chantier des Collections

Le 1^{er} avril 2019, le programme de réalisation d'un centre de conservation et de réserves mutualisées (CCR) a été approuvé par le Conseil Métropolitain, induisant par là même un important chantier de collections en vue du transfert vers ces nouvelles réserves mutualisées.

Le chantier des collections de la Réunion des Musées Métropolitains (RMM), et plus particulièrement des musées Beauvoisine, s'est amorcé dès l'année 2018 dans le cadre de la programmation du CCR. Un prestataire a estimé le travail nécessaire au chantier des collections. Dès 2019, cette première étude a été complétée par des études complémentaires portant également sur les collections exposées, et qui seront amenées à être transférées temporairement dans le cadre du Projet Beauvoisine (fusion des musées des Antiquités et Histoire Naturelle).

La RMM a depuis affiné son projet pluriannuel qui se décline depuis 2021 jusqu'en 2026.

Par ailleurs la Direction Régionales des Affaires Culturelles de Normandie a proposé d'octroyer une subvention de 600 000€ à la Métropole Rouen Normandie pour le chantier des collections pour les musées Beauvoisine.

Il est proposé de solliciter cette subvention auprès de la DRAC de Normandie sur cette opération estimée de manière prévisionnelle à 5 256 430€ HT en lien avec les opérations du projet Beauvoisine et du centre de conservation conformément à la délibération du 1^{ER} avril 2019.

Une délibération portant sur cette opération sera présentée au mois de septembre 2021 pour préciser le planning prévisionnel dont le lancement des marchés à intervenir.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil en date du 1^{er} avril 2019 approuvant le programme de réalisation d'un centre de conservation et de réserves mutualisées

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- Que la Métropole s'engage sans le dossier du centre de conservation et de réserves mutualisées suite à son approbation lors du conseil du 1^{er} avril 2019,
- Que le chantier des collections, notamment pour les musées Beauvoisine, va se poursuivre du deuxième semestre 2021 pour s'étendre jusqu'en 2026, et que ce dernier peut bénéficier du soutien de l'Etat et de la Région, par le biais de subventions d'investissement,

Décide :

- de solliciter la subvention d'investissement la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie en vue de financer en partie son chantier des collections pour les musées Beauvoisine,

Et,

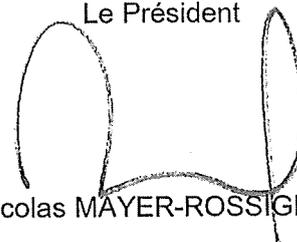
- de signer le dossier de demande de subvention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 02 JUIL. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210702-21_300_DIMG_SI-AR

Affiché le 05/07/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
Seine Créapolis Sud
Bail commercial LP CONSULTANT
Résiliation anticipée et amiable du bail
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la Ville de Petit-Couronne et la société LP CONSULTANT en date du 26 mars 2013,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2017, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),

↳ Qu'à ce titre, la Métropole a repris la gestion des baux en cours pour cet immeuble,

↳ Que la société LP CONSULTANT est locataire d'un bureau d'une surface de 12 m² situé dans ledit bâtiment, aux termes d'un bail commercial d'une durée de 9 ans, prenant effet à compter du 7 mai 2013 jusqu'au 6 mai 2022,

↳ Que la société LP CONSULTANT, au vu des difficultés économiques rencontrées liées à la crise sanitaire, a souhaité transférer son activité à son domicile afin de réduire ses coûts locatifs, et a émis le souhait auprès de la Métropole de résilier par anticipation son bail commercial,

↳ Que compte-tenu de la situation économique difficile actuelle et afin de ne pas aggraver sa trésorerie, la Métropole souhaite accompagner l'entreprise dans cette période sensible, en lui permettant de libérer les locaux avant son échéance,

Décide :

- » D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial consenti à la société LP CONSULTANT à compter du 31 août 2021,
- » D'autoriser la restitution du dépôt de garantie dans les conditions fixées au contrat,
- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **02 JUIL. 2021**

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas ~~MAYER-ROSIGNOL~~



Réf : DIMG/SI/MLB/07.2021/761
SA_21_301

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20210702-21_301_DIMG_SI-AR

Affiché le 05/07/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE

Seine Créapolis Sud

Immeuble 1690 rue Aristide Briand

Société BTP CONSULTANTS

Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2021,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 adoptant les grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),

↳ Que la société BTP CONSULTANTS a exprimé le souhait auprès de la Métropole de louer un bureau d'une surface de 11,40 m² situé au 1^{er} étage de l'immeuble situé 1690 rue Aristide Briand,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société BTP CONSULTANTS pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 12 mois à compter du 15 juillet 2021, moyennant un loyer annuel de **MILLE CENT QUARANTE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 140,00 € H.T./H.C.)**,

Décide :

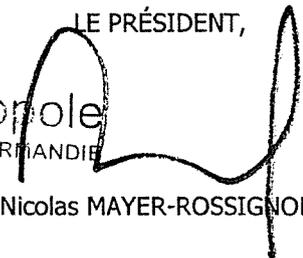
» D'autoriser la location d'un bureau d'une superficie de 11,40 m² sis à Petit-Couronne (76650) 1690 rue Aristide Briand au profit de la société BTP CONSULTANTS, pour une durée de 12 mois à compter du 15 juillet 2021, moyennant un loyer annuel **MILLE CENT QUARANTE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 140,00 € H.T./H.C.)**,

» D'autoriser la signature du bail dérogatoire correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

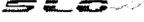
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **0 2 JUIL. 2021**

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210702-21_302_DIMG_SI-AR

Affiché le 05/07/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Parc du Champ des Bruyères

Espace « Café/petite restauration »

SARL VAE TRAM

Convention d'occupation temporaire du domaine public :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2014,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 12 février 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 novembre 2020, fixant le montant de la redevance annuelle,

Rappelle :

☞ Que la Métropole s'est engagée dans la reconversion du site de l'ancien Hippodrome des Bruyères, situé sur les communes de Sotteville-lès-Rouen et Saint-Etienne-du-Rouvray, en un parc naturel, renommé Parc du Champ des Bruyères,

☞ Que par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil métropolitain a approuvé le programme de création d'un espace de loisirs et de nature,

☞ Qu'à la suite d'un appel à candidatures approuvé lors du Bureau métropolitain du 12 février 2018 relatif à la gestion de l'espace café/petite restauration comprenant également un abri-buvette, la SARL VAE TRAM a été attributaire de la gestion de cet espace,

☞ Que compte-tenu des contraintes sanitaires liées au COVID-19 et du calendrier incertain de réouverture au public des restaurants, il a été convenu entre les parties que la mise à disposition de cet espace intervienne en 2 phases,

☞ Que dans un 1^{er} temps, il est procédé à la mise à disposition de l'abri-buvette au profit de la SARL VAE TRAM à la date du 16 avril 2021 et dans un 2^{ème} temps, il est prévu la mise à disposition de l'espace « café/petite restauration » à compter du 1^{er} juillet 2021,

↳ Qu'il convient d'autoriser l'occupation de l'espace « café/petite restauration » d'une surface de 124,60 m² (ainsi qu'une terrasse en bois de 139,35 m²) et l'utilisation d'espaces communs tels que l'espace de repos, la douche et les sanitaires, situés au Parc du Champ des Bruyères à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) 5 allée du Champ de Courses, au profit de la SARL VAE TRAM, conformément aux modalités du cahier des charges de l'appel à candidatures,

↳ Que l'emprise foncière dont dépend le parc relève du domaine public de la Métropole et qu'à ce titre son occupation est soumise à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public,

↳ Que l'occupation est consentie pour une durée de 10 ans, non reconductible, à compter du 1^{er} juillet 2021, moyennant le versement d'une redevance annuelle comportant une double composante, à savoir :

- redevance fixe : SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (6 400,00 €) NET DE TAXES, hors fluides et taxe ordures ménagères ;

- part variable jusqu'à 350 000 € de chiffre d'affaires : 3 % H.T.

↳ Qu'afin de permettre à la SARL VAE TRAM d'amortir les coûts des travaux de 1^{ère} installation et d'agencement, il est proposé de consentir à l'occupant, à titre exceptionnel, une franchise totale de redevance pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2021,

Décide :

↳ D'autoriser l'occupation de l'espace « café/petite restauration » d'une surface de 124,60 m² (ainsi qu'une terrasse en bois de 139,35 m²) et l'utilisation d'espaces communs tels que l'espace de repos, la douche et les sanitaires, situés au Parc du Champ des Bruyères à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) 5 allée du Champ de Courses, au profit de la SARL VAE TRAM, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2021, moyennant le versement d'une redevance annuelle comportant une double composante, à savoir :

- redevance fixe : SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (6 400,00 €) NET DE TAXES, hors fluides et taxe ordures ménagères ;

- part variable jusqu'à 350 000 € de chiffre d'affaires : 3 % H.T.

↳ De consentir à la SARL VAE TRAM, à titre exceptionnel et pour lui permettre d'amortir les coûts des travaux d'installation et d'agencement, l'application d'une franchise totale de redevance pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021,

↳ D'autoriser la signature de la convention correspondante ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 02 JUIL. 2021

LE PRESIDENT
métropole
ROUENORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

DECISION DU PRESIDENT

Environnement

Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites Convention d'occupation pour la gestion du site n°57 "Bassin des Grosses Pierres - Ymare " et site n°45 « Bassin RD13-02 Côte Thalès Ymare » à intervenir avec Madame Isabelle LAURENT : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un dispositif d'attribution de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,
- ↳ Qu'un règlement fixe les règles d'attribution des terrains,
- ↳ Que Madame Isabelle LAURENT a candidaté pour la mise à disposition du site n°57 "Bassin des Grosses Pierres - Ymare " et du site n°45 « Bassin RD13-02 Côte Thalès Ymare »
- ↳ Que la gestion proposée par le candidat convient à la gestion demandée pour ce site,
- ↳ Qu'il convient de signer les conventions de partenariat.

Décide :

- ▶▶ D'attribuer les sites suivants à Madame Isabelle LAURENT, précisé ci-dessous :
Site n°57 " Bassin des Grosses Pierres - Ymare " pour du pâturage
Site n°45 " Bassin RD13-02 Côte Thalès Ymare " pour du pâturage
- ▶▶ D'approuver les termes de la convention à intervenir avec Madame Isabelle LAURENT,

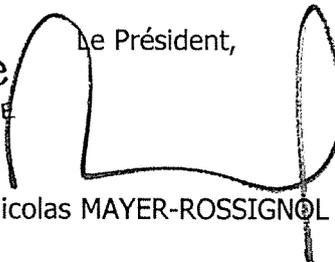
Et

- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec Madame Isabelle LAURENT.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 5 JUIL. 2021

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affichée le 8 juillet 2021



DECISION DU PRESIDENT

DAJ n° 2021-20
SA 21.305

Commune de Bonsecours
Monsieur Xavier Lemoine contre Métropole Rouen Normandie
Requête en référé instruction
Tribunal administratif de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

↳ Que, le 13 août 2020, des eaux de pluie en provenance de la voirie se sont écoulées en contrebas de la propriété de Monsieur Lemoine,

↳ Que, un mur de soutènement situé à l'arrière de la propriété s'est effondré,

↳ Que, l'assurance de Monsieur Lemoine a sollicité la Métropole Rouen Normandie, aux fins que cette dernière prenne en charge les frais de déblaiement ainsi que les honoraires du bureau d'études structure, estimant que le sinistre avait pour cause une insuffisante prise en charge des eaux de ruissellement par le réseau métropolitain,

↳ Que, l'assurance responsabilité civile de la Métropole Rouen Normandie a répondu que la responsabilité de cette dernière n'était pas avérée,

↳ Que, Monsieur Lemoine a saisi le Tribunal Administratif de Rouen le 31 mai 2021 d'un référé instruction aux fins de désigner un expert, avec notamment pour mission d'établir l'origine des désordres en cause.

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de cette affaire,

▶▶ De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen à Maître Dominique LACAN, avocat au barreau de Paris, sis 92 Boulevard Flandrin 75116 PARIS

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Affichée le 8 juillet 2021



DECISION DU PRESIDENT

DAJ n° 2021-21

SA 21.306

Commune de Bihorel

Madame Danièle Letailleur contre Métropole Rouen Normandie

Requête en référé instruction

Tribunal administratif de Rouen

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

↳ Que, le 21 août 2018, Madame Letailleur a fait une chute sur un trottoir de la rue du Maréchal Lattre de Tassigny, à Bihorel,

↳ Que, Madame Letailleur estime que cette chute est due à la présence d'une racine d'arbre qui ressortait du trottoir, et que ce dernier était mal entretenu,

↳ Que Madame Letailleur s'estime victime d'un préjudice corporel ayant entraîné des douleurs physiques et psychologiques,

↳ Que, Madame Letailleur a saisi le Tribunal Administratif de Rouen le 1^{er} juin 2021 d'un référé instruction aux fins de désigner un expert, avec notamment pour mission de l'examiner, de décrire les lésions et de quantifier les préjudices temporaires et définitifs,

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de cette affaire,

▶▶ De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen à Maître Gaïa KLATZMANN du cabinet NORMAND & ASSOCIES, sis 7, place de Valois, 75001 Paris.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 05. JUIL. 2021

LE PRESIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Assainissement et Eau

Régie de l'Assainissement

Système d'assainissement Emeraude

Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1091560 (1) 2021)

Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la délibération du Bureau du 9 novembre 2020 approuvant le plan de financement pour l'étude des réseaux de transfert pour le système d'assainissement Emeraude et autorisant une demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 25 novembre 2020 pour une étude hydraulique du système de transfert structurant de la collecte unitaire des eaux usées en amont de la station d'épuration Rouen-Emeraude,

- que l'objectif de cette étude est à court terme, de sécuriser le transfert des effluents lors des travaux de réhabilitation du siphon. A moyen terme, de sécuriser et augmenter la capacité de transfert des

effluents de la rive droite vers la rive gauche. Et plus largement d'Assainissement sur la zone concernée dans la continuité des études

Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

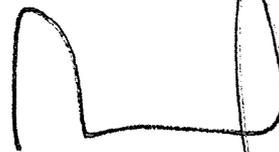
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 07, 07. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

LE PRESIDENT



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Cycle de l'Eau

Etude d'aménagement hydraulique bassin versant de Sainte-Marguerite-sur-Duclair Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1091406 (1) 2021)

Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Bureau en date du 27 juin 2019 approuvant le plan de financement et autorisant la demande de subvention,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 21 octobre 2020 pour une étude d'aménagement hydraulique du bassin versant de Sainte-Marguerite-sur-Duclair (2 600 ha),
- que l'étude s'effectue en 3 phases : 1/ Diagnostic des dysfonctionnement, 2/ Modélisation hydraulique, 3/ Proposition d'aménagements.

- que dans le cadre du partenariat avec l'Agence de l'Eau, la Métropole Rouen Normandie est engagée à programmer et réaliser les actions issues du contrat,

- qu'un financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a été accordée à la Métropole Rouen Normandie pour un montant de 36 504 €uros.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

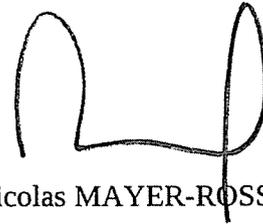
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 07.07.2021

LE PRESIDENT

métropole
ROUENNORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210707-21_159_ASS-AR

E3DR/RE 159-2021

Affichée le 07.07.2021

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Assainissement et Eau

Régie de l'Eau

Protection ressource du bassin d'alimentation du site de captage des sources de Carville Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1068914 (1) 2021)

Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la décision du Président en date du 7 décembre 2021 prise sur le fondement de la délégation exceptionnelle accordée par le Conseil de Métropole pendant durée de l'état d'urgence sanitaire autorisant la sollicitation d'aides financières pour les opérations de traçages hydrogéologique sur l'aire d'alimentation du captage des sources de Carville à Darnétal et approuvant le plan de financement,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 12 janvier 2021, dans le cadre de la protection de la ressource sur le bassin d'alimentation de captage des sources de Carville, pour mener des opérations de traçages hydrogéologiques afin d'identifier les entrées d'eau dans le réseau karstique de l'aquifère capté (généralisant des pics de turbidité et de pesticides),

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 07/07/2021
ID : 076-200023414-20210707-21_159_ASS-AR

- que dans le cadre du partenariat avec l'Agence de l'Eau, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée à programmer et réaliser les actions issues du programme du

- qu'un financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a été accordée à la Métropole Rouen Normandie pour un montant de 53 844€.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de la ladite convention.

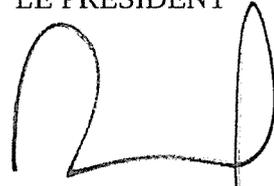
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 07.07.2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Affiché le 12/07/2021



DECISION DU PRESIDENT

DAJ n° 2021-22
SA_21_307

Commune de Sotteville-lès-Rouen
SCI Zygoma contre Métropole Rouen Normandie
Requête en référé instruction
Tribunal administratif de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

↳ Que, la SCI Zygoma, sis 2A rue Bugnot à Sotteville-lès-Rouen, estime qu'en raison de travaux de rénovation du réseau d'alimentation en eau potable, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, le mur de l'immeuble de la SCI constitué de moellons s'est en partie délité et que des moellons se sont détachés,

↳ Que, la SCI Zygoma a formulé une réclamation indemnitaire auprès de la Métropole de 7 134, 09 € TTC (travaux de reprise), augmentée des frais d'huissier et d'avocat,

↳ Que, l'assurance responsabilité civile de la Métropole Rouen Normandie a répondu à la SCI par courrier du 20 septembre 2020 qu'aucun lien de causalité entre les travaux et les dommages survenus n'était établi et que le mauvais état du mur avait été constaté avant le début des travaux par un huissier mandaté par l'entreprise en charge des travaux,

↳ Que, la SCI Zygoma a saisi le Tribunal Administratif de Rouen le 10 juin 2021 d'un référé instruction aux fins de désigner un expert, avec notamment pour mission de déterminer l'origine des désordres et de préciser s'ils sont en relation avec les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie.

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de cette affaire,

▶▶ De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen à Maître Sylvain PONTIER du cabinet ABEILLE ET ASSOCIES, sis 13 Cours Pierre Puget 13006 Marseille.

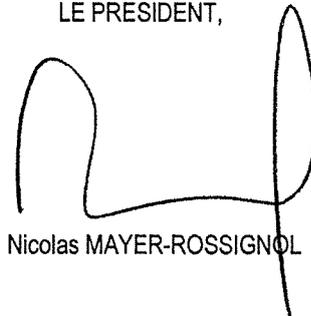
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

12 JUIL. 2021

LE PRESIDENT,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE



Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210712-21_308_DIMG_SI-AR

Affiché le 12/07/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN
Seine Biopolis III
Société GREENTROPISM
Bail de sous-location commerciale
Surface complémentaire
Avenant 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021 adoptant les nouvelles grilles tarifaires des hôtels et pépinières d'entreprises,

Vu la délibération du Conseil du 23 mars 2016 autorisant la signature du bail commercial principal entre la Métropole et l'EPFN,

Vu le bail de sous-location commerciale conclu entre la Métropole et la société GREENTROPISM en date du 24 février 2021,

Rappelle :

↳ Que par délibération du 23 juin 2014, le Conseil communautaire a approuvé la convention de portage immobilier d'un immeuble d'environ 2 300 m² du promoteur NACARAT par l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) sur le lot D de la ZAC Aubette-Martainville, 76000 ROUEN,

↳ Que cet ensemble immobilier dénommé « SEINE BIOPOLIS III » accueille un hôtel et une pépinière d'entreprises,

↳ Que la convention de portage entre la Métropole et l'EPFN prévoit la prise à bail par la Métropole ainsi que la sous-location de la Métropole aux entreprises dont l'activité est tournée vers la biotechnologie,

✎ Que la société GREENTROPISM est locataire depuis le 22 février 2021 d'une surface de locaux de 68,42 m² au R+3 et Combles du bâtiment, en vertu d'un bail de sous-location commerciale en date du 24 février du 2021,

✎ Que la décision du président n° DIMG/SI/MLB/01.2021/727 autorisant la conclusion dudit bail avait indiqué par erreur une surface de 62,03 m²,

✎ Que la surface réellement exploitée par la société GREENTROPISM étant de 68,42 m², il convient de corriger cette situation par voie d'avenant,

✎ Qu'en outre, la société GREENTROPISM est désireuse de prendre à bail une surface complémentaire dudit bâtiment, ci-après désignée, à savoir :

Une partie du lot numéro 4 située au niveau R+3 et Combles du bâtiment, d'une surface totale de 57,78 m², comprenant :

- Un laboratoire, d'une superficie de 39,77 m²,
- Une terrasse extérieure, d'une superficie de 18,01 m²

✎ Qu'en conséquence, il est proposé d'autoriser la signature de l'avenant au bail de sous-location commerciale en date du 24 février 2021 avec la société GREENTROPISM concernant la prise à bail de cette surface commerciale complémentaire de 57,78 m²,

Etant ici précisé que la surface louable pour la détermination du loyer est 48,77 m², laquelle a été déterminée en ajoutant à la superficie du local (39,77 m²) la superficie de la terrasse à laquelle un coefficient de pondération de 0,50 % a été appliqué (18,01 m² arrondis à 18,00 m², soit $18,00 : 2 = 9,00$ m²), soit aux conditions financières suivantes :

$$39,77 \text{ m}^2 \times 160,00 \text{ €/m}^2 = 6\,363,20 \text{ € / HT / HC / an}$$
$$9,00 \text{ m}^2 \times 130 \text{ €/m}^2 = 1\,170,00 \text{ € / HT / HC / an}$$

✎ Que de convention expresse entre les parties, la Métropole, en qualité de locataire principal avait consenti au sous-locataire à titre exceptionnel et pour lui permettre d'amortir les frais et travaux de première installation, une franchise partielle de loyer de 5 ans à compter de la prise d'effet du bail, de sorte que le loyer initial de base, pour les espaces de laboratoires, est ramené à 90 € / m² soit un loyer annuel de 3 579,30 € HT/ HC / an.

L'application de la franchise partielle se poursuit durant la prise en location de cette surface complémentaire et ce dans la période du bail initial,

✎ Que par conséquent, le montant du loyer annuel tenant compte de cette surface complémentaire pendant la durée de l'application de la franchise de loyer est de 11 559,75 € HT / HC / an,

✎ Que le locataire a déjà versé un dépôt de garantie lors de la signature du bail et que celui-ci fera l'objet d'un versement complémentaire afin qu'il soit équivalent à un terme de loyer hors franchise,

✎ Que par ailleurs, le montant de la provision des charges locatives est modifié pour tenir compte de la nouvelle surface et s'élève donc à un montant de 2 747,14 € hors taxes,

✎ Que le Preneur sera tenu au remboursement de l'impôt foncier,

✎ Que le montant total du loyer annuel hors franchise s'élève à 17 992,05 € / HT / HC,

✎ Que la prise en compte de cette nouvelle surface prendra effet à compter de la signature de l'avenant,

✎ Qu'il est convenu entre les parties que les frais notariés pour la rédaction de l'avenant sont à la charge exclusive du Preneur,

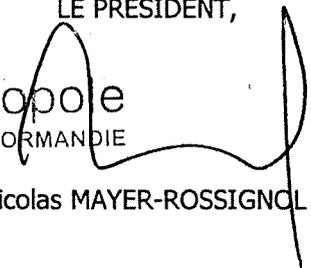
Décide :

- » D'autoriser la location d'une surface de locaux supplémentaire de 57,78 m² située dans le bâtiment Seine Biopolis III au profit de la société GREENTROPISM, ramenant la surface totale louée à 126,20 m², aux conditions financières fixées ci-dessus,
- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **12 JUIL. 2021**

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210712-21_309_UH-AR

UH/SAF/21.17

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

SA 21.309

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 12.07.2021

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Mont-Saint-Aignan

MONT SAINT AIGNAN – rue Nicolas Poussin – AT 42 – Lot 7

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Mont-Saint-Aignan dans un périmètre défini,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Vincent BORIES, Notaire à ROUEN (76000), reçue en mairie le 19 mai 2021, concernant la vente d'un bien immobilier sis à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), rue Nicolas Poussin, en nature de garage (parcelle cadastrée en section AT numéro 42 – Lot n°7 de la copropriété et les 180/10 000^{èmes} des parties communes), appartenant aux Consorts LESIEUR, au prix de DOUZE MILLE EUROS (12 000,00 €), ainsi qu'une commission de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) à la charge du vendeur,

Vu la demande de visite notifiée par courrier en date du 24 juin 2021 par la Métropole Rouen Normandie, réceptionnée le 28 juin 2021, la proposition de visite effectuée le 29 juin 2021, et la visite par la Métropole Rouen Normandie en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 24 juin 2021 par la Métropole Rouen Normandie et la réception desdites pièces complémentaires le 29 juin 2021 ayant pour effet de proroger le délai de préemption d'un mois à compter du 29 juin 2021,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Vincent BORIES, Notaire à ROUEN (76000), son intention d'aliéner un bien immobilier situé rue Nicolas Poussin à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) cadastré en section AT sous le numéro 42 et correspondant au lot n°7 de la copropriété et aux 180/10 000^{èmes} des parties communes,
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à la commune de Mont-Saint-Aignan l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé rue Nicolas Poussin à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) cadastré en section AT sous le numéro 42 et correspondant au lot n°7 de la copropriété et aux 180/10 000^{èmes} des parties communes.

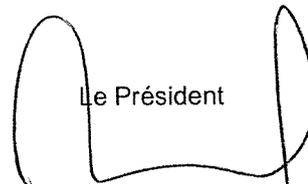
Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210712-21_309_UH-AR

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

12 JUIL. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE


Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210712-21_310_UH-AR

UH/SAF/21.18

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

SA 21.310

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 12.07.2021

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Mont-Saint-Aignan

MONT SAINT AIGNAN – rue Nicolas Poussin – AT 42 – Lot 1

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Mont-Saint-Aignan dans un périmètre défini,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Vincent BORIES, Notaire à ROUEN (76000), reçue en mairie le 4 juin 2021, concernant la vente d'un bien immobilier sis à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), rue Nicolas Poussin, en nature de garage (parcelle cadastrée en section AT numéro 42 – Lot n°1 de la copropriété et les 163/10 000^{èmes} des parties communes), appartenant aux Consorts LESIEUR, au prix de DOUZE MILLE EUROS (12 000,00 €), ainsi qu'une commission de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) à la charge du vendeur,

Vu la demande de visite notifiée par courrier en date du 24 juin 2021 par la Métropole Rouen Normandie, réceptionnée le 28 juin 2021, la proposition de visite effectuée le 29 juin 2021, et la visite par la Métropole Rouen Normandie en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 24 juin 2021 par la Métropole Rouen Normandie, réceptionnée le 28 juin 2021, et la réception desdites pièces complémentaires le 29 juin 2021,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Vincent BORIES, Notaire à ROUEN (76000), son intention d'aliéner un bien immobilier situé rue Nicolas Poussin à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) cadastré en section AT sous le numéro 42 et correspondant au lot n°1 de la copropriété et aux 163/10 000^{èmes} des parties communes,
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à la commune de Mont-Saint-Aignan l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé rue Nicolas Poussin à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) cadastré en section AT sous le numéro 42 et correspondant au lot n°1 de la copropriété et aux 163/10 000^{èmes} des parties communes.

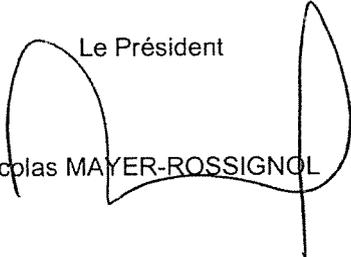
Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210712-21_310_UH-AR

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

12 JUIL. 2021

métropole
rouennORMANDIE

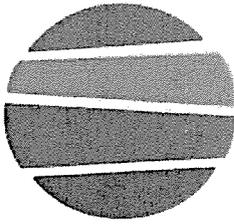
Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210712-21_311_PLIE-CC

PLIE 2021 -

SA 21.311

Affichée le 12.07.2021



métropole
ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Insertion et Emploi

Accueil des adhérents et adhérentes du P.L.I.E.

Mise à disposition gracieuse de locaux par la ville d'Elbeuf Sur Seine au profit de la Métropole Rouen Normandie

Convention de mise à disposition de locaux : approbation

Autorisation de signature

Dans le cadre de la mission d'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'emploi du territoire de la Métropole Rouen Normandie, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi intervient au plus près des habitants et habitantes des 71 communes concernées.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu, le Code Général de propriété des personnes publiques,

Vu, les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 approuvant les termes du protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2027 entre la Métropole Rouen Normandie, l'Etat, la Région Normandie et le Département de la Seine-Maritime,

Considérant :

- Que la mise en œuvre du P.L.I.E. nécessite pour la Métropole de disposer d'un local afin d'y accueillir ses adhérents et adhérentes,
- Que la commune d'Elbeuf Sur Seine peut mettre à disposition de la Métropole, un local situé 61 rue Cours Carnot à Elbeuf Sur Seine (76500)
- Qu'une convention doit intervenir entre la ville d'Elbeuf Sur Seine et la Métropole pour formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,

Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210712-21_311_PLIE-CC

Décide :

- D'approuver les termes de la convention portant sur la mise à disposition gracieuse de locaux à intervenir entre la Métropole et la ville d'Elbeuf Sur Seine

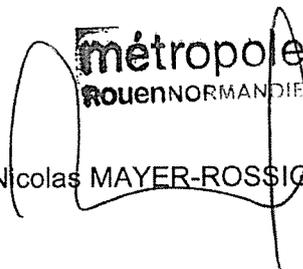
Et

- De signer cette convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **11 2 JUIL. 2021**

Le Président


métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
Seine Créapolis Sud
1690 rue Aristide Briand
Abrogation décision n° DIMG/SI/MLB/09.2019/609
Bail commercial au profit de la société SNS INDUSTRIE :
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la décision n° DIMG/SI/MLB/09.2019/609 en date du 3 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

☞ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 1690 rue Aristide Briand,

☞ Que par décision n° DIMG/SI/MLB/09.2019/609 en date du 3 octobre 2019, la Métropole a autorisé la conclusion d'un bail commercial au profit de la société SNS INDUSTRIE pour la location d'un bureau situé Immeuble Corneille à PETIT-COURONNE,

☞ Qu'au terme d'un échange foncier, la Métropole a cédé l'immeuble CORNEILLE à la commune de PETIT-COURONNE et qu'il a été nécessaire de transférer la société SNS INDUSTRIE vers l'immeuble situé 1690 rue Aristide Briand,

☞ Que la décision exécutoire du 3 octobre 2019 autorisant la conclusion du bail commercial au profit de la société SNS INDUSTRIE est caduque,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société SNS INDUSTRIE pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} février 2021 pour une surface de bureau de 7 m² située dans l'immeuble « Aristide Briand », moyennant un loyer ANNUEL de **SEPT CENTS EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (700,00 € H.T/H.C.)**.

Décide :

» D'abroger la décision n° DIMG/SI/MLB/09.2019/609 en date du 3 octobre 2019,

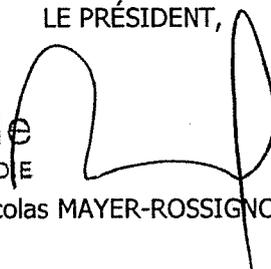
» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 7 m² située au 2^{ème} étage du bâtiment Seine Créapolis Sud, 1690 rue Aristide Briand, au profit de la société SNS INDUSTRIE, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} février 2021, moyennant un loyer ANNUEL de **SEPT CENTS EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (700,00 € H.T/H.C.)**.

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **13 JUIL. 2021**

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY – 4 rue Charles Dullin (lots de copropriété 63 et 74)

Exercice du droit de préemption urbain

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant et modifiant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain du 9 novembre 2020 décidant la mise en place d'une concession d'aménagement pour le recyclage de la copropriété « Groupe Robespierre » et autorisant la création d'une commission ad hoc dédiée au contrat de concession relatif au recyclage foncier de la copropriété « Groupe Robespierre » à Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu le jugement rendu le 30 mars 2021 par le Tribunal Judiciaire de Rouen prononçant l'état de carence de la copropriété « Groupe Robespierre »

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par Maître Charline CLÉMENT, Notaire à SAINT-ÉTIENNE DU ROUVRAY, reçue en mairie le 4 juin 2021, concernant la vente d'un ensemble immobilier libre de toute occupation sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, 4 rue Charles Dullin, comprenant un appartement (lot numéro 63 et 119/40 000^{èmes} des parties communes) et une cave (lot numéro 74 et 2/40 000^{èmes} des parties communes) au sein de la copropriété « Groupe Robespierre » dont le terrain d'assiette foncière est cadastré en section BT sous les numéros 150, 152, 153, 154, 693, 694, 695, 700 et 701 pour une contenance de 15 900 m², appartenant à Monsieur Guy MOREL, au prix de TRENTE ET UN MILLE EUROS (31.000 €) en valeur libre, dont SIX MILLE EUROS (6.000 €) de commission à la charge du vendeur et auquel s'ajoutent les frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur.

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée par courrier du 21 juin 2021 par la Métropole Rouen Normandie et la réception par la Métropole Rouen Normandie desdites pièces le 24 juin 2021.

Vu la demande de visite notifiée par courrier du 21 juin 2021 par la Métropole Rouen Normandie restée sans réponse.

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie
46119 du 5 juillet 2021,

Considérant :

- Que la convention de renouvellement urbain du quartier du Château Blanc à Saint-Etienne-du-Rouvray intègre comme enjeu spécifique le traitement des copropriétés privées en grande fragilité,
- Que le Programme Local de l'Habitat de la Métropole Rouen Normandie a identifié la nécessité de redresser et de recycler notamment la copropriété « Groupe Robespierre » à Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Que la situation financière de la copropriété « Groupe Robespierre » est très dégradée, que les travaux d'entretien et de sécurité ne sont plus réalisés et qu'une procédure de carence a été initiée par la Préfecture de la Seine-Maritime,
- Que la Métropole Rouen Normandie est compétente pour mettre en œuvre le recyclage foncier de l'actuelle copropriété « Groupe Robespierre », entité pour laquelle l'état de carence a été prononcé par jugement du Tribunal Judiciaire de Rouen du 30 mars 2021,
- Que l'ensemble immobilier susvisé est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain renforcé,
- Qu'il est par conséquent opportun que la Métropole Rouen Normandie exerce son droit de préemption urbain sur les lots de copropriété numéros 63 (et 119/40 000^{èmes} des parties communes) et 74 (et 2/40 000^{èmes} des parties communes) situés au sein de la copropriété « Groupe Robespierre » sis 4, rue Charles Dullin à Saint-Etienne-du-Rouvray et cadastrée en section BT sous les numéros 150, 152, 153, 154, 693, 694, 695, 700 et 701,
- Que le prix de vente déclaré dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner est conforme aux valeurs de marché,

Décide :

Article 1 : La Métropole Rouen Normandie décide d'exercer son droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, 4 rue Charles Dullin, comprenant un appartement (lot numéro 63 et 119/40 000^{èmes} des parties communes) et une cave (lot numéro 74 et 2/40 000^{èmes} des parties communes) situé au sein de la copropriété « Groupe Robespierre » dont le terrain d'assiette foncière est cadastré en section BT sous les numéros 150, 152, 153, 154, 693, 694, 695, 700 et 701 pour une contenance de 15 900 m², appartenant à Monsieur Guy MOREL, au prix de au prix de TRENTE ET UN MILLE EUROS (31.000 €) en valeur libre, dont SIX MILLE EUROS (6.000 €) de commission à la charge du vendeur et auquel s'ajoutent les frais d'acte notarié.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, et compte-tenu de l'accord de la Métropole Rouen Normandie sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé pour constater le transfert de propriété.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception ou par voie d'huissier, à Maître Charline CLÉMENT, Notaire à SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY et rédacteur de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, au propriétaire, ainsi qu'à Maître Jean-Philippe BOUGEARD, Notaire au MESNIL-ESNARD, représentant de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : La personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours hiérarchique. Ces différents recours prolongent le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite pour les différents recours.

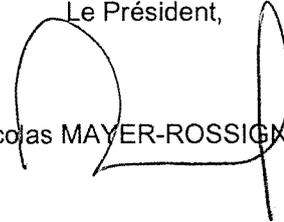
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie et de la Seine-Maritime et à Madame la Directrice des Services Fiscaux.

Fait à Rouen, le

16 JUIL. 2021

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Affiché le 22/07/2021

Finances n° 21.314



DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 22/07/2021

Reçu en préfecture le 22/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210719-21_314_FINANCES-AR

Procès-verbal de transfert

ESADHAR - Biens meubles et immeubles de la commune de Rouen

Autorisation

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.1321-1, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5,

- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

- L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant approbation des statuts de la Métropole Rouen Normandie,

- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen en date du 21 février 2018 donnant un avis favorable à la prise de l'intérêt métropolitain de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design le Havre-Rouen (ESADHaR), et autorisant les modifications statutaires de l'EPCC,

- La délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 déclarant d'intérêt métropolitain l'ESADHaR, à compter du 1er avril 2018,

- La délibération du Conseil de la Métropole en date du 25 juin 2018 portant intégration de la Métropole au sein de l'ESADHaR,

- Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Rappelle :

↳ Qu'en vertu des dispositions de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes : l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain, la politique locale de l'habitat, la politique de la ville, la gestion des services d'intérêt collectif et la protection et la mise en valeur de l'environnement et de politique de cadre de vie déclinées par la loi.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

↳ Que le transfert de l'ESADHaR s'inscrit dans la compétence relative à la construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt métropolitain.

↳ des dispositions combinées des articles L.5211-5, L.1321-1 et suivants et L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

↳ Qu'il est nécessaire d'approuver ledit procès-verbal après concertation avec la Commune de Rouen et délibération du conseil municipal,

↳ Que le procès-verbal sera réitéré par acte authentique pour constater le transfert de propriété prévu à l'article L.5217-5 du CGCT,

Décide :

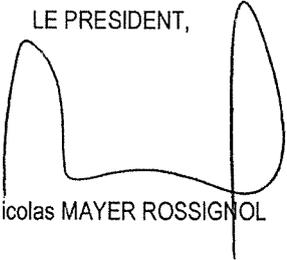
▶▶ D'approuver les termes et annexes du procès-verbal de transfert des biens et installations de l'ESADHaR,, à intervenir avec la commune de Rouen.

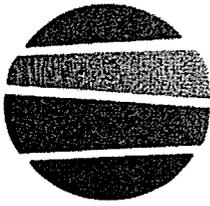
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur Le Trésorier Principal Municipal de la ville de Rouen

Fait à Rouen, le 19 JUL. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

LE PRESIDENT,

Nicolas MAYER ROSSIGNOL



métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Travaux d'assainissement

7 rue verte

Commune de Rouen

Référé astreinte

Tribunal judiciaire de Rouen

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

↳ Que l'état des canalisations d'assainissement sur le périmètre voisin de la Gare de Rouen Rive Droite nécessite que soient réalisés des travaux de réhabilitation et renouvellement du réseau,

↳ Que ces travaux concernent des portions de réseaux situés notamment rue Verte et qui doivent être réalisés à proximité immédiate des immeubles bordant ces voies,

↳ Qu'afin d'effectuer toute constatation de l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages et examiner les causes et l'étendue des dommages susceptibles de survenir en cours de réalisation des travaux, la Métropole a engagé un référé préventif conduit sous l'expertise de Monsieur CRESTEY,

↳ Que Monsieur CRESTEY a demandé avant toute exécution des travaux de réfection du réseau d'assainissement par la Métropole, la réalisation des travaux conservatoires par pose d'étaisements en façade arrière et planchers, objets d'affaissements,

↳ Qu'il appartient au Crédit Agricole, propriétaire de l'immeuble du 7 rue Verte, de faire procéder à la mise en œuvre de ces travaux et de fournir la date prévisible de fin de ces étaisements,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie a pris acte qu'elle ne pouvait pas commencer ses travaux de réfection des réseaux avant la consolidation des immeubles par leurs propriétaires respectifs,

↳ Que le Crédit Agricole, propriétaire de l'immeuble situé 7 rue Verte, n'a pas à ce jour diffusé de planning d'intervention pour la réalisation des mesures conservatoires prescrites par Monsieur CRESTEY, expert,

↳ Qu'en l'absence de manifestation du Crédit Agricole, la Métropole ne peut poursuivre ses travaux de remise en état des réseaux d'assainissement rue verte,

↳ Que pour enjoindre à la réalisation des travaux permettant une reprise de la réfection des réseaux d'assainissement, un référé astreinte peut être engagé à l'encontre du Crédit Agricole, propriétaire de l'immeuble situé au 7 rue verte à Rouen,

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole par l'engagement d'un référé astreinte devant le Tribunal Judiciaire de Rouen ;

▶▶ De confier la représentation de la Métropole à Me Sebastien SEROT, Avocat inscrit au Barreau de Caen, du Cabinet SELARL SEROT Avocats, sis 4 rue Hubertine Auclert 14610 EPRON.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

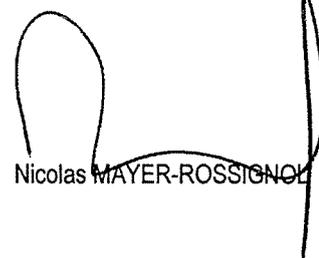
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

19 JUIL. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



DECISION

SA 21.317

Affichée le 19.07.2021

Culture - Manifestations culturelles – Appel à projets « Métropole Rouen plein R » - Subventions : attribution

La Métropole Rouen Normandie a souhaité manifester son engagement auprès des artistes, compagnies et collectifs professionnels du territoire dans le cadre d'une programmation gratuite de spectacles et performances culturelles, accessible à toutes et tous, cet été, partout en plein air avec un seul mot d'ordre Tous dehors !.

Par décision du Président du 27 mai 2021, la Métropole a autorisé le lancement de l'appel à projets Métropole Rouen plein R qui s'intègre dans la programmation estivale.

Cet appel à projets, à destination des équipes artistiques professionnelles de nombreux champs artistiques, a pour objectif de leur permettre de présenter leurs œuvres dans l'espace public, en extérieur et aller ainsi au-devant des habitants du territoire, avec une programmation ouverte pour une période entre le 16 juillet et le 29 août 2021.

Parmi les 117 dossiers reçus, 55 remplissent les critères du règlement de l'appel à projets, portés par 53 compagnies/artistes.

Ce seront au total 103 événements qui se dérouleront cet été sur 40 communes du territoire de la Métropole, dont 30 à Rouen et 73 sur le reste du territoire.

Il vous est proposé d'attribuer les subventions conformément au tableau ci-annexé, pour un montant total de 196 500 €.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du Conseil du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président, notamment en matière de gestion d'urgences sanitaires pour la prise des décisions se rapportant à l'octroi de financements exceptionnels en faveur des entreprises, des associations ou des particuliers en difficulté,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie a lancé l'appel à projets « Métropole Rouen plein R »,

Décide :

- d'attribuer les subventions conformément au tableau ci-annexé, pour un montant total de 196 500 €,

- de verser les subventions dans les conditions suivantes :

La subvention sera versée au porteur du projet en une fois dès notification de la décision d'attribution. Le porteur de projet s'engage à transmettre un bilan sur l'utilisation de la subvention versée.

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210719-21_317_CULTURE-AR

La contribution sera créditée au compte du porteur de projet par le trésorier principal municipal, comptable assignataire du paiement. Le montant de l'aide annoncé constitue un plafond non révisable.

En cas d'annulation des manifestations pour des raisons tenant à un impératif sanitaire, la Métropole maintiendra la subvention versée dans sa totalité.

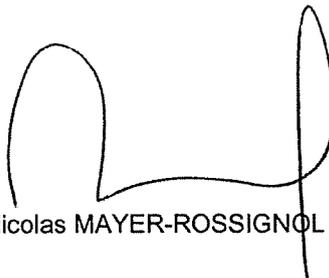
Pour tout autre motif, en cas de non-réalisation du projet ou de réalisation partielle, la Métropole recalculera la subvention au prorata du nombre de représentations réalisées.

Dans tous les cas où la subvention versée serait supérieure au montant dû, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement total ou partiel des sommes indûment perçues.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 19 JUL. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

APPEL A PROJET METROPOLE ROUEN PLEIN R

PORTEUR DU PROJET	NOM DU PROJET	COMMUNES CONCERNEES (prévisionnelles)	DATES PREVISIONNELLES	MONTANT DE LA SUBVENTION
Compagnie Zaméliboum	Karaoké Culinaire	La Bouille, Le Mesnil Esnard et La Neuville Chant d'Oisel	20/07/2021, 20/08/2021, 21/08/2021	3 500,00 €
Echelle Inconnue	Blouma	Rouen et un lieu à définir	27/08/2021, 28/08/2021	2 000,00 €
Agôgô Percussions	La Sonic's Bécane	Rouen, Sotteville-lès-Rouen	21/08/2021, 22/08/2021	700,00 €
Alchimie	60 Minutes Inside	Le Petit-Quevilly, Petit-Couronne, Jumièges	19/08/2021, 20/08/2021, 21/08/2021	5 000,00 €
Alizarine Blue	Projet Livres Pauvres	Rouen, Sotteville-lès-Rouen, Yville-sur-Seine	16/07/2021, 19/08/2021, 28/08/2021	2 200,00 €
Art'Damann	Danse par les femmes	Franqueville-Saint-Pierre et Bonsecours	25/08/2021, 27/08/2021	1 950,00 €
Barbichette	P'tit bonheur	Oissel	28 août 2021	450,00 €
Collectif Banoun	Le Bal à Pallas	Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Martin du Vivier, La Londe	19/08/2021, 20/08/2021, 21/08/2021	4 000,00 €
Cie Une chambre à Soi	Quand on vous aime comme ça	Maromme, Rouen et Belbeuf	18/07/2021, 24/07/2021, 20/08/2021	4 400,00 €
Ensemble instrumental Octopus	L'éléphant au pays des souris	Le Petit-Quevilly	18/07/2021 à 15h30 et 16h30	2 000,00 €
Emmanuelle Halgand	30 destins d'aventuriers	Rouen et Bois-Guillaume	24/07/2021, 31/07/2021	2 000,00 €
Steeve Narcisse Photography	Exposition photo	Rouen et Saint-Etienne-du-Rouvray	17/07/2021, 24/07/2021	2 900,00 €
Le Jardin des Planches	Nomad Clown 2	Saint-Etienne-du-Rouvray et Rouen	22/07/2021, 23/07/2021	1 300,00 €
Les Musiques à Ouir	Les étrangers familiers	Rouen	24 juillet 2021	2 000,00 €
Cie Corps de Brume	Le Trône	Rouen, Canteleu et à nouveau Rouen	16/07/2021, 19/07/2021, 25/08/2021	5 000,00 €
La Rue's production/Les Barjes	Joe & Joe	Saint-Aubin-Epinay et Bonsecours	24/08/2021, 25/08/2021	3 500,00 €
Distance Tour Booking	Why rabbit, why ?	Rouen, La Neuville Chant d'Oisel et Saint-Etienne-du-Rouvray	24/07/2021, 27/07/2021, 30/07/2021	4 000,00 €
Mouton Noir Records	Balades électroniques	Amfreville-la-Mivoie et Cléon	01/08/2021, 08/08/2021	5 000,00 €
La DL Compagnie	Commédia dell'arte	Rouen	29 août 2021	2 400,00 €
Association Rue des Bons Enfants	Qui glisse ?	Rouen	23 juillet 2021	2 500,00 €
Compagnie Les Temps Absurdes	L'Instant de Justesse	Saint-Pierre-lès-Elbeuf et Rouen	17/08/2021 et 21/08/2021	4 000,00 €
La Youle Compagnie	Corps, accords !	Quevillon et Le Mesnil-sous-jumièges	18/07/2021 et 21/07/2021	5 500,00 €
Les Incomestibles	Molière, la vocation	Malaunay, Ymare et Jumièges	28/07/2021, 29/07/2021 et 30/07/2021	5 700,00 €
Module étrange	Concert Electrosonique	Saint-Pierre-de-Varengueville, Hautot-sur-Seine et Yville-sur-Seine	17/07/2021, 15/08/2021 et 22/08/2021	5 000,00 €
Cie Raz Bitumes	The Attic Family	Maromme et Saint-Pierre-lès-Elbeuf	23/07/2021 et 10/08/2021	4 900,00 €
Baghyska Cie	Accordion	Sahurs et Duclair	28/07/2021 et 04/08/2021	5 000,00 €
Les Vibrants Défricheurs	Roulôtt	Duclair et Sotteville-lès-Rouen	20/07/2021 et 21/07/2021	6 000,00 €
Nos Années Sauvages	Les Matins Sauvages	Rouen	du 18 juin au 10 septembre	2 000,00 €
Distance Tour Booking	Coopérative Sonore	Rouen	27 août 2021	5 000,00 €
Lézard Zébré	Normandie Electro World	Saint-Etienne-du-Rouvray, Petit-Couronne	13/08/2021 et 15/08/2021	6 500,00 €
Fabri K'clowns	Dites ? Une tite chanson ? Dites !	Notre-Dame de Bondeville, Rouen	20/07/2021, 21/07/2021	4 000,00 €
Arte & Art	Jazz et contes	Darnétal, Rouen	21/07/2021, 22/07/2021 et 23/07/2021	6 000,00 €
Cie Des Hirondelles	Deux petits sauts et grand écart	Caudebec-lès-Elbeuf	17 juillet 2021	3 000,00 €
Collectif Anima	Huit nuits	Saint-Martin-de-Boscherville et Jumièges	20/08/2021 et 27/08/2021	5 000,00 €
Dans la Forêt Hur Ben	Apollo Jazz Concert	Duclair et Sotteville-lès-Rouen	26/07/2021 et 27/07/2021	5 000,00 €
De Son et Sciure	Viventre et Horzine Star	Rouen et Sotteville-lès-Rouen	16/08/2021 et 17/08/2021	3 500,00 €
Compagnie La Rotative	La Course contre le temps	La Bouille	14 août 2021	4 050,00 €
Home Factory	Pacific Festival	Sotteville-lès-Rouen	16/07/2021 et 17/07/2021	6 500,00 €
Le Safran collectif	Un Air de galop	Rouen et Anneville-Ambourville	27/08/2021 et 29/08/2021	3 800,00 €
Le Safran collectif	Curiositas	Sotteville-lès-Rouen et Saint-Martin-de-Boscherville	16/07/2021 et 17/07/2021	4 600,00 €
Le Safran collectif	La Flaubertmobile	Rouen et Saint-Martin-de-Boscherville	30/07/2021 et 31/07/2021	3 800,00 €
L'Atelier de curiosités	Arbre à vœux	Rouen	17 juillet 2021	1 000,00 €
La Karavan pass	La ville en couleurs	Saint-Etienne-du-Rouvray	Du 12 juillet au 27 août	2 000,00 €
La Sauce Balkanique	Ziveli Orchestar	Rouen	27 août 2021	4 500,00 €
Lady Ariette	Lady Ariette	Rouen	8 août 2021	1 000,00 €
Association Le Hall	La Civette	Rouen	31 juillet 2021	750,00 €
La Royale Zone	A toi, à moi	Rouen et Saint-Pierre lès Elbeuf	21/08/2021, 24/08/2021 et 27/08/2021	2 200,00 €
Le Carré Mélodique	Duo Opaline	Rouen et Saint-Etienne-du-Rouvray	22/08/2021 et 25/08/2021	3 100,00 €
Art-Scene	Brigade d'intervention poétique	Oissel, Rouen et Val-de-la-Haye	27/08/2021, 28/08/2021 et 29/08/2021	3 400,00 €
Collectif Unissons	Soul Trip	Caudebec-lès-Elbeuf et Houppesville	23/07/2021 et 30/07/2021	4 000,00 €
La Maison Illuminée	Au son des arbres	Rouen	21 août 2021	1 700,00 €
Naxos Théâtre	Contes Slaves	Rouen, Le Mesnil-sous-jumièges et Duclair	22/07/2021, 23/07/2021 et 24/07/2021	3 600,00 €
Lolaï	Festival Vibrations #7	Rouen	25/08/2021 et 28/08/2021	6 100,00 €
La Vadrouille Immobile	Les contes de la Pachamama	Le Petit-Quevilly et Bihorel	18/07/2021 et 21/07/2021	2 500,00 €
Ensemble de Cuivres de Normandie	Temps de Cuivre	Franqueville-Saint-Pierre et Duclair	24/08/2021 et 29/08/2021	5 000,00 €
TOTAL				196 500,00 €



DECISION DU PRESIDENT

SA 21.323

Affichée le 22.07.2021

Culture
Manifestations
Programmation estivale « Jours de fête »
Demande de subvention

Chaque été, depuis 2017, la Métropole organise une programmation artistique et culturelle qui s'inscrit principalement au cœur de la ville de Rouen.

L'édition 2021, intitulée « Jours de fête », s'inscrit dans une nouvelle dynamique et invite au voyage, dans 19 communes du territoire métropolitain, tous les week-ends de juillet et d'août.

Elle rassemblera 36 compagnies autour de 73 représentations.

Cette programmation spectacle vivant pourra être complétée par d'autres propositions culturelles et festives (visites-contées, randonnées, balades à vélo, guinguette, pique-nique etc.), afin de créer une programmation événementielle à la journée, destinée à un public mixte et intergénérationnel. Des actions de médiation sont également prévues dans certaines communes avec les artistes des compagnies.

A travers « Jours de fête », la Métropole vise à proposer une offre culturelle festive complémentaire aux manifestations existantes en favorisant le hors-les-murs et l'itinérance, à soutenir la création artistique du territoire en programmant des compagnies locales, à renforcer l'attractivité touristique en valorisant les communes et leur patrimoine, et à créer des temps forts de rencontres, de partage, de mixité.

Le budget de la manifestation, réalisée par la Métropole, est estimé à 117 000 euros TTC.

Dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire qui touche durablement la sphère culturelle, le Ministère de la Culture reconduit le dispositif « été culturel » en 2021.

Dans ce cadre, la DRAC Normandie lance un appel à manifestation d'intérêt auprès des communes et EPCI du territoire, qui souhaitent développer une action visant la participation des habitants à la reprise de la vie culturelle cet été, ainsi que le soutien aux artistes et aux professionnels du secteur culturel. La DRAC Normandie est susceptible d'apporter son soutien financier à hauteur de 70% des dépenses éligibles, plafonné à 20 000 € par projet.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- que chaque été, depuis 2017, la Métropole organise une programmation artistique et culturelle qui s'inscrit principalement au cœur de la ville de Rouen.
- que l'édition 2021, intitulée « Jours de fête », s'inscrit dans une nouvelle dynamique et invite au voyage, dans 19 communes du territoire métropolitain, tous les week-ends de juillet et d'août.
- qu'à travers « Jours de fête », la Métropole vise à proposer une offre culturelle festive complémentaire aux manifestations existantes en favorisant le hors-les-murs et l'itinérance, à soutenir la création artistique du territoire en programmant des compagnies locales, à renforcer l'attractivité touristique en valorisant les communes et leur patrimoine, et à créer des temps forts de rencontres, de partage, de mixité.
- que le budget de la manifestation est estimé à 117 000 euros TTC.
- que dans le contexte de la reconduction du dispositif « Eté culturel » du Ministère de la Culture et de l'appel à manifestation d'intérêt porté par la DRAC Normandie, cette dernière est susceptible d'apporter son soutien financier,

Décide :

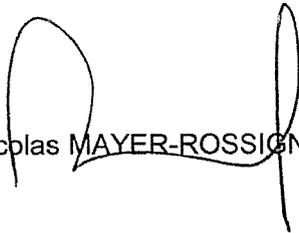
- d'autoriser le Président à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de la DRAC Normandie, pour cette manifestation dont le budget prévisionnel est estimé à 117 000 euros TTC.

La subvention attribuée sera inscrite en décision modificative du budget 2021.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 19 JUL. 2021

métropole
ROUENORMANDIE


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



DECISION DU PRESIDENT

SA 21.324
Affichée le 22.07.2021

Département Attractivité Solidarité
Prévention Spécialisée
Autorisation de répondre à l'appel à projets « quartiers d'été » 2021

Dans le contexte particulier de la crise sanitaire, le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Ville et du Logement ont souhaité qu'une attention renforcée soit portée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) cet été.

Le gouvernement a ainsi relancé l'opération « Quartiers d'été » qui s'articule autour de trois grandes orientations dont les objectifs sont de faire de cet été :

1. Un temps de respiration, de divertissement et de découverte
2. Un temps de préparation et d'accompagnement à l'après-covid
3. Un temps de rencontre et de renforcement du lien social.

Dans la continuité de son action en 2021, la Métropole, compétente en matière de prévention spécialisée sur son territoire, propose au titre de l'année 2021, de porter une réponse unique à cet appel à projets pour l'ensemble du territoire. La Métropole, en accord avec les six associations porteuses d'un service de prévention spécialisée, souhaite ainsi garantir le respect du cadre d'intervention de la prévention spécialisée, offrir une cohérence d'ensemble du projet et alléger le travail administratif des associations.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement les articles L 121-1, L 221-1, L 312-1, L 313-8, L 321-1 et R 314-36,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- que, dans le contexte particulier de la crise sanitaire, le Gouvernement a lancé un appel à projets « Quartiers d'été 2021 » destiné aux quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- que la métropole est compétente en matière de prévention spécialisée,

Décide :

- de porter une réponse unique à l'appel à projets « quartiers d'été 2021 » pour le compte des six services de prévention spécialisée intervenant sur son territoire,

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210719-21_324_DAS-AR

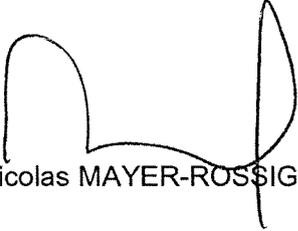
et

- de solliciter la subvention inhérente à cet appel à projet

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 19 juillet 2021

métropole
ROUENNORMANDIE


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

DECISION DU PRESIDENT

Environnement

Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites

Convention d'occupation pour la gestion du site n°29 "Bassin du Château – Saint-Pierre-de-Varengville " et site n°30 « Bassin des Glycines – Saintt-Pierre-de-Varengville » à intervenir avec Monsieur Antonin ARTUS : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Rappelle :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un dispositif d'attribution de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,
- ↳ Qu'un règlement fixe les règles d'attribution des terrains,
- ↳ Que Monsieur Antonin ARTUS a candidaté pour la mise à disposition du site n°29 "Bassin du Château – Saint-Pierre-de-Varengville " et site n°30 "Bassin des Glycines – Saint-Pierre-de-Varengville "
- ↳ Que la gestion proposée par le candidat convient à la gestion demandée pour ce site,
- ↳ Qu'il convient de signer les conventions de partenariat.

Décide :

- ▶▶ D'attribuer les sites suivants à Monsieur Antonin ARTUS, précisé ci-dessous :
site n°29 "Bassin du Château – Saint-Pierre-de-Varengville "
site n°30 "Bassin des Glycines – Saint-Pierre-de-Varengville "
- ▶▶ D'approuver les termes de la convention à intervenir avec Monsieur Antonin ARTUS,

Et

- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec Monsieur Antonin ARTUS.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 19 juillet 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



DECISION DU PRESIDENT

SA 21.320

Affichée le 22.07.2021

Département Attractivité Solidarité
Réunions des musées Métropolitains – Musées
Acquisition d'œuvres et objets d'arts : demandes de subvention

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs.
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés.
- Combler les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

Ainsi, en avril et en juin 2021, la Réunion des Musées Métropolitains a acquis les œuvres suivantes :

➤ Pour le Musée de la Céramique :

Auprès de la Maison de ventes Million & Associés,

- *La coupe aux papillons de nuit en vol* de François Décorchemont pour 3 903€ TTC
- *La coupe aux masques souriants* de François Décorchemont pour 7 803€ TTC

➤ Pour le Musée des Beaux-Arts :

Auprès de la maison de ventes Kâ-Mondo,

- ***Portrait d'Henri-Jacques Nompur de Caumont, duc de La Force (1675-1726)***, par François de Troy, (1645-1730), toile, pour 14 489,99€ € TTC.

➤ Pour les musées Beauvoisine :

- 14 enseignes de pèlerinage médiévales en plomb provenant de la collection de Guy DUBOIS pour un montant de 4900€ TTC auprès de ses ayants-droits,
- Une lampe en terre cuite provenant de la collection Thaurin pour un montant de 100€ TTC auprès de la Galerie l'Astrée.

Pour ces acquisitions, il vous est proposé de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du Fonds Régional d'Acquisition des Musées de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les avis favorables rendus par la Commission de la délé
Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie rendu en et en,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- que la Métropole a eu l'opportunité d'acquérir ces œuvres,
- que ces acquisitions peuvent bénéficier du soutien de l'Etat et de la Région, dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées,

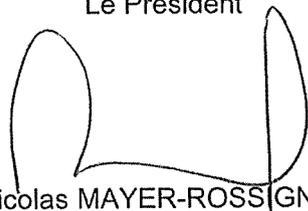
Décide :

- de solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie au titre du Fonds régional des Acquisitions des Musées.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 JUIL. 2021

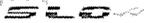
Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENORMANDIE



Envoyé en préfecture le 22/07/2021
 Reçu en préfecture le 22/07/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210721-21_321_MUSEES-AR

SA 21.321
 Affichée le 22.07.2021

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité Musées Métropolitains Adhésions 2021

Dans le cadre des activités de la Réunion des Musées Métropolitains, la Métropole Rouen Normandie souhaite adhérer à diverses associations présentant un intérêt culturel et scientifique pour les musées, le centre d'archives patrimoniales et le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP),

Les associations auxquelles la Métropole Rouen Normandie souhaite adhérer sont :

Intitulé	Montant adhésion
L'Association Société de l'Histoire d'Elbeuf (SHE)	25 €
L'Association Société d'Etudes Archéologiques de la Région d'Elbeuf (SEARE)	15 €
L'Association Société d'Etudes des Sciences Naturelles d'Elbeuf (SESNE)	15 €
L'Association Culture et Loisirs	18 €
Association Française pour l'archéologie du verre	55 €
L'Association Société Française de Numismatique	62 €
l'Association Française d'Etude du textile (AFET)	60 €
International Council Of Museums (ICOM)	850 €
L'Association Espace des Sciences	40 €
L'Association Verre et Histoire	20 €
L'Association Les Amis de Flaubert et de Maupassant	60 €
International Association for the history of glass	150 €
La section textile de la section française de L'institut International de Conservation (SFIIC)	250 €
Fédération des Ecomusées et des Musées de Société (FEMS)	970 €
L'Association Textile Européenne de Liaison d'Innovation d'Echange et de Recherches Laines d'Europe	100 €
Avenio utilisateurs	60 €
Normandie Images	30 €
Office de tourisme Normandie-Caux-Vexin	40 €
Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins	55 €
CCI Rouen Métropole	420€
L'Association des Parcs et Jardins de Normandie	300 €

Fédération Nationale des Maison d'écrivains et patrimoine littéraires	100 €
Route des Maisons d'écrivains	300 €
RN13 Bis	810 €
Club Innovation et Culture France	738 €
Club Sites et monuments	540 €
Association des jardins potagers et fruitiers de France	50 €
La Fabrique de Patrimoine - Musées de Normandie	0 €
Réseau archéologie et médiation antique (RAMANTIQUE)	100 €
CILAC – Le Patrimoine industriel	72 €
ICMA (International Center of Medieval Art of New York)	150 €
British Archaeological Association	50 €

Le montant total des cotisations pour l'année 2021 s'élève à 6 505 €,

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

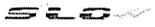
Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération en date du Conseil du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant :

☞ L'intérêt de ces associations, Chambre du Commerce, clubs, réseaux au regard des missions de conservation et de diffusion du patrimoine de la Réunion des Musées Métropolitains, du Centre d'archives patrimoniales et du CIAP, notamment dans les domaines suivants :

- histoire régionale
- histoire industrielle
- étude des textiles
- muséologie et muséographie
- mémoire visuelle
- archivistique.

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210721-21_321_MUSEES-AR

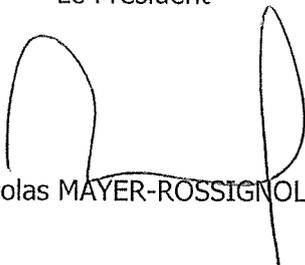
Décide :

↳ D'autoriser l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie à ces associations, chambre du Commerce, clubs, réseaux présentant un intérêt culturel et scientifique pour les Musées Métropolitains, et le Centre d'archives patrimoniales et du CIAP.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

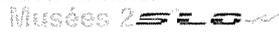
Fait à Rouen, le 21 JUIL. 2021

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210721-21_322_MUSEES-CC



SA 21.322

Affichée le 22.07.2021

Département Attractivité Solidarité
Réunions des Musées Métropolitains
Convention de co-organisation des expositions *Arts de l'Islam* – Autorisation de signature

Le principe de cette opération avec le Musée du Louvre, la réunion des Musées Nationaux-Grand Palais consiste en la présentation simultanée de 18 expositions entre novembre 2021 et mars 2022 sur l'ensemble du territoire national.

Le projet s'adresse en particulier aux publics peu ou non habitués à la fréquentation des lieux culturels.

La convention de co-organisation a pour objectif de fixer les conditions générales scientifiques, administratives, techniques à cette collaboration. Cette proposition permettra à la Métropole Rouen Normandie d'offrir à la population de son territoire, une découverte et une valorisation des arts de l'Islam à travers les objets prêtés et les collections des musées métropolitains. La portée nationale de cette manifestation constituera, par ailleurs, une vitrine non négligeable pour la métropole et ses musées.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 relative aux intérêts métropolitains en matière d'activités et d'actions culturelles,

Vu la décision du Président 21-221 relative à ce projet d'exposition qu'il est nécessaire de compléter,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- L'intérêt scientifique et culturel d'une collaboration avec le Musée du Louvre et de la Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais,
- La nécessité de préciser les modalités de la collaboration pour la co-organisation de l'exposition, sous la forme d'une convention,

Décide :

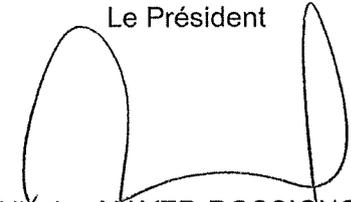
- D'approuver les termes de la convention de co-organisation des expositions avec le musée du Louvre, la Réunion des Musées Nationaux-Grand palais pour les *Arts de l'Islam*,

Et,

- De signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 JUL. 2021

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL




SA 21.343
Affichée le 28.07.2021

Convention de mise à disposition Ville de Rouen / Métropole Rouen Normandie dans le cadre de l'exposition « la Ronde »

ENTRE :

La Ville de Rouen, domiciliée 2 place du Général de Gaulle, CS 31402 - 76037 Rouen cedex, représentée par Madame Marie-Andrée Malleville Adjointe au Maire, chargée de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en application de l'arrêté de délégation du 21 juillet 2020 et de la décision du maire en date du

Ci-après dénommée « **La Ville** »,

ET :

La Métropole Rouen Normandie, sise Le 108 – 108 Allée François MITERRAND – CS50589, 76006 ROUEN cedex, N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z, représentée par Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération du Conseil Métropolitain en date du 22 mars 2021,

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – EXPOSÉ

La politique en faveur des arts visuels de la Ville de Rouen favorise et accompagne les projets de création et de diffusion des artistes et organisations culturelles du territoire.

Dans ce cadre, une structuration progressive des partenariats entre le Jardin des Plantes et divers acteurs culturels locaux sur la thématique « art & botanique » a été observée. Ces collaborations s'inscrivent dans le cadre du programme du Jardin « Les 4 saisons ».

La volonté de la Ville de proposer dans ce lieu, des projets transversaux, croise les objectifs de la Réunion des Musées Métropolitains (RMM), d'affirmer son identité et celle de ses partenaires en tant que réseau, d'ouvrir les musées à l'art contemporain en éveillant la curiosité et en incitant à la découverte, de fédérer les musées autour d'un événement commun et de favoriser la circulation des publics entre les équipements du territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Ainsi, dans cette optique et à l'occasion de la 5^{ème} édition de La Ronde du 11 juin au 19 septembre 2021, la Réunion des Musées Métropolitains a sélectionné, dans le cadre de son appel à candidatures, le projet de photocopies à la chlorophylle de l'artiste photographe Aurélien David pour une présentation hors les murs au Jardin des Plantes.

II – CONVENTION

Article 1^{er} – OBJET

La présente convention définit les conditions d'occupation temporaire accordée par la Ville de Rouen, d'espaces extérieurs du Jardin des Plantes dans le cadre de la 5^{ème} édition de la Ronde présentée du 11 juin au 19 septembre 2021. La Métropole sollicite l'occupation temporaire des extérieurs du jardin des plantes accordée par la Ville pour exposer le projet de l'artiste Aurélien David, l'Artiste, dans le cadre de cette édition de La Ronde.

Article 2 – DUREE DE L'OCCUPATION

La présente convention prend effet à la date d'installation des œuvres et prendra fin à la date de la désinstallation. Ces dates seront déterminées ultérieurement et conjointement entre la Ville de Rouen et la Métropole par écrit.

Elle peut toutefois être résiliée avant terme par la Ville ou par La Métropole dans les conditions mentionnées à l'article 6.

En conséquence, La Métropole s'engage à quitter le lieu à l'expiration de la présente convention, sans chercher à s'y maintenir, pour quelque prétexte que ce soit, et sans contrepartie.

Article 3 : ORGANISATION DE L'EXPOSITION ET L'ACCUEIL DU PUBLIC

3.1 - Engagements de La Ville

La Ville met à disposition, de façon gracieuse, les extérieurs du Jardin des Plantes situé au 114, avenue des Martyrs de la Résistance – 76100 Rouen.

La Ville déclare que le lieu mis à disposition respecte les normes de sécurité en vigueur.

3.2 - Engagements de La Métropole

Le commissariat scientifique, le choix des œuvres, la scénographie de l'exposition sont conçus par La Métropole, en collaboration avec l'Artiste et la direction du Jardin des Plantes pour envisager notamment la faisabilité technique de présentation des œuvres.

Elle s'engage également à mettre à disposition du public un document d'accompagnement à la visite.

Article 4 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

4.1 - Responsabilité

La Ville prend la disposition qui lui incombe en matière d'assurance pour le bien immobilier objet de la présente convention.

4.2 – Assurances

La Ville garantit que les espaces mis à la disposition de la Métropole pour l'organisation de l'exposition citée dans le préambule sont assurés à cet effet.

Article 5 – COMMUNICATION

5.1 - Engagements de la Ville

La Ville autorise la Métropole à implanter en proximité de l'œuvre un support de communication présentant l'ensemble de la manifestation de la Ronde.

Ce support et son implantation devront être, au préalable, validés par la Direction de la Communication et des Relations Publiques de la Ville.

5.2 - Engagements de la Métropole

La Métropole prend en charge le graphisme et l'impression des supports de communication liés à la manifestation La Ronde.

Elle s'engage à faire figurer, sur tous les supports de communication liés à cette manifestation, le soutien de la Ville de Rouen.

Article 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION - CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention peut également être résiliée par l'une des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour les occupants d'avoir satisfait à leurs obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 7 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables, à l'appréciation des Tribunaux compétents de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux, remis à chacune des parties.

Rouen, le *21 juillet 2021*

LA VILLE DE ROUEN



Marie-Andrée MALLEVILLE,
Adjointe au Maire
Chargée de la Culture, du Patrimoine
et du Tourisme
Pour le Maire et par délégation

LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

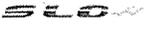
métropole
ROUENORMANDIE

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,


Murielle GRAZZINI

Murielle GRAZZINI
Administratrice des musées
Pour le Président et par délégation



Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210722-21_328_UH-AR

UH/SAF/21.20

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

SA 21.328

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 22.07.2021

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY – 7 rue Charles Dullin (lots de copropriété 122 et 133)

Demande d'acquisition d'un bien au titulaire du droit de préemption urbain

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-2, L.211-4, L.211-5, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-7 et R.213-10,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant et modifiant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain du 9 novembre 2020 décidant la mise en place d'une concession d'aménagement pour le recyclage de la copropriété « Groupe Robespierre » et autorisant la création d'une commission ad hoc dédiée au contrat de concession relatif au recyclage foncier de la copropriété « Groupe Robespierre » à Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu le jugement rendu le 30 mars 2021 par le Tribunal Judiciaire de Rouen prononçant l'état de carence de la copropriété « Groupe Robespierre »

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien adressée par Madame Alexandra COPIN, reçue en mairie de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY le 25 juin 2021, concernant un ensemble immobilier libre de toute occupation sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, 7 rue Charles Dullin, comprenant un appartement (lot numéro 122 et 119/40000^{èmes} des parties communes) et une cave (lot numéro 133 et 2/40000^{èmes} des parties communes) au sein de la copropriété « Groupe Robespierre » dont le terrain d'assiette foncière est cadastré en section BT sous les numéros 150, 152, 153, 154, 693, 694, 695, 700 et 701 pour une contenance de 15 900 m², pour un prix de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 €) en valeur libre, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition, le prorata de la taxe foncière, le prorata de charges de copropriété, les avances du syndic, le fonds de travaux loi ALUR, le fonds de roulement et l'avance de solidarité à la charge de l'acquéreur,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée par courrier du 8 juillet 2021,

Vu la demande de visite notifiée par courrier du 8 juillet 2021 par la Métropole Rouen Normandie,

Vu la visite effectuée le 12 juillet 2021,

Vu l'avis domanial établi le 13 juillet 2021 par la Direction Régionale des Finances Publiques, la référence 2021-76575-51436,

Considérant :

- Que la convention de renouvellement urbain du quartier du Château Blanc à Saint-Etienne-du-Rouvray intègre comme enjeu spécifique le traitement des copropriétés privées en grande fragilité,
- Que le Programme Local de l'Habitat de la Métropole Rouen Normandie a identifié la nécessité de redresser et de recycler notamment la copropriété « Groupe Robespierre » à Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Que la situation financière de la copropriété « Groupe Robespierre » est très dégradée, que les travaux d'entretien et de sécurité ne sont plus réalisés et qu'une procédure de carence a été initiée par la Préfecture de la Seine-Maritime,
- Que la Métropole Rouen Normandie est compétente pour mettre en œuvre le recyclage foncier de l'actuelle copropriété « Groupe Robespierre », entité pour laquelle l'état de carence a été prononcé par jugement du Tribunal Judiciaire de Rouen du 30 mars 2021,
- Que l'ensemble immobilier susvisé est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain renforcé,
- Qu'il est par conséquent opportun que la Métropole Rouen Normandie acquiert au titre du droit de préemption urbain renforcé la propriété objet de la présente Demande d'Acquisition d'un Bien, à savoir les lots de copropriété numéros 122 (et 119/40000^{èmes} des parties communes) et 133 (et 2/40000^{èmes} des parties communes) de la copropriété « Groupe Robespierre » sise 7, rue Charles Dullin à Saint-Etienne-du-Rouvray et cadastrées en section BT sous les numéros 150, 152, 153, 154, 693, 694, 695, 700 et 701,
- Que le prix de vente déclaré dans la Demande d'Acquisition d'un Bien apparaît surestimé au regard de l'avis émis par la Direction Régionale des Finances Publiques,

Décide :

Article 1 : La Métropole Rouen Normandie décide d'acquérir au titre du droit de préemption urbain renforcé l'ensemble immobilier sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, 7 rue Charles Dullin, comprenant un appartement (lot numéro 122 et 119/40 000^{èmes} des parties communes) et une cave (lot numéro 133 et 3/40 000^{èmes} des parties) au sein de la copropriété « Groupe Robespierre » dont le terrain d'assiette foncière est cadastré en section BT sous les numéros 150, 152, 153, 154, 693, 694, 695, 700 et 701 pour une contenance de 15 900 m², appartenant à Madame Alexandra COPIN, au prix de TRENTE HUIT MILLE EUROS (38 000 €) en valeur libre, auquel s'ajoutent le prorata de la taxe foncière, le prorata de charges de copropriété, les avances du syndic, le fonds de travaux loi ALUR, le fonds de roulement et l'avance de solidarité ainsi que les frais d'acquisition à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-10 du Code de l'Urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la Métropole Rouen Normandie est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;
- soit qu'il maintienne le prix figurant dans la Demande d'Acquisition d'un Bien. Dans ce cas, conformément aux dispositions des articles L.211-5 et L.213-4 du Code de l'urbanisme, la Métropole Rouen Normandie se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- soit qu'il renonce à l'aliénation de leur bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une Déclaration d'Intention d'Aliéner lors de la prochaine vente. Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Envoyé en préfecture le 22/07/2021

Reçu en préfecture le 22/07/2021

Affiché le



ID : 076-200023414-20210722-21_328_UH-AR

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception ou par voie d'huissier, à Madame Alexandra COPIN, propriétaire et rédacteur de la Demande d'Acquisition d'un Bien,

Article 4 : La personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours hiérarchique. Ces différents recours prolongent le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite pour les différents recours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie et de la Seine-Maritime et à Madame la Directrice des Services Fiscaux.

Fait à Rouen, le

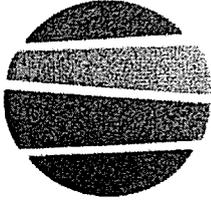
22 JUL. 2021

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente



Charlotte GOUJON

métropole
ROUENORMANDIE



métropole
ROUEN NORMANDIE

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210722-21_329_DAJ-AR

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le 23/07/2021

DECISION DU PRESIDENT

Eau assainissement

Contestation de facture d'eau – SARL SERVIREST

Cour d'appel de Rouen – déclaration d'appel

Défense des intérêts de la métropole Rouen Normandie

Convention d'assistance contentieuse – approbation et signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu la décision du tribunal judiciaire de Rouen en date du 22 mars 2021 signifiée le 2 juillet 2021,

Rappelle :

↳ Que la SARL SERVIREST a contesté devant le Tribunal judiciaire le bien-fondé des factures émises les 23 novembre 2015 et 8 avril 2016,

↳ Que le tribunal susvisé a annulé ces factures par décision du 22 mars 2021,

↳ Qu'il convient de faire appel de cette décision et de défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette procédure,

Décide :

▶▶ De faire appel de la décision du 22 mars 2021 du tribunal judiciaire de Rouen annulant les factures émises les 23 novembre 2015 et 8 avril 2016 à l'encontre de la SARL SERVIREST et condamnant la métropole au paiement des frais irrépétibles.

▶▶ De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire à maître Canton du cabinet EMO avocats.

▶▶ D'approuver les termes de la convention d'assistance contentieuse correspondante et de la signer.

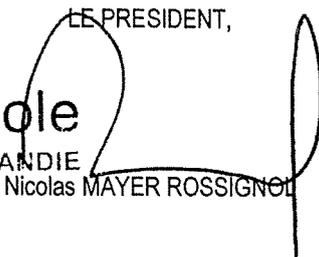
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

22 JUIL. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT,

Nicolas MAYER ROSSIGNOL



métropole
ROUEN NORMANDIE

Culture n° 21-330

DECISION

Affiché le 23/07/2021

Culture - Manifestations culturelles - Festival « Jours de fête » - Avenant n° 2 à la convention de partenariat avec la commune de Maromme : autorisation de signature – Convention de partenariat avec l'association Home Factory : autorisation de signature

Le festival « SPRING », dédié aux nouvelles écritures circassiennes, du 11 mars au 16 avril 2021, a dû être annulé par la Métropole Rouen Normandie en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19.

La compagnie La Faux Populaire le Mort aux Dents et la commune de Maromme ont accepté de reporter le spectacle « Le cirque piètre », initialement prévu les : vendredi 19 mars 2021, samedi 20 mars 2021, dimanche 21 mars 2021, aux dates suivantes : jeudi 15 juillet 2021 à 20h00, vendredi 16 juillet 2021 à 19h00, samedi 17 juillet 2021 à 18h00 et dimanche 18 juillet 2021 à 16h00.

Il convient de formaliser ces reports par la signature d'un avenant n° 2 à la convention de partenariat initialement conclue entre la Métropole Rouen Normandie et la ville de Maromme.

Par ailleurs, la programmation des spectacles « Journal intime » du Trio Journal intime et « Prévert parade » de Papanosh & André Minvielle, samedi 18 juillet 2021 à l'Aître Saint-Maclou, fait l'objet d'un partenariat avec l'Association Home Factory et nécessite de conclure une convention de partenariat.

Ces spectacles font partie du festival Jours de fête organisé par la Métropole pendant l'été.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la décision du Président du 24 février 2020 portant approbation de la convention initiale de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et la ville de Maromme et la décision du Président du 23 octobre 2020 portant approbation de l'avenant n° 1,

Vu la délibération du Conseil en date du Conseil du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la compagnie La Faux Populaire Le Mort aux Dents et la ville de Maromme ont accepté de reporter le spectacle « Le cirque piètre » aux dates suivantes : jeudi 15 juillet 2021 à 20h00, vendredi 16 juillet 2021 à 19h00, samedi 17 juillet 2021 à 18h00 et dimanche 18 juillet 2021 à 16h00,

- que dans ce cadre, il convient de formaliser ces reports par la mise en place d'un avenant à la convention de partenariat initialement conclue entre la Métropole Rouen Normandie et la ville de Maromme.

- que la programmation des spectacles « Journal intime » du Trio Journal intime et « Prévert parade » de Papanosh & André Minvielle, samedi 18 juillet 2021 à l'Aître Saint-Maclou, fait l'objet d'un partenariat avec l'Association Home Factory et nécessite de conclure une convention de partenariat.

- que ces spectacles font partie du festival Jours de fête organisé par la Métropole pendant l'été,

Décide :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de partenariat conclue entre la Métropole Rouen Normandie et la ville de Maromme pour le spectacle Le cirque piètre.

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et l'association Home Factory pour la programmation des spectacles « Journal intime » du Trio Journal intime et « Prévert parade » de Papanosh & André Minvielle, samedi 18 juillet 2021 à l'Aître Saint-Maclou.

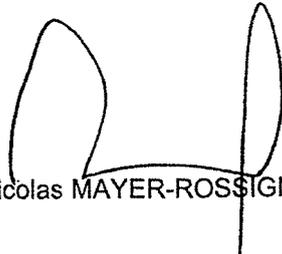
et

- de signer l'avenant n°2 et la convention de partenariat ci-annexés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le

22 JUL. 2021


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUEN NORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de la SELARL PHARMACIE DU VIEUX-MARCHE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu la décision du Président du 12 juin 2020 rejetant la demande d'indemnisation de la SELARL Pharmacie du Vieux-Marché,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 5 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et définit les critères auxquels doit répondre le demandeur pour pouvoir prétendre à une éventuelle indemnisation amiable,

↳ qu'elle a désigné, par délibération en date du 8 février 2017, les travaux de l'opération Cœur de Métropole comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines et confirmé, par délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017, que le demandeur devrait être installé avant le 12 décembre 2016,

↳ que, dans ce cadre, la SELARL PHARMACIE DU VIEUX-MARCHE, représentée par Messieurs Antoine GRIMALDI et Henri VOILLOT, officine de pharmacie « PHARMACIE DU VIEUX-MARCHE », située 53 place du Vieux-Marché à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 17 février 2020, complété le 9 mars suivant,

↳ qu'après examen, ce dossier a été rejeté au motif que les demandeurs ont débuté l'exploitation de leur activité le 1^{er} juillet 2019 alors que la date de connaissance acquise, est fixée au 12 décembre 2016 pour l'opération Cœur de Métropole,

↳ que, par lettre enregistrée le 26 février 2021, les exploitants ont contesté la décision du Président du 12 juin 2020 rejetant leur demande,

↳ que des éléments complémentaires ont été reçus les 11 mai et 7 juin 2021 à la demande de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques réunie en séance le 8 mars précédent,

↳ après un nouvel examen de l'ensemble du dossier par la Commission d'Indemnisation le 5 juillet 2021, il s'avère que les éléments apportés ne permettent pas de remettre en cause la position précédemment adoptée,

Décide :

- ▶ de rejeter la contestation de la SELARL PHARMACIE DU VIEUX-MARCHE.

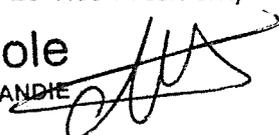
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- > Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 23 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

métropole
ROUENORMANDIE


Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Cœur de Métropole
Rue Petit de Julleville
Commune de Rouen
Requête en référé préventif
Tribunal administratif de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 19 mai 2016 approuvant le programme « Cœur de Métropole »,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

↳ Que le Conseil de la Métropole a par délibération en date du 19 mai 2016 approuvé le programme « Cœur de Métropole » tendant à la requalification du centre historique de Rouen ;

↳ Qu'à l'issue d'une phase d'études, une programmation a été établie permettant de prioriser l'action de la Métropole ;

↳ Que la Métropole doit réhabiliter dans ce cadre la rue Petit de Julleville à Rouen les réseaux d'eaux usées et pluviales, au préalable des travaux de voirie,

↳ Que ces travaux nécessiteront la mise en place de trois puits, l'un en raison de l'effondrement du réseau nécessitant l'ouverture d'une fouille pour permettre la réhabilitation, et les deux autres pour créer deux accès visitables au réseau pour les interventions ultérieures d'exploitation ;

↳ Que ces différents puits seront à des profondeurs allant de 3m à 8m50 avec une forte proximité avec les immeubles de la rue (5 étages) ;

↳ Qu'au regard de la profondeur importante, des fouilles nécessaires à la réalisation des travaux et de la proximité du bâti environnant, les propriétés riveraines peuvent être impactées ;

↳ Que le planning prévisionnel prévoit que les travaux seront exécutés à partir de mi-janvier 2022 ;

↳ Qu'afin d'effectuer toute constatation de l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages et examiner les causes et l'étendue des dommages susceptibles de survenir en cours de réalisation des travaux, la Métropole sollicite, en vertu de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, la mise en œuvre d'une mesure d'expertise, à titre préventif, auprès du juge des référés de la juridiction administrative de Rouen ;

Décide :

► De défendre les intérêts de la Métropole par l'engagement d'un référé préventif devant le Tribunal Administratif de Rouen préalablement à la réalisation des travaux susvisés situés rue Petit de Julleville à Rouen dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

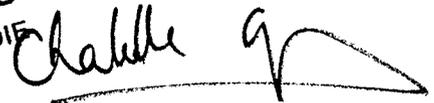
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 26 JUL. 2021

Pour le Président, empêché,

La 6ème Vice-Présidente,

métropole
ROUENORMANDIE



Charlotte GOUJON



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

↳ D'autoriser la cession des véhicules suivants, qui seront mis aux enchères par Webenchères :

Budget Déchets

- RENAULT Premium immatriculé AL-031-CQ
- RENAULT Midlum immatriculé AP-318-FF
- ISUZU série N immatriculé BX-116-NX
- ISUZU série N immatriculé BX-262-NX

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

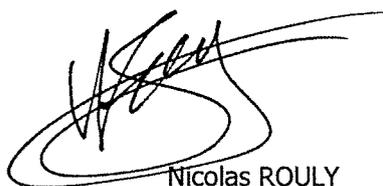
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 26 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation,

Le vice-Président,


métropole
ROUENNORMANDIE


Nicolas ROULY



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

☞ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

➤ D'autoriser la cession des véhicules suivants, qui seront mis aux enchères par Webenchères :

Budget Principal

- CITROËN Jumper immatriculé EG-611-ML
- MERCEDES Sprinter immatriculé EA-099-JW
- PEUGEOT 206+ immatriculé BK-438-MA

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 26 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation,

Le vice-Président,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas ROULY



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

☞ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

➔ D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Eau

- YSM plateau immatriculé AL-356-CV

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 26 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation,

Le vice-Président,

métropole
ROUENNORMANDIE



Nicolas ROULY



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

↳ D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Déchets

- RENAULT Midlum immatriculé AP-528-FF

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 26 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation,

Le vice-Président,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Nicolas ROULY



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

↳ D'autoriser la cession des véhicules suivants, qui seront mis aux enchères par Webenchères :

Budget Eau

- RENAULT Trafic AD-865-XE
- RENAULT Trafic AD-751-WW
- RENAULT Trafic AD-959-WZ
- RENAULT Master AL-289-YR

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 26 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation,

Le vice-Président,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas ROULY



Envoyé en préfecture le 28/07/2021
Reçu en préfecture le 28/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210728-21_342_DAJ-AR

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le 28/07/2021

Procédure d'expulsion des occupants sans droit ni titre
Parking du Parc des Expositions
(Avenue des Canadiens, Grand-Quevilly, 76120)

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

↳ Que, la Métropole Rouen Normandie est propriétaire du Parc des Expositions, situé à Grand-Quevilly, qui accueille des manifestations grand public et professionnelles, telles que les foires et salons, des événements et congrès d'entreprises, des conventions et séminaires,

↳ Que le Parc des Expositions comprend un parking gratuit pour les visiteurs, mutualisé avec le Zénith,

↳ Que, des personnes ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement ce parking,

↳ Que, leur présence a été constatée par procès-verbal d'huissier du 7 juin 2021,

↳ Que, la présence de personnes sans droit ni titre sur le parking a de nouveau été constatée par procès-verbal d'huissier du 14 juillet 2021, qui a également relevé que les caravanes sont reliées aux réseaux d'eau et d'électricité et qu'aucune des personnes rencontrées n'a voulu communiquer son identité, de sorte que la sommation de quitter les lieux n'a pu être délivrée,

Décide :

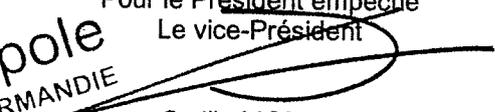
- ▶▶ D'engager une procédure d'expulsion de ces personnes devant la juridiction compétente,
- ▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.
- ▶▶ De confier cette affaire à la SCP EMO AVOCATS, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

28 JUIL. 2021

Pour le Président empêché
Le vice-Président

Cyrille MOREAU



DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 29/07/2021
Reçu en préfecture le 29/07/2021
Affiché le SLOW
ID : 076-200023414-20210729-21_318_FINANCES-AR

Procès-verbal de transfert
Patinoire olympique de l'île Lacroix - Biens meubles et immeubles de la commune de Rouen
Autorisation

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.1321-1, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5,

- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

- L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant approbation des statuts de la Métropole Rouen Normandie, et notamment l'article 5-1 visant les compétences obligatoires en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

- Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'équipements sportifs,

- Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 déclarant d'intérêt métropolitain la patinoire olympique de l'île Lacroix, à compter du 16 mai 2018;

- Vu la délibération du Conseil de la métropole en date du 15 juillet 2021 donnant délégation au Président,

Rappelle :

↳ Qu'en vertu des dispositions de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes : l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain, la politique locale de l'habitat, la politique de la ville, la gestion des services d'intérêt collectif et la protection et la mise en valeur de l'environnement et de politique de cadre de vie déclinées par la loi.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 29/07/2021
Reçu en préfecture le 29/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210729-21_318_FINANCES-AR

↳ Que le transfert de la patinoire olympique de l'île Lacroix s'inscrit dans la compétence relative à la construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt métropolitain.

↳ des dispositions combinées des articles L.5211-5, L.1321-1 et suivants et L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

↳ Que la décision du Président n° 411.19 en date du 21 octobre 2019 est abrogée.,

↳ Qu'il est nécessaire d'approuver ledit procès-verbal après concertation avec la Commune de Rouen et délibération du conseil municipal,

↳ Que le procès-verbal sera réitéré par acte authentique pour constater le transfert de propriété prévu à l'article L.5217-5 du CGCT,

Décide :

▶▶ D'approuver les termes et annexes du procès-verbal de transfert des biens et installations de la patinoire olympique de l'île Lacroix, à intervenir avec la commune de Rouen.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

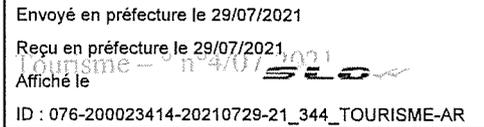
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur Le Trésorier Principal Municipal de la ville de Rouen

Fait à Rouen, le 29 JUL. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par Délégation,
Le Vice-Président


Cyrille MOREAU



SA 21.344

Affichée le 29.07.2021

DECISION DU PRESIDENT
Demande de subvention à la Région Haute Normandie (FACIT) dans le cadre du
Schéma Régional des Itinéraires Equestres

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 14 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2012 approuvant la politique touristique de notre établissement,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 17 mai 2021,

Rappelle :

Que le Région Normandie accompagne le développement du tourisme autour du cheval, et développe une stratégie en lien avec Atout France pour devenir la destination de référence du tourisme autour du cheval au niveau mondial.

Que dans ce cadre, elle a missionné le Comité Régional de Tourisme Equestre (CRTE) pour la mise à jour de son Schéma Régional des Itinéraires Équestres et la création d'un itinéraire reliant l'ex-basse Normandie à l'ex-haute Normandie : « La chevauchée du Pays d'Auge à la Seine » reliant Falaise à Jumièges.

Que dans le cadre de sa compétence randonnée, la Métropole Rouen Normandie est associée au projet.

Que Jumièges étant le point d'arrivée de cet itinéraire, un panneau Relai-Information-Service (RIS) y sera implanté.

Que compte tenu de l'intérêt de ce projet, il peut être éligible aux subventions régionales dans le cadre du Fonds d'Aides au Conseil et à l'Innovation Touristique (FACIT).

Décide :

D'autoriser le Président à solliciter une demande de subvention auprès de la Région Haute Normandie pour ce projet.

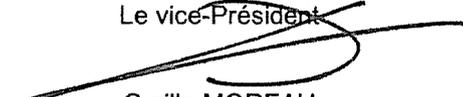
Envoyé en préfecture le 29/07/2021
Reçu en préfecture le 29/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210729-21_344_TOURISME-AR

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 29 JUIL. 2021

Pour le Président empêché
Le vice-Président



Cyrille MOREAU

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 Rouen – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARRETES DU PRESIDENT



Affiché le 16 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-146
SA 21.332

REPRISE DE MASSIF D'ECLAIRAGE PUBLIC

MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de reprise de massif d'éclairage public exécutés par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, giratoire des Mobiles, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le 04 août 2021, la voie de droite dans le giratoire des Mobiles, avenue du Bois des Dames, RD 43 au PR 19+580, sera neutralisée, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier,.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

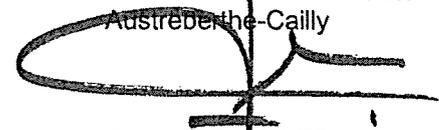
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **16 JUIN 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le 16 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-147
SA 21.333

CREATION DE 2 BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT EN TRAVERSEE DE CHAUSSEE
AVEC RACCORDEMENT SUR LE RESEAU EXISTANT

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de 2 branchements d'assainissement en traversée de chaussée avec raccordement sur le réseau existant exécutés par l'entreprise VAFRO-TP, pour le compte d'EAUX DE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Rouillerie-VC 4.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 2 jours sur la période du 17 juin au 16 juillet 2021, au droit du n° 590 route de la Rouillerie, la circulation sera interdite à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier. Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation par la RD 20-route de Betteville, la VC1-route du Trait et la VC5-route de Dampont.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO-TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VAFRO-TP
- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 16 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Dailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 16 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-149
SA 21.334

BRANCHEMENT ELECTRIQUE SUR ACCOTEMENT ET TROTTOIR

SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur accotement et trottoir exécutés par l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Rouen, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 07 au 21 juillet 2021, au droit du n° 1767 route de Rouen, RD 43 entre le PR 6+830 et le PR 6+930, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

16 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le 16 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-25
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société SOGETREL

SA 21.335

RD 18 E – ROND-POINT DES VACHES

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 01 juin 2021 par la Société SOGETREL,
- Qu'en raison des travaux de raccordement sur un boîtier de fibre optique pour le compte de BOUYGUES TELECOM par la Société SOGETREL,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 8+000 à 8+500 durant la période comprise entre le lundi 5 juillet 2021 et mercredi 7 juillet inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des pr cités.**
- **La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société KANGOUROU et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société SOGETREL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 16 juin 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Affiché le 2 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-28
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : Société SOGETREL

SA 21.406

RD 18 E – rond-point DES VACHES

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 06 juillet 2021 par la Société SOGETREL,
- Qu'en raison des travaux de raccordement sur un boîtier de fibre optique par la Société SOGETREL pour le compte de BOUYGUES TELECOM,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E du PR 8+000 à 8+500 durant la période comprise entre le mardi 3 août et le mardi 10 août 2021 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone des travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société KANGOUROU et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société SOGETREL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'OISSEL,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 16 juin 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

PO Aline MARTIN
L'ORPHELIN



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Affiché le 17 juin 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DEPARTEMENTALE 938
GRAND COURONNE / ORIVAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.152
Nos réf. : SD/NC/IT
Intervenant : Société Laonnaise de Travaux Publics
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 2 juin 2021 par la SOCIETE LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de pose PEHD pour la fibre optique par la SOCIETE LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS, y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du mardi 28 juin 2021 au vendredi 30 juillet 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue.
- 1.2 La circulation sera alternée par feux tricolores. **Les feux tricolores devront être démontés tous les soirs.**
- 1.3 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.4 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la SOCIETE LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime
- La SOCIETE LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



Affiché le 17 juin 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 64 – RD 67A
MOULINEAUX

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21-222
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Ecurie Région Elbeuf
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 1^{er} juin 2021 par l'association ECURIE REGION ELBEUF

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la manifestation « Rallye 2021 », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le dimanche 25 juillet 2021, de 6 heures à 20 heures, les mesures suivantes sont applicables du PR 25+810 au PR 30+900 :

1.1 Le dimanche, la circulation sera interdite à tous véhicules autres que ceux des participants et organisateurs sur la RD 64 et RD 67A sur la commune,

1.2 Pendant la période d'interdiction, la circulation sera déviée :

Dans le sens Orival vers Moulineaux du PR 30+905 à la limite de la commune d'Orival au PR 29+415

- RD 64 barrée au PR 30+060 déviée depuis le PR 30+905 par la RD 938 du PR 3+140 au PR 3+610 puis à gauche par la
- RD 132 du PR 6+770 au PR 5+130 limite de la commune d'Orival
- RD 132 limite de commune de Grand-Couronne du PR 5+130 au PR 1+1590 puis à gauche par le Boulevard du Rouvray puis à gauche par la RD 3 du PR 62+115 au PR 64+890 limite de la commune de Grand-Couronne
- RD 3 du PR 64+890 limite de la commune de Moulineaux au PR 66+150 fin de déviation.

Dans le sens Moulineaux vers Orival du PR 25+820 limite de la commune de Moulineaux au PR 29+415

- RD 64 barrée au PR 26+275 déviée depuis le PR 25+820 par la RD 3 du PR 66+150 au PR 64+890 limite de la commune de Moulineaux
- RD 3 du PR 64+890 limite de commune de Grand-Couronne au PR 62+115 puis à droite par le Boulevard du Rouvray puis à droite par la RD 132 du PR 1+1590 au PR 5+130 limite de la commune de Grand-Couronne
- RD 938 du PR 5+130 limite de la commune d'Orival au PR 6+770 puis à droite par la RD 938 du PR 3+610 au PR 3+140 fin de déviation.

1.3 Mise en place de la fermeture de la RD 67A et mise en place de la déviation par les organisateurs de 6h00 à 20h00 (amplitude maximale) rue Pierre Gosselin, du croisement avec la RD 3 au PR 65+225 et la RD 67A du PR 0+000 au PR 1+520.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'association ECURIE REGION ELBEUF mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés, selon le guide SETRA / Signalisation Temporaire / Conception et Mise en Œuvre des déviations.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Des panneaux seront apposés par les soins des organisateurs afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées.

La présence de signaleurs est obligatoire.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Moulineaux

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN-NORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



Affiché le 17 juin 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DEPARTEMENTALE 438
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.309
Nos réf. : SD/NC/IT
Intervenant : Société GAGNERAUD CONSTRUCTION
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 4 juin 2021 par la Société GAGNERAUD CONSTRUCTION
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de fouille sous accotement pour la réparation sur le réseau Telia par la société GAGNERAUD CONSTRUCTION, y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant une semaine entre le mercredi 16 juin 2021 et le vendredi 30 juillet 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables de la limite départementale jusqu'au restaurant « le Rendez-vous de Chasse » :

- 1.1 La circulation sera maintenue.
- 1.2 La circulation sera alternée par feux tricolores. **Les feux tricolores devront être démontés tous les soirs.**
- 1.3 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.4 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société GAGNERAUD CONSTRUCTION.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime
- La société GAGNERAUD CONSTRUCTION
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



Affiché le 17 juin 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 13 – 13D - 132 et 132A
GRAND COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.310
Nos réf. : SD/NC/IT
Intervenant : Société GAGNERAUD CONSTRUCTION
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 4 juin 2021 par la Société GAGNERAUD CONSTRUCTION
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de fouille sous accotement pour la réparation sur le réseau Telia par la société GAGNERAUD CONSTRUCTION, y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant une semaine entre le mercredi 16 juin 2021 et le vendredi 30 juillet 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue.
- 1.2 La circulation sera alternée par feux tricolores. **Les feux tricolores devront être démontés tous les soirs.**
- 1.3 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.4 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.5 Considérant la **pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société GAGNERAUD CONSTRUCTION.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime
- La société GAGNERAUD CONSTRUCTION
- Madame le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le 17 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-148
SA 21.336

TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE

MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SCOPELEC,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de fibre optique exécutés par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 22 juin au 07 juillet 2021, de 20h à 06h, avenue du Bois des Dames, RD 43 du PR 19+060 au PR 19+440, l'entreprise SCOPELEC interviendra sur la voie fermée par des balises J11 dans le sens NOTRE-DAME DE BONDEVILLE vers MONT SAINT AIGNAN. La voie de gauche sera neutralisée dans le sens MONT SAINT AIGNAN vers NOTRE-DAME DE BONDEVILLE. La vitesse sera limitée à 70km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SCOPELEC
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

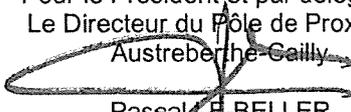
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 JUIN 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Gailly

Pascal BELLER



Affiché le 17 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-150
SA 21.337

REFECTION DE VOIRIE

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EUROVIA HAUTE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie exécutés par l'entreprise EUROVIA HAUTE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation de la voie d'accès à l'entreprise Norval.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 juin au 07 juillet 2021, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement. Les 23 juin et 02 juillet 2021, la voie sera interdite à la circulation sauf riverains, véhicules de secours et de services. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EUROVIA HAUTE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EUROVIA HAUTE NORMANDIE
- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

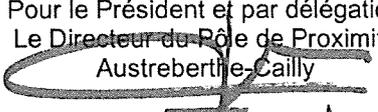
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 JUN 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertine-Cailly

Pascal LE BELLER

ARRÊTÉ

Affiché le 18 juin 2021

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Pétitionnaire

La Société COLAS Agence ROUEN, n° SIRET 329 168 157 00363, ci-après dénommée "l'Industriel"

Adresse de l'établissement à raccorder

25 rue du Général Leclerc
76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO₅ (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies) ;
- La demande du 11 mars 2020 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;
- L'acceptation du projet d'Arrêté d'Autorisation de déversement proposé par la Métropole Rouen Normandie par l'Industriel ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Travaux publics ;
- que, conformément à ses statuts, La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

1.1 Usages de l'eau

L'industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau eau de ville et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique	C17SB008683	901 m ³
	Non domestique (eaux de l'aire de lavage)	C12FA219318	102 m ³

1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de l'aire de lavage pour les engins de chantier et camions. Celles-ci seront prétraitées par un débourbeur puis un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement.

Ces eaux prétraitées sont actuellement raccordées sur le réseau public d'eaux pluviales via le réseau pluvial interne. Contenu du fait que cette aire de lavage est non couverte, à titre dérogatoire, la Métropole Rouen Normandie autorise l'industriel à laisser l'aire de lavage raccordée dans ses conditions. L'intérêt de déroger au règlement d'assainissement collectif est de limiter des apports d'eaux pluviales issues de la plateforme vers le réseau d'eaux usées. Enfin, la qualité des eaux en sortie de l'aire de lavage est assimilable à des eaux pluviales d'après les mesures réalisées.

L'industriel s'engage de son côté, d'une part à n'utiliser cette aire de lavage que pour le nettoyage exclusif des camions et engins de chantier salis par la présence de terre et traces d'hydrocarbures, aucun autre lavage de type citernes ou autres contenants ne sera acceptés, et d'autre part à vider et nettoyer les installations au moins 2 fois / an.

Le réseau intérieur de l'industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

L'industriel est autorisé à déverser dans le réseau public pluvial d'assainissement ses eaux issues de l'aire de lavage, à charge pour lui que ces eaux respectent les critères de qualité des rejets directs à savoir :

- ☞ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ☞ température $\leq 30^{\circ}\text{C}$;
- ☞ MES ≤ 100 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ DCO ≤ 90 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ DBO5 ≤ 25 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l pour une concentration journalière.

Ces valeurs sont définies sur un prélèvement moyen de 24h, cependant aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des limites de concentration journalière.

Tout autre rejet du type eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit, sauf autorisation spécifique donnée par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Les installations de prétraitement type débourbeur et séparateur à hydrocarbures seront tenues en parfait Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- En état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 2 fois/an),
- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques (aire de lavage)	Débourbeur + séparateur à hydrocarbures	Rue du Général Leclerc	Réseau eaux pluviales	Milieu naturel

2.1 Autosurveillance du déversement

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux usées non domestiques en sortie de l'aire de lavage en aval du séparateur à hydrocarbures comprenant des autocontrôles réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses d'eau usées.

Paramètre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie *
pH	Norme NF T90-008	Annuelle	A réception des résultats
MES	Norme NF EN 872		
DBO ₅	Norme NF EN 1899		
DCO	Norme NF T 90-101		
Azote total	Norme NF EN 25663 + Norme NF EN ISO 13395+ NF EN 26777		
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885		
Hydrocarbures totaux	Norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1		

Les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dû à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception par l'Industriel.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

ARTICLE 8. EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le...1.8 JUIN 2021!

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de l'Eau et Assainissement

métropole
ROUENORMANDIE



JEAN-PIERRE BREUGNOT

Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
- Annexe 3 – Fiche d'alerte
- Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND/ P. PINARD

MAIRIE DE : NOTRE DAME DE BONDEVILLE

AESN ROUEN

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

STEP DE : EMERAUDE

DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Délégué EAUX DE NORMANDIE



Affiché le
23 JUIN 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/018

SA 21.339

⁻²³¹⁻
Date de réception de la demande : 15 mars 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT GEOMETRES EXPERTS – 110-112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN

Pour : indivision commune de Rouen (place Henri Gadeau de Kerville, Gymnase des Cotonniers, place des Cotonniers) – France 3 – Co-propriété WERELDHAVE – Co-propriété Nexity – Tunnel Blaise Pascal

Vos Réfs :

Propriété: Gymnase des Cotonniers - ROUEN

Cadastrée : MY 38 – MY 41 – MY 43 - MY 88 – MY 89 - MY 96 – MY 101

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **place Henri Gadeau de Kerville, place des Cotonniers et rue Henri Gadeau de Kerville** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points A , B , C , D , E , F , G , H , I , J , K , L , M , N , O , P , Q , R , S , T , U , V , W , X , Y , Z , AA , AB , AC , AD , AE , AF , AG , BD , BE , BF , BG , BH , BI , AI , AJ , AK , AL , AM , AN , AO , AQ , AR , AS , AT , AU , AV , AW , AX , AY , AZ , BA & BB.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 18 juin 2021

Pour le Président et par déléation,

métropole
ROUENORMANDIE

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de ROUEN

Adresse : Gymnase des Colonniers

PLAN DE BORNAGE

PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE DE ROUEN

Cadastre : Section MY n° 88 pour 21 a 49 ca et MY n° 96 pour 26 a 45 ca

Échelle : 1/500

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 08/02/2021
Le géomètre expert,



LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- ▤ Mur
- ▨ Privatif
- ▧ Mitoyen
- ▩ Bâti

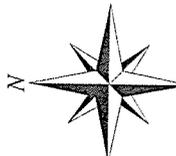
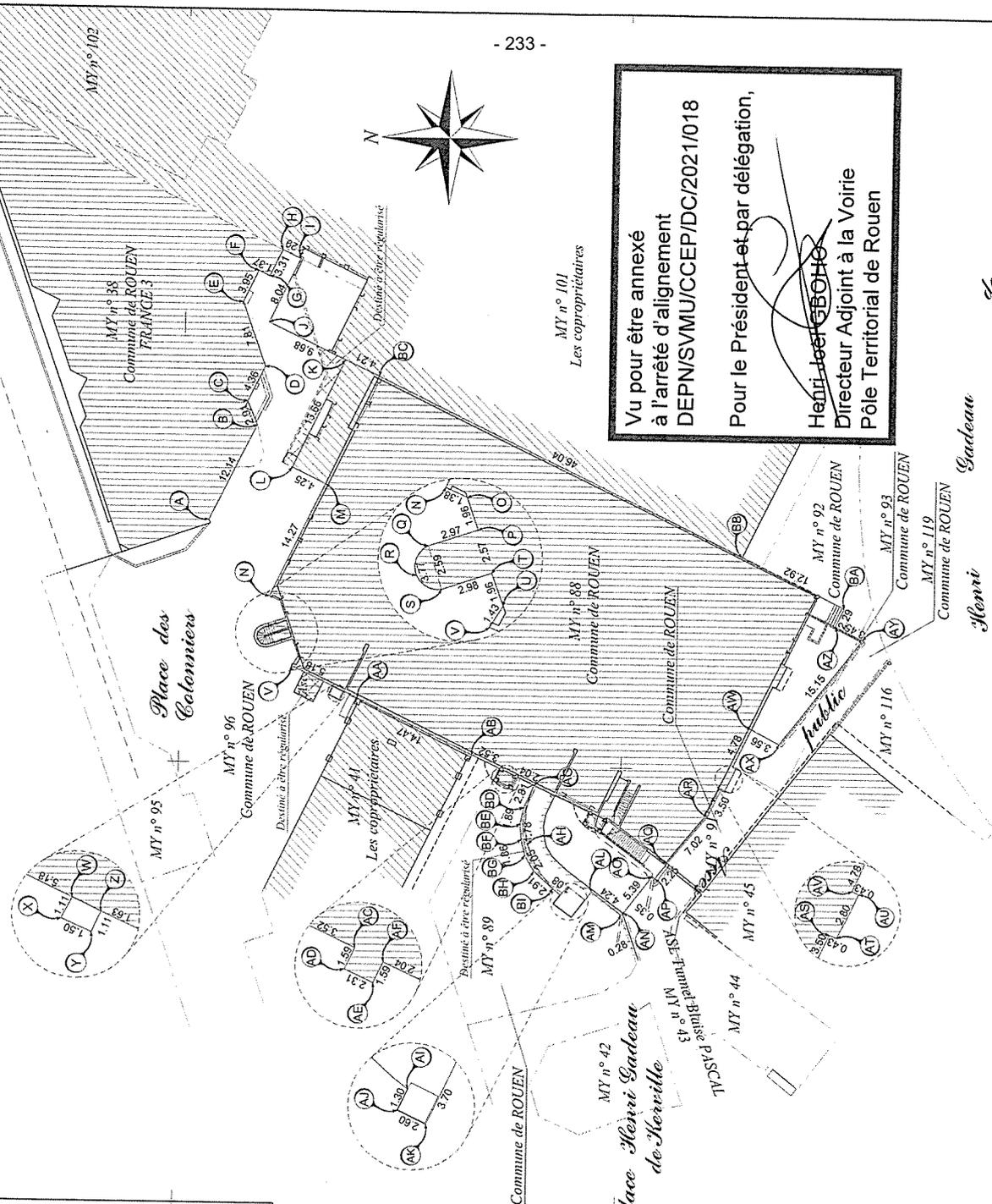
NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
Dans le cas de deux bâtiments contigus et de hauteur inégale, la mitoyenneté est définie jusqu'au niveau de l'héberge.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. /IGN69.



110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 20168
dessiné le 08/02/2021



Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/018

Pour le Président et par délégation,

Henri Gadeau
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

MY n° 101
Les copropriétaires

Gadeau de Merville

Henri Gadeau



Affiché le
23 JUIN 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/025

SA 21.340

Date de réception de la demande : 15 mars 2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT GEOMETRES
EXPERTS – 110-112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN**

Pour : indivision commune de Rouen (place Henri Gadeau de Kerville, Gymnase des Cotonniers, place des Cotonniers) – France 3 – Co-propriété WERELDHAVE – Co-propriété Nexity – Tunnel Blaise Pascal

Vos Réfs : régularisation parcelle MY 88 et MY 93

Propriété: Gymnase des Cotonniers - ROUEN

Cadastrée : MY 38 – MY 41 – MY 43 - MY 88 – MY 89 – MY 93 - MY 96 – MY 101

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **place Henri Gadeau de Kerville, place des Cotonniers et rue Henri Gadeau de Kerville** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points :

Limites avec la parcelle MY 38 : A , B , C , D , E , F , G , H , I , J & K.

Limites avec la parcelle MY 96 : K , L , M , N , O , P , Q , R , S , T , U , V , W , X , Y , Z & AA.

Limites avec la parcelle MY 41 : AA & AB.

Limites avec la parcelle MY 89 : AB , AC , AD , AE , AF , BD , BE , BF , BG , BH , BI , AI , AJ , AK , AL & AM

Limites avec la parcelle MY 43 : AM , AN , AO , AP & AQ.

Limites avec la parcelle MY 91 : AQ , AR , AS , AT , AU , AV , AW , AX , AY , AZ , BA & BB.

Limites avec la parcelle MY 101 : BB & BC.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 18 juin 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE

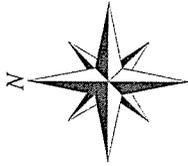
Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Henriville

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de ROUEN

Adresse : Gymnase des Colonniers

PLAN DE BORNAGE

PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE DE ROUEN

Cadastre : Section MY n° 88 pour 21 a 49 ca et MY n° 96 pour 26 a 45 ca

Échelle : 1/500

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Fait à Rouen et terminé le 08/02/2021
Le géomètre expert,



Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/025

Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastre
- Mur
- ZZZZ Privatif
- Mitoyen
- Bâti

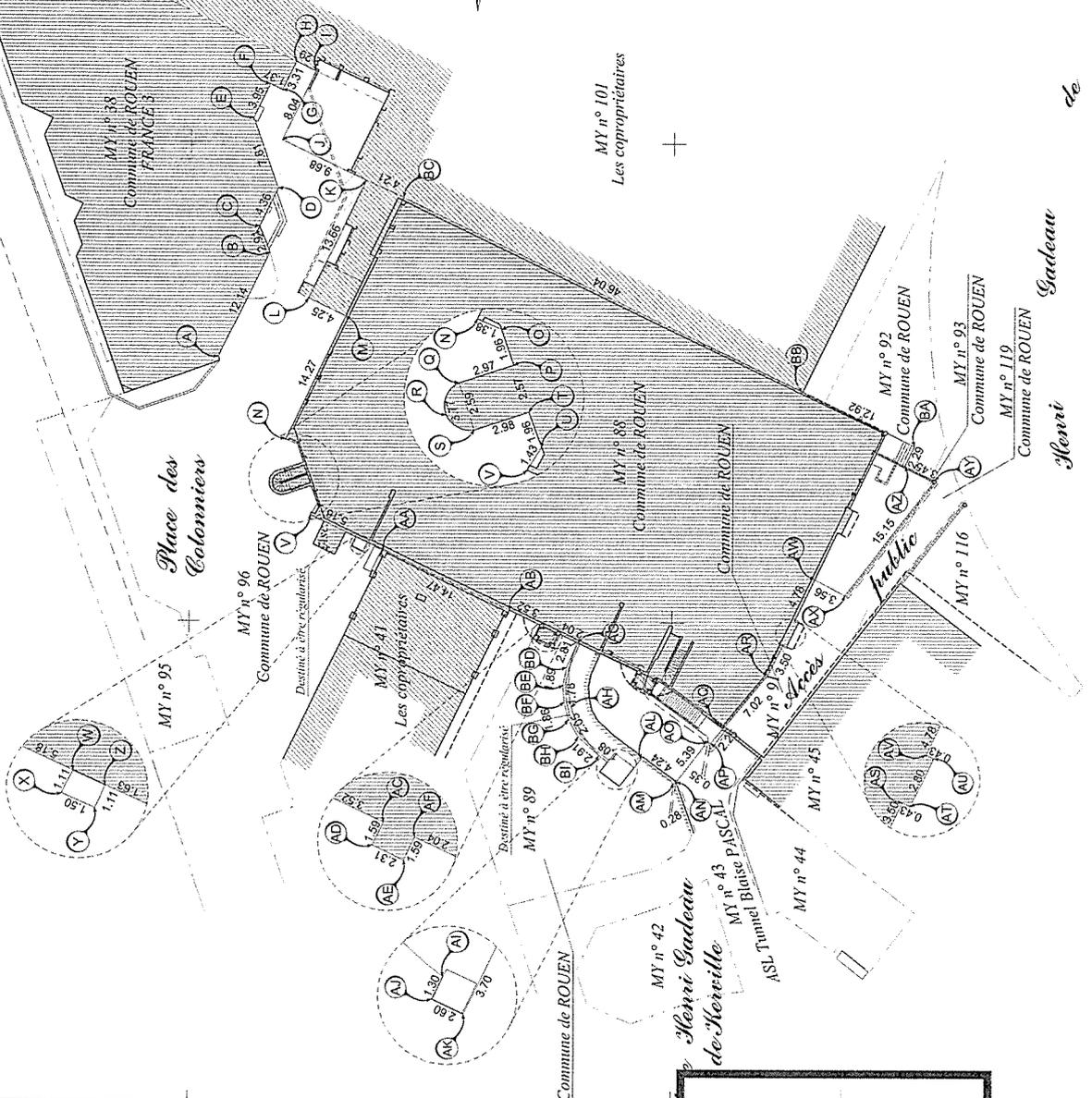
NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
Dans le cas de deux bâtiments contigus et de hauteur inégale, la mitoyenneté est définie jusqu'au niveau de l'héberge.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.



110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@forst-hebbert.fr

Dossier N° 20168
dessiné le 08/02/2021



MY n° 101
Les copropriétaires

Henri Gadeau de

Henriville



Affiché le
23 JUIN 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/026

SA 21.341

⁻²³⁷⁻
Date de réception de la demande : 16 juin 2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT GEOMETRES
EXPERTS – 110-112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN**

Pour : indivision commune de Rouen (place Henri Gadeau de Kerville, Gymnase des Cotonniers, place des Cotonniers) – France 3 – Co-propriété WERELDHAVE – Co-propriété Nexity – Tunnel Blaise Pascal

Vos Réfs : voie Pompier avenue de Bretagne

Propriété: Gymnase des Cotonniers - ROUEN

Cadastrée : MY 38 – MY 102

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

- Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;
- Vu** l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **avenue de Bretagne** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points :

Limites avec la parcelle MY 38 : B , C , D , E & F.

Limites avec la parcelle MY 102 : F, G & H.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 18 juin 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE

Henri JOËL GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune de ROUEN

Adresse : Avenue de Bretagne

PLAN DE BORNAGE ET DE DÉLIMITATION

PROPRIÉTÉ DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Cadastre : Section MY Domaine Public

Échelle : 1/500

LÉGENDE :

- Limite réelle
- - - Application cadastrale
- ▬ Mur
- ▨ Privatif
- ▧ Miloyen
- ▩ Bâti

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/026

Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

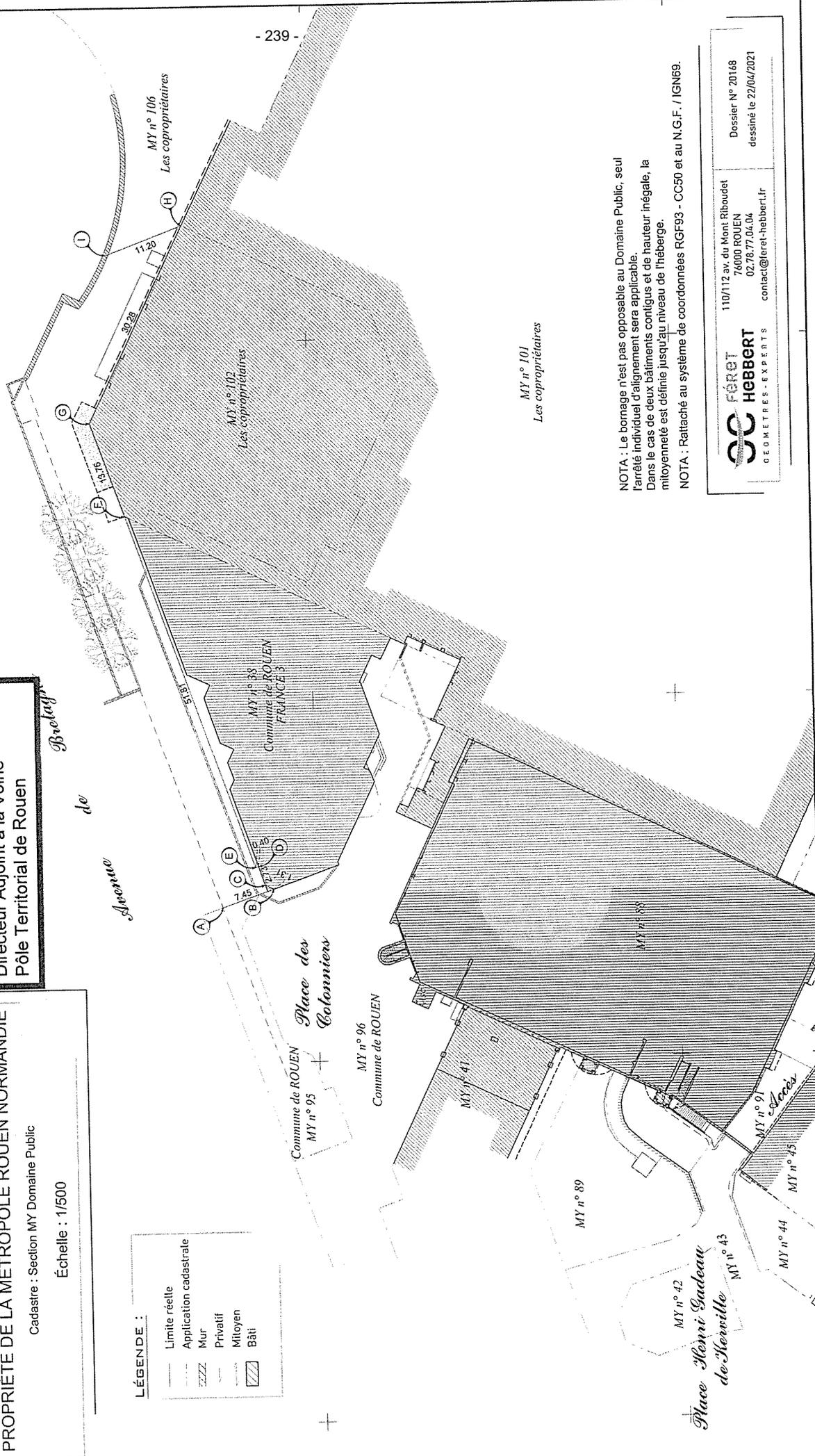
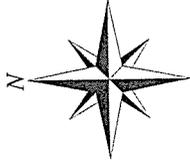
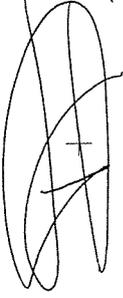
ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 22/04/2021

Le géomètre expert,

SEUILLEZ-SHIGHER (C)



MY n° 101
Les copropriétaires

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
Dans le cas de deux bâtiments contigus et de hauteur inégale, la mitoyenneté est définie jusqu'au niveau de l'héberge.
NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

**FERET
HEBBERT**
GEOMETRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 20168
dessiné le 22/04/2021



Affiché le 1er juillet 2021

Date de réception la demande : 20/05/2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT - 110/112
AVENUE DU MONT RIBOUDET – 76000 ROUEN**

Pour : CONSORT ELIO

Propriété : 3 RUE DU COTEAU – MONT SAINT AIGNAN

Cadastrée : PARCELLE AO 72

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/031

SA 21.349

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Pour la propriété sise 3 rue du Coteau à Mont Saint Aignan, section AO 72, les termes des limites suivants ont été reconnus :

Angle de bâtiment : A

Poteau de clôture : J,K et L

Angles de piliers : M (angle Nord) et N (angle ouest)

La limite de fait correspond à la limite de propriété entre les points A,N,M et L.

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété entre les points L, K et J : une modification de l'assiette de la voirie a été effectuée. Il existe une discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public entre les points L,K et J.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

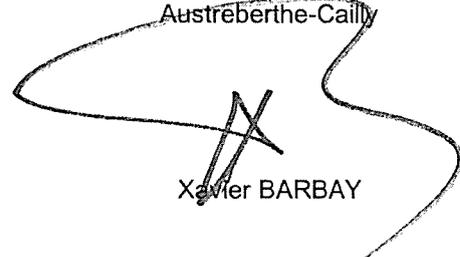
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 23 JUN 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE



Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de

MONT-SAINT-AIGNAN

Adresse : 3, Rue du Coleau

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIÉTÉ DES CONSORTS ELIOT

Cadastra : Section AO n° 72 pour 11 a 78 ca

Echelle : 1/250

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Cloûture
- Mitoyen
- Privatif
- Bâti
- Réseau EU
- Clé à eau
- Coffret E.D.F.
- Coffret G.D.F.
- Chambre P.T.T.
- Piquet clôture
- Pylône E.D.F.
- Candélabre

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 11/02/2021
Le géomètre expert,

(Signature)

QUALITÉ SIGNÉE

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

métropole
Normandie

Dossier N° 21017
dessiné le 11/02/2021

110/112 av. du Mont Ribouault
76000 ROUEN
02 78 77 04 04
contact@feret-hebbert.fr

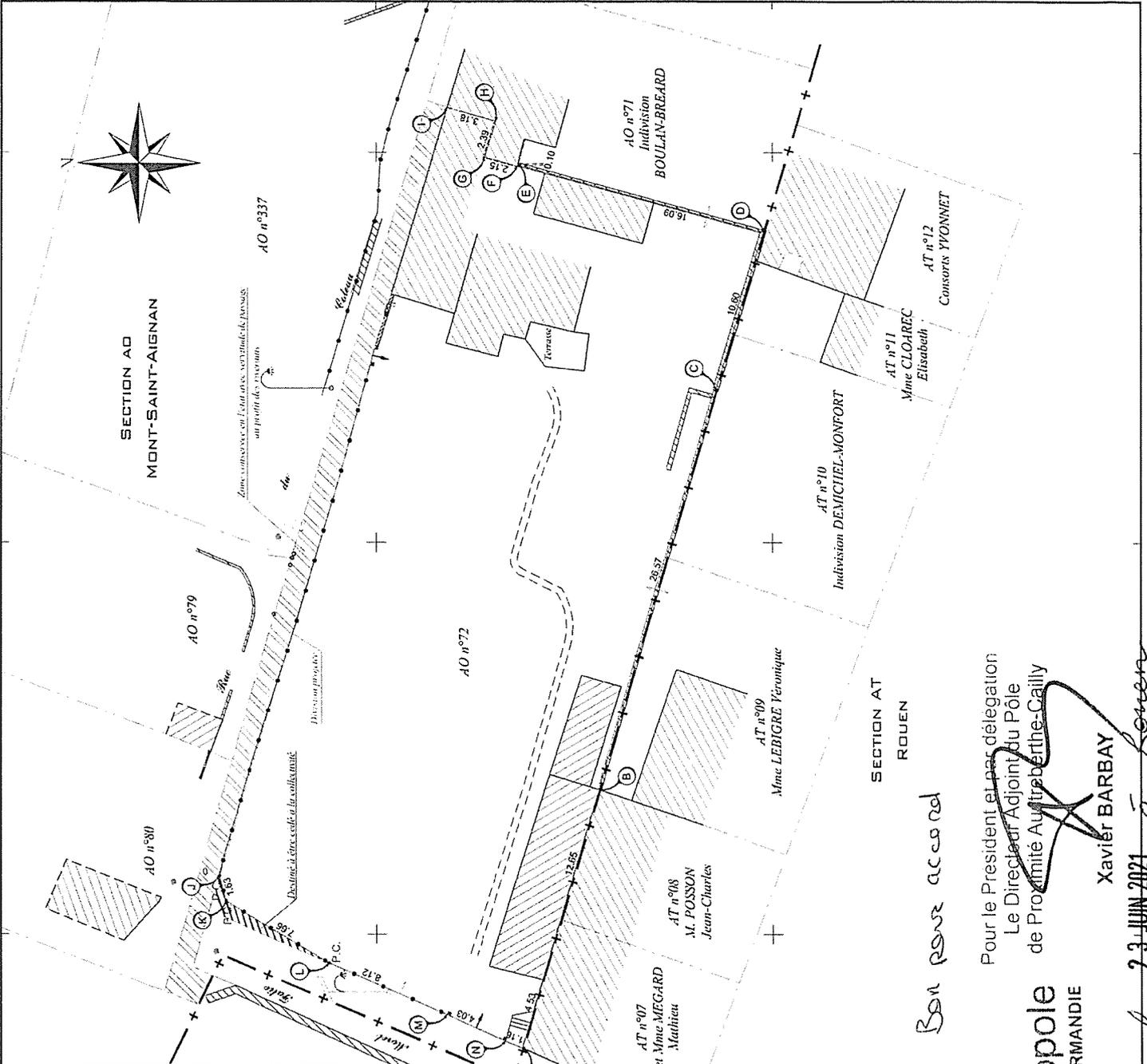
**FERET
HEBBERT**
GÉOMÈTRES EXPERTS

Bon pour accord

Pour le Président Le Pape déléguation
Le Directeur Adjoint du Pôle
de Proximité Aumontberthe-Cailly

Xavier BARBAY

le 23 JUN 2021 à Rouen



SECTION AO
MONT-SAINT-AIGNAN

SECTION AT
ROUEN

AO n°71
BOULLAN-BREARD

AT n°12
Mme CLOAREC
Elisabeth
Consorts YVONNET

AT n°10
Indivision DEMICHEL-MONFORT

AT n°09
Mme LEBIGRE Véronique

AT n°08
M. POSSON
Jean-Charles

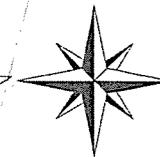
AT n°07
M. et Mme MEGARD
Mathieu

AO n°72

AO n°79

AO n°80

AO n°337



Dans le sens de la flèche, on fait des bornes de bornage
au point de bornage

Délimité à l'ancienneté de la voirie



Affiché le 25 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-156
SA 21.342

CREATION D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'assainissement exécutés par l'entreprise VAFRO-TP pour le compte de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Trait, VC 1.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 2 jours sur la période du 28 juin au 12 juillet 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier, au droit du n° 55 route du trait, VC 1.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO-TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- L'entreprise VAFRO-TP
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 JUN 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le 25 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-153
SA 21.343

ELAGAGE AUX ABORDS DE FORET

SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GBM,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage aux abords de forêt situés en bordure de voirie exécutés par l'entreprise GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Paulu, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 28 juin au 27 août 2021, route du Paulu, RD 86 du PR 6+150 au PR 8+240, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 50km/h. Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier suivant son avancement.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GBM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise GBM
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

24 JUIN 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austerberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le 25 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-154

SA 21.344

ELAGAGE AUX ABORDS DE FORET

SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GBM,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage aux abords de forêt situés en bordure de voirie exécutés par l'entreprise GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de l'Austreberthe, RD 143.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 28 juin au 27 août 2021, route de l'Austreberthe, RD 143 du PR 5+740 au PR 8+440, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 50km/h. Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier suivant son avancement.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GBM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise GBM
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 JUN 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le 1er juillet 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/032

SA 21.350

Date de réception la demande : 16/06/2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT - 110/112
AVENUE DU MONT RIBOUDET – 76000 ROUEN**

Pour : M. et MME DUBUC

**Propriété : 2983 ROUTE DU CONIHOUT – MESNIL SOUS
JUMIEGES**

Cadastrée : PARCELLE AM 90

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Pour la propriété sise 2983 route du Conihout à Mesnil sous Jumièges, section AM90, les termes des limites suivants ont été reconnus :

Clou d'arpentage : D

Borne estampillée OGE existante : E

Une nouvelle borne estampillée OGE a été implantée au point C.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

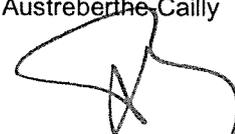
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUENORMANDIE



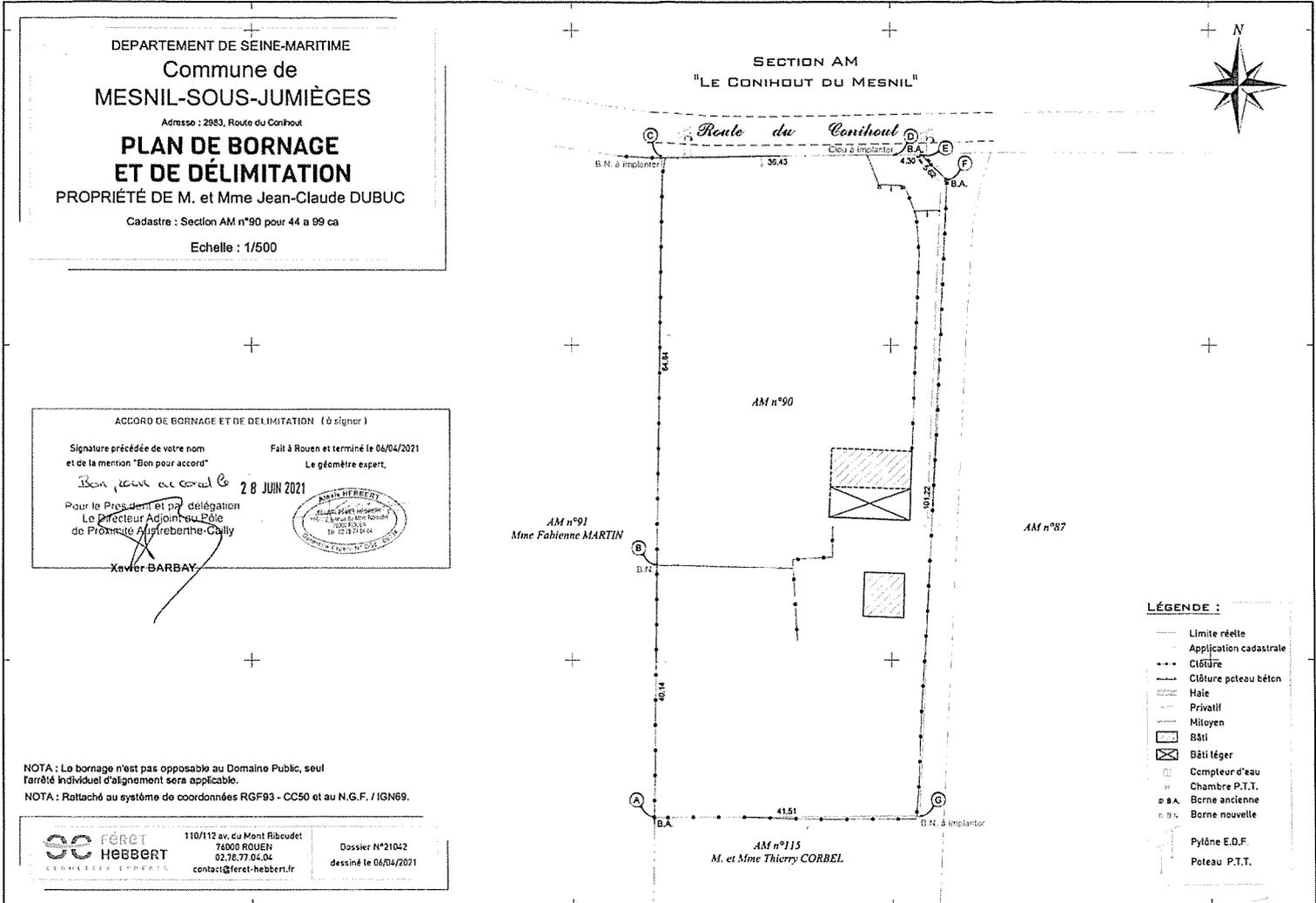
Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le 29 juin 2021

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°21.321

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique
Modification de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du captage de
Duclair au lieu-dit -Le Chinois en date du 22 novembre 2005**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU le courriel du Préfet en date du 25 janvier 2021 notifiant à la Métropole les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui doivent être annexées au PLU,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2020, modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de Duclair au lieu-dit le Chinois en date du 22 novembre 2005,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique du captage de Duclair au lieu-dit le Chinois vaut servitude d'utilité publique et que conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme, celle-ci doit être annexée au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2020, modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de Duclair au lieu-dit le Chinois en date du 22 novembre 2005, est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies de Duclair et de Saint-Paër.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies de Duclair et de Saint-Paër. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 29 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargée de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière

métropole
ROUENORMANDIE


Djordjé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 29 juin 2021

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

21.322

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé dans la commune de Bois-Guillaume**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du 22 mars 2021 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur une partie du territoire communal à Bois-Guillaume dont les périmètres figurent en annexe.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu », et comme le prévoit l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, est également compétente de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie, instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur une partie du territoire communal à Bois-Guillaume.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur une partie du territoire communal à Bois-Guillaume, est annexée au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Bois-Guillaume.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Bois-Guillaume. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

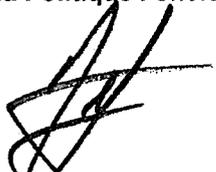
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen le, 29 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargée de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière

métropole
ROUENNORMANDIE



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 29 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-152
SA 21.345

SIMPLES OUVERTURES DE CHAMBRES TELECOM
POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de simples ouvertures de chambres télécom pour tirage et raccordement de la fibre optique exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Yainville, RD 143.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 05 au 24 juillet 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h route de Yainville, RD 143 du PR 11+490 au PR 12+360. Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit de la zone de travaux et suivant son avancement.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de JUMIEGES
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

29 JUIN 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Au Breberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le 29 juin 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE N° : PP2S/2021-20
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société CONTEX SAS

SA 21.346

RD 418 – PONT DE LA MARE SANSOURE

PETIT- COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 07 juin 2021 par la Société CONTEX SAS,
- Qu'en raison des travaux d'inspection par nacelle élévatrice par la Société CONTEX SAS,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 418 du PR 3+100 à 3+600 durant la période comprise entre le mardi 06 juillet et le mardi 20 juillet 2021 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de deux jours,**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de circulation sur l'emprise des pr cités.**
- **La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la société Aximum et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société CONTEX SAS,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune de Petit Couronne,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Sandrine DESJARDINS
Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Affiché le 29 juin 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-21
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société CONTEX SAS
SA 21.347

RD 418 – PONT DU ZENITH

PETIT- COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 07 juin 2021 par la Société CONTEX SAS,
- Qu'en raison des travaux d'inspection par nacelle élévatrice par la Société CONTEX SAS,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 418 du PR 3+100 à 3+600 durant la période comprise entre le mardi 06 juillet et le mardi 20 juillet 2021 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de deux jours,
- Les travaux seront réalisés sur chaussée
- La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de circulation sur l'emprise des pr cités.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,
- Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la société Aximum et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société CONTEX SAS,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune de Petit Couronne,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Sandrine DESJARDINS
Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Affiché le 1er juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-18
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : Société INFRANEO
SA 21.348

RD 418 B – PONT DE LA VENTE OLIVIER

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 07 juin 2021 par la Société INFRANEO,
- Qu'en raison des travaux d'inspection par nacelle élévatrice par la Société INFRANEO,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 418 B du PR 0+100 à 0+200 durant la période comprise entre le jeudi 01^{er} juillet 2021 et le mardi 27 juillet inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de circulation sur l'emprise des PR cités,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, sera mise en place par la Société INFRANEO et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens :

Sens vers le PARC VENTE OLIVIER, prendre le giratoire en continuant à gauche sur la RD 418, direction SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et sortir en prenant la deuxième sortie de la RD 418, direction OISSEL ZI puis vers le giratoire des Vaches RD 18 E et ensuite prendre la troisième sortie.

Sens vers SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, prendre le giratoire de la rue du Noyer des Bouttières vers la bretelle à droite de la RD 418, direction SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et ensuite prendre la première sortie à droite de la RD 418 vers le giratoire de la rue Robert Hooke et prendre la troisième sortie vers le deuxième giratoire puis prendre la RD 418.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société INFRANEO,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 juin 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Affiché le 1er juillet 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/033

SA 21.351

Date de réception la demande : 28/06/2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT - 110/112
AVENUE DU MONT RIBOUDET – 76000 ROUEN**

Pour : M. Nicolas HALLEN

**Propriété : 1 RUE DE L'AVENIR 76960 NOTRE DAME DE
BONDEVILLE**

Cadastrée : PARCELLE AD 915

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Points non matérialisés : A (à 10.53m du point B et à 6.09m du point K)

Angle de mur : B

Poteau de clôture : C (angle Nord Ouest)

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

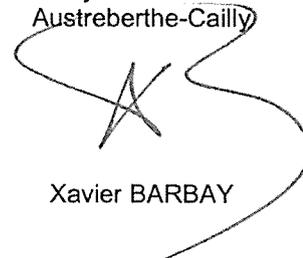
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE



Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune de
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE

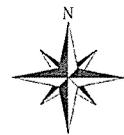
Adresse : 1, Rue de l'Avenir

PLAN DE BORNAGE ET DE DÉLIMITATION

PROPRIÉTÉ DE M. et Mme Nicolas HALLEN

Cadastre : Section AD n° 915 pour 02 a 33 ca

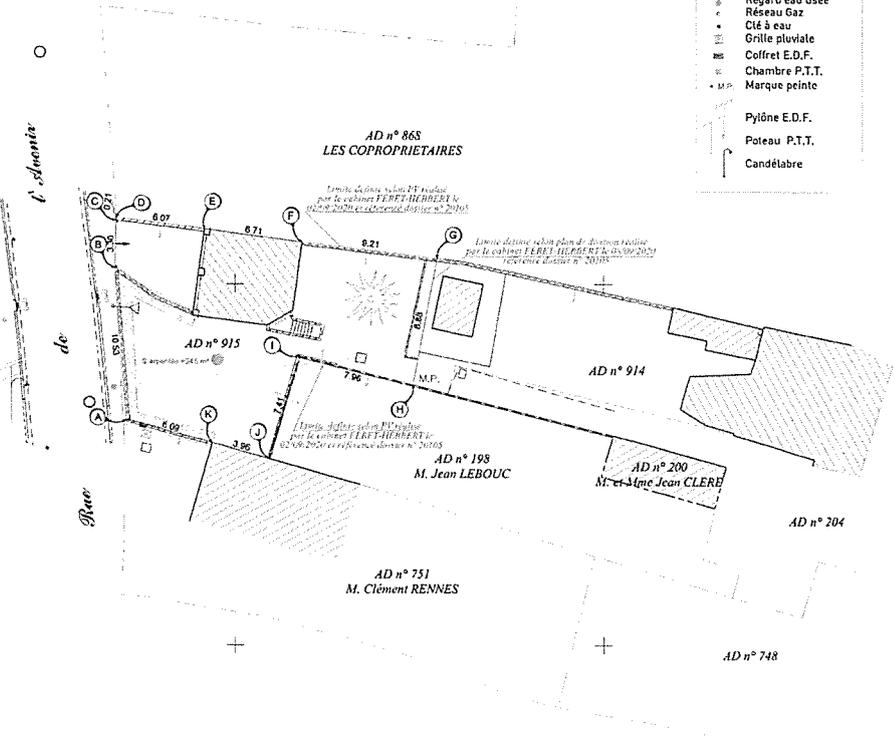
Echelle : 1/250



SECTION AD
"LA MAIRIE"

LÉGENDE :

	Limite réelle
	Application cadastrale
	Mur
	Mur plaque
	Mur clôture
	Haie
	Privatif
	Mitoyen
	Bâti
	Regard
	Regard eau usée
	Réseau Gaz
	Clôture eau
	Grille pluviale
	Coffret E.D.F.
	Chambre P.T.T.
	Marque peinte
	Pylône E.D.F.
	Poteau P.T.T.
	Candélabre



ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

30 JUN 2021

Pour le Président et pour l'adhésion de la Propriété de Proximité de Proximité

Xavier CARREY

Fait à Rouen et terminé le 11/05/2021
Le géomètre expert,

FRÉRET HEBBERT
Géomètre Expert
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FRÉRET HEBBERT
GÉOMÈTRES EXPERTS

110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 20105B
dessiné le 11/05/2021

Affiché le 6 juillet 2021

ARRÊTÉ

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Pétitionnaire

La Société GEORGES LANFRY, n° SIRET 348 922 741 00049, ci-après dénommée "l'Industriel"

Adresse de l'établissement à raccorder

18 impasse Barbet
76250 DEVILLE LES ROUEN

VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO₅ (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies) ;
- La demande faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le courriel du 17 juin 2021 acceptant le projet d'Arrêté d'Autorisation de Déversement proposé par la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

1.1 Usages de l'eau

L'industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient du réseau d'eau potable et des eaux de récupération d'eau de pluie et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique + non domestique	C11SB046306	350 m ³
		C13FA536948	24 m ³
		C11LA028602	43 m ³
Eau de pluie	Machines atelier pierres	Sans objet	Circuit fermé

1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de l'aire de lavage extérieure. Celles-ci seront prétraitées avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement par un débourbeur et un déshuileur.

Les eaux utilisées au niveau de l'atelier de taille de pierres sont en circuit fermé et ne sont en aucun cas rejetées dans un réseau d'assainissement.

Le réseau intérieur de l'industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- Les installations de prétraitement type débourbeur-déshuileur seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,

➤ L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques	Déboureur + déshuileur	Impasse Barbet	Réseau eaux usées	Station Emeraude

2.1 Autosurveillance du déversement

Sans objet.

2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dû à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception par l'Industriel.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entrainer le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

ARTICLE 8. EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

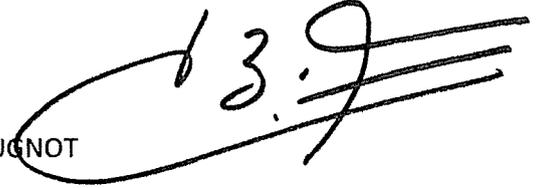
6-6 JUL 2021

FAIT à ROUEN, le.....

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de l'Eau et de l'Assainissement

métropole
ROUEN NORMANDIE

Jean-Pierre BREUGNOT



Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
- Annexe 3 – Fiche d'alerte
- Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : DEVILLE LES ROUEN

AESN ROUEN

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

STEP DE : EMERAUDE

DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie – Eaux de Normandie



Affiché le 6 juillet 2021

Envoyé le

- 6 JUL. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-151

SA 21.353

CREATION D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'assainissement exécutés par la SARL PRC-ATS pour le compte d'EAUX DE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Chapelle, VC 2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 12 au 31 juillet 2021, au droit du n° 129 route de la Chapelle, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera strictement réservé aux véhicules et engins du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL PRC-ATS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- La SARL PRC ATS
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

06 JUIL. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'eau exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE pour le compte de l'entreprise VEOLIA EAU, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Mesnil, RD 65.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 2 jours au cours de la période du 19 juillet au 06 août 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins du chantier, au droit du n° 1718 route du Mesnil.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- L'entreprise VEOLIA EAU
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

6 JUIL. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le 6 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-155
SA 21.354

CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

Affiché le 6 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-156

SA 21.355

REFECTION DE VOIRIE

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue des Vergers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 07 au 14 juillet 2021, rue des Vergers, la voie sera barrée au droit du ralentisseur, la circulation des véhicules sera interdite sauf riverains et véhicules de secours. Une déviation sera mise en place par l'entreprise. Le stationnement sera interdit au droit dans l'emprise et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

le 6 JUIL. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le 7 juillet 2021

Date de réception la demande : 24/06/2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT - 110/112
AVENUE DU MONT RIBOUDET – 76000 ROUEN**

Pour : SCI NILOG

Propriété : 21, 23 RUE GEORGES PELLERIN 76770 MALAUNAY

Cadastrée : AO 1220

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/035

SA 21.356

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limite suivants ont été reconnus :

Angle de bâtiment : A et B

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Définition littérale des points d'appuis :

Angle de bâtiment : C, E, F et H

Poteau de clôture ciment : G' (angle nord ouest)

Points non matérialisés : D '(dans le prolongement des points B-C et à 0.67m du point E et G (à 2.95m du point F et dans l'alignement des points G' et H)

A noter que les points G, G' et H sont alignés. Il en est de même pour les points D, E, F et G.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

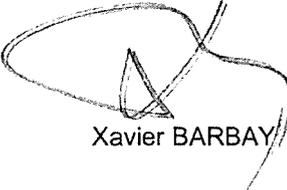
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE



Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune de MALAUNAY

Adresse : 21 et 23, Rue Georges Pellierin

**PLAN DE BORNAGE
ET DE DELIMITATION**

PROPRIÉTÉ DE LA SCI NILOG MALAUNAY

Cadastrre : Section AO n° 1220 pour 3 a 48 ca

Echelle : 1/200

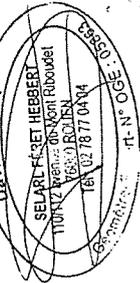
ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 19/05/2021

Le géomètre-expert,

DAVID FERET



Bon pour accord
le 06 07 2021

Pour le Président et par délégation:
Le Directeur Adjoint du Pôle
de Proximité Assisibâthre-Cailly

Xavier BARBAY

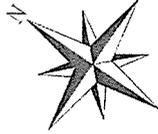
NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / I.G.N69.



110/112 av. du Mont Ribouclt
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 21075
dessiné le 19/05/2021

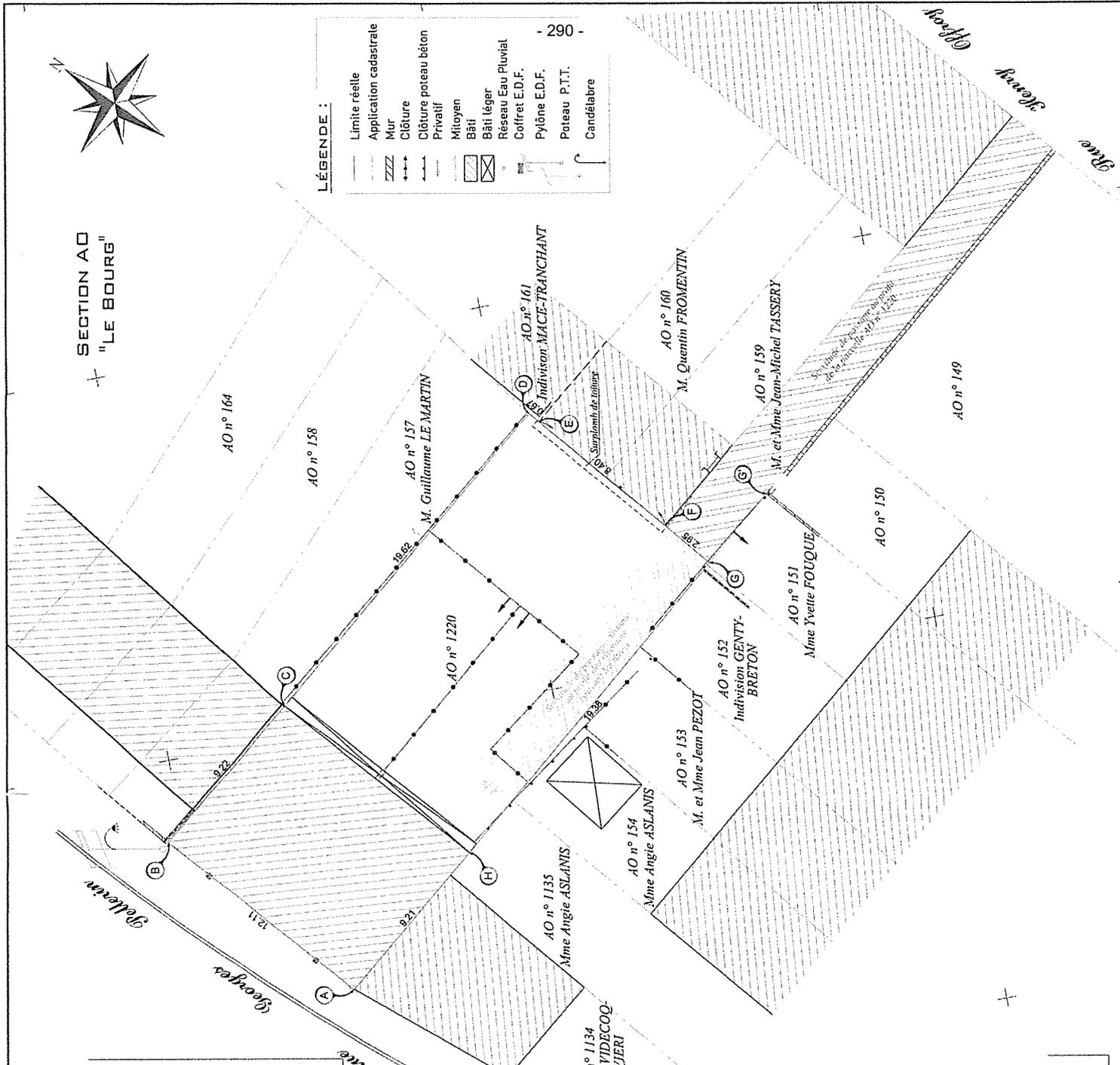


SECTION AO
"LE BOURG"

LÉGENDE :

	Limite réelle
	Application cadastrale
	Mur
	Clôture
	Clôture poteau béton
	Privatif
	Mitoyen
	Bâti
	Bâti léger
	Réseau Eau Pluvial
	Coffret E.D.F.
	Pyllône E.D.F.
	Poteau P.T.T.
	Candélabre

- 290 -





Affiché le 7 juillet 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/036

SA 21.357

Date de réception la demande : 29/06/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : CONSORTS BERRY

Propriété : RUE AUDIERE 76770 MALAUNAY

Cadastrée : AH 54-97

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Signes de possession et en particulier : une haie existante en limite de la propriété de M. et Mme BERRY. Le repère de limite B de type « borne OGE » a été matérialisé sur le terrain.

Les termes de limite suivants ont été reconnus :

Limite du point B en axe de la haie appartenant à la parcelle cadastrée AH 54.

La limite de propriété est fixée suivant le point B.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

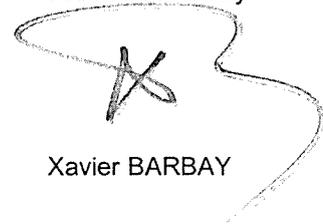
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaires riverains. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE



Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

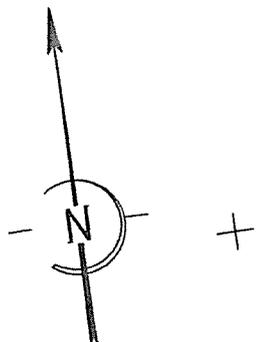
Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996, les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GEOFONCIER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande (Art. 52)

Commune de MALAUNAY - 76 -
Rue Audière

Propriété de M. et Mme BERRY
Section AH n°54

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET DE DELIMITATION

Echelle: 1/200



Y=9148700

Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées CC50 par TERIA

COVADIS - Liste des points topographiques		
MAT	X	Y
B	1559386.89	9148683.32
B'	1559385.67	9148674.45

Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle AH n° 54 et la voie communale dite "rue Audière" suivant :

(rayez les mentions inutiles)

Plan d'alignement arrêté le: 06/07/2021

Document d'urbanisme approuvé le: 13/02/2020

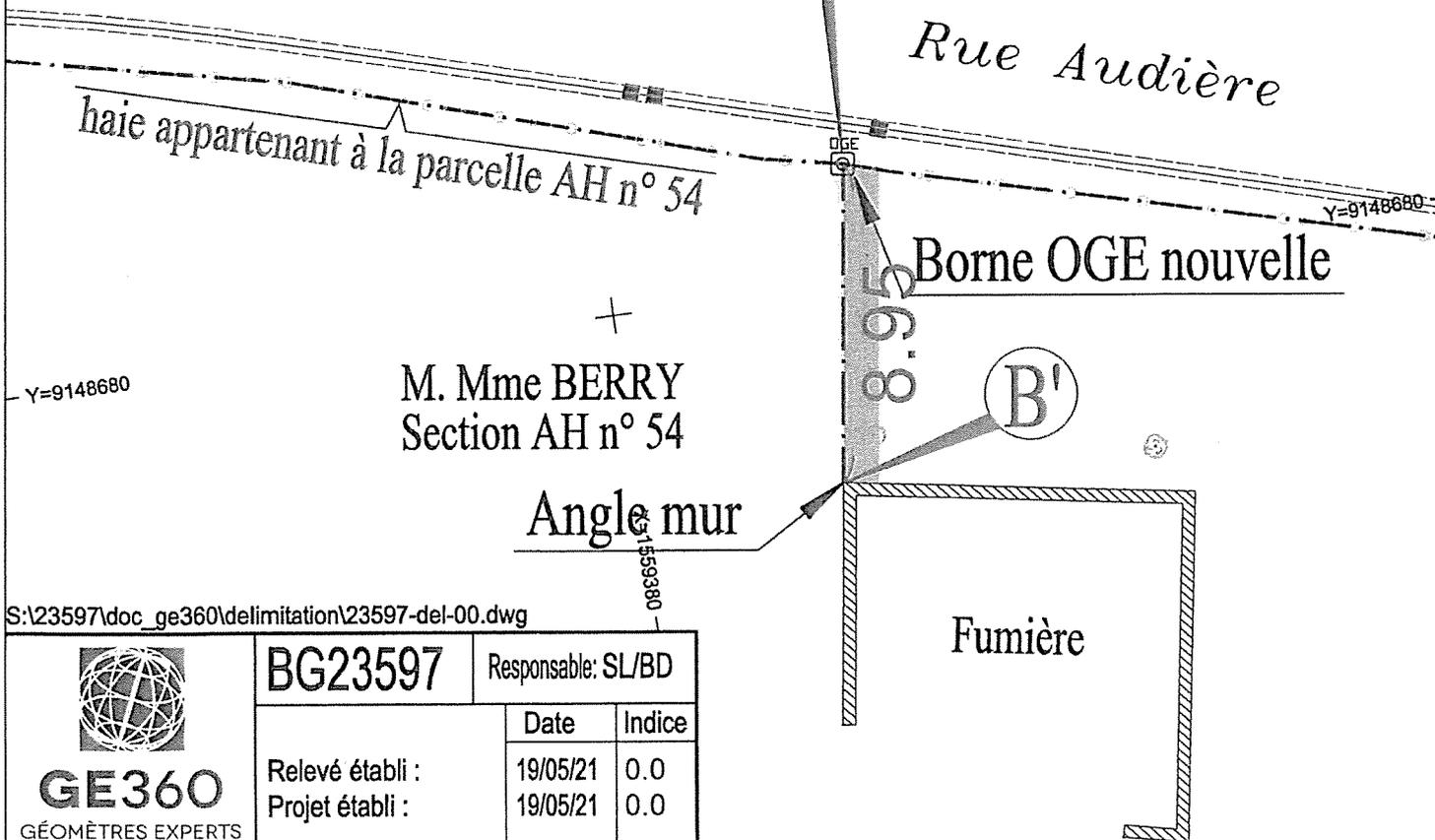
Alignement de fait définie par le point: B

A. Raven....., Le 06/07/2021...

Signature : Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Le géomètre expert Xavier BARBAY

Signature :



S:\23597\doc_ge360\delimitation\23597-del-00.dwg

 GE360 GÉOMÈTRES EXPERTS Benoît SANTUS Olivier JUMENTIER Erwan QUINOU Aurélien FOUCHER	BG23597	Responsable: SL/BD	
		Date	Indice
	Relevé établi :	19/05/21	0.0
	Projet établi :	19/05/21	0.0
	Bornage limite :	19/05/21	0.0
Reproduction Réservée			

Y=9148660



Affiché le 7 juillet 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/037
SA 21.358

Date de réception la demande : 30/06/2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS – 21 QUAI DE PARIS –
76000 ROUEN**

**Pour : COMMUNE DE MAROMME/METROPOLE ROUEN
NORMANDIE**

Propriété : PLACE ARISTIDE BRIANT - MAROMME

Cadastrée : AK 179-180-181-447

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Concernant la limite des parcelles AK 179 et 181 :

Considérant que les bordures sont alignées en retrait dans l'alignement des bâtiments riverains et qu'on retrouve le même type de bordure utilisé sur le parking, on considérera qu'elles appartiennent aux parcelles AK 179 et 181.

Considérant le plan cadastral, qui bien que n'ayant pas de valeur juridique, nous apporte des indications quant à la limite de propriété. Une application du plan cadastral a été réalisée en prenant en compte l'ensemble des éléments cités plus haut.

Concernant la limite des parcelles AK 180 et 447 :

Considérant que les bâtiments d'origine sont implantés en limite de propriété. Nous ne prendrons pas en compte les marches ni les habillages dans la définition de notre limite.

Considérant le plan cadastral, qui bien que n'ayant pas de valeur juridique, nous apporte des indications quant à la limite de propriété. Une application du plan cadastral a été réalisée en prenant en compte l'ensemble des éléments cités plus haut.

Les termes des : la limite de fait ou l'alignement est identifié est définie par les points : 7 (nu du bâtiment), 8 (angle du bâtiment), 9 (angle du bâtiment), 10 (axe du mur projeté sur nu du bâtiment) avec :

- Limite 7 – 8 : arc de cercle,
- Limite 8 – 9 : ligne droite,
- Limite 9 – 10 : arc de cercle.

Les bordures entre les points 7 et 8 appartiennent aux parcelles AK 179 et 181 respectivement au droit de chacune d'elles.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

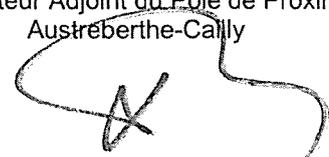
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cally

métropole
ROUENORMANDIE



Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune de **MAROMME**

Section AK n° 179, n° 180, n° 181 et n° 447

Place Aristide Briand

PLAN DE DELIMITATION

Système planimétrique : RGF 93 - CC 50

Système altimétrique : NGF 69. Rattaché sur le repère N. JP-149 à l'altitude de 34.00m

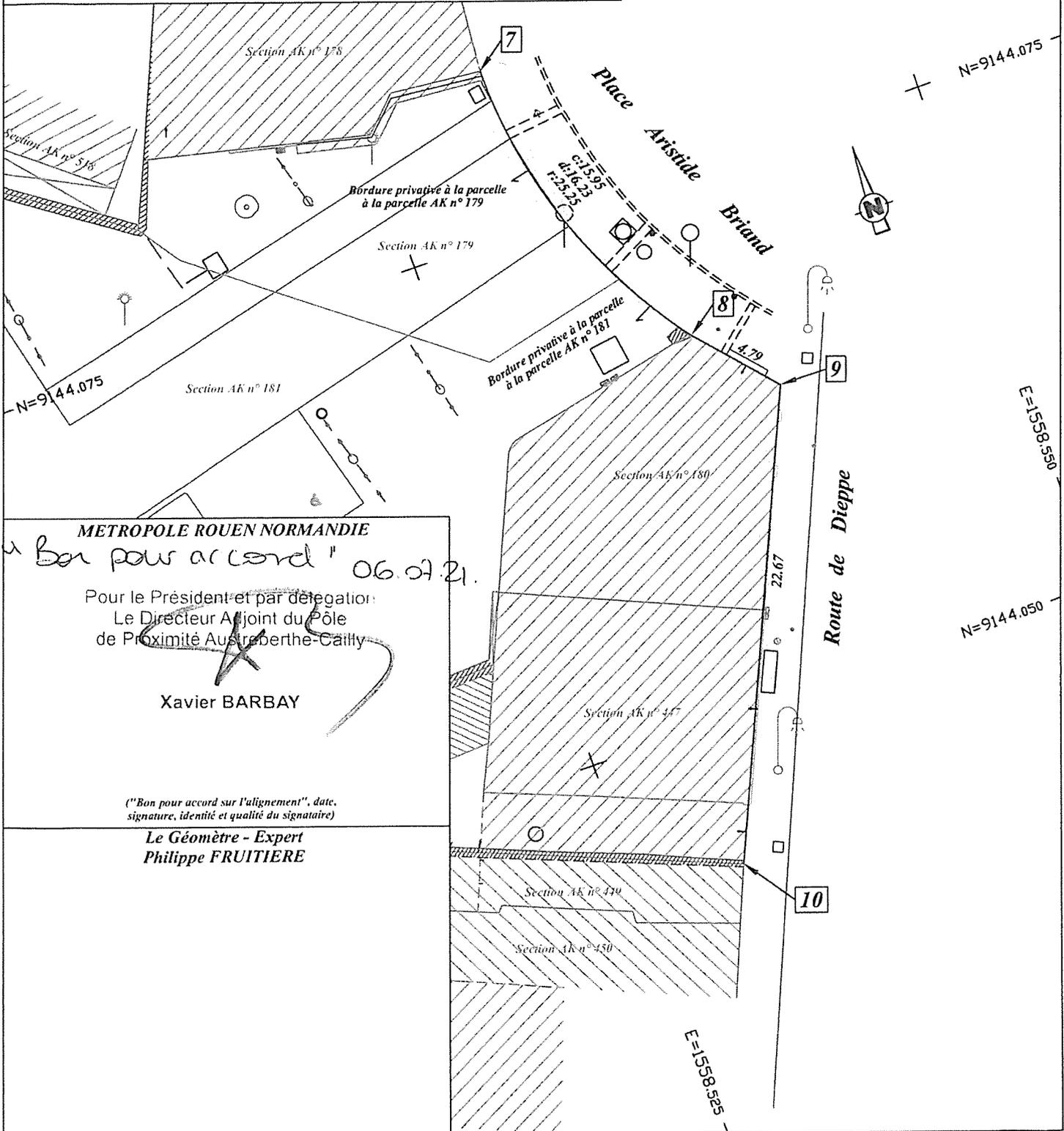
Echelle : 1/250

Ind.	DATE	DOSSIER	MODIFICATIONS	Dessin Vérif.	
1	22.06.2021	B8663	Plan de délimitation PVC	EM	MA

N°	X	Y	NATURE
7	1558531.01	9144082.70	Nu du bâtiment
8	1558536.07	9144067.58	Angle du bâtiment
9	1558539.21	9144063.96	Angle du bâtiment
10	1558530.01	9144043.24	Axe du mur projeté sur nu du bâtiment



Société de Géomètres-Experts, bureau secondaire
 21 Quai de Paris 76000 ROUEN
 Tél: 02.35.71.55.22 Courriel: rouen@geodis-ge.com
 Internet: www.geodis-ge.com



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Bon pour accord 06.07.21.

Pour le Président et par délégation:
 Le Directeur Adjoint du Pôle
 de Proximité Austerlith-Cailly

Xavier BARBAY

("Bon pour accord sur l'alignement", date, signature, identité et qualité du signataire)

Le Géomètre - Expert
 Philippe FRUITIERE



Affiché le 9 juillet 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/034
SA 21.365

Date de réception la demande : 04/06/2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT - 110/112
AVENUE DU MONT RIBOUDET – 76000 ROUEN**

Pour : M. Pierre BRUNET

Propriété : 897 LE HALAGE LE MESNIL SOUS JUMIEGES

Cadastrée : AI 34

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limite suivants ont été reconnus :
Poteau de clôture ciment : F (angle nord) et I (axe de la face est)
Piliers : G (angle nord-est) et H (angle nord-est)

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Définition littérale des points d'appuis :

Muret : A (angle sud-ouest) et E (angle sud-est)

Points non matérialisés : B (situé à 0.50m de l'axe du chêne, à 8.11m de C et à 8.77m de A).

Angle de clôture : C (situé à 33.85m de D et à 8.11m de B) et D (situé à 14.49m de E et à 33.85m de C)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

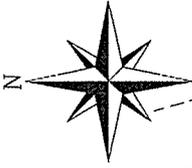
DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune de
MESNIL-SOUS-JUMIEGES

Adresse : 897, Chemin du Hélage

**PLAN DE BORNAGE
ET DE DÉLIMITATION**
PROPRIÉTÉ DE L'INDIVISION BRUNET

Cadastre : Section AI n°34 pour 54 a 84 ca

Echelle : 1/500



SECTION AI
AI n°23
M. Hervé GUILBERT

AI n°34
Indivision BRUNET

AI n°34
Indivision BRUNET

AI n°33
Indivision BRUNET

AI n°32

AI n°35
M. et Mme Claude CHOTTEAU

LÉGENDE :

	Limite réelle
	Application cadastrale
	Mur
	Clôture
	Clôture poteau béton
	Haie
	Privatif
	Mitoyen
	Talus
	Bâti
	Clé à eau
	Coffret E.D.F.
	Compteur d'eau
	Chambre P.T.T.
	B.A.
	Borne ancienne
	Piquet clôture
	Poteau P.T.T.
	Candélabre

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)
Fait à Rouen et terminé le 03/02/2021
Le géomètre expert,
Xavier Hebbert
Pour le Président de la par délégation
Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"
Le Directeur Adjoint du Pôle
de Proximité Aussercherre-Cailly
Xavier Hebbert
Xavier Hebbert
Rouen le 06/01/21

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FERET HEBBERT
GEOMETRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboulet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr
Dossier N°21027
dessiné le 03/03/2021



Affiché le 7 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-159
SA 21.359

TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE
MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/21-148 du 17 juin 2021
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise SCOPELEC,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de fibre optique exécutés par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 08 au 26 juillet 2021, de 20h à 06h, avenue du Bois des Dames, RD 43 du PR 19+060 au PR 19+440, l'entreprise SCOPELEC interviendra sur la voie fermée par des balises J11 dans le sens NOTRE-DAME DE BONDEVILLE vers MONT SAINT AIGNAN. La voie de gauche sera neutralisée dans le sens MONT SAINT AIGNAN vers NOTRE-DAME DE BONDEVILLE. La vitesse sera limitée à 70km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SCOPELEC
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 7 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Xavier BARBAY



Affiché le 7 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-161
SA 21.360

COURSES CYCLISTES

SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des courses cyclistes organisées par l'ECBS en partenariat avec la mairie de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Paulu (RD 86), route de Barentin (RD 143) et route des Broches.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le 14 juillet 2021, l'ECBS en partenariat avec la mairie de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE organisera plusieurs courses cyclistes empruntant le tracé suivant : route du Paulu (RD 86), route de Barentin (RD 143) et route des Broches. Au cours de ces courses se déroulant sur plusieurs tours, des itinéraires de déviations et des sens uniques seront imposés comme suit :

Route du Paulu (RD 86) entre l'agglomération de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE et le hameau du Paulu :

- circulation interdite à tous les PL dans les deux sens,
- circulation des VL autorisée uniquement dans le sens de la course, vitesse limitée à 30km/h,
- déviation des PL et des VL par la route de l'Austreberthe (RD 143) et la route de Duclair (RD 43).

Route de Barentin (RD 143) – entre le hameau du Paulu et VILLERS ECALLES :

- circulation des PL et des VL autorisée, vitesse limitée à 30km/h.

Route des Broches (VC) – entre VILLERS ECALLES et SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE :

- circulation interdite à tous les PL dans les deux sens,
- circulation des VL autorisée uniquement dans le sens de la course, vitesse limitée à 30km/h,
- déviation des PL et des VL par la route de l'Austreberthe (RD 143) et la route de Duclair (RD 43).

Des commissaires de courses seront positionnés à chaque carrefour afin de stopper momentanément la circulation lors du passage des coureurs et pour informer les usagers sur l'itinéraire de déviation à suivre.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera mise en place par la commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'organisateur suivant l'avancement de la manifestation pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'organisateur chargé de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature de la manifestation empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'organisateur doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public pendant la manifestation.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'ECBS
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

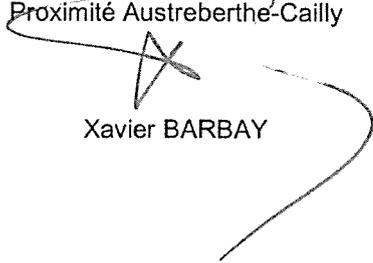
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 7 JUIL. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly


Xavier BARBAY



Affiché le 8 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-160

SA 21.361

CREATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par ENEDIS pour le compte de l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Moulin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 12 au 23 juillet 2021, route du Moulin au droit de l'impasse du Moulin, la voie sera réduite et la circulation alternée manuellement. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 8 JUIL. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austroberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le 8 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-157
SA 21.362

SUPPRESSION D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION RADAR

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE SUD EST FEYZIN,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de suppression d'un panneau de signalisation exécutés par l'entreprise SPIE SUD EST FEYZIN, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 15 juillet au 27 août 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux véhicules du chantier, route de Duclair, RD 982 du PR 12+600 au PR 12+900.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE SUD EST FEYZIN qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SPIE SUD EST FEYZIN
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 8 JUIL. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austrebertre-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le 8 juillet 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-158
SA 21.363

TERRASSEMENTS POUR REALISATION DE MASSIFS DE FONDATION POUR POSES
D'EQUIPEMENT DE SECURITE

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE SUD EST FEYZIN,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de terrassements pour réalisation de massifs de fondation pour pose d'équipements de sécurité exécutés par l'entreprise SPIE SUD EST FEYZIN, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 15 juillet au 27 août 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, au droit du chantier et suivant son avancement la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux véhicules du chantier, route de Duclair, RD 982 du PR 10+930 au PR 11+800.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE SUD EST FEYZIN qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SPIE SUD EST FEYZIN
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le :- 8 JUL. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le 9 juillet 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/038

SA 21.366

Date de réception la demande : 30/06/2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP - 33
BOULEVARD DE L'YSER – 76000 ROUEN**

Pour : CONSORTS BOUVIER-ROSSI

Propriété : RUE DE L'ABBAYE NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Cadastrée : AB 226-84

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété est définie suivant la ligne A-B, définie par la clôture
Les repères anciens que constituent les poteaux de clôture ont été reconnus.
La clôture est la propriété des Consorts BOUVIER.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne A-B-C.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

-317-

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

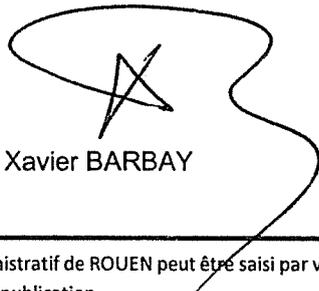
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE



Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

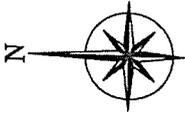
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/500

AB n° 224
Commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE



Le CAILLY

Le CAILLY

37,15
de l'Abbaye
(RD n° 51)

7,74
Rue

A

C

Bon pour accord sur l'alignement définie par les points, 2021
Bon pour accord
 Pour le Président et par délégation
 METROPOLE ROUEN NORMANDIE
 Vu et approuvé le
 (dater et signer)
 Le Directeur Adjoint du Pôle
 de Proximité, Aurore Berthelot-Cailly

XAVIER BARBAN

Dominique PFAFF, Géomètre Expert
 Vu et approuvé le

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de bornage

LEGENDE

- Eclairage public
- Coffret électrique
- Plaque rétroviseur indéterminé
- Arbre feuillu
- Bordure de trottoir
- Clôture ligne
- Application cadastrale
- Entrée (0.64)
- Boîte de talus



Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts

Vues DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCOQUE - Dominique PFAFF
Joël OUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yver
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-DONDEVILLE
Rue de l'Abbaye (RD n° 51)
Propriété des Consorts BOUVIER

Dressé le : 10 Juin 2021

Dossier: R16142



Affiché le 9 juillet 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/039

SA 21.367

Date de réception la demande : 16/06/2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT - 110/112
AVENUE DU MONT RIBOUDET – 76000 ROUEN**

Pour : CONSORTS VION

Propriété : 4BIS RUE DE LA RIVIERE BOURDET QUEVILLON

Cadastrée : A 171-434-435-530

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les bornes nouvelles OGE ont été implantées aux points : J.

Les termes de limite suivants ont été reconnus :

Poteau de clôture ciment : I (angle Est) et K (angle Est)

Points non matérialisés : H (situé à 1.00m de G dans le prolongement de FG)

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Borne estampillée OGE nouvelle : Q, R, S et T

Borne estampillée OGE existante : A et G

Angle de bâtiment : D et F

Poteau de clôture ciment : B, C, K et L

Poteau mur plaque : M, N, O et P

Nu du mur : E

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

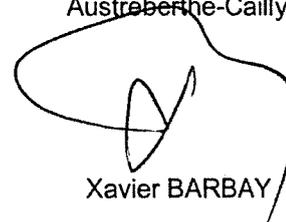
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE



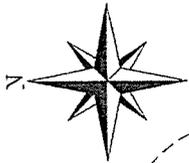
Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

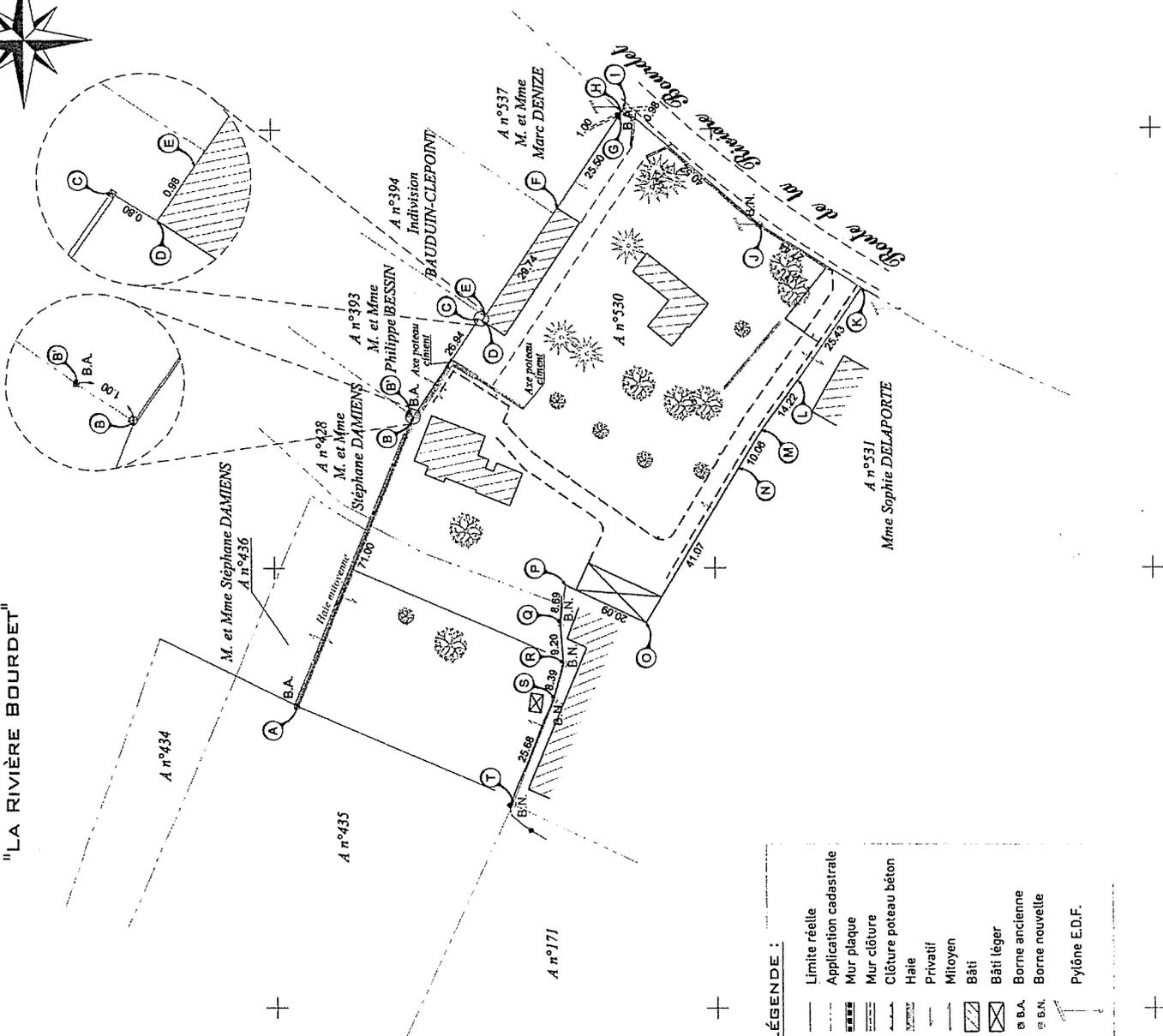
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



SECTION A
"LA RIVIÈRE BOURDET"



LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- ▬ Mur plaque
- ▬ Mur clôture
- ▬ Clôture poteau béton
- ▬ Haie
- ▬ Privatif
- ▬ Mitoyen
- ▬ Bâti
- ▬ Bâti léger
- ⊗ B.A. (Borne ancienne)
- ⊙ B.N. (Borne nouvelle)
- ⊙ Pylône E.D.F.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune de QUEVILLON

Adresse : 4, Bis Route de la rivière Bourdet

**PLAN DE BORNAGE
ET DE DÉLIMITATION**
PROPRIETE DES CONSORTS VION

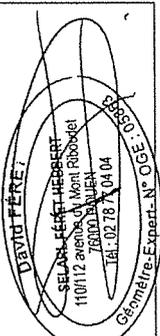
Cadastre : Section A n°171, 434, 435 et 530 pour 02 ha 53 a 75 ca

Echelle : 1/1000

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"
Fait à Rouen et terminé le 28/04/2021
Le géomètre expert,

Bon pour accord
le 08 JUIL. 2021

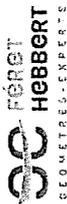


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Régional du F.N.
de l'Immobilité Ausyberthe-Cailly

Xavier BARBAY

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'amrété individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.



110112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@ferret-hebbert.fr

Dossier N°21057
dessiné le 28/04/2021



Affiché le 9 juillet 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/040
SA 21.368

Date de réception la demande : 29/06/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : MATHIEU LARRET

Propriété : RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE MAROMME

Cadastrée : AD 376-634-635-898-900

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limite suivants ont été reconnus :

- P : prolongement de l'alignement des piliers sur la construction voisine,
- Q : angle de pilier,
- A : point à l'intersection des limites issu de ce PV3P et du PVBN entre les parcelles cadastrées AD 376 et 377

Les limites de propriété sont fixées suivant le point P-Q-A.
La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

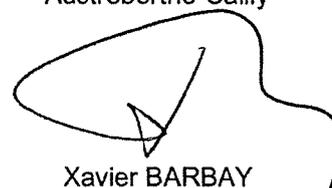
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE



Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

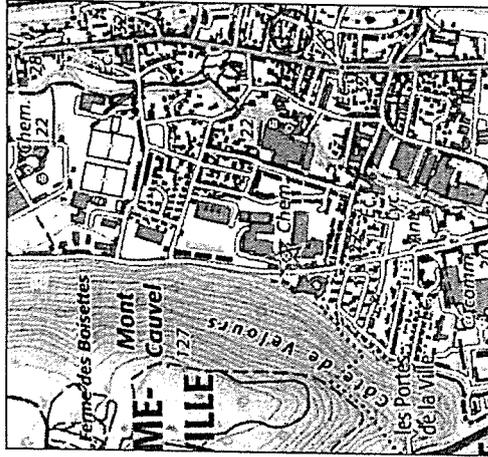
COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE (76)

"17, rue des Martyrs de la Résistance"

Propriété de Monsieur Mathieu LARRET

PLAN DE DÉLIMITATION ET D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

PLAN DE SITUATION



S:\23521\documents_gn560\plans\23521-dbr-00.dwg



GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER

ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
geometre@gp360.fr

Indice **BG23521**
Indice **0.0**

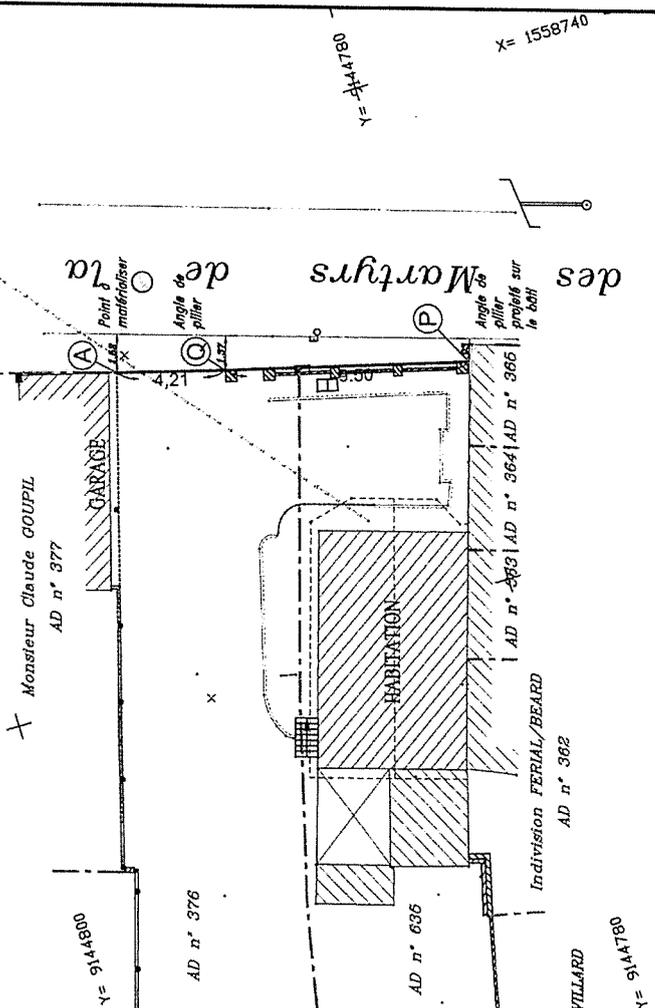
Date **01/04/2021**
Responsable **BS**

REPRODUCTION RESERVEE
Tel.02.35.70.54.80 Fax.02.35.15.28.45

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996, les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GÉOPONCIER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande (Art. 32)

La limite P-O-A fait l'objet d'un procès verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique.
Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées CCSD par ZERRA.

COORDONNÉES DES POINTS DE LIMITE		
MAT	X	Y
P	1558728.55	9144778.93
O	1558730.97	9144788.12
A	1558732.09	9144792.18



Bon pour accord sur la limite de propriété et l'alignement de fait représentés par la ligne P-Q-A

METROPOLE ROUEN NORMANDIE	Signature et tampon:	Date:
représentée par: <i>Bon pour accord</i>		08 JUIL. 2021
Le géomètre-expert: <i>Xavier BARBAY</i>	Pour le Président et par délégation Le Président du Collège de Praticiens de l'Ordre des Géomètres-Experts de l'Union Régionale de Normandie-Cailly Xavier BARBAY	

GE360
GÉOMÈTRES-EXPERTS
Echelle : 1/200
Dossier BG23521

Affiché le 12/07/2021



DAJ 13.21
SA_21_369

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1.

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu les délibérations du Conseil des 17 mai et 5 juillet 2021 portant modification de la composition du Bureau,

Considérant que ces modifications ont un léger impact sur l'ordre du tableau qui implique une mise en concordance de certains arrêtés de délégation aux Vice-Présidents,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Cyrille MOREAU, 4^{ème} Vice-président, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines des transports, des mobilités d'avenir et des modes actifs de déplacement.

Cette délégation inclut notamment :

- L'organisation et l'exploitation des transports en commun,
- Le suivi du plan de mobilité et du schéma de mobilités actives,
- La promotion du transport à la demande,
- La gestion des infrastructures de transport,
- La gestion des parkings en ouvrages et du stationnement,
- Les abords de gares,
- Le développement des pistes cyclables et des mobilités actives

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Cyrille MOREAU implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-président délégué doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille MOREAU, Madame Marie ATINAULT, 7^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAJ n° 42.2020 du 4 septembre 2020.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 8 juillet 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.
Reçu notification le :



métropole
ROUEN NORMANDIE

DAJ 14.21
SA_21_370

- 328 -

Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210708-DAJ_14_21-AR

Affiché le 12/07/2021

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu les délibérations du Conseil des 17 mai et 5 juillet 2021 portant modification de la composition du Bureau,

Considérant que ces modifications ont un léger impact sur l'ordre du tableau qui implique une mise en concordance de certains arrêtés de délégation aux Vice-Présidents,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

A - Il est donné délégation de fonction à Madame Charlotte GOUJON, **5^{ème} Vice-présidente**, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de la santé et de la sécurité sanitaire et industrielle, en ce notamment compris la gestion des risques majeurs.

B - Madame Charlotte GOUJON est également déléguée à l'animation et au suivi du pôle de proximité Seine Sud. Cette délégation confère à son titulaire le rôle d'assurer la déclinaison territoriale des politiques métropolitaines en matière d'urbanisme, de voirie, de signalisation et de collecte des déchets en déchetterie et en colonnes enterrées, celui d'animer les réunions de coordination avec les élus du territoire et la fonction de signer toute pièce à ces effets.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Charlotte GOUJON implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

La Vice-présidente déléguée doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte GOUJON, Madame Laurence RENO, 15^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1 A.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAJ n° 43.2020 du 4 septembre 2020.

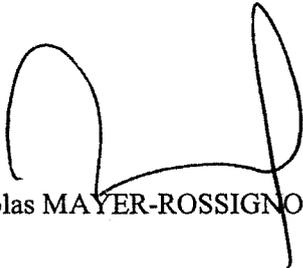
ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 8 juillet 2021

Le Président,

métropole
ROUENNORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



métropole
ROUEN NORMANDIE

DAJ 15.21
SA_21_371

- 331 -

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210708-DAJ_15_21-AR

Affiché le 12/07/2021

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1.

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu les délibérations du Conseil des 17 mai et 5 juillet 2021 portant modification de la composition du Bureau,

Considérant que ces modifications ont un léger impact sur l'ordre du tableau qui implique une mise en concordance de certains arrêtés de délégation aux Vice-Présidents,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Nicolas ROULY, **6^{ème} Vice-président**, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines des finances, des ressources, de l'administration générale et des crématoriums.

Cette délégation inclut notamment les affaires juridiques et contentieuses ainsi que les assurances, en ce compris l'acceptation des indemnisations et les cessions corrélatives des biens sinistrés.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Nicolas ROULY implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,

- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-président délégué doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas ROULY, Monsieur David LAMIRAY, 3^{ème} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAJ n° 44.2020 du 4 septembre 2020.

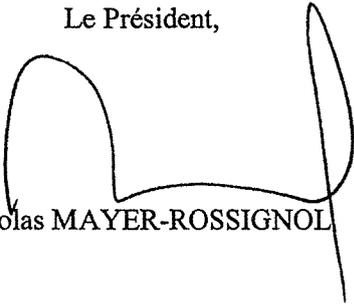
ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 8 juillet 2021

Le Président,

métropole
ROUENNORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 12/07/2021

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211.9,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 22 juillet 2020 relative à l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics locaux,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 9 novembre 2020 relative à l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics locaux et modifiant sa composition,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu les délibérations du Conseil des 17 mai et 5 juillet 2021 portant modification de la composition du Bureau,

Considérant que ces modifications ont un léger impact sur l'ordre du tableau qui implique une mise en concordance de certains arrêtés de délégation aux Vice-Présidents,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions ressortissant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Monsieur Nicolas ROULY, 6^{ème} Vice-Président, est désigné en tant que Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 2 – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Nicolas ROULY, 6^{ème} Vice-Président et Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines relatifs à cette commission.

ARTICLE 3 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Nicolas ROULY implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjointes et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, courriers et rapport correspondants à sa délégation.

ARTICLE 4 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Monsieur Nicolas ROULY, 6^{ème} Vice-Président, doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 5 – Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas ROULY, Monsieur David LAMIRAY, 3^{ème} Vice-Président, reçoit délégation de fonction à l'effet de présider la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté lui sont alors applicables.

ARTICLE 6 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAJ n° 60.2020 du 16 décembre 2020.

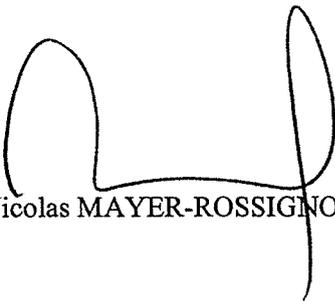
ARTICLE 7 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le - 8 JUL. 2021

Le Président,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



métropole
ROUEN NORMANDIE
DAJ 17.21
SA_21_373

- 337 -

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

S E O

ID : 076-200023414-20210708-DAJ_17_21-AR

Affiché le 12/07/2021

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211.9,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 346 à 346 B et l'article 1650-A,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 5 octobre 2020 proposant la liste de commissaires titulaires et suppléants à la Direction Départementale des Finances Publiques,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions ressortissant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Présidence de la Commission Intercommunale des Impôts Directs

Monsieur Nicolas ROULY, 6^{ème} Vice-président, est désigné en tant que Président de la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 2 – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Nicolas ROULY, 6^{ème} Vice-président, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans tous les domaines relatifs à cette commission.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 3 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Nicolas ROULY implique :

▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjointes et les services de la Métropole Rouen Normandie et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,

▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,

▶▶ de signer tous les actes, courriers et rapports correspondants à sa délégation.

ARTICLE 4 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-Président délégué doit :

▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,

▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,

▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,

▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,

▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, - 8 JUL. 2021

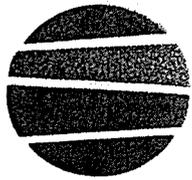
métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



métropole
ROUEN NORMANDIE

DAJ 18.21

SA_21_374

- 339 -

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210708-DAJ_18_21-AR

Affiché le 12/07/2021

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu les délibérations du Conseil des 17 mai et 5 juillet 2021 portant modification de la composition du Bureau,

Considérant que ces modifications ont un léger impact sur l'ordre du tableau qui implique une mise en concordance de certains arrêtés de délégation aux Vice-Présidents,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Madame Marie ATINAULT, 7^{ème} Vice-présidente, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines des transitions et innovations écologiques.

Madame Marie ATINAULT reçoit également délégation dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets ménagers en coordination avec les élus en charge de l'animation et du suivi des pôles de proximité.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Cette délégation inclut notamment :

- La prévention, collecte et traitement des déchets,
- La protection et la valorisation des espaces forestiers,
- l'élaboration et le suivi du Plan Climat Energie Air Territorial (PCEAT),
- La lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores,
- Le suivi de la politique d'éducation à l'environnement,
- La transition énergétique ; le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables
- La promotion des jardins familiaux et de l'agriculture de proximité
- La promotion des métiers de la filière éco-construction

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Marie ATINAULT implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

La Vice-présidente déléguée doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie ATINAULT, Monsieur Cyrille MOREAU, 4^{ème} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAJ n° 45.2020 du 4 septembre 2020.

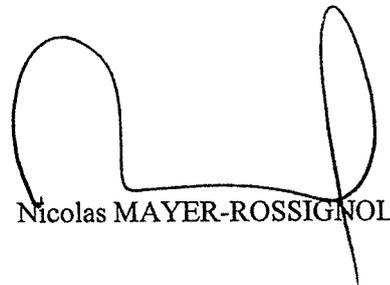
ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 8 juillet 2021

Le Président,

métropole
ROUENORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 12/07/2021



métropole
ROUEN NORMANDIE

DAJ 19.21
SA_21_375

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1.

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu les délibérations du Conseil des 17 mai et 5 juillet 2021 portant modification de la composition du Bureau,

Considérant que ces modifications ont un léger impact sur l'ordre du tableau qui implique une mise en concordance de certains arrêtés de délégation aux Vice-Présidents,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Joachim MOYSE, 8^{ème} Vice-président, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines du logement, de l'habitat et de la politique de la ville.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Joachim MOYSE implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-président délégué doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joachim MOYSE, Monsieur Djoude MERABET, 1^{er} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAJ n° 46.2020 du 4 septembre 2020.

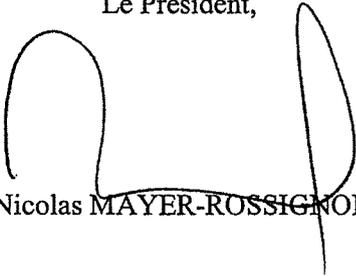
ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 8 juillet 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 12/07/2021



DAJ 20.21
SA_21_376

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu les délibérations du Conseil des 17 mai et 5 juillet 2021 portant modification de la composition du Bureau,

Considérant que ces modifications ont un léger impact sur l'ordre du tableau qui implique une mise en concordance de certains arrêtés de délégation aux Vice-Présidents,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Madame Sylvie NICQ-CROIZAT, **9^{ème} Vice-présidente**, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de la démocratie participative, de la co-construction citoyenne et de l'open-data.

Cette délégation inclut notamment le suivi du conseil de développement et de l'évaluation des politiques publiques, en lien avec les Vice-Présidents concernés.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Sylvie NICQ-CROIZAT implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

La Vice-présidente déléguée doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 –Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie NICQ-CROIZAT, Madame Myriam MULOT, 16^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAJ n° 47.2020 du 4 septembre 2020.

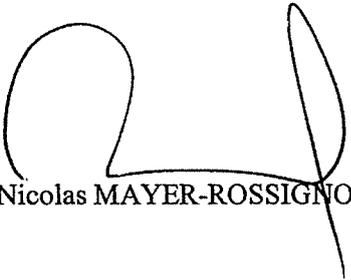
ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 8 juillet 2021

Le Président,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



métropole
ROUEN NORMANDIE

- 348 -

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210708-DAJ_21_21-AR

Affiché le 12/07/2021

DAJ 21.21
SA_21_377

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1.

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu les délibérations du Conseil des 17 mai et 5 juillet 2021 portant modification de la composition du Bureau,

Considérant que ces modifications ont un léger impact sur l'ordre du tableau qui implique une mise en concordance de certains arrêtés de délégation aux Vice-Présidents,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, **10^{ème} Vice-président**, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, de la gestion des eaux pluviales, de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations et de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Cette délégation inclut notamment :

- La présidence du comité social et économique

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation, de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-président délégué doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Monsieur Thierry CHAUVIN, 12^{ème} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAJ n° 48.20 du 4 septembre 2020.

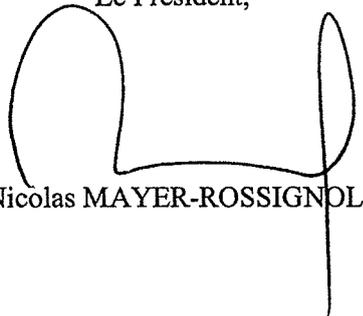
ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 8 juillet 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



métropole
ROUEN NORMANDIE

- 351 -

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210708-DAJ_22_21-AR

Affiché le 12/07/2021

DAJ 22.21
SA_21_378

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu les délibérations du Conseil des 17 mai et 5 juillet 2021 portant modification de la composition du Bureau,

Considérant que ces modifications ont un léger impact sur l'ordre du tableau qui implique une mise en concordance de certains arrêtés de délégation aux Vice-Présidents,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Madame Nadia MEZRAR, **11^{ème} Vice-présidente**, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de l'emploi et des solidarités.

Cette délégation inclut notamment :

- Les champs de l'action sociale, de la prévention spécialisée, de l'insertion, du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et des solidarités

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Nadia MEZRAR implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

La Vice-présidente déléguée doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 –Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia MEZRAR, Monsieur Abdelkrim MARCHANI, 14^{ème} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAJ n° 11.2021 du 1^{er} juin 2021.

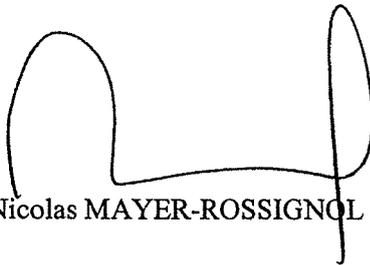
ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 8 juillet 2021

Le Président,

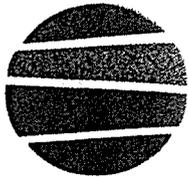
métropole
ROUENNORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



métropole
ROUEN NORMANDIE

- 354 -

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210708-DAJ_23_21-AR

Affiché le 12/07/2021

DAJ 23.21
SA_21_379

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1.

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu les délibérations du Conseil des 17 mai et 5 juillet 2021 portant modification de la composition du Bureau,

Considérant que ces modifications ont un léger impact sur l'ordre du tableau qui implique une mise en concordance de certains arrêtés de délégation aux Vice-Présidents,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Thierry CHAUVIN, **12^{ème} Vice-président**, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de la voirie, des espaces publics et des ouvrages d'art, en coordination avec les élus délégués à l'animation et au suivi des pôles de proximité.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Thierry CHAUVIN implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-président délégué doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry CHAUVIN, Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, 10^{ème} vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAJ n° 50.2020 du 4 septembre 2020.

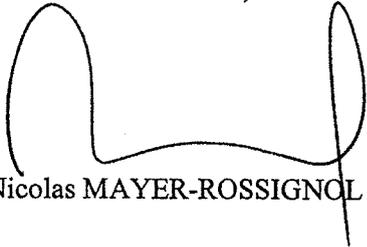
ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 8 juillet 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 12/07/2021



DAJ 24.21
SA_21_380

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu les délibérations du Conseil des 17 mai et 5 juillet 2021 portant modification de la composition du Bureau,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

A - Il est donné délégation de fonction à Madame Mélanie BOULANGER, **13^{ème} Vice-présidente**, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de la jeunesse (dont le fonds d'aide aux jeunes), de la vie étudiante, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

B - Madame Mélanie BOULANGER est également déléguée à l'animation et au suivi du pôle de proximité Austreberthe-Cailly. Cette délégation confère à son titulaire le rôle d'assurer la déclinaison territoriale des politiques métropolitaines en matière d'urbanisme, de voirie, de signalisation et de collecte des déchets en déchetterie et en colonnes enterrées, celui d'animer les réunions de coordination avec les élus du territoire et la fonction de signer toute pièce à ces effets.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Mélanie BOULANGER implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

La Vice-présidente déléguée doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 –Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie BOULANGER, Madame Sylvaine SANTO, 2^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1 A.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAJ n° 51.2020 du 7 septembre 2020.

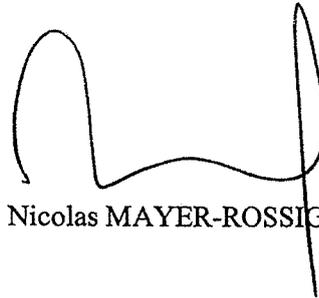
ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 8 juillet 2021

Le Président,

métropole
ROUENNORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 12/07/2021



DAJ 25.21
SA_21_381

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1.

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu les délibérations du Conseil des 17 mai et 5 juillet 2021 portant modification de la composition du Bureau,

Considérant que ces modifications ont un léger impact sur l'ordre du tableau qui implique une mise en concordance de certains arrêtés de délégation aux Vice-Présidents,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Abdelkrim MARCHANI, 14^{ème} Vice-président, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de l'économie, du commerce, de l'attractivité, du numérique et des affaires européennes et internationales.

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Abdelkrim MARCHANI implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-président délégué doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelkrim MARCHANI, Madame Nadia MEZRAR, 11^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAJ n° 52.2020 du 4 septembre 2020.

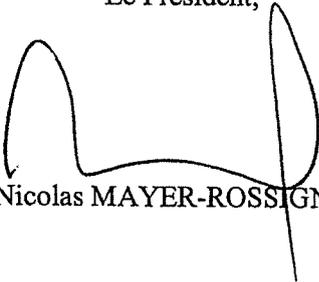
ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 8 juillet 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 12/07/2021



DAJ 26.21
SA_21_382

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu les délibérations du Conseil des 17 mai et 5 juillet 2021 portant modification de la composition du Bureau,

Considérant que ces modifications ont un léger impact sur l'ordre du tableau qui implique une mise en concordance de certains arrêtés de délégation aux Vice-Présidents,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Madame Laurence RENOUE, **15^{ème} Vice-présidente**, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de la culture (action culturelle, réunion des musées métropolitains et gestion des équipements culturels).

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Laurence RENOU implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

La Vice-présidente déléguée doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence RENOU, Madame Charlotte GOUJON, 5^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAJ n° 53.2020 du 4 septembre 2020.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 8 juillet 2021

Le Président,

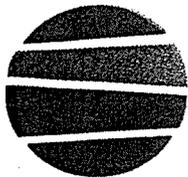
métropole
ROUENNORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



métropole
ROUEN NORMANDIE

- 366 -

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210708-DAJ_27_21-AR

Affiché le 12/07/2021

DAJ 27.21
SA_21_383

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu les délibérations des Conseils des 17 mai et 5 juillet 2021 portant modification de la composition du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de Métropole en date du 5 juillet 2021 relative à l'élection de Mme Mulot en qualité de Vice-Présidente de la Métropole suite à sa réélection aux élections municipale et communautaire du 30 mai 2021,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Madame Myriam MULOT, **16^{ème} Vice-présidente**, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de la lutte contre les discriminations, de l'égalité femmes-hommes et du handicap.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02355268 10 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Myriam MULOT implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- ▶▶ de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- ▶▶ de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

La Vice-présidente déléguée doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 –Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam MULOT, Madame Sylvie NICQ-CROIZAT, 9^{ème} vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

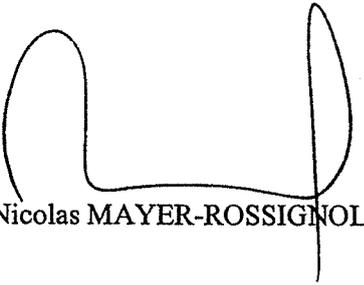
ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 8 juillet 2021

Le Président,

métropole
ROUENNORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 2 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-168
SA 21.397

**SIMPLES OUVERTURES DE CHAMBRES TELECOM POUR LA REALISATION D'UN AUDIT
DES INFRASTRUCTURES EXISTANTES
JUMIEGES**

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/21-140 du 09 juin 2021,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouvertures de chambres télécom pour la réalisation d'un audit des infrastructures existantes exécutés par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Yainville, RD 143.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 19 juillet au 03 septembre 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30 km/h route de Yainville, RD 143 du PR 11+510 au PR 12+330. Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit de la zone de travaux et suivant son avancement.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13/07/2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly
métropole
ROUENORMANDIE
Xavier BARBAY



Affiché le 2 août 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021- 26
Nos réf. : MDA/AML/ BP
Intervenant : Société VIAFRANCE

SA 21.398

RD 18 E – Boulevard INDUSTRIEL

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 24 juin 2021 par la Société VIAFRANCE,
- Qu'en raison des travaux régénération de chaussée réalisés par l'entreprise VIAFRANCE et ses sous-traitants pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, service voirie du Pôle seine sud,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Entre le lundi 6 septembre 2021 et le vendredi 17 septembre 2021 inclus de 22h00 à 6h00, et pour une durée de deux jours, les mesures suivantes seront applicables :

La circulation sera interdite et déviée depuis le PR 3+900 à 5+000 dans le sens Rouen vers Oïssel.

Une déviation sera mise en place de la façon suivante :

1.1 Pour tous véhicules :

Une déviation sera mise en place par la RD94 puis à droite rue Georges Méliès ensuite Rue de la Grande épine et rejoindre la Rue de la Brèche puis RD 18E et fin de déviation.

1.2 L'information de cet itinéraire sera diffusée en amont sur le PMV (panneau à message variable) des différents gestionnaires de voiries.

1.3 Aucun engin ou véhicule de service ne devra être stationné sur les voies de circulation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de déviation et de signalisation sera mise en place et entretenu par les services de la métropole Rouen Normandie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle,

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société VIAFRANCE
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13/07/2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,

PO Aline MARTIN
L'ORPHELIN



métropole
ROUEN NORMANDIE

Manuel DE ARAUJO



Affiché le 2 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021- 27
Nos réf. : MDA/AML/ BP
Intervenant : Société VIAFRANCE
SA 21.399

RD 18 EG – Boulevard INDUSTRIEL

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 24 juin 2021 par la société VIAFRANCE,
- Qu'en raison des travaux de régénération de chaussée réalisés par l'entreprise VIAFRANCE et ses sous-traitants pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, service voirie du pôle Seine Sud,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Entre le lundi 6 septembre 2021 et le vendredi 17 septembre 2021 inclus de 21h00 à 6h00, et pour une durée de deux jours, les mesures suivantes seront applicables :

La circulation sera interdite et déviée depuis le PR 4+950 à 3+900 dans le sens Oissel vers Rouen.

Une déviation sera mise en place de la façon suivante :

1.1 Pour tous véhicules :

Une déviation sera mise en place par la Rue de la brèche puis Rue de la Grande épine, rejoindre la rue Georges Méliès puis RD 94 et fin de déviation.

1.2 L'information de cet itinéraire sera diffusée en amont sur le PMV (panneau à message variable) des différents gestionnaires de voiries.

1.3 Aucun engin ou véhicule de service ne devra être stationné sur les voies de circulation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de déviation et de signalisation sera mise en place et entretenu par les services de la métropole Rouen Normandie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle,

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société VIAFRANCE
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13/07/2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,

PO Aline MARTIN
L'ORPHELIN



Manuel DE ARAUJO

métropole
ROUENORMANDIE



Affiché le 2 août 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/041
SA 21.407

Date de réception la demande : 06/07/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : VINCENT SALGADO

Propriété : 110 RUE DE BETHLEEM HENOUVILLE

Cadastrée : AD 34

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limite suivants ont été reconnus : La limite se situe en ligne droite du point C (angle de clôture) vers le point D (angle du pilier béton sur une distance de 15.33m. De ce point, on rejoint le point E (angle du poteau béton) sur une distance de 17.42m. Pour finir, on rejoint le point F (angle de la clôture) sur une distance de 21.08m.

Les limites de propriété sont fixées suivant les points C-D-E-F.
La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le 2 août 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
 Service Urbanisme
 108 Allée François Mitterrand CS 50589
 76006 ROUEN Cedex
 Tel : 02.35.52.48.81
 MRN/PPAC/2021/042
 SA 21.408

Date de réception la demande : 07/07/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : COMMUNE DE DUCLAIR

Propriété : RUE JULES FERRY DUCLAIR

Cadastrée : AS 110

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limite suivants ont été reconnus :

-

A – Angle du bâtiment,

A1 : clou d'arpentage,

B : pied de la clôture béton.

Les limites de propriété sont fixées suivant les points A-A1-B.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

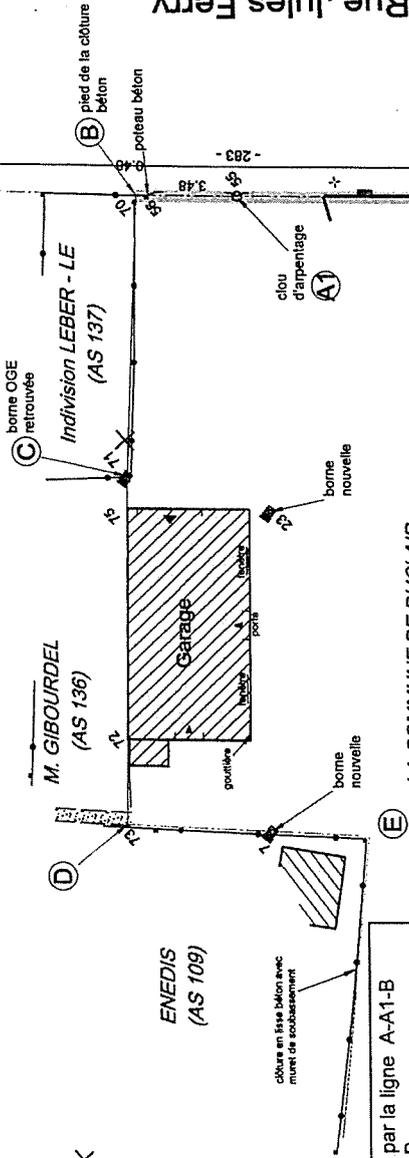
Commune de DUCLAIR - 76 -
Rue Jules Ferry
Propriété de la Commune
Section AS n°110

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET DE DELIMITATION

Echelle: 1/200

Application cadastrale
Limite certaine existante

Nota :
* Les coordonnées X et Y du plan sont rattachées au système de projection RGF 93 (CC50) par GPS.
A-A1-B: Limite avec le domaine public
B-C-D: Limite issue d'une division réalisée en 23/02/2016 par le cabinet EUCLYD-EUROTOP, géomètre-expert.
* L'identité des bornants est fournie à titre indicatif.



Bon pour accord sur la limite de propriété représentée par la ligne A-A1-B et sur l'alignement de fait représenté par la ligne A-A1-B

METROPOLE ROUEN NORMANDIE	Signature et tampon: Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint de Proximité XAVIER BARBAY ROUEN NORMANDIE	Date: 15 JUIL. 2021
Le géomètre-expert:		

LEGENDE

Voies: Limite nouvelle, limite valable; Carreleur, marquage au sol; Réseaux; Bonne nouvelle OGE, ancienne OGE, ancienne gris; Poteaux: FT, EDF, HT, canalisations; Affluents: Aduc. eau, Poteau Inc., Elec. Gaz; Non identifié, Eau Usée, Eau Pluviale; Coffres: Elec., Eau, Gaz; Végétation; Haks, arros. feuilts, confiers, souche; Relief; Point de niveau, bus.

Clôtures: Clôture bois, bambou, tisse béton, vitrifié; Clôture en tisse béton avec mur de socle existant.

125.00

S:\386-4848\00_ges360\plans\23648-dlv-60.dwg

GE360
GEOMETRES EXPERTS
Renaud SINTES
Olivier JUMENTIER
Erwan QUENOU
Audrey FOUCHEP

Responsable: BS/ISF
Relevé établi: 11/06/21
Plan annexé au PV: 11/06/21 0.0

Reproduction Réserve

TABLEAU DES COORDONNÉES X Y

MAT	X	Y
7	1546264.75	914885.90
23	1546274.19	914877.59
55	1546284.20	914870.39
56	1546286.52	914872.99
63	1546286.07	914484.02
70	1546286.84	914487.335
71	1546278.88	9144880.89
72	1546271.16	9144887.76
73	1546268.68	9144889.97
75	1546277.96	9144881.72



Rue Jules Ferry

Angle du bâtiment

LA COMMUNE DE DUCLAIR
(AS 110)

Indivision LEBER - LE
(AS 137)

M. GIBOURDEL
(AS 136)

ENEDIS
(AS 109)

Garage

clôture en tisse béton avec mur de socle existant

borne nouvelle

borne OGE retrouvée

clou d'arpentage

borne OGE retrouvée

ARRETE

Nous, Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 Juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain en date du 15 Juillet 2020 relatives à l'élection des Vice-Présidents et des Membres du Bureau,

Considérant que les congés de Vice-Présidents ayant reçu une délégation de fonction impliquent l'adoption de dispositions transitoires pendant la période estivale 2021.

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

Pour la période du 13 Juillet au 20 Juillet et du 26 Juillet au 1^{er} Août 2021, par dérogation aux arrêtés N° DAJ 38.20, N° DAJ 39.20, N° DAJ 40.20, N° DAJ 14.21, N° DAJ 15.21, N° DAJ 19.21, N° DAJ 20.21, N° DAJ 21.21, N° DAJ 22.21, N° DAJ 23.21, N° DAJ 24.21, N° DAJ 25.21, DAJ N°26.21, DAJ N°58.20, DAJ N°60.20, DAJ N°37.20, DAJ N°64.20, DAJ N°63.20, DAJ N°56.20, DAJ N°66.20, il est donné délégation de fonction à Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président, et en cas d'absence de celui-ci, Madame Marie ATINAULT, Vice-présidente,

Pour la période du 21 Juillet au 25 Juillet 2021, par dérogation aux arrêtés N° DAJ 38.20, N° DAJ 39.20, N° DAJ 40.20, N° DAJ 14.21, N° DAJ 15.21, N° DAJ 19.21, N° DAJ 20.21, N° DAJ 21.21, N° DAJ 22.21, N° DAJ 23.21, N° DAJ 24.21, N° DAJ 25.21, DAJ N°26.21, DAJ N°58.20, DAJ N°60.20, DAJ N°37.20, DAJ N°64.20, DAJ N°63.20, DAJ N°56.20, DAJ N°66.20, il est donné délégation de fonction à Madame Charlotte GOUJON, Vice-Présidente, et en cas d'absence de celle-ci, Madame Laurence RENOU, Vice-présidente,

Pour la période du 2 Août au 8 Août 2021, par dérogation aux arrêtés N° DAJ 38.20, N° DAJ 39.20, N° DAJ 40.20, N° DAJ 14.21, N° DAJ 15.21, N° DAJ 19.21, N° DAJ 21.21, N° DAJ 22.21, N° DAJ 53.21, N° DAJ 24.21, N° DAJ 25.21, N° DAJ 26.21, N° DAJ 58.20, DAJ N°36.20, DAJ N°37.20, DAJ N°64.20, DAJ N°56.20, DAJ N°57.20, DAJ N°66.20, il est donné délégation de fonction à Madame Marie ATINAULT, Vice-Présidente, et en cas d'absence de celle-ci, Madame Sylvie NICQ-CROIZAT,

Pour la période du 9 août au 31 Août 2020, par dérogation aux arrêtés N° DAJ 38.20, N° DAJ 39.20, N° DAJ 40.20, N° DAJ 13.21, N° DAJ 14.21, N° DAJ 15.21, N° DAJ 18.21, N° DAJ 19.21, N° DAJ 20.21, N° DAJ 21.21, N° DAJ 53.21, N° DAJ 26.21, N° DAJ 60.20, N° DAJ 36.20, DAJ N°64.20, DAJ N°56.20, il est

Envoyé en préfecture le 16/07/2021
Reçu en préfecture le 16/07/2021
Affiché le 
ID : 076-200029414-20210716-21_364_SA-AR

donné délégation de fonction à Madame Nadia MEZRAR, Vice-Présidente, Madame Sylvie NICQ-CROIZAT du 9 au 10 août 2021 et Madame Myriam MULOT du 11 août au 31 août 2021,

à l'effet de :

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 38.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djoude MERABET, 1^{er} Vice-Président,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 39.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvaine SANTO, 2^{ème} Vice-Présidente, pour la période du 21 juillet au 16 août 2021,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 40.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David LAMIRAY, 3^{ème} Vice-Président, pour la période du 15 juillet au 20 août 2021,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 13.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille MOREAU, 4^{ème} Vice-Président, pour la période du 2 août au 20 août 2021,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 14.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte GOUJON, 5^{ème} Vice-Présidente, pour la période du 12 au 18 juillet et du 26 juillet au 22 août 2021,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 15.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas ROULY, 6^{ème} Vice-Président, pour la période du 16 août au 23 août 2021,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 18.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie ATINAULT, 7^{ème} Vice-Président, pour la période du 16 août au 20 août 2021,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 19.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joachim MOYSE, 8^{ème} Vice-Président,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 20.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie NICQ-CROIZAT, 9^{ème} Vice-Présidente, pour la période du 15 juillet au 17 juillet 2021,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 21.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, 10^{ème} Vice-Président, pour la période du 1^{er} août au 20 août 2021,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 22.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia MEZRAR, 11^{ème} Vice-Présidente, pour la période du 17 juillet au 8 août 2021,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 23.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry CHAUVIN, 12^{ème} Vice-Président, pour la période du 1^{er} août au 20 août 2021,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 24.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie BOULANGER, 13^{ème} Vice-Présidente, pour la période du 21 juillet au 16 août 2021,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 25.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelkrim MARCHANI, 14^{ème} Vice-Président, pour la période du 24 juillet au 8 août 2021,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 26.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence RENOU, 15^{ème} Vice-Présidente, pour la période du 13 juillet au 17 juillet 2021 et du 29 juillet au 18 août 2021,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 58.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CALLAIS, Membre du Bureau, pour la période 15 juillet au 7 août 2021,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 60.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas AMICE, Membre du Bureau, pour la période 16 août au 30 août 2021,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 36.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît ANQUETIN, Membre du Bureau, pour la période 30 juillet au 23 août 2021,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 37.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DE CINTRE, Membre du Bureau, pour la période 13 juillet au 17 juillet et du 29 juillet au 15 août 2021,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 64.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Juliette BIVILLE, Membre du Bureau, pour la période 2 août au 20 août 2021,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 63.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BARRE, Membre du Bureau, pour la période 13 juillet au 30 juillet 2021,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 56.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Luce PANE, Membre du Bureau, pour la période 25 juillet au 2 août 2021 et du 9 août au 23 août 2021,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 57.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël BIGOT, Membre du Bureau, pour la période 31 juillet au 8 août 2021,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 66.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal HOUBRON, Membre du Bureau, pour la période 20 juillet au 15 août 2021,

ARTICLE 2

Les Vice-Présidents et les Membres du Bureau délégués doivent :

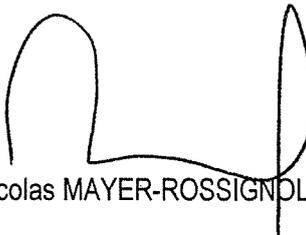
- ▶▶ exercer leur délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : ils disposent pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'Etablissement pour mettre en œuvre leurs décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de leurs responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de leurs actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de leur délégation.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 16^e JUIL. 2021

métropole
ROUENORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 2 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-169
SA 21.400

RENOUVELLEMENT DE CONDUITE D'EAU POTABLE

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de HENOUVILLE.

- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.
- L'arrêté initial n° PPAC/21-141 du 9 juin 2021

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise SADE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable exécutés par l'entreprise SADE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation Route de Duclair (RD 982) et chaussée de la Cabotterie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 17 juillet au 16 août 2021, chaussée de la Cabotterie depuis son intersection avec la RD 982, la circulation sera interdite de 08h à 17h, sauf services de secours et riverains.

Route de Duclair, RD 982 du PR 11+770 au PR 11+870, au droit de son intersection avec la chaussée de la Cabotterie, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km et le dépassement sera interdit à tous les véhicules.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SADE
- La commune de HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

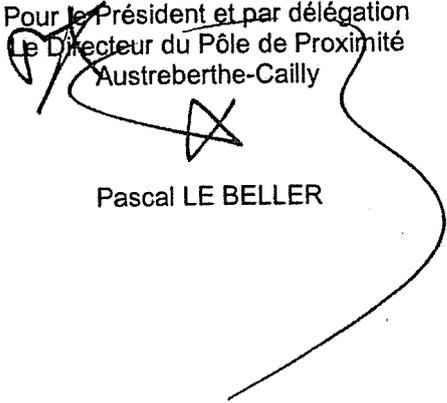
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 16 JUIL. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Pascal LE BELLER



Affiché le 19.07.2021

DAJ 05.2021

SA 21.384

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 53,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n°18-1236 du 15 avril 2018 portant renouvellement de détachement de Monsieur Vincent PERROT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

ARRETONS CE QUI SUI

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation à Monsieur Vincent PERROT, détaché dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint chargé du Département Territoires et Proximité, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions, et notamment dans les domaines suivants :

- L'aménagement et l'entretien de la voirie, en ce notamment compris le contrat de partenariat pour la gestion centralisée des espaces publics sur le périmètre de la Ville de Rouen,
- La signalisation lumineuse tricolore et l'éclairage public,
- La signalisation et le jalonnement,
- La maintenance du mobilier urbain attaché à la compétence voirie,
- L'assistance et les relations aux petites communes de l'agglomération,
- La relation avec les usagers,
- La gestion du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux,
- L'accueil et la gestion des équipements des Gens du Voyage.

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les demandes de devis et consultations diverses, à l'exception :
 - ▶ Des courriers tendant à solliciter ou relatifs à l'octroi de subventions,
 - ▶ Des courriers aux Elus, aux Institutionnels et aux Associations, hormis l'envoi de courriers à destination de leurs services,
 - ▶ Des courriers de convocation et de transmission des comptes-rendus ou des rapports d'activités ;
 - ▶ Des courriers relatifs à la programmation des travaux
 - ▶ Des courriers en réponse aux réclamations et demandes d'intervention ;
 - ▶ Des courriers relatifs à la tarification et à la facturation des services publics ou des travaux ; ainsi que des courriers relatifs aux impayés ou aux excédents de remboursement et aux avoirs,
 - ▶ Des courriers relatifs aux demandes de paiement dans le cadre du Plan local d'insertion et de l'emploi,
 - ▶ Des lettres-type pour le remplacement des branchements en plomb,
 - ▶ Des courriers relatifs à l'autorisation de pénétrer sur le domaine privé.
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les ordres de services relevant des missions de maîtrise d'œuvre réalisées par les services placés sous son autorité,
- Les visas des ordres de services délivrés par les maîtres d'œuvre,
- La signature des extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,

- Les significations de tournées nocturnes et la signature des annexes aux déclarations d'implantation de système de vidéoprotection dans le cadre de l'exécution du partenariat public-privé « pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics du périmètre de la ville de Rouen ».
- **Les réponses négatives aux demandes d'intervention et aux courriers de réclamation,**
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels du Pôle, (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc...

A l'exception des documents pour lesquels Monsieur Jean-Luc BURLAND, Monsieur Manuel DE ARAUJO, Madame Sandrine DESJARDINS, Monsieur Pascal LE BELLER et **Monsieur Jérôme LAGUERRE**, Directeurs de territoires, reçoivent délégation de signature par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent PERROT, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des services, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 3

Sur le périmètre des Communes de Caudebec-les-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Freneuse, La Londe, Orival, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Grand-Quevilly, Petit Couronne, Grand Couronne, Moulineaux et La Bouille, il est donné délégation à Madame Sandrine DESJARDINS, Directrice du Territoire Val-de-Seine, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans le domaine suivant :

- La gestion du patrimoine local

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les demandes de devis et consultations diverses, à l'exception :
 - ▶ Des courriers tendant à solliciter ou relatifs à l'octroi de subventions,
 - ▶ Des courriers aux Elus, aux Institutionnels et aux Associations, hormis l'envoi de courriers à destination de leurs services,
 - ▶ Des courriers de convocation et de transmission des comptes-rendus ou des rapports d'activités ;
 - ▶ Des courriers relatifs à la programmation des travaux
 - ▶ Des courriers en réponse aux réclamations hors réponses négatives,
 - ▶ Des courriers relatifs à l'autorisation de pénétrer sur le domaine privé.
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les visas des ordres de services délivrés par les maîtres d'œuvre,
- La signature des extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine DESJARDINS, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur **Christophe NEHOU**, Adjoint au Directeur du Territoire Val-de-Seine et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Luc BURLAND, Monsieur Manuel DE ARAUJO, Madame Sandrine DESJARDINS, Monsieur Pascal LE BELLER et Monsieur Jérôme LAGUERRE, Directeurs de territoires, reçoivent délégation, chacun pour les attributions du pôle territorial dont ils ont la charge, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les réponses aux demandes formulées dans le cadre des déclarations d'intention de commencement de travaux et les demandes de renseignements.
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les permissions de voirie et accords de voirie,
- Les autorisations d'installation de colonnes aériennes par la Métropole,
- Les arrêtés d'alignement,
- Les actes relevant de la police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Les courriers relatifs aux conventions travaux dans le cadre de l'installation des colonnes enterrées et semi-enterrées,
- Les actes relevant des missions de maîtrise d'œuvre réalisées par les services placés sous leur autorité ;
- Les documents relatifs à la gestion courante du personnel placés sous son autorité (ordres de mission, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...),
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents, en ce notamment compris les certificats d'affichage,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- La délivrance des accusés réception,
- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire, les délégations définies au présent article seront assurées, selon les modalités suivantes :

Pour le Pôle territorial du Territoire Plateaux-Robec par :

- Madame Juliette PREVOT, Adjointe au Directeur du Territoire Plateaux-Robec
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial Seine-Sud par :

- Aline MARTIN L'ORPHELIN, Adjointe au Directeur du Territoire Seine-Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Val de Seine :

- Monsieur **Christophe NEHOU**, Adjoint au Directeur du Territoire Val-de-Seine et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Austreberthe-Cailly :

- Monsieur Xavier BARBAY, Adjoint au Directeur du Territoire Austreberthe-Cailly, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Rouen :

- Monsieur Julien GOOSSENS (dans le domaine des espaces verts), Monsieur Henri-Joël GBOHO (dans le domaine de la voirie) et Monsieur Ludovic BOUFFET (dans le domaine de la propreté), Adjoints au Directeur du Territoire de Rouen, et chacun pour la compétence qui le concerne, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 5

Monsieur Jean-Luc BURLAND, Monsieur Manuel DE ARAUJO, Madame Sandrine DESJARDINS et Monsieur Pascal LE BELLER, Directeurs de territoires, reçoivent délégation, chacun pour le pôle territorial dont ils ont la charge, à l'effet de signer les documents suivants :

- **Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les envois et demandes de devis et consultations diverses,**
- **Les documents d'arpentage,**
- **Les courriers en réponse aux demandes liées aux certificats d'urbanisme et aux permis de construire,**
- Les renoncations à l'exercice du droit de préemption urbain conformément à la délégation de pouvoir consentie au Président,
- Les réponses négatives aux demandes d'intervention,
- Les réponses négatives aux courriers de réclamation,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc BURLAND, Monsieur Manuel DE ARAUJO, Madame Sandrine DESJARDINS et Monsieur Pascal LE BELLER, les délégations définies au présent article seront assurées par :

Pour le Pôle territorial du Territoire Plateaux-Robec par :

- Madame Juliette PREVOT, Adjointe au Directeur du Territoire Plateaux-Robec
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial Seine-Sud par :

- Madame Aline MARTIN L'ORPHELIN, Adjointe au Directeur du Territoire Seine-Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Val de Seine :

- Monsieur **Christophe NEHOU**, Adjoint au Directeur du Territoire Val-de-Seine et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Austreberthe-Cailly :

- Monsieur Xavier BARBAY, Adjoint au Directeur du Territoire Austreberthe-Cailly, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 08-2020 en date du 16 juillet 2020.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

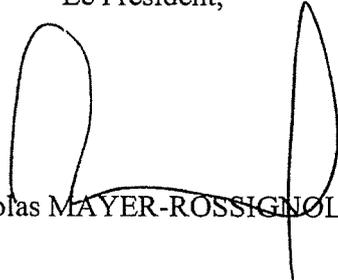
↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↪ Affiché
↪ Publié au Recueil des Actes Administratifs
ET
↪ Notifié aux intéressés,

Fait à ROUEN le

19 JUIL. 2021

Le Président,


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 2 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-162
SA 21.401

TERRASSEMENT ET CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU, pour son sous-traitant la SARL TURQUETILLE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement et création d'un branchement d'eau potable exécutés par la SARL TURQUETILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Sablons, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 3 jours sur la période du 26 juillet au 13 août 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la chaussée sera rétrécie au droit de l'intervention et la circulation sera alternée manuellement si besoin, la vitesse sera limitée à 50km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, au niveau du 1941 route des Sablons, RD 45.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL TURQUETILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VEOLIA EAU
- La SARL TURQUETILLE
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 JUIL. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le 2 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-163
SA 21.402

SONDAGES GEOLOGIQUES ET DIAGNOSTICS AMIANTE – HAP

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de sondages géologiques et diagnostics amiante HAP exécutés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue Alphonse Callais, RD 143.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 26 juillet au 07 août 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules rue Alphonse Callais, RD 143 du PR 13+790 au PR 14+290. Le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit de la zone de travaux et suivant son avancement.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

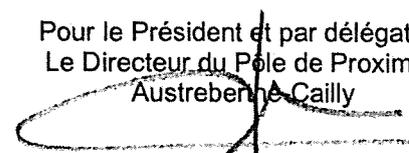
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

19 JUL. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberne Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le 2 août 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-164
SA 21.403

REALISATION D'UN REVETEMENT EN ENROBES COULES A FROID
MONT SAINT AIGNAN ET NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN,
- L'avis favorable de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise TRL MAROMME,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la réalisation d'un revêtement en enrobés coulés à froid exécutés par l'entreprise TRL MAROMME, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 02 au 12 août 2021, la circulation se fera sur une seule voie dans le sens NOTRE-DAME DE BONDEVILLE vers MONT SAINT AIGNAN suivant l'avancement du chantier, la vitesse sera limitée à 50km/h et le dépassement sera interdit au droit du chantier, avenue du Bois des Dames, RD 43 du PR 15+600 au PR 16+920 à NOTRE-DAME DE BONDEVILLE et du PR 16+920 au PR 17+405 à MONT SAINT AIGNAN.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TRL MAROMME qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise TRL MAROMME
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 9 JUL. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président, et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 2 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-167
SA 21.404

REALISATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'eau exécutés par l'entreprise VEOLIA EAU, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Conihout.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 02 au 13 août 2021, au droit du n° 1453 route du Conihout, la voie sera réduite, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit au droit, dans l'emprise et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VEOLIA EAU
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

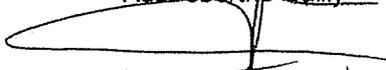
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 JUL. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly


Pascal LE BELLER



Affiché le 2 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-166

SA 21.405

CREATION D'UN BRANCHEMENT TELECOM

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'adduction téléphonique exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Moulin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 28 juillet au 13 août 2021, au droit du n° 38 route du Moulin, la voie sera réduite et la circulation alternée par panneaux B15/C18, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 9 JUIL. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité

Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 2 août 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
 Service Urbanisme
 108 Allée François Mitterrand CS 50589
 76006 ROUEN Cedex
 Tel : 02.35.52.48.81
 MRN/PPAC/2021/043

SA 21.410

Date de réception la demande : 16/07/2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : GEOFIT EXPERT – AGENCE DE
 GENNEVILLIERS – 7 RUE DU FOSSE BLANC – BAT C1 – 92230
 GENNEVILLIER**

Pour : COMMUNE DE DUCLAIR

Propriété : RUE DU BAC

Cadastrée : A 355- 652-653-654-38

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les sommets repères nouveaux 200-201-202-203 ont été reconnus.
 Les termes de limite suivants ont été reconnus :

Point 200 : Angle de pilier
 Point 201 : Angle de pilier
 Point 202 : Borne
 Point 203 : Borne.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

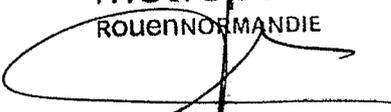
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaires riverains. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE


Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Fond de plan Topographique

Service Géomatique - Métropole Rouen Normandie

A Rouen, le 20 JUIL 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Ausreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

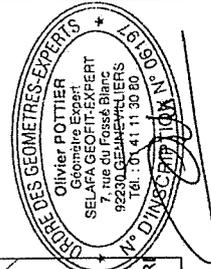
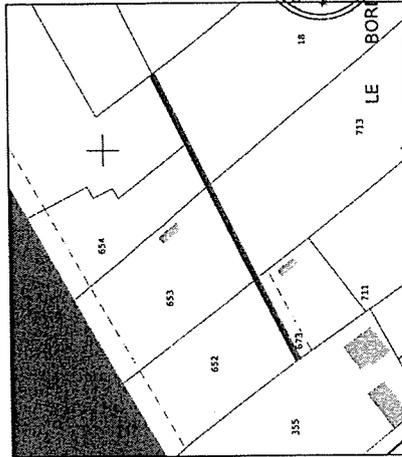
Route du BAC

BERVILLE-SUR-SEINE

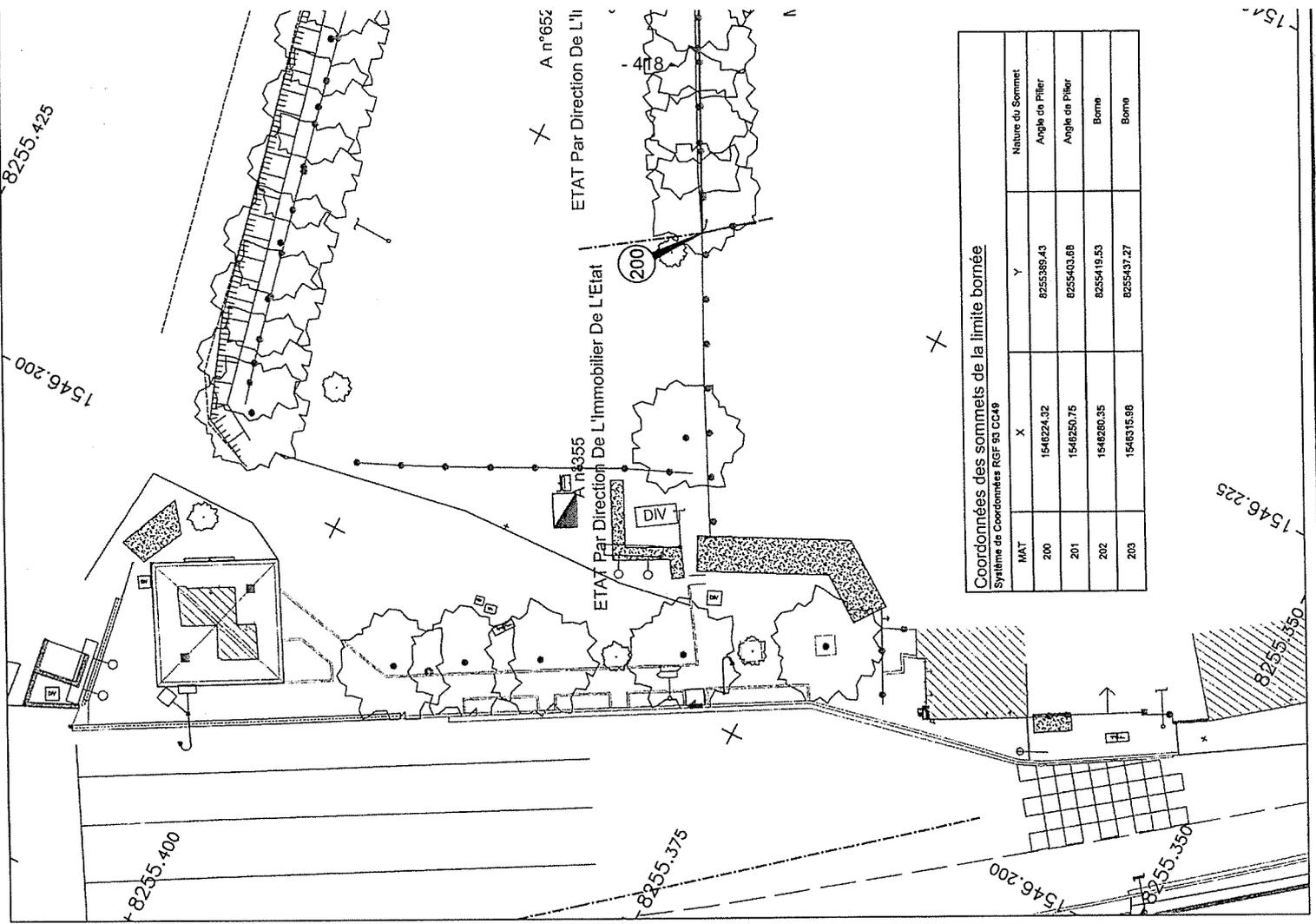
CLASSE DE PRECISION: A

Ce plan a fait l'objet d'un rattachement en CC49 - NGF IGN69

Plan de situation de la zone délimitée



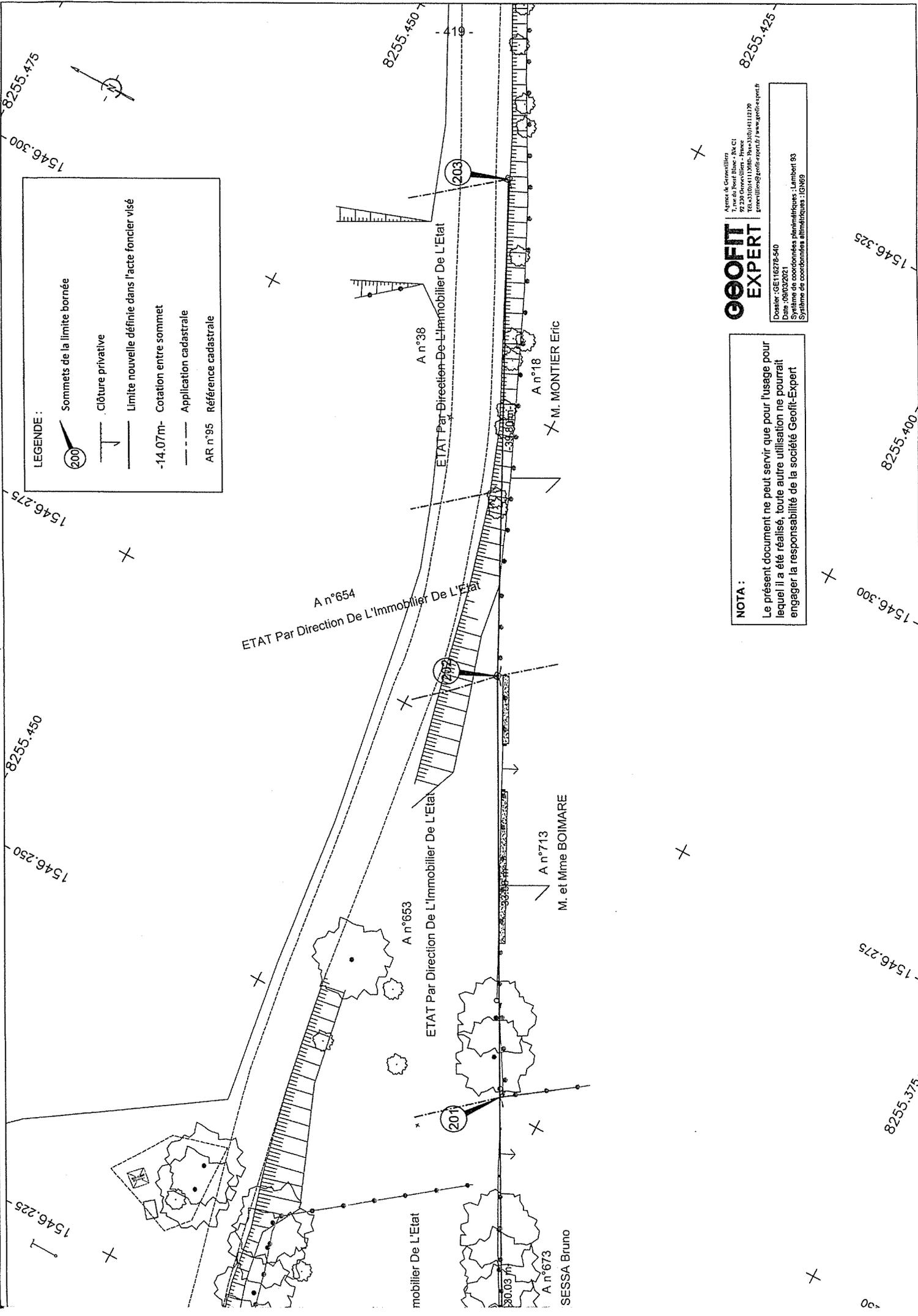
Indice:	B	Réalisation du plan de délimitation	THU	YLA
	A	Réalisation du plan	CDI	AAND
Modification:			Date:	Etabli par:
Fond de plan topographique réalisé par:	GEOFIT EXPERT			
Ref. Entreprise :	GE116278-540			
Ref. Maître d'Ouvrage :				
Echelle:	1/200	STATUT:	DELIM	
PLAN N°:	1/1			



Coordonnées des sommets de la limite bornée

MAT	X	Y	Nature du Sommet
200	1546224.32	8255389.43	Angle de Pilier
201	1546250.75	8255403.68	Angle de Pilier
202	1546280.35	8255419.53	Borne
203	1546315.88	8255437.27	Borne

1546.225
8255.350
8255.350
1546.200



LEGENDE :

-  Sommets de la limite bornée
-  Clôture privative
-  Limite nouvelle définie dans l'acte foncier visé
-  -14.07m- Cotation entre sommet
-  Application cadastrale
-  AR n°95 Référence cadastrale

NOTA :

Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé, toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité de la société Geofit-Expert

**GEOFIT
EXPERT**

Agence de Géométrie
7, rue du Fort Blue - 2M CI
97 230 Orrevoillien - France
Tél : 03 09 41 13 96 - Fax : 03 09 41 12 70
www.geofit-expert.fr

Posteur GE116276-540
Date : 09/03/2021
Système de coordonnées planimétriques : Lambert 93
Système de coordonnées altimétriques : IGN69



Affiché le 21.07.2021

DAJ 12.2021

SA 21.385

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211.9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 53,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté N°18.1234 en date du 15 avril 2018 portant détachement de Monsieur Olivier ROUSSEAU dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint.

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

ARRETONS CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

1A/ Il est donné délégation à Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint chargé du Département Ressources et Moyens, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines de :

- La comptabilité, les finances,
- Les politiques contractuelles et européennes,
- La gestion publique (en ce notamment inclus le contrôle de gestion et les délégations de service public) ;
- La fiscalité,

1B/ Il est également donné délégation à Monsieur Olivier ROUSSEAU à l'effet de signer les pièces entrant dans les domaines de :

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

- La gestion et le développement des ressources humaines,
- L'information et la communication interne.

Telles que :

- Les bordereaux de mandat et de titres, les documents afférents aux salaires du personnel, les pièces d'ordonnancement des dépenses et des recettes ainsi que les documents comptables s'y rapportant,
- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique relevant de ses attributions, à l'exception :
 - ▶ Des courriers en réponse positive aux demandes de subvention ;
 - ▶ Des courriers en réponse à une demande d'un élu ou d'un citoyen ;
 - ▶ Des courriers en réponse aux demandes d'exonération de taxe formulées par les entreprises et les particuliers ;
 - ▶ Des courriers en réclamation dans le domaine du haut-débit ;
 - ▶ Des courriers de réponses positives aux recrutements, remplacements et mutations internes et externes ;
 - ▶ Des convocations et des procès-verbaux des commissions administratives paritaires ;
 - ▶ Des arrêtés et des contrats liés à la carrière de l'agent titulaire ou non titulaire ;
- Les demandes de devis et consultations diverses,
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les visas des ordres de service délivrés par les maîtres d'œuvre,
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives à l'appui des mandats de paiement,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- La certification du service fait dans le cadre du Plan Local pour l'insertion et l'emploi (PLIE)
- Les relations avec le comptable public,

- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels du département (ordres de mission, congés, états d'heures supplémentaires, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...)
- Les conventions de stage,
- Les documents relatifs aux autorisations d'utilisation des équipements de travail et moyens de protection.
- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

A l'exception des documents pour lesquels Madame Christelle BOURDON, Directrice des finances, Madame Anne BOURGUIGNON-BERTHEUIL, Directrice des Ressources Humaines, Madame Nathalie IGER-PETRE, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, Madame Anne GUBLIN, Responsable du service Gestion administrative du personnel, Madame, Madame Lucyle CHATEL, Responsable du service action sociale, prévention, santé au travail et Madame Aurélie BELLIN, Responsable du service de la Documentation ont reçu délégation de signature.

ARTICLE 2 :

➤ Pour les délégations consenties à l'article 1A,

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, il est donné délégation à Madame Christelle BOURDON, Directrice des Finances, à l'effet de signer les bordereaux de mandats et de titres. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation sera assurée par :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, les autres délégations définies à l'article 1A seront assurées par :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Madame Christelle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 3 :

➤ **Pour les délégations consenties à l'article 1B**, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, les actes, correspondances et documents relatifs aux Ressources Humaines seront signés par :

- Madame Anne BOURGUIGNON-BERTHEUIL, Directrice des Ressources Humaines à l'exception des bons de commande et pièces relatives aux marchés publics et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci ;
- par Madame Nathalie IGER-PETRE, Directrice Adjointe des Ressources Humaines à l'exception des mêmes documents et en cas d'empêchement d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Monsieur Frédéric ALTHABE Directeur Général des Services.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, les documents relatifs à la Communication Interne seront signés par :

- par Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 4 : DIRECTION DES FINANCES ET DES STRATEGIES DE FINANCEMENT

Il est donné délégation à Madame Christelle BOURDON, Directrice des Finances et des stratégies de financement, à l'effet de signer les actes suivants entrant dans ses attributions :

- Les actes relatifs à des virements de crédits inférieurs à 5000 € ;
- Les documents divers sans incidences financières, tels que les bordereaux d'envois ;
- Les courriers aux fournisseurs ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle BOURDON, Directrice des finances, les actes, correspondances et documents définis au présent article seront signés par :

- Madame Claire LEROUX, Directrice adjointe du service finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci ;
- par Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;
- par Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 5 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 5.1 : Directrice des ressources humaines

Il est donné délégation à Madame Anne BOURGUIGNON-BERTHEUIL, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions de gestion des Ressources Humaines :

- Les courriers en réponse aux demandes de stage adressées à la Métropole Rouen Normandie ainsi que les réponses négatives pour les stages en alternance ;
- Les attestations de stage, à l'exception des stages suivis en interne,
- Les bulletins d'inscription au CNFPT ;
- Les accusés de réception des candidatures adressées à la Métropole Rouen Normandie ;
- Les courriers de réponse négative aux candidatures spontanées externes et aux candidats externes suite à participation à un Jury, à l'exception des candidats recommandés par un élu ;
- Les attestations relatives à la paie (Pôle Emploi, employeur, CAF...) ;
- Les attestations de carrière ;
- Les ordres de mission et états de frais de déplacements des agents placés sous son autorité ;
- Les bons d'engagement pour le service gestion des emplois et des compétences ;
- Les bulletins annuels SNCF ;
- Les autorisations de virement de crédit DRH inférieur à 5000 € ;
- Les courriers de convocation pour l'étude d'un reclassement ;
- Les courriers de transmission des notices administratives au comité médical départemental ;
- Les courriers de transmission des procès-verbaux du comité médical départemental à l'agent ;
- La validation des demandes d'autorisations spéciales d'absence ;
- Les lettres de transmission des dossiers d'adhésion et d'avis modificatif relatifs aux mutuelles et aux contrats de prévoyance collective ;
- Les lettres de transmission des résultats des contrôles et expertises médicales en cas de résultats positifs ou dans le cadre de dossiers sensibles,
- La certification du service fait,
- Les lettres de transmission et les bordereaux d'envoi pour l'envoi de documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BOURGUIGNON-BERTHEUIL, Directrice des Ressources Humaines, les actes, correspondances et documents définis au présent article seront signés :

- Par Madame Nathalie IGER-PETRE, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, Responsable du service de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Par Madame Anne GUBLIN, Responsable du service gestion administrative du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Par Madame Lucyle CHATEL, Responsable du service action sociale, santé au travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Par Madame Sandra DOUBET, Responsable du service administration, finances, marchés publics et systèmes d'informations, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Par Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;
- Par Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Article 5.2 : Adjointe à la Directrice des ressources humaines, Responsable du service de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

Il est donné délégation à Madame Nathalie IGER PETRE, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, Responsable du service de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, à l'effet de signer les actes suivants :

- La certification du service fait,
- Les attestations de stages réalisés en interne,
- Les bulletins d'inscription aux formations dispensées à titre gratuit (autres que le CNFPT),
- Les convocations aux jurys de recrutement,
- Les demandes de devis pour la publication des offres d'emplois,
- Les lettres et les bordereaux de transmission pour l'envoi de documents.

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Nathalie IGER PETRE, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, Responsable du service de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les actes, correspondances et documents définis au présent article seront signés :

- par Madame Anne BOURGUIGNON BERTHEUIL, Directrice des Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Madame Anne GUBLIN, Responsable du service gestion administrative du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Madame Lucyle CHATEL, Responsable du service action sociale, santé au travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Madame Sandra DOUBET, Responsable du service administration, finances, marchés publics et systèmes d'informations, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Article 5.3 : Responsable du service de la Gestion Administrative du Personnel

Il est donné délégation à Madame Anne GUBLIN, Responsable du service de la Gestion Administrative du Personnel, à l'effet de signer les actes suivants :

- Les lettres aux mutuelles pour l'envoi des états de cotisations mensuelles,
- Les lettres de réponse aux agents concernant les demandes d'acompte sur prime de rendement,
- Les lettres de transmission et les bordereaux d'envoi des arrêtés, des contrats, de tableaux
- La certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Anne GUBLIN, Responsable du service de la gestion administrative du personnel, les actes, correspondances et documents définis au présent article seront signés :

- par Madame Anne BOURGUIGNON BERTHEUIL, Directrice des Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Madame Nathalie IGER-PETRE, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, Responsable du service de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Madame Lucyle CHATEL, Responsable du service action sociale, santé au travail, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- par Madame Sandra DOUBET, Responsable du service administration, finances, marchés publics et systèmes d'informations, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,

- par Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Article 5.4 : Responsable du service action sociale, santé au travail

Il est donné délégation à Madame Lucyle CHATEL, Responsable du service action sociale, santé au travail, à l'effet de signer :

- Les courriers de convocation des médecins et des agents pour les visites médicales d'embauche,
- Les courriers portant transmission des arrêtés au comité médical départemental,
- Les lettres à l'agent non titulaire relatives au versement d'un complément de salaire par la Métropole en cas de maladie et d'accident du travail,
- Les lettres portant retour des volets maladie et accident de travail avec la notice.
- Les lettres de demande aux agents de la copie du bordereau de sécurité sociale pour le calcul du complément de salaire en maladie ordinaire,
- La certification du service fait,
- Les lettres de transmission et les bordereaux d'envoi pour l'envoi de documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Lucyle CHATEL, Responsable du service action sociale, santé au travail, les actes, correspondances et documents définis au présent article seront signés :

- par Madame Anne BOURGUIGNON BERTHEUIL, Directrice des Ressources Humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Madame Nathalie IGER-PETRE, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, Responsable du service de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Madame Anne GUBLIN, Responsable du service de la gestion administrative et du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Madame Sandra DOUBET, Responsable du service administration, finances, marchés publics et systèmes d'informations, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Article 5.5 : Responsable du service administration, finances, marchés publics et systèmes d'informations

Il est donné délégation à Madame Sandra DOUBET, Responsable du service administration, finances, marchés publics et systèmes d'informations, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous son autorité,
- La certification du service fait,
- Les lettres et les bordereaux de transmission pour l'envoi de documents,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra DOUBET, Responsable du service administration, finances, marchés publics et systèmes d'informations, les actes, correspondances et documents définis au présent article seront signés :

- par Madame Anne BOURGUIGNON BERTHEUIL, Directrice des Ressources Humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Madame Nathalie IGER-PETRE, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, Responsable du service de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Madame Anne GUBLIN, Responsable du service gestion administrative du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Madame Lucyle CHATEL, Responsable du service action sociale, santé au travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 6 : DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE ET FISCALITE

Il est donné délégation à Monsieur Frédéric LEBRUN, Directeur de la Gestion Publique et de la Fiscalité, à l'effet de demander, en mon nom et pour mon compte en ma qualité de représentant de la Métropole au sein des Assemblées générales et du Conseil d'administration de la SPL Rouen Normandie Stationnement, toutes les pièces et renseignements nécessaires à l'exercice par la Métropole de son contrôle analogue.

Cette délégation ouvre la faculté pour Monsieur Frédéric LEBRUN de se rendre sur place, afin de prendre connaissance et d'obtenir communication de tous les documents nécessaires au contrôle analogue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric LEBRUN, Directeur de la Gestion Publique et de la Fiscalité, les demandes et consultations mentionnées au présent article effectuées :

- Par Madame Aline FIFIS, Chef du Service délégation et gestion des services publics, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 7 : RESPONSABLE DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION

Il est donné délégation à Madame Aurélie BELLIN, Responsable du service de la Documentation, à l'effet de signer les actes suivants :

- la certification du service fait ;
- les lettres de transmission pour l'envoi de documents à l'extérieur ;
- les bordereaux d'envoi pour la transmission de document à l'interne

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BELLIN, Responsable du service de la Documentation, les actes, correspondances et documents définis au présent article seront signés :

- par Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 8 : ADJOINT AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Il est donné délégation à Monsieur Etienne TURPIN, Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé du Département Ressources et Moyens, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions et dans les domaines suivants :

- L'informatique, les systèmes d'information, les infrastructures et réseaux de télécommunication,
- Les bâtiments

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les courriers-type, les demandes de devis et consultations diverses, à l'exception :
 - Des lettres relatives aux subventions adressées à des élus locaux ;
 - Des courriers aux élus, aux institutionnels et aux institutions, hormis l'envoi de courrier à destination de leurs services ;
 - Des courriers de convocation et de compte rendu aux institutionnels à l'exception des comités techniques ;
 - Des courriers d'invitation des élus et de la population à une réunion publique ;
 - Des courriers tendant à solliciter une subvention ;
- Les demandes de devis et consultations diverses,
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Le visa des ordres de services délivrés par les maîtres d'œuvre,
- Les ordres de services et actes relevant des missions de maîtrise d'œuvre réalisés par les services placés sous son autorité,
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notification des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme de pièces et de documents,
- Les documents relatifs à la gestion courante du personnel placé sous son autorité (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...),
- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Etienne TURPIN, la délégation relative aux plans de prévention, protocoles de sécurité et permis de feu sera assurée par Monsieur Cédric POLET, directeur des bâtiments et Monsieur Gilles PARROT, directeur des systèmes d'information, dans leurs champs de compétences respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Etienne TURPIN, Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé du Département Ressources et Moyens, les autres délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE Directrice de Département, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 9 : PÔLE JURIDIQUE ET MOYENS GENERAUX

ARTICLE 9.1 : DIRECTEUR DE PÔLE

Il est donné délégation à Monsieur Patrick GRARD, Directeur du Pôle Juridique et Moyens Généraux, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines de :

- Les affaires juridiques et immobilières,
- Les marchés publics et la programmation,
- Le fonctionnement des assemblées délibérantes,
- Les archives,
- Les moyens matériels et logistiques de l'établissement.

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les demandes de devis et consultations diverses, à l'exception :
 - ▶ Des courriers proposant à un élu d'une autre collectivité l'élimination des archives,
 - ▶ Des quittances de règlement dans le cadre des affaires juridiques,
 - ▶ Des convocations aux assemblées de l'Etablissement,
 - ▶ Des conventions, et notamment des contrats tendant à la cession de véhicule.
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les visas des ordres de services délivrés par les maîtres d'œuvre inférieurs à 30 000 €,

- La signature des extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- Les relations avec le comptable public,
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels du Pôle, (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc...)

A l'exception des documents pour lesquels Madame Thérèse MARSEILLE, Directrice des affaires juridiques, Madame Sophie SANCHES-DEROUSSÉAU, Directrice de l'immobilier et des moyens généraux, Monsieur Nicolas RODRIGUES DE FIGUEIREDO, responsable du service Immobilier et Monsieur Yannick DEMEILLIERS, Responsable du service des actions logistiques, Madame Sylvie CALENTIER, Directrice de l'Achat Public, Madame Sophie DEMARE, Directrice Adjointe de l'Achat Public ont reçu délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick GRARD, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE Directrice de Département, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 9.2 : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Il est donné délégation à Madame Thérèse MARSEILLE, Directrice des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :

- Les notifications aux tribunaux des constitutions de partie civile ;
- La transmission de mémoire aux tribunaux ;

- Les correspondances courantes avec les avocats, experts, huissiers dans le cadre des affaires instruites par la Direction des affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérèse MARSEILLE, Directrice des affaires juridiques, les actes, correspondances et documents définis au présent article seront signés :

- par Monsieur Patrick GRARD, Directeur du Pôle Juridique et Moyens Généraux, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 9.3 : DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS GENERAUX

Article 9.3.1 : Directrice de l'immobilier et des moyens généraux

Il est donné délégation à Madame Sophie SANCHES DEROUSSEAU, Directrice de l'Immobilier et des Moyens Généraux, à l'effet de signer dans les domaines relevant de ses attributions les actes suivants :

- Les courriers de transmission des baux aux propriétaires et aux locataires ;
- Les documents d'arpentage ;
- Les lettres d'information aux prestataires et aux fournisseurs ;
- Les courriers relatifs aux demandes de visas d'élimination aux archives départementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie SANCHES DEROUSSEAU, Directrice de l'Immobilier des Moyens Généraux, les actes, correspondances et documents définis au présent article seront signés :

- par Monsieur Patrick GRARD, Directeur du Pôle Juridique et Moyens Généraux , en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Article 9.3.2 : Responsable du service gestion logistique

Il est donné délégation à Monsieur Yannick DEMEILLIERS, Responsable du service Actions logistiques, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi à l'attention des prestataires et des fournisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick DEMEILLIERS, Responsable du service Actions logistiques, les actes, correspondances et documents définis au présent article seront signés par :

- Madame Sophie SANCHES DEROUSSEAU, Responsable de la direction Immobilier et Moyens généraux, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,

- par Monsieur Patrick GRARD, Directeur du Pôle Juridique et Moyens Généraux, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Article 9.3.3 : Responsable du service stratégie immobilière et gestion foncière

Il est donné délégation à Monsieur Nicolas RODRIGUES DE FIGUEIREDO, Responsable du service stratégie immobilière et gestion foncière, à l'effet de signer les actes suivants :

- Les courriers d'envoi de documents d'arpentage,
- Les bordereaux d'envoi de documents sans incidences financières et notamment des délibérations aux notaires,
- Les bordereaux relatifs à la mise en paiement des acquisitions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas RODRIGUES DE FIGUEIREDO, Responsable du service stratégie immobilière et gestion foncière, les actes, correspondances et documents définis au présent article seront signés :

- par Madame Sophie SANCHES DEROUSSEAU, Directrice de l'Immobilier et des Moyens généraux, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Monsieur Patrick GRARD, Directeur du Pôle Juridique et Moyens Généraux, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 9.4 : DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Article 9.4.1 : Directrice de l'achat public

Il est donné délégation à Madame Sylvie CALENTIER, Directrice de l'Achat Public, à l'effet de signer dans le cadre des procédures adaptées ou formalisées supérieures ou égales à 90 000 € HT :

- Les lettres de demande de précision de l'offre ;
- Les lettres de demande d'attestation fiscales et sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie CALENTIER, Directrice de l'Achat Public, les actes, correspondances et documents définis au présent article seront signés :

- par Madame Sophie DEMARE, Directrice Adjointe de l'Achat Public, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Madame Chantal DUCLOS, Responsable de Service Réglementation-Contrôle-Programmation et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,

- par Monsieur Patrick GRARD, Directeur du Pôle Juridique et Moyens Généraux, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Article 9.4.2 : Directrice adjointe de l'achat public

Il est donné délégation à Madame Sophie DEMARE, Directrice Adjointe de l'Achat Public, à l'effet de signer dans le cadre des procédures adaptées ou formalisées supérieures ou égales à 90 000 € HT :

- Les lettres d'envoi complémentaire ;
- Les lettres de demande de régularisation du dossier de candidature ;
- Les lettres de demande de prolongation du délai de validité des offres ;
- Les lettres de demande de publication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DEMARE, Directrice Adjointe de l'Achat Public, les actes, correspondances et documents définis au présent article seront signés :

- par Madame Sylvie CALENTIER, Directrice de l'Achat Public, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Madame Chantal DUCLOS, Responsable de Service Réglementation-Contrôle-Programmation et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- par Monsieur Patrick GRARD, Directeur du Pôle Juridique et Moyens Généraux, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- par Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 07.2020 en date du 17 juillet 2020.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole-Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

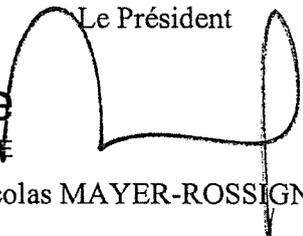
↳ Transmis aux
Représentant de l'État
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

↳ Notifié aux intéressés,

Fait à ROUEN le 21 JUL. 2021

Le Président

métropole
ROUEN-NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 21.07.2021

DAJ 30.2021
SA 21.386

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 47,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le contrat n° C13.252 portant recrutement de Monsieur Frédéric ALTHABE dans les fonctions de Directeur Général des Services à compter du 1^{er} avril 2013,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

ARRETONS CE QUI SUI

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation à Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines de :

- L'organisation générale de l'Etablissement et le fonctionnement des services,
- Le pilotage stratégique et la performance,
- L'audit et l'évaluation des procédures internes,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02355268 10 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique,
- Les demandes de devis et consultations diverses,
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les délibérations, les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- Les documents relatifs à la gestion des personnels de la Métropole Rouen-Normandie.

A l'exception des documents pour lesquels délégation de signature a été donnée aux Directeurs Généraux Adjointes, à leurs Adjointes, aux Responsables de Pôles, aux Directeurs et aux Responsables de Services.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 04.2020 en date du 16 juillet 2020.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

↳ Notifié à l'intéressé,

Fait à ROUEN le

21. JUL. 2021

Le Président,

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



DAJ 32.2021

SA 21.387

Affiché le 21.07.2021

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 47,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n°18.1894 en date du 20 juin 2018 portant renouvellement du détachement de Madame Paule VALLA dans les fonctions de Directeur Général Adjoint.

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

ARRETONS CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation à Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe chargée du Département Urbanisme et Habitat, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions et dans les domaines suivants :

- La planification urbaine, en ce notamment inclus la cartographie et l'observation territoriale,
- La politique de l'habitat,
- La stratégie et l'action foncière
- L'urbanisme règlementaire
- L'aménagement et les grands projets

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les demandes de devis et consultations diverses, à l'exception :

- ▶ Des courriers réservant une suite favorable aux diverses demandes ;
- ▶ Des courriers tendant à solliciter ou à se prononcer sur l'octroi d'une subvention ;
- ▶ Des courriers aux élus, aux institutionnels et aux institutions, hormis l'envoi de courrier à destination de leurs services ;
- ▶ Des courriers de convocation et de compte rendu aux institutionnels hormis ceux destinés aux comités techniques.
- ▶ Des courriers de transmission des comptes-rendus des groupes de travail d'élus,
- ▶ Des courriers d'invitation des élus et de la population à une réunion publique ;
- ▶ Des courriers en réponse aux réclamations ou demande d'information des usagers,
- ▶ Des courriers tendant à solliciter un permis de construire, de démolir, l'autorisation d'effectuer des travaux ainsi que tous les documents afférents.

- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes, passés selon une procédure adaptée,

La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,

- Les ordres de services et actes relevant des missions de maîtrise d'œuvre,
- Les visas des ordres de service délivrés par les maîtres d'œuvre,
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous son autorité (ordres de mission, congés, états d'heures supplémentaires, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...),

A l'exception des documents pour lesquels Monsieur Vincent PERROT, Directeur général Adjoint en charge du département territoires et Proximité, Madame Claire CHÂLONS-PHILIPPE, Directrice de l'Habitat, et Monsieur Thomas BOCKELEEE, Directeur de l'Administration de la Stratégie et de l'action foncière, ont reçu délégation.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 3 : DIRECTION DE L'HABITAT

Il est donné délégation à Madame Claire CHÂLONS-PHILIPPE, Directrice de l'Habitat, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans le domaine de l'Habitat et des aides à la pierre,

- Les courriers accusant réception des demandes de financement des opérateurs ;
- Les courriers sollicitant la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier de financement ;
- Les courriers autorisant le démarrage anticipé de l'opération dans l'attente de la décision de financement ;
- Les courriers techniques, dans le cadre de la mise disposition des services de l'Etat pour l'instruction des aides à la pierre, destinés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime ne portant pas sur des aspects stratégiques.
- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire CHÂLONS-PHILIPPE, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe chargée du Département Urbanisme et Habitat.

ARTICLE 4 : DIRECTION DE L'ADMINISTRATION, STRATEGIE ET ACTION FONCIERES

Il est donné délégation de signature à Monsieur Thomas BOCKELEE, Directeur de l'Administration de la Stratégie et de l'Action Foncière, à l'effet de signer les pièces administratives et techniques et définies ci-après :

- Les courriers de saisine de France Domaine,
- La renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur le périmètre de la ville de Rouen,
- Les courriers techniques échangés avec les notaires,
- Les courriers portant transmission de pièces techniques à l'EPF Normandie (avis des domaines, études de sols, diagnostics techniques).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas BOCKELEE, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe chargée du Département Urbanisme et Habitat.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 10.2020 en date du 16 juillet 2020.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

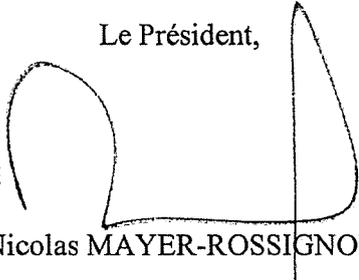
ET

↳ Notifié aux intéressés,

Fait à ROUEN le 21 JUL. 2021

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



DAJ 33.2021

SA 21.388

Affiché le 21.07.2021

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n° 18.3287 en date du 3 décembre 2018 portant nomination de Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE au grade d'Attaché hors classe et considérant que celle-ci exerce les fonctions de Directrice du Département Développement Economique,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

ARRETONS CE QUI SUIV

ARTICLE 1er

Il est donné délégation à Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice du Département Développement Economique à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions et dans les domaines suivants :

- Le développement économique,
- La Régie Rouen Normandie Création,
- Le tourisme, Port de Plaisance
- L'économie et l'innovation sociale,
- L'enseignement supérieur et la recherche,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les courriers-type, les demandes de devis et consultations diverses, à l'exception :
 - ▶ Des courriers réservant une suite favorable aux diverses demandes ;
 - ▶ Des lettres relatives aux subventions adressées à des élus locaux ;
 - ▶ Des courriers aux élus, aux institutionnels et aux institutions, hormis l'envoi de courrier à destination de leurs services ;
 - ▶ Des courriers de convocation et de compte rendu aux institutionnels à l'exception des comités techniques ;
 - ▶ Des courriers d'invitation des élus et de la population à une réunion publique ;
 - ▶ Des courriers tendant à solliciter une subvention ;
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les visas des ordres de services délivrés par les maîtres d'œuvre,
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notification des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme de pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- Les documents relatifs à la gestion courante du personnel placé sous son autorité (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...),

A l'exception des délégations données à la Directrice de la Régie Réseau Rouen Normandie Création.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice du Département Développement Economique, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 11.2020 en date du 16 juillet 2020.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

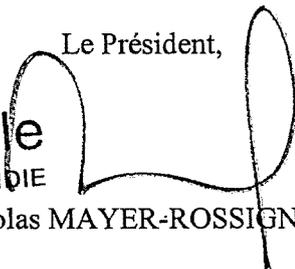
↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

↳ Notifié à l'intéressée,

Fait à ROUEN le

21. JUL. 2021

Le Président,

métropole
ROUENNORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 21.07.2021

SA 21.389

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 47,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 9 février 2021 créant un service commun Direction du Cabinet avec la Ville de Rouen,

Vu le contrat n° C21.131 en date du 10 février 2021 portant nomination de Monsieur Sylvain RADIGUET comme Directeur du Cabinet du Président à compter du 1^{er} mars 2021,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : DIRECTION DU CABINET

Il est donné délégation à Monsieur Sylvain RADIGUET, Directeur du Cabinet du Président de la Métropole, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines de la communication.

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique,
- Les demandes de devis et consultations diverses,
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous son autorité,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,

A l'exception des documents pour lesquels délégation de signature a été donnée à Madame Anne BECHEREL, Directrice de l'Information et de la Communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain RADIGUET, Directeur de Cabinet, les actes, correspondances et documents définis à l'article 1 seront signés :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 2 : DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EXTERNE

Il est donné délégation à Madame Anne BECHEREL, Directrice chargée de l'Information et de la Communication externe, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines de l'information et de la communication externe

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique,
- Les demandes de devis et consultations diverses,
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 10 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 10 000 € TTC,
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous son autorité,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- Les courriers en réponse négative aux demandes de lots.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BECHEREL, Directrice chargée de l'Information et de la Communication externe, les actes, correspondances et documents définis à l'article 1 seront signés par :

- Monsieur Sylvain RADIGUET, Directeur de Cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe chargée du Département Urbanisme et Habitat et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 02.2021 en date du 9 mars 2021.

ARTICLE 4

Cette délégation est exercée sous la surveillance de Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie qui est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier Principal Municipal

↳ affiché

↳ publié au Recueil des Actes Administratifs

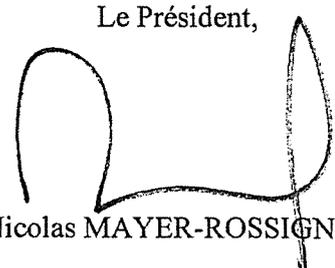
et

↳ notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le
21 JUL. 2021

Le Président,

métropole
ROUEN NORMANDIE


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.
Reçu notification le :

Affiché le 21.07.2021

DAJ 35.2021
SA 21.390

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 47,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n°21.356 en date du 15 mars 2021 portant recrutement de Monsieur Jean-Marc MAGDA par voie de détachement et considérant que celui-ci exerce les fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Département Espaces Publics et Mobilité Durable,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

ARRETONS CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation à Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint de la Métropole, chargé du Département Espaces Publics et Mobilité Durable, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines relevant de son Département.

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique,
- Les demandes de devis et consultations diverses,
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les ordres de services et actes relevant des missions de Maîtrise d'œuvre réalisés par les services placés sous son autorité,
- Les visas des ordres de services délivrés par les Maîtres d'œuvre,
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme des pièces et des documents,
- La certification de l'exactitude des marchés relevant du Budget annexe,
- Les documents relatifs à la gestion des personnels placés sous son autorité (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc.),
- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

A l'exception des documents pour lesquels, Monsieur Alexandre BURBAN, Directeur Investissement Ouvrage d'Art Projets Neufs, Monsieur Bruno TISSERAND, Directeur de la Mobilité et de l'Exploitation des Transports, Monsieur Emmanuel SAUVAGE, Directeur de la Gestion Opérationnelle des Déplacements et des Transports, et Madame Audrey GOURLAOUEN, Directrice du projet Cœur de Métropole ont reçu délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 2 : DIRECTEUR DE LA GESTION OPERATIONNELLE DES DEPLACEMENTS ET DES TRANSPORTS

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, à Monsieur Emmanuel SAUVAGE, Directeur de la Gestion Opérationnelle des Déplacements et des Transports, à l'effet de signer :

- les courriers destinés à informer les usagers sur les travaux, les aménagements, les équipements ;
- les offres d'itinérances publiées sur le site GIREVE ;
- les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel SAUVAGE, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Jean-Marc MAGDA Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, uniquement pour ce qui concerne le pôle de proximité d'Elbeuf.
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,

- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 3 : DIRECTRICE PROJET CŒUR DE METROPOLE

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, à Madame Audrey GOURLAOUEN, Directrice projet cœur de Métropole, à l'effet de signer les courriers destinés à informer les usagers sur les travaux, les aménagements, les équipements ainsi que les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey GOURLAOUEN, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Jean-Marc MAGDA Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, uniquement pour ce qui concerne le pôle de proximité d'Elbeuf.
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 4 : DIRECTEUR DE LA MOBILITE ET DE L'EXPLOITATION DES TRANSPORTS

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, à Monsieur Bruno TISSERAND, Directeur de la Mobilité et de l'Exploitation des Transports, à l'effet de signer les courriers relatifs aux cartes ASTUCE du personnel de la Métropole Rouen Normandie ainsi que les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno TISSERAND, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Jean-Marc MAGDA Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Et par Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, pour ce qui concerne le pôle de proximité d'Elbeuf.

ARTICLE 5 : DIRECTEUR INVESTISSEMENTS, OUVRAGES D'ARTS, PROJETS NEUFS

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, à Monsieur Alexandre BURBAN, Directeur investissements, ouvrages d'arts, projets neufs, à l'effet de signer :

- les courriers destinés à informer les usagers sur les travaux, les aménagements, les équipements ou sur l'éclairage des arrêts de transports
- les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle du feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre BURBAN, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Jean-Marc MAGDA Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, uniquement pour ce qui concerne le pôle de proximité d'Elbeuf.
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 04.2021 en date du 24 mars 2021.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

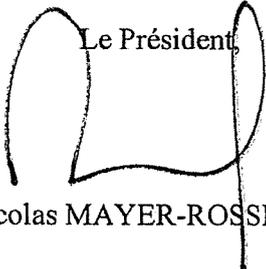
ET

↳ Notifié aux intéressés,

Fait à ROUEN le

21. JUL. 2021


MÉTROPOLÉ
ROUEN NORMANDIE


Le Président
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le

Affiché le 21.07.2021

DAJ 14.2020

SA 21.391

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2221-14, L. 5211-9, R. 2221-63, R. 2221-67 et R. 2221-68,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 6 novembre 2017 créant une régie dotée de la seule autonomie financière, gérant un service public industriel et commercial, chargée de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de certains réseaux de chaleur ou de froid urbains de la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 28 février 2019 portant désignation de Monsieur Christian LONGUEMARE en qualité de Directeur de la Régie Publique de l'énergie calorifique,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu les statuts de la Régie Publique de l'énergie calorifique, notamment l'article 18,

Vu l'arrêté n°19.1755 du 26 mars 2019 portant nomination de Monsieur Christian LONGUEMARE dans les fonctions de Directeur de la Régie publique de l'énergie calorifique,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1er

Il est donné délégation à Monsieur Christian LONGUEMARE, Directeur de la Régie Publique de l'énergie calorifique de la Métropole Rouen-Normandie, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions et dans le domaine suivant :

- La Régie Publique de l'énergie calorifique,

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les courriers-type, les demandes de devis et les consultations diverses, les demandes et fournitures de renseignements ;
- Tout document administratif établi avec les usagers des réseaux approuvé préalablement par l'organe compétent de la Régie et après avis du Conseil d'Exploitation de la Régie, en ce notamment compris les polices d'abonnement ;
- Les actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics, à l'exception de leurs avenants, relevant de son champ d'intervention, notamment les ordres de service, les actes de soustraction, les procès-verbaux d'admission, de réception et de levée de réserves.
- Les actes et pièces administratives et financières pris dans le cadre de l'exécution des accords-cadres à bons de commandes, notamment les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € HT ;
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC ;
- Les réponses aux demandes formulées dans le cadre des déclarations d'intention de commencement de travaux et les demandes de renseignements.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LONGUEMARE, Directeur de la Régie Publique de l'énergie calorifique, les délégations définies à l'article 1 sont assurées par :

- Monsieur Mathias ADER, Directeur énergie, environnement, et en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci ;
- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice générale adjointe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 14.2020 en date du 16 juillet 2020.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché

↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

et

↳ Notifié à l'intéressé,

Fait à ROUEN le

21 JUIL. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 22.07.2021

DAJ 31.2021

SA 21.392

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 47,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le contrat n°C18.631 du 8 janvier 2019 portant recrutement de Monsieur Philippe NOVEL, en qualité de Directeur Général Adjoint,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

ARRETONS CE QUI SUI

ARTICLE 1^{ER} : DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU DEPARTEMENT ATTRACTIVITE ET SOLIDARITE

Il est donné délégation à Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint chargé du Département Attractivité et Solidarité, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions et dans les domaines suivants :

- La solidarité, le plan local pour l'insertion et l'emploi, la politique de la ville, la prévention des discriminations et la promotion de la santé, le Contrat Local de Sécurité dans les Transports, l'égalité hommes/femmes, la promotion de la jeunesse et de la vie étudiante,
- La culture, dont les musées métropolitains,
- Le sport,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

- Le Conseil Consultatif de Développement et les chemins de la citoyenneté,
- La coopération décentralisée et les partenariats internationaux,
- Les grands événements liés à l'attractivité du territoire métropolitain,
- Le Fonds d'aide aux jeunes et la prévention spécialisée,
- Les partenariats et mécénats d'entreprises.

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les courriers-type, les demandes de devis et consultations diverses, à l'exception :
 - ▶ Des lettres relatives aux subventions adressées à des élus locaux ;
 - ▶ Des courriers d'invitation des élus et de la population à une réunion publique ;
 - ▶ Des courriers tendant à solliciter une subvention
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les contrats d'acquisition ou de cession de droit d'exploitation, droit d'auteur, licence ou autre droit de propriété intellectuelle à titre gratuit et à titre onéreux, lorsque le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les contrats relatifs à la location de biens mobiliers des collections des musées, en ce notamment compris les œuvres d'art et expositions, ainsi qu'au prêt, dépôt ou à la mise à disposition de ces biens pour un montant inférieur à 30 000 € HT,
- Les ordres de services et actes relevant des missions de maîtrise d'œuvre,
- Les visas des ordres de service délivrés par les maîtres d'œuvre,
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels du département (ordres de mission, congés, états d'heures supplémentaires, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...)

A l'exception des documents pour lesquels Monsieur Sylvain AMIC, directeur des musées, Madame Murielle GRAZZINI, administratrice des musées, Mme Christine GAILLARD, directrice de la culture, Monsieur Alexandre VERBAERE, Directeur de la Solidarité, Madame Emmy BOUE, responsable du service Jeunesse et Madame Valérie DESNEIGES, responsable du service insertion, ont reçu délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 2 : DIRECTION DES MUSEES

Article 2.1 : Directeur des musées

Il est donné délégation à Monsieur Sylvain AMIC, Directeur des musées, à l'effet de signer les pièces suivantes entrant dans ses attributions dans le domaine des musées métropolitains :

- Les conventions de prêts entrants et sortants ainsi que les conventions de dépôts inférieurs à 30 000 euros HT ainsi que les courriers et documents y afférents, en ce notamment compris, les courriers de sollicitation de prêts entrants, courriers d'accord ou de désaccord de prêts sortants, formulaires des douanes, autorisation de sortie du territoire, les courriers de transmissions des conventions pour signature et leur notification,
- Les courriers de sollicitation des prêts supérieurs à 30 000 € HT,
- Les courriers relatifs au refus de dons,
- Les documents liés à la sécurité incendie, en ce notamment compris l'assistance du responsable unique de sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain AMIC, Directeur des Musées, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Madame Murielle GRAZZINI, Administratrice des Musées, et en cas d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint.

Article 2.2 : Administratrice des musées

Il est donné délégation à Madame Murielle GRAZZINI, Administratrice des Musées, à l'effet de signer dans le domaine des musées métropolitains les actes suivants :

- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 10 000 euros TTC,
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 10 000 euros TTC dans le cadre des marchés à bon de commandes,
- Les contrats d'acquisition ou de cession de droit d'exploitation, droit d'auteur, licence ou autre droit de propriété intellectuelle à titre gratuit et à titre onéreux, lorsque le montant n'excède pas 10 000 euros TTC,
- Les courriers relatifs à la transmission des conventions pour signature et à leur notification,
- Les conventions de mise à disposition d'espace à titre gratuit ou lorsque la redevance a été préalablement fixée par le Conseil,
- La fixation du prix de chacun des produits dérivés dont le montant n'excède pas 100 € TTC, à l'intérieur de la fourchette des prix pour chaque type de produit fixée par décision du Président,
- Les courriers ou bordereaux d'envoi des fascicules et programmes, des tarifications des Musées, les envois des règlements des appels à projets lancés par la Métropole, à l'exception des courriers aux élus, institutionnels et institutions,
- Les courriers d'avis technique ou en réponse aux réclamations ou demande d'information à destination des services et des usagers,
- Les courriers d'instruction et de démarrage anticipé liés aux demandes de subvention,
- Les courriers relatifs à l'accusé réception, aux demandes de pièces complémentaires, aux modalités de calcul et au versement d'une subvention,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels de la Direction des Musées (ordres de mission, congés, états d'heures supplémentaires, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Murielle GRAZZINI, Administratrice des Musées, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Sylvain AMIC, Directeur des Musées, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 3 : DIRECTRICE DE LA CULTURE

Il est donné délégation à Madame Christine GAILLARD, Directrice de la Culture, à l'effet de signer les pièces suivantes entrant dans ses attributions dans le cadre de la culture à l'exception de celles relevant du champ de la Direction des Musées métropolitains :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique,
- Les demandes de devis et consultations diverses,
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 10 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 10 000 € TTC,
- Les contrats d'acquisition ou de cession de droit d'exploitation, droit d'auteur, de licence ou autre droit de propriété intellectuelle lorsque le montant n'excède pas 10 000 € TTC ;
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels du département (ordres de mission, congés, états d'heures supplémentaires, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...)
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- Les courriers d'instruction et de démarrage anticipé liés aux demandes de subvention,
- Les courriers relatifs à l'accusé réception, aux demandes de pièces complémentaires, aux modalités de calcul et au versement d'une subvention,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GAILLARD, Directrice de la Culture, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 4 : DIRECTION DE LA SOLIDARITE

Article 4.1 : Directeur de la Solidarité

Il est donné délégation à Monsieur Alexandre VERBAERE, Directeur de la Solidarité, à l'effet de signer les pièces suivantes entrant dans ses attributions dans les domaines de la solidarité, du plan local pour l'insertion et l'emploi, de la politique de la ville, de la prévention des discriminations et la promotion de la santé, du Contrat Local de Sécurité dans les Transports, de l'égalité hommes/femmes, de la promotion de la jeunesse et de la vie étudiante :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique,
- Les demandes de devis et consultations diverses,
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 10 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 10 000 € TTC,
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels du département (ordres de mission, congés, états d'heures supplémentaires, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...)
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- Les courriers d'instruction et de démarrage anticipé liés aux demandes de subvention,
- Les courriers relatifs à l'accusé réception, aux demandes de pièces complémentaires, aux modalités de calcul et au versement d'une subvention,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents portant sur les dépenses réalisées dans le cadre du projet Urbact,

A l'exception des documents pour lesquels délégation de signature a été donnée à Madame Valérie DESNEIGES, responsable du service insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre VERBAERE, Directeur de la Solidarité, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Madame Sophie MAIRE, Directrice adjointe et responsable du service Politiques sociales et territoriales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur général des services.

Article 4.2 : Responsable du service jeunesse

Il est donné délégation à Madame Emmy BOUE, Responsable du service Jeunesse, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans le cadre de la gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmy BOUE, Responsable du service Jeunesse, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Alexandre VERBAERE, Directeur de la Solidarité, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Sophie MAIRE, Directrice adjointe et responsable du service Politiques sociales et territoriales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur général des services.

Article 4.3 : Responsable du service insertion

Il est donné délégation à Madame Valérie DESNEIGES, Responsable du service insertion, à l'effet de signer les pièces suivantes entrant dans ses attributions dans le domaine de la mise en œuvre du Programme Local pour l'Insertion par l'Emploi (PLIE) :

- La formalisation de l'engagement entre l'Etablissement, le demandeur d'emploi, le bénéficiaire du PLIE et de l'accompagnateur d'emploi au titre de ce dispositif,
- Les courriers destinés aux prescripteurs,
- Les courriers destinés aux bénéficiaires concernant leur parcours d'insertion,
- Les courriers destinés aux prestataires concernant les parcours d'insertion des bénéficiaires du dispositif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESNEIGES, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Alexandre VERBAERE, Directeur, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Sophie MAIRE, Directrice adjointe et responsable du service Politiques sociales et territoriales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Par Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 61.2020 en date du 21 décembre 2020.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

↳ Notifié aux intéressés,

Fait à ROUEN le 22 JUIL. 2021

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 2 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-171
SA 21.409

SONDAGES GEOTECHNIQUES

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HYDROGÉOTECHNIQUE NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de sondages géotechniques exécutés par l'entreprise HYDROGÉOTECHNIQUE NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin de la Grande Mare et chemin des Monts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 26 juillet au 13 août 2021, chemin de la Grande Mare et chemin des Monts, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGÉOTECHNIQUE NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

22 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Xavier BARBAY



Affiché le 2 août 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
 Service Urbanisme
 108 Allée François Mitterrand CS 50589
 76006 ROUEN Cedex
 Tel : 02.35.52.48.81
 MRN/PPAC/2021/044
 SA 21.412

Date de réception la demande : 21/07/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – AGENCE DE ROUEN – 33 BOULEVARD DE L'YSER 76000 ROUEN

Pour : INDIVISION HOUZE-KERBRAT

Propriété : RUE DE CRIMEE

Cadastrée : AN 632

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne 1-2.

Les repères anciens ont été reconnus :

- 1 : angle du mur en pierre
- 2 : angle du mur d'habitation

Nature des limites :

La limite passant par l'angle du mur en pierre appartenant à M. et Mme KERBRAT jusqu'à l'angle du mur d'habitation. La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

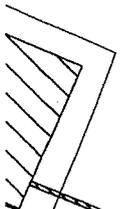
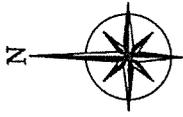
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

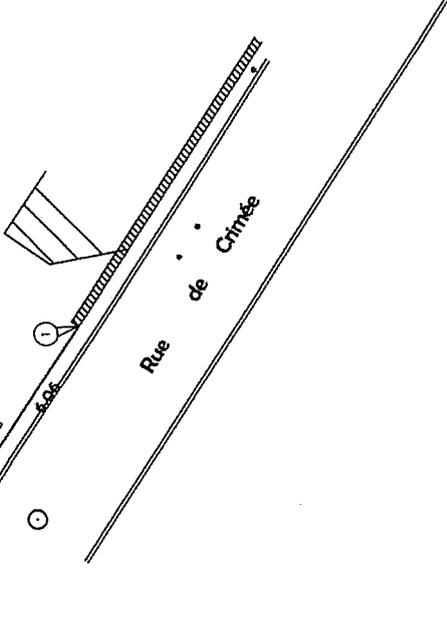
Croquis de bornage
Echelle : 1/200



Consorts HURARD
AN 714

Mobilier

M. et Mme Jean-Baptiste KERBRAT
AN 632



Bon pour accord sur la limite définie par les points: *pour accord* Le Directeur du pôle de proximité, *metropole* AUSTREBENTHE-CAILLY
Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le *2021*
Pascal LE BELLER
(dater et signer)

Mélanie THOMAS, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

LEGENDE

- Plaque streeu indéterminé
- Bouche à dé (eau)
- Bouche à dé (Gaz)
- Limite de propriété
- Application cadastrale
- ==== Mur
- Débord de Toiture

Coordonnées des points		
	X	Y
1	1561505.72	9140991.55
2	1561500.62	9140994.81

Coordonnées (X-Y) RGF93 CC50

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage



Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Christian GILLE - Sylvain HENNOCOULE
Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE
Géomètres-Experts Associés

33 Boulevard de l'Yver
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.62.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclid-eurotop.fr

COMMUNE DE MONT SAINT AIGNAN
6 Rue de Crimée
Propriété de M. et Mme Jean-Baptiste KERBRAT

Dressé le : 19 Juillet 2021

Dossier: R16212

Affiché le 23.07.2021



DAJ 07.2021

SA 21_393

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le chapitre 1^{er} du titre II, du livre II et les articles R. 2221-63 et R. 2221-68,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen-Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil du 27 juin 2019 adoptant les statuts des Régies publiques de l'Eau et de l'Assainissement,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2019 désignant Monsieur Nicolas VESSIER comme Directeur de la Régie Assainissement.

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Il est donné délégation de signature à Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de la Régie de l'assainissement, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans le domaine de la gestion de la Régie de l'Assainissement dans la limite de son objet statutaire.

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique :
- Les actes et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics, à l'exception de leurs avenants, relevant de son champ d'intervention, notamment les ordres de service, les actes de sous-traitance, les procès-verbaux d'admission, de réception et de levée de réserves et les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous sa responsabilité directe (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc...).
- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

A l'exception :

- Des courriers en réponse aux réclamations des usagers donnant lieu à transaction ;
- Des courriers approuvant la remise pour fuite
- Des courriers liés au remboursement de trop perçu

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de la Régie de l'Assainissement, les délégations ainsi définies seront assurées par les agents suivants en fonction de leurs attributions au sein de la Régie :

- Par Madame Frédérique MOREAU, Directrice Adjointe Relations aux Usagers / ressources Humaines de proximité, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 15 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;
- Par Madame Marie-Brigitte HAEGEMAN, Directrice Adjointe Finances, Marchés Administration, à l'exception des actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics ;
- Par Monsieur Vincent REYNIER, Directeur Adjoint Travaux Neufs Assainissement, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 15 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;
- Par Monsieur Sylvain CIRON, Directeur Adjoint Exploitation Assainissement, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 15 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;
- Par Monsieur Hervé GOUBERT, Responsable du service exploitation des stations d'épuration, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 5 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;

➤ Par Monsieur David RAGOT, Responsable du service maître des branchements assainissement, à l'exception des actes et de l'ensemble des marchés publics.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Monsieur Arnaud DELAHAYE, Adjoint au Directeur Général Adjoint du Département Environnement, Energie, Eau, Déchets, Réseaux, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe du Département Environnement, Energie, Eau, Déchets, Réseaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 13.2020 en date du 16 juillet 2020.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

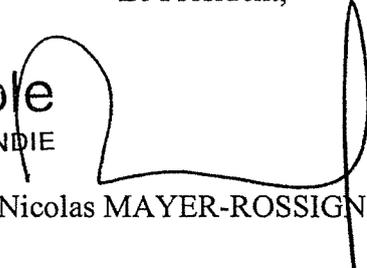
↳ Notifié aux intéressés,

Fait à ROUEN le

23 JUL. 2021

Le Président,


métropole
ROUENORMANDIE


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 23/07/2021



DAJ 28.2021
SA_21_394

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le chapitre 1^{er} du titre II, du livre II et les articles R. 2221-63 et R. 2221-68,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen-Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil du 27 juin 2019 adoptant les statuts des Régies publiques de l'Eau et de l'Assainissement,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2019 désignant Monsieur Nicolas VESSIER comme Directeur de la Régie de l'Eau.

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Il est donné délégation de signature à Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de la Régie de l'Eau, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans le domaine de la gestion de la Régie de l'Eau dans la limite de son objet statutaire.

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique :
- Les actes et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics, à l'exception de leurs avenants, relevant de son champ d'intervention, notamment les ordres de service, les actes de sous-traitance, les procès-verbaux d'admission, de réception et de levée de réserves et les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous sa responsabilité directe (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc...).
- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

A l'exception :

- Des courriers en réponse aux réclamations des usagers lorsqu'elles donnent lieu à transaction ;
- Des courriers approuvant la remise pour fuite
- Des courriers liés au remboursement de trop perçu
- En matière d'assainissement non collectif, des courriers liés au contrôle des installations des administrés, des courriers informant les usagers de la fixation de la redevance et des courriers liés au contrôle diagnostic,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de la Régie de l'Eau, les délégations ainsi définies seront assurées par les agents suivants en fonction de leurs attributions au sein de la Régie :

- Par Madame Frédérique MOREAU, Directrice Adjointe Relations aux Usagers / ressources Humaines de proximité, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 15 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;
- Par Madame Marie-Brigitte HAEGEMAN, Directrice Adjointe Finances, Marchés Administration, à l'exception des actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics ;
- Par Monsieur Vincent REYNIER, Directeur Adjoint Travaux Neufs Eau, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 15 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;
- Par Monsieur Jacques PERRIER, Directeur Adjoint Exploitation Eau Potable, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 15 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur DELAHAYE, Adjoint au Directeur Général Adjoint du Département de l'Energie, Eau, Déchets, Réseaux, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe du Département Environnement, Energie, Eau, Déchets, Réseaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrête n° 12.2020 en date du 16 juillet 2020.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

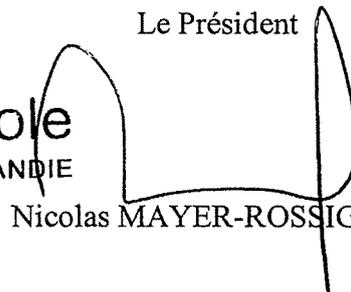
↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

↳ Notifié aux intéressés,

Fait à ROUEN le

23 JUL. 2021

Le Président

métropole
ROUENORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 23/07/2021



DAJ 29.21

SA_21_395

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 47,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le contrat n° C21.499 en date du 30 juin 2021 portant recrutement de Madame Nathalie MAGUIN dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

ARRETONS CE QUI SUI

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation à Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe chargée des Transitions E3DR, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines suivants :

- Maîtrise des Déchets,
- Energie et Environnement,
- Education à l'Environnement et aux Pratiques Durables

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, à l'exception :
 - ▶ Des courriers aux élus, aux institutionnels et aux associations ;
 - ▶ Des courriers tendant à solliciter l'octroi d'une subvention,
 - ▶ Des courriers en réponse aux réclamations,
 - ▶ Des courriers relatifs à la distribution des sacs en Mairie,
 - ▶ Des courriers relatifs au déplacement d'une colonne d'apport volontaire,
 - ▶ Des courriers relatifs aux incidents de collecte et aux dépôts sauvages,
 - ▶ Des courriers relatifs aux sinistres en relation avec un véhicule de collecte,
 - ▶ Des courriers en réponse à une demande d'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
 - ▶ Des courriers relatifs aux demandes d'animations aux écoles et aux mairies,
 - ▶ Des courriers d'information relatifs aux abris de jardins,
 - ▶ Des courriers relatifs au bilan énergétique,
 - ▶ Des courriers relatifs aux anniversaires des maisons des forêts.

- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,

- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,

- Les ordres de service et actes relevant des missions de maîtrise d'œuvre,

- Les visas des ordres de services délivrés par les maîtres d'œuvre,

- La signature des extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,

- La certification matérielle et conforme des pièces et
- La signature des déclarations fiscales et sociales,
- Les courriers concernant la préparation et l'exécution des marchés,
- Les mémoires administratifs relatifs notamment à la redevance spéciale, à l'accueil des professionnels dans les déchetteries, à la vente de composteurs, aux maisons des forêts,
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous sa responsabilité directe (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc...).

A l'exception des documents pour lesquels Monsieur Olivier GREGORIS, Directeur de la Maîtrise des Déchets, Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, Madame Sandrine DESJARDINS, Directrice de Territoire et Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur de Territoire ont reçu délégation de signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice du Département Développement Economique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 3 :

Il est donné délégation à Madame Nathalie MAGUIN pour signer les actes à intervenir avec les gestionnaires de réseau public de distribution fixant le montant de la contribution de la Métropole correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette des opérations mentionnées au 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie dans les conditions fixées par la décision n° 216.16 en date du 28 juillet 2016, prise en application de la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil le 29 juin 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Arnaud DELAHAYE, chargé du Grand cycle de l'eau et de la gestion des risques, Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé du Département des Services aux Usagers et à la Transition Ecologique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice du Département Développement Economique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 4 : ADJOINT AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT CHARGE DU DEPARTEMENT DES SERVICES AUX USAGERS ET A LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Il est donné délégation de signature à Monsieur Arnaud DELAHAYE, chargé du Grand cycle de l'eau et de la gestion des risques, Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé du Département des Services aux Usagers et à la Transition Ecologique, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines suivants et hors champs statutaires des régies de l'eau et de l'assainissement :

pièces entrant dans ses attributions dans les domaines suivants et régies de l'eau et de l'assainissement :

- Le Grand Cycle de l'Eau et de la gestion des risques, en ce notamment compris la protection de la ressource ;
- L'Eau;
- L'Assainissement
- La Défense Extérieure contre l'Incendie

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique :
- Les actes et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics, à l'exception de leurs avenants, relevant de son champ d'intervention, notamment les ordres de service, les actes de sous-traitance, les procès-verbaux d'admission, de réception et de levée de réserves et les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- Les courriers en réponse aux demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire,
- Les réponses aux demandes formulées dans le cadre des déclarations d'intention de commencement de travaux et de demande de renseignements.
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous sa responsabilité directe (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc...).
- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud DELAHAYE, Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé du Département Services aux Usagers et Transition Ecologique, les délégations ainsi définies seront assurées pour les documents entrant dans leurs attributions par :

- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe chargée des Transitions 3EDR et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Eric HERBET, Directeur du Cycle de l'Eau, pour les missions relevant de la Direction du Cycle de l'Eau, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 25 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;

- Monsieur William LEVASSEUR, Directeur Adjoint Maîtrise du Cycle de l'eau, à l'exception des bons de commandes 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;
- Madame Sophie MAILLOT, Responsable du service Etudes Directrices et Grand Cycle de l'Eau, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 5 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;
- Madame Carole BREQUIGNY, Responsable du service Connaissance et Gestion Patrimoniale, à l'exception des actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics ;
- Monsieur Côme FLAHAUT, Responsable du service Défense Extérieure contre l'Incendie, à l'exception des actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics.
- Monsieur Ludovic AUGER, Responsable du service Avis réglementaire, programmation et coordination investissement, à l'exception des actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics.

ARTICLE 5 : DIRECTION DE LA MAITRISE DE LA COLLECTE DES DECHETS

Il est donné délégation de signature à Monsieur Olivier GREGORIS, Directeur de la Maîtrise de la collecte des déchets, à effet de signer les courriers suivants, entrant dans ses attributions :

- Les courriers aux gestionnaires de planification des collectes et des jours fériés,
- Les courriers relatifs à la facturation à la déchetterie du Pré des Loups,
- Les courriers relatifs à la facturation et les courriers de relance en cas d'impayés liés à la redevance spécifique,
- Les courriers de rejet des factures des fournisseurs,
- Les courriers relatifs à l'ouverture de compte à la déchetterie du Pré des Loups,
- Les courriers aux prestataires
- Les demandes et fournitures de renseignements,
- La correspondance courante par lettre-type,
- Les courriers relatifs aux sorties de déchets des particuliers et des collectifs,
- Les lettres tendant aux autorisations de passage,
- Les courriers relatifs aux demandes d'animation à destination des écoles,

- Les courriers de transmission de documents pour des mairies,
- Les bordereaux de suivi des déchets industriels et assimilés
- Les plans de prévention, protocoles de sécurité et permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GREGORIS, Directeur de la Collecte des Déchets, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe chargée des Transitions E3DR et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;
- Monsieur Arnaud DELAHAYE, Adjoint au Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

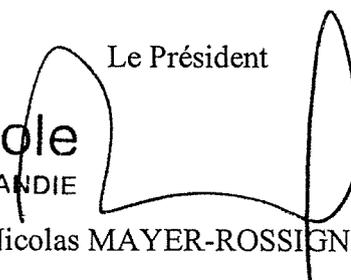
↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

↳ Notifié aux intéressés,

Fait à ROUEN le

23 JUL. 2021

Le Président

métropole
ROUENORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 2 août 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
 Service Urbanisme
 108 Allée François Mitterrand CS 50589
 76006 ROUEN Cedex
 Tel : 02.35.52.48.81
 MRN/PPAC/2021/045
 SA 21.411

Date de réception la demande : 07/07/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : MONSIEUR BENOIT BACQUET

Propriété : 1309 ROUTE DU MESNIL

Cadastrée : AN 13-14

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les limites de propriété suivants ont été reconnus :

- A : angle de poteau béton
- B : angle de poteau béton
- C : angle de poteau béton
- D : angle de poteau béton
- E : angle de poteau béton
- F : angle de poteau béton

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne : A-B-C-D-E-F.

Nature des limites : clôture grillagée sur poteaux béton privative à la propriété cadastrées section AN 13 et 14.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

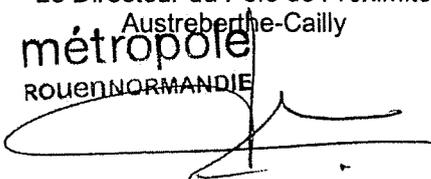
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 27 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

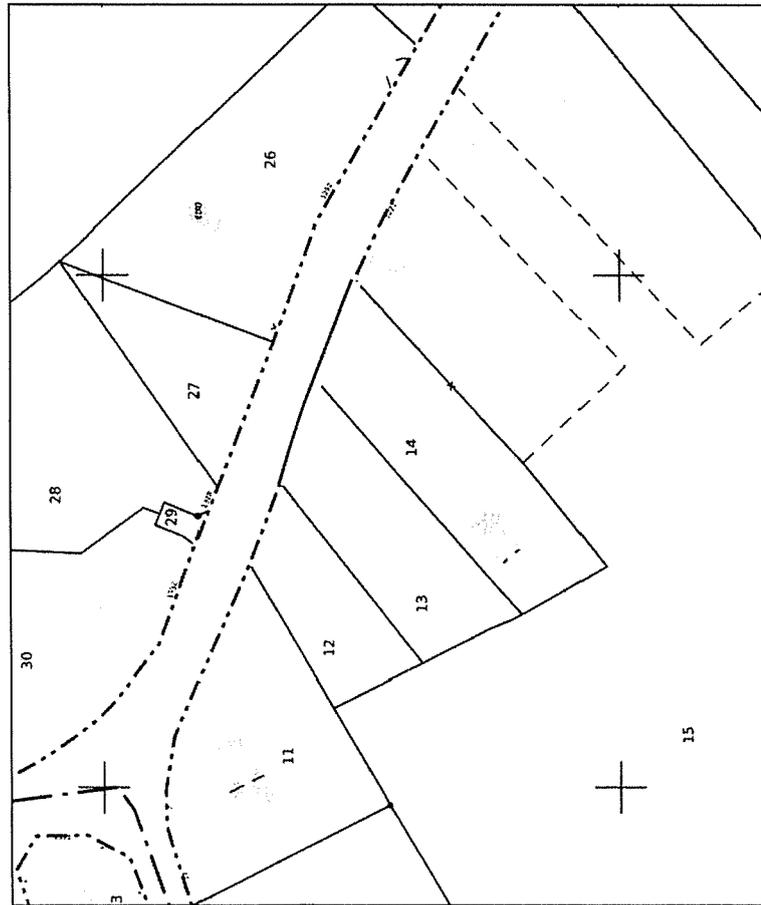
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/1000



GE360

GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER

ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
Tel 02 35 70 54 60 - Fax 02 35 15 28 45
geomètres@ge360.fr

COMMUNE DE JUMIÈGES (76)

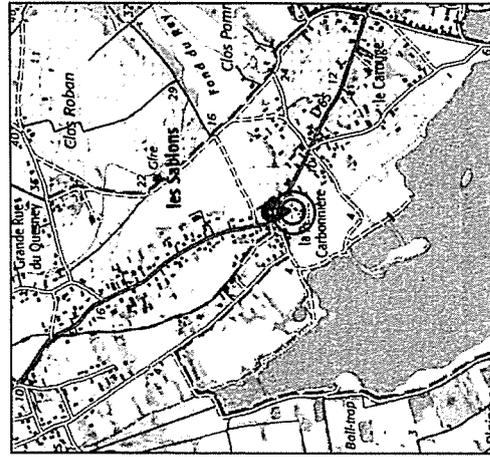
"1309 route du Mesnil"

Propriété de Monsieur Benoit BACQUET

Cadastrée Section AN n° 13 et 14

PLAN DE DÉLIMITATION ET D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

PLAN DE SITUATION



S:\223299\documents_g360\plans\223299-4k-00.dwg

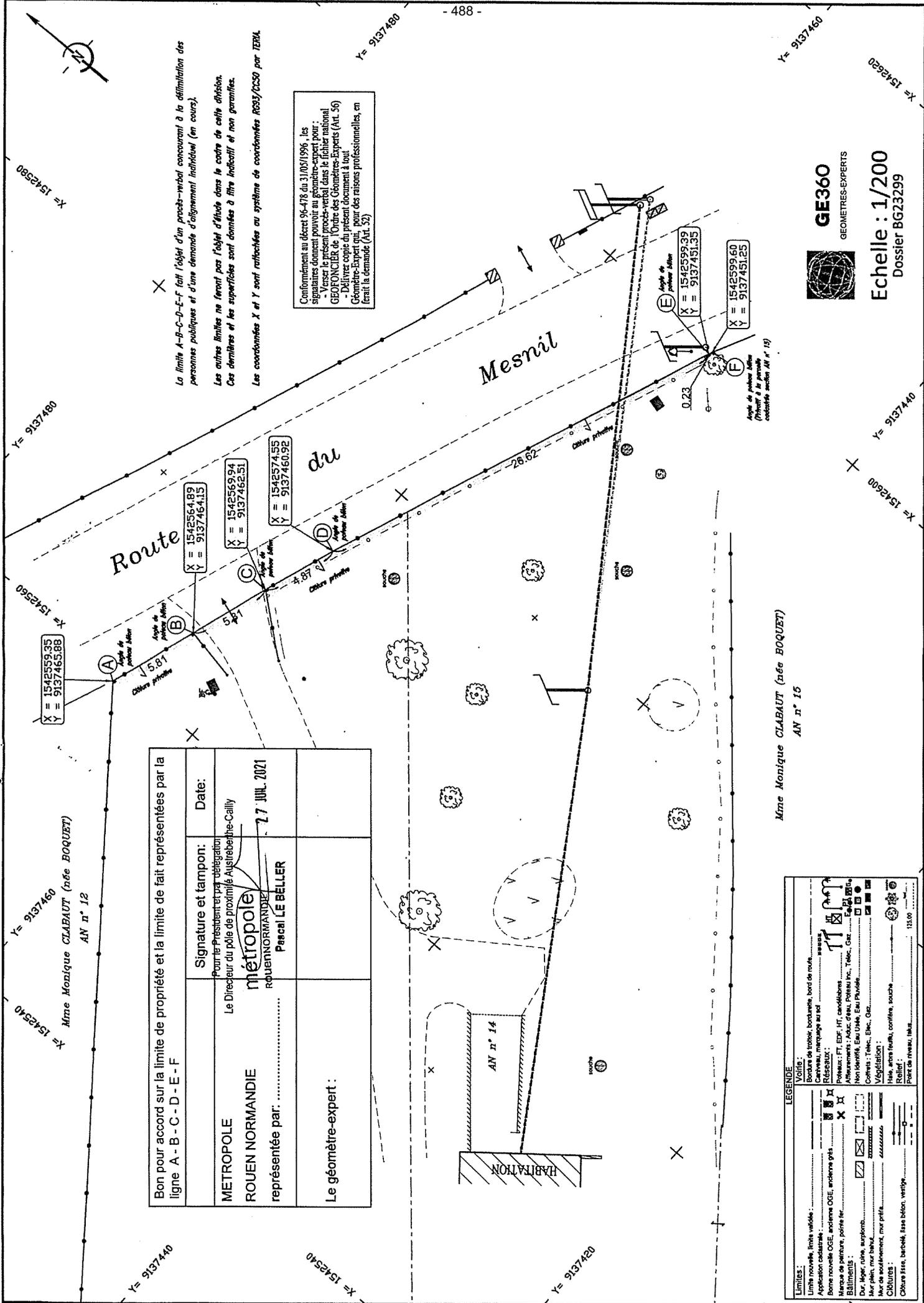
GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER



GE360

ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
geomètres@ge360.fr

Indice	Nature de la Modification	Date	Resp
0.0	Relevés topographiques	23/06/21	SAEF
Tel:02.35.70.54.60		Fax:02.35.15.28.45	
Desider		Indice	0.0
		REPRODUCTION RESERVEE	
		Date	29/01/2021
		Responsable	
		BS	



X

La limite A-B-C-D-E-F fait l'objet d'un procès-verbal concourant à la délimitation des parcelles publiques et d'une demande d'alignement individuel (en cours).

Les autres limites ne font pas l'objet d'un procès-verbal dans le cadre de cette division. Ces limites et les superficies sont données à titre indicatif et non garanties.

Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées RGS/CGSD par ZERA.

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996, les signataires doivent pourvoir au géomètre-expert pour :

- Viser le présent procès-verbal dans le fichier national GÉOMÉTRIC de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Détenir copie du présent document à tout

Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en fera la demande (Art. 52)



Echelle : 1/200
Dossier BG23299

Bon pour accord sur la limite de propriété et la limite de fait représentées par la ligne A - B - C - D - E - F

Signature et tampon:		Date:
Pour le Président et par délégation Le Directeur du pôle de proximité Aulrebeche-Cally métropole ROUEN NORMANDIE représentée par:		27 JUL 2021
Le géomètre-expert:		

Mme Monique CLABAUT (née BOQUET)
AN n° 15

LEGENDE

Limites:
 - Unité nouvelle, limite vérifiée:
 - Application cadastre:
 - Bonne nouvelle OGE, ancienne OGE, ancienne gris:
 - Barre de peinture, point de vue:
 - Baillements:
 - Mur plein, mur barde:
 - Mur de soutènement, mur préfabriqué:
 - Clôtures:
 - Clôture bois, barrière, fosse béton, vestige:

Voies:
 - Bordure de trottoir, bordure, bord de route:
 - Carreau, marquage au sol:
Réseaux:
 - Réseaux: FT, Eau, HT, canalisations:
 - Appareils: Adc. d'eau, Poseau, Tpc, Télec, Gaz:
 - Non identifiés: Eau Usée, Eau Pluviale:
Couverts: Télec, Elec, Gaz:
Vegetation:
 - Haie, arbre fruitier, conifère, souche:
 - Rosier:
 - Point de mesure, borne: 13.00



Affiché le 2 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-170
SA 21.413

BRANCHEMENT ELECTRIQUE SUR ACCOTEMENT ET TROTTOIR

SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur accotement et trottoir exécutés par l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Rouen, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 13 au 28 août 2021, au droit du n° 1767 route de Rouen, RD 43, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, les piétons seront déviés sur le côté opposé et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 JUIL. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 2 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-173

SA 21.414

CREATION D'UN COFFRET ENEDIS

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ENEDIS/TRPN,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un coffret ENEDIS exécutés par l'entreprise ENEDIS/TRPN, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Conihout.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 30 août au 17 septembre 2021, au droit du n° 2699 route du Conihout, la voie sera réduite, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ENEDIS/TRPN qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise ENEDIS/TRPN
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

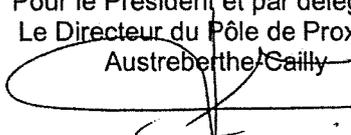
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 JUIL. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 2 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-172
SA 21.415

BRANCHEMENT ENEDIS SUR ACCOTEMENT

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM, sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL, pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS sur accotement exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 04 au 14 août 2021, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par piquets K10, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, au niveau du n° 1403 route de Duclair, RD 982.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

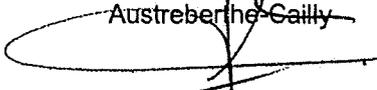
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 JUIL. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LEIBELLER



Affiché le 2 août 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-178
SA 21.416

RENFORCEMENT AEP

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/21-133 du 26 mai 2021,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par la Régie Eau Potable de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise DLE OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement AEP exécutés par l'entreprise DLE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Moulin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 31 juillet au 27 août 2021, en raison des travaux de pose d'une conduite d'eau potable, la circulation des véhicules sera modifiée en fonction des phases de chantier listées ci-dessous :

- Du 31 juillet au 27 août 2021, la chaussée sera réduite et la circulation alternée au niveau du carrefour de la RD 982 et de la route du Moulin,
- Du 31 juillet au 27 août 2021, dans sa section comprise entre la RD 982 et le chemin de la Cavée, la route sera barrée sauf accès riverains,
- Du 31 juillet au 27 août 2021, dans sa section comprise entre le chemin de la Cavée et le chemin des Vertugadins, la route sera barrée
- Lors des différentes phases de chantier, une déviation sera mise en place par la Passe des Biches, la RD 367, la route de Quevillon et la route Forestière.

Le stationnement sera interdit de 08h à 17h du lundi au vendredi dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier et la vitesse sera limitée à 30km/h.

Pendant la durée des travaux, la Passe des Biches sera mise en double sens dans sa section comprise entre la RD 67 et le chemin du Colibri.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DLE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise DLE OUEST
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

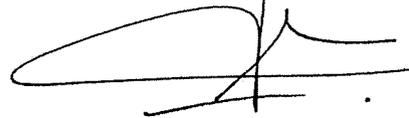
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 JUL. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER